1911

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT QUATRIÈME VOLUME

SESSION DE MADRID - AVRIL 1911

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜLHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1911

AVANT-PROPOS

Comme on le verra en parcourant le présent volume, le vingt-quatrième de l'Annuaire de l'Institut de Droit international, peu de sessions ont été plus fructueuses, plus fécondes que la session de Madrid. Si, pendant les dernières années de sa carrière déjà longue, les résultats de son labeur opiniâtre n'ont pas toujours été à la fois nombreux et tangibles, bien que sérieux, ils l'ont été cette fois, nous paraît-il, dans une mesure assez grande pour satisfaire les plus exigeants.

L'Institut a commencé par achever une œuvre ébauchée à Gand sauf révision, entreprise de nouveau à Paris, après trois années de réflexion et davantage, celle de la règlementation de l'usage des torpilles et mines sous-marines dans la guerre maritime.

Notre recueil reproduit fidèlement la discussion approfondie à la suite de laquelle la plupart des propositions du rapporteur M. Edouard Rolin ont été adoptées. Il nous sera permis d'appeler de nouveau l'attention sur le maintien, par l'Institut, du principe de l'interdiction absolue de l'emploi

des mines automatique de contact en pleine mer, admis à Gand, consacré à Paris. Personne n'a proposé à Madrid de revenir sur ce principe qui se trouve ainsi confirmé par trois assemblées des membres de l'Institut, diversement composées. Il est à espérer que cette règle qui intéresse si vivement les neutres, et qui est conforme aux intérêts permanents et durables des belligérants eux-mêmes, sinon à l'avantage immédiat et incertain de l'un ou de l'autre, sera sanctionnée par la prochaine Conférence de La Paix.

L'Institut s'est occupé ensuite d'une question des plus actuelle et des plus intéressante, celle du régime juridique des aéronefs, en temps de paix et en temps de guerre. La question avait donné lieu à un rapport de M. Fauchille, rapporteur, qui constitue une œuvre considérable, et à de nombreuses observations de la part des membres de la Commission. M. de Bar avait même formulé un contre-projet qui se rapproche, en plusieurs points, de celui de M. Fauchille. Pour abréger et faciliter la délibération M. Fauchille a extrait en outre de son projet certains principes essentiels comme bases de discussion. La plupart des principes proposés par le rapporteur ont été adoptés sauf certains modifications. L'Assemblée a notamment admis, non sans une vive opposition, le principe que les aëronefs pourraient servir en cas de guerre, sauf certaines restrictions, non seulement de moyens d'exploration et d'investigation, mais même d'engins de combat et de lutte aérienne.

Nous mettons également sous les yeux du lecteur l'excellent rapport de M. de Bar sur une question qui intéresse au

plus haut degré, les relations économiques des Etats, et n'a jamais fait l'objet d'une règlementation précise : celle de l'exploitation industrielle, agricole etc... des cours d'eau internationaux, c'est à dire de ceux qui servent de frontière entre des Etats, ou qui traversent successivement plusieurs Etats. Nous reproduisons le projet de règlementation adopté par l'Institut sur la proposition du savant professeur de l'Université de Göttingen, et visiblement inspiré par l'idée relativement nouvelle de l'*interdépendance* des Etats, laquelle se substitue de plus en plus à celle de leur indépendance absolue et illimitée.

Comme on pourra le constater, le droit international privé n'a pas été complètement perdu de vue, et le présent volume reproduit une série de principes consacrés par l'Institut, relativement aux conflits de lois en matière des droits réels (abstraction faite de l'état de faillite, et du droit maritime) sur le remarquable rapport de M. Diéna, professeur à l'Université de Turin. On lira avec intérêt les discussions auxquelles ces principes ont donné lieu.

Nous pourrions terminer ici cet avant-propos. Nous tenons cependant à ajouter un mot.

Brillante comme session de travail, la session de Madrid ne l'a pas moins été au point de vue de l'hospitalité offerte aux membres de l'Institut par leurs collègues Espagnols, parmi lesquels son Vice-Président, le Marquis d'Olivart, qui fut l'âme de cette réception et par les plus hautes autorités : M. Canalejas, Président du Conseil des Ministres, M. Garcia Prieto, Marquis d'Alhucenas, Ministre des Affaires étrangères, l'alcade de Madrid etc. Les membres du Comité de

réception présidés par M. Piña y Millet se sont vraiment multipliés pour offrir aux membres de notre Compagnie et à leurs familles les distractions les plus délicates et les plus précieuses, et ils l'ont fait de manière à laisser à l'Institut le champ libre pour ses travaux qui, pendant la laborieuse semaine du 17 au 22 avril, n'ont pas été interrompus un seul jour.

Sa Majesté Royale elle-même a tenu à s'associer aux hommages rendus aux membres de l'Institut et surtout à la science dont ils sont les représentants, et dont l'Espagne autant que l'Italie peut revendiquer l'honneur d'être le berceau. Le Roi et la Reine d'Espagne entourés de la famille royale leur ont offert une brillante réception dans les magnifiques salons du Palais Royal, réception à laquelle leurs femmes et leurs filles avaient été conviés par une délicate et exceptionnelle attention, et qui leur laissera à tous un précieux et inoubliable souvenir.

Le Secrétaire-Général,
ALBÉRIC ROLIN.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
pendant la session de Madrid de 1911

Président d'honneur :
M. WESTLAKE (J.)

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

—o—

Président de l'Institut :
M. EDOUARD CLUNET.

1er Vice-Président de l'Institut :
M. LE MARQUIS D'OLIVART.

2e Vice-Président :
M. BEIRAO

3e Vice-Président :
M. EDOUARD ROLIN.

Secrétaire Général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :
Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON, Avocat à Lausanne.

II

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

après la session de Madrid en 1911

Président d'honneur :
M. WESTLAKE

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR

—o—

Président de l'Institut :
M. HAGERUP.

1er Vice-Président de l'Institut :
M. WEISS.

Secrétaire Général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Bureau de l'Institut :
Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général.

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VOLLOTTON, avocat à Lausanne.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Alhucenas (*Manuel Garcia Prieto, Marquis de*), Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie Royale de Jurisprudence, Sénateur à vie, 3, Cuesta de San Domingo, Madrid.

Asser (*T.-M.-C.*), Ministre d'Etat, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Bankaplein, La Haye.

Bar (*L. von*), Conseiller intime, professeur à l'Université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.

Beernaert (*Auguste*), Ministre d'Etat, ancien Président du Conseil, membre et ancien président de la Chambre des Représentants, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président de la Conférence interparlementaire, 11, rue d'Arlon, Bruxelles.

Bourgeois (*Léon*), ancien ministre, ancien président du Conseil, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix, Paris.

Canalejas y Mendez (*José*), Président du Conseil des Ministres, Député aux Cortès, ancien président de l'Académie Royale de Jurisprudence, 11, Huertas, Madrid.

Courcel (*Bon A. de*), Sénateur, ancien ambassadeur, 10, Boulevard Montparnasse, Paris.

Dato Iradier (*Eduardo*), ancien président de la Chambre des Députés, ancien président de l'Académie Royale de Jurisprudence, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Député aux Cortès, 83, Alcala, Madrid.

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'Université, 460, Corso Vittorio Emanuele, Naples.

Goos (*Carl*), conseiller intime d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Hart (*sir Robert*), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lehr (*Ernest*), conseiller de l'Ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, Villa St-Jean, Avenue des Toises, 12, Lausanne.

Rahusen (*Ed.-N.*) Avocat, membre de la 1re chambre des Etats-Généraux, 216, Heerengracht, Amsterdam.

Westlake (*J.*), Conseiller du Roi, Professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres. S. W.

Membres

Alverstone (*The Right Honourable Lord*), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres W.

Barclay (*Sir Thomas*), Avocat du barreau anglais, 13, Old Square Lincoln's Inn, Reform Club et 60, Nevern Square, Earls Court S. W. Londres.

Beirao (*Francisco Antonio da Veiga*) Conseiller d'Etat, Ancien Ministre de la Justice et des affaires étrangères, ancien président du Conseil, 56, rua Barata Salgueiro à Lisbonne.

Beauchet (*Ludovic*), Professeur de droit à l'Université, 7, rue de la Ravinelle à Nancy.

Bustamante (*Ant. Sanchez de*), Professeur à l'Université, sénateur de la République Cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (*J. C.*), Professeur à l'Université de Pavie, S. Marco, 12, à Milan.

Catellani (*E. L.*), Professeur à l'Université, 180A, via Spirito Santo, Padoue.

Clunet, (*G. D.*), Avocat à la Cour de Paris, fondateur et directeur du *Journal du droit international privé*. 11, rue Képler, Paris, 16e arr.

Corsi (*Mis Alexandre*), Professeur à l'Université, 15, Via Genua Turin.

den Beer Poortugael (*Jhr-J.-C.-C.*), Lieutenant-Général, Conseiller d'Etat, 60, Bankastraat, La Haye.

Descamps (*Baron*), Ancien Ministre, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Dicey, (*A. N.*), Conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (*J. F.*), attorney and Counsellor at law, 159, Wall street, Brown Building, New-York.

Dupuis (*Charles*) secrétaire général et professeur à l'Ecole des sciences politiques, 27, rue St Guillaume, Paris.

Engelhardt (*Edouard*), Ministre plénipotentiaire, villa Tony Pin, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).

Fauchille (*Paul*), Directeur de la Revue de droit international public, 2 chemin de la Sorbonne à Fontenay aux Roses (Seine) près de Paris.

Fusinato (*Guido*), Ancien Ministre, professeur honoraire à l'université de Turin, député au Parlement italien, Conseiller d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Rome.

Gabba (*C. F.*), Sénateur, professeur à l'Université, Pise.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien Ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre du tribunal arbitral dans l'affaire Savarkar entre la France et la Grande Bretagne, Hamar, Norvège.

Hagerup (*G.-F.*), Ministre d'Etat, ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Copenhague et à La Haye. 43, Stockholmsgade, Copenhague.

Hammarskjöld (*Knut Hjalmar Léonard de*), ancien professeur à la faculté de droit d'Upsal, ancien Ministre de la Justice, ancien président de la Cour d'appel Jönköpping, ancien Ministre de Suède, à Copenhague, gouverneur d'Upsal, Upsal.

Harburger (*H.*), conseiller à la Cour suprême, et professeur honoraire à l'Université, Karlstrasse, 21, Munich.

Holland (*T.-E.*), Conseiller du Roi, professeur à l'Université, Poynings House, Oxford.

Kamarowsky (*Comte Léonide*), professeur à l'Université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kebedgy (*M.*), Conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Alexandrie, Egypte.

Kleen (*Richard*), Ministre plénipotentiaire de Suède, au Ministère des Affaires étrangères à Stockholm, Suède.

Labra (*R. de*), député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambre des Seigneurs, membre de la Cour permanente d'arbitrage, XIII Maxingstrasse, 12, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), Ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lawrence (*J.-T.*), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Liszt (*Franz de*), Conseiller intime de justice, professeur à l'Université, 19/11, Hardenbergstrasse, Berlin, Charlottenburg.

Lyon Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Maluquer y Salvador (*J.*), ancien professeur à l'Université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F.-C.-L. de*), conseiller intime supérieur de Gouvernement, professeur à l'Université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Fasanenstrasse, 69, Berlin.

Meili (*Frédéric*), Professeur à l'Université, Stadthaus quai. 7, Zurich.

Moore (*J. Bassett*), professeur au Columbia College, New-York.

Moutluc (*Léon de*), ancien préfet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, 16, Boulevard Victor Hugo, Paris.

Nys (*E.*), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel,

membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30 rue St-Jean Bruxelles.

Olivart (*Ramon de Dalman y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, 4 Isabel la Católica, Madrid.

Oppenheim (*Lassa Francis*), professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Whewell House, Cambridge.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'Université, 83, rue Notre Dame des Champs, Paris.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des Lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.

Renault (*Louis*), ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 5, rue de Lille, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'Université, 5, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Rolin (*Albéric*), avocat, professeur à l'Université, membre de la Commission de droit international privé attachée au Ministère des affaires étrangères, membre du Conseil supérieur du travail, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin (*Edouard*), conseiller au Conseil colonial, rédacteur en chef de la Revue de droit international et de législation comparée, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.

Roszkowsky (*Gustav, Chevalier de*), député au Reichsrath, professeur à l'Université, 20, Dingoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'Université, Padoue.

Scott (*James Brown*), professeur de droit international à l'Université de Georges Washington, professeur à l'Université de John Hopkins à Baltimore, à Washington (Etats-Unis).

Streit (*Georges*), professeur de droit à l'Université, membre de la Cour permanente d'arbitrage à Athènes.

Strisower (*Leo*), avocat, professeur à l'Université, 5, Lichtenfelstrasse, Vienne.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'Université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grenade.

Ullmann Em. (*Ritter von*), Conseiller intime du Roi, professeur à l'Université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Vesnitch (*Mil. R.*), ancien Ministre de la justice, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien ministre plénipotentiaire de Serbie à la Cour d'Italie, actuellement ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Paris.

Wallace (*Sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxtonstreet, Westminster, Londres S. W.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'Université, 18, place de Breteuil, Paris.

Zeballos (*Estanislaô*), professeur à la faculté de droit, Buenos-Ayres.

Associés

Anzilotti (*Dionisio*), professeur de droit international à l'Université de Bologne, directeur de la *Rivista di diritto internazionale*, Bologne.

Asser (*Charles Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Azcarate (*Gumersindo de*), Président de l'Institut de réformes sociales, professeur à l'Université centrale, député aux Cortès, Alarcon, 1, Madrid.

Baker (*Sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.

Beichmann (*Frédéric Waldemar, Nicolaï*) président de la Cour d'appel à Drontheim, Norvège.

Boeck (*Jean Barthélemi Charles de*) professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, à Bordeaux.

Cahn (*Guillaume*) conseiller intime de légation, e. d. Maienstrasse, 5, Berlin W.

Chrétien (*A. M. V.*) professeur de droit à l'Université, 31, rue du faubourg St-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur hors cadres de la Chambre des députés, 20, rue Caulaincourt, Paris, 18e arr.

Conde y Luque (*Rafaël*), Recteur de l'Université centrale, ancien sous-secrétaire du Ministre de la Justice, Sénateur, Sagasta, 31, Madrid.

Dagnin (*F.*) docteur en droit, secrétaire général de la société de législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Diéna (*Giulio*) professeur de droit international à l'Université de Turin, 4, Corso Vinzaglio, Turin.

Errera (*Paul*), professeur à l'Université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Eyschen (*Paul*) Ministre d'État, Président du Conseil à Luxembourg.

Fedozzi (*Prospero*) professeur de droit international à l'Université de Gênes, 5, rue Monte Suello, Gênes.

Fromageot (*Henri Auguste*) avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.

Goudy membre du barreau écossais, professeur à l'Université, All Souls College, Oxford.

Hellner (*Johannes*), áncien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Stockholm.

Huber (*Eugène*) professeur à l'Université, Berne.

Jettel d'Ettenach (*Emil*) conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Jordan (*Camille*), consul général, membre de la Commission permanente des chancelleries et du contentieux, 17, rue Mirabeau, Paris.

Kaufmann (*W.*), professeur à l'université de Berlin, Uland strasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kennedy (*Sir W. R.*), Lord Justice d'appel, 23, Phillimore Gardens, Kensington Londres W.

Kentaro Kaneko (*L. L. D. Vicomte*), conseiller privé de S. M. Impériale, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Krauel (Richard), ancien ministre plénipotentiaire, professeur honoraire à l'université de Berlin, conseiller intime de l'Empire, Fribourg, (Brisgau).

Lapradelle (Albert de), professeur de droit international à la faculté de droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.

Leech (H. Brougham), professeur à l'Université de Dublin, 25, Park Road, Bays-water, Londres W. et Yew Park, Clontarf Cº, Dublin.

Louter (J. de), professeur de droit international public à l'université, Utrecht.

Macdonnel (Sir John), C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W. 30.

Mandelstam (André), 2e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (R.), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benson, San Benedetto, 3917, Venise.

Mercier (André), avocat, professeur à l'Université, 1, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Mérignhac, professeur de droit international à l'Université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.

Meyer (Félix), conseiller à la Cour d'appel de Berlin, professeur à l'Académie de Commerce de Berlin, Président de la Société de droit et d'économie politique comparée à Berlin.

Missir (P.), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, Bucarest.

Motono (Ichiro), ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, St-Pétersbourg.

Meurer (Christian), professeur de droit des gens à l'Université, Wurzbourg.

Nerincx (A.), professeur de droit public à l'Université de Louvain, rue Marie Thérèse, 36, Louvain.

Peralta (Manuel M. de), Ministre de Costa-Rica, 57, Avenue Henri Martin, Paris.

Pina y Millet (*Don Ramon*), Sous-secretaire d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe, Florida, 11, Madrid.

Politis (*N.-S.*), professeur de droit international à l'Université de Paris, 11, rue Stanislas, Paris.

Poullet (*P.*), professeur de droit international privé à l'Université de Louvain, actuellement Ministre des Sciences et des Arts, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain, et rue de la Loi, Bruxelles.

Reutershjöld (*Carl Ludwig Axel de*), professeur agrégé de droit public et de droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'*international maritime Committee*, Upsal.

Restworowski (*Comte M. de*), professeur à l'Université, Cracovie.

Rouard de Card (*E.*), professeur de droit international à l'Université, 45, rue de Metz, Toulouse.

Schuecking (*Walter*), professeur à l'Université à Marburg, (Allemagne).

Seigneux Georges de) avocat, 12, rue du Général Dufour, Genève.

Seijas (*Rafaël Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre Norte, 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).

Sela (*Aniceto*), Vice Recteur de l'Université d'Oviedo, avocat, Oviedo.

Takahashi (*Sacuyé*), professeur à l'Université, Tokio.

Taube (*Michel de*), professeur à l'Université, conseiller au Ministère des affaires étrangères, 11, Quai Mytan, St-Pétersbourg.

Thaller Edm. Eug.), professeur de droit à l'Université, 8*bis*, rue de l'Armée, Paris.

Triepel (*Heinrich*) professeur à l'Université de Kiel, à Kiel.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des affaires étrangères, St-Pétersbourg.

Whiteley (*J. A.*), membre de l'American historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale street, Baltimore.

Wiese Carlos), avocat, calle de la Merced, 632, Lima, (Pérou).

Wilson (*Georges Grafton*), professeur de droit international à l'Université de Harvard à Cambridge (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique).

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910)

ARTICLE PREMIER

L'institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'appplication du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonction jusqu'au premier janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

ART. 10.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts.

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est

prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts* art. 14, *in fine*) ;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Bureau.

Art. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tot possible par le secréraire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 14.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaisance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection de précéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 15.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 16.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils

sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18.

L'Intsitut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

ART. 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28.

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32.

Si, pendant une délibération, il est faite une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblee statue immédiatement.

ART. 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres,

jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 41.

Le président vote le dernier.

ART. 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

ART. 43.

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère règlementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

(1) Il résulte de l'*Annuaire* de 1900, pp. 228 et 229 : que les cotisations des membres effectifs et des associés ont été fixées au taux annuel uniforme de 20 francs, et que tout associé nouvellement élu est tenu d'acquitter un droit d'entrée de cinquante francs.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Madrid de 1911

DIX-HUITIÈME COMMISSION

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS

Projets de conventions sur le régime des aérostats(1) en temps de guerre et sur celui des aérostats captifs et des aérostats libres non montés.

Premier Rapport de M. Paul FAUCHILLE, Rapporteur

L'intérêt que, depuis quelque temps, on prend dans les milieux militaires au développement de l'aérostation, et spécialement de l'aviation, montre qu'il en serait certainement fait usage en cas de guerre. Il convient donc que l'Institut de droit international se préoccupe d'établir dès

(1) Le mot *aérostat* est pris dans son sens le plus large ; le mot *aéronef* serait préférable.

maintenant le régime juridique qu'il faudrait reconnaître aux aérostats en temps d'hostilités. Nous avions déjà prévu la question dans notre projet de règlement sur le régime juridique des aérostats présenté à l'Institut en 1902 lors de sa session de Bruxelles(1), mais il nous a paru que ce projet, dont nous avons d'ailleurs conservé plusieurs dispositions, devait, sur certains points, être complété ou modifié à raison soit des progrès réalisés par la science aéronautique soit des actes diplomatiques sur le droit de la guerre conclus par les puissances à La Haye en 1907 et à Londres en 1909. Quelque spécial que soit le caractère de la guerre aérienne, celle-ci doit en effet, à de nombreux égards, être régie par des principes analogues à ceux de la guerre terrestre ou de la guerre maritime, et il importe que, dans la mesure du possible, une codification identique s'applique à la guerre envisagée sous ses différents aspects.

C'est à la guerre maritime bien plus qu'à la guerre continentale que, d'après nous, la guerre aérienne doit, en principe, être assimilée, et notre nouveau projet a tiré de cette assimilation des conséquences importantes. Nous estimons notamment que la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi est saisissable dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime. Cette conséquence a soulevé certaines objections(2), mais nous n'avons pas pensé qu'elles dussent nous arrêter. Les aérostats privés, plus encore que les navires de commerce, sont susceptibles d'être employés comme armes de guerre, et à cette fin ils seront sans aucun doute, sinon au début des hostilités, tout au moins dans le cours même de la guerre, l'objet de réquisitions et de transformations de la part de l'État auquel ils appartiennent par leur nationalité : l'ennemi de cet État a

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XIX, p. 19-86.
(2) V. Mérignhac, *Les lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 204.

donc grand intérêt à s'en emparer afin d'empêcher que celui-ci n'acquière grâce à eux des forces nouvelles. On a dit que les ballons et les appareils d'aviation viennent surtout en aide aux opérations de l'armée de terre. Ce motif n'est rien moins qu'exact : l'utilité des aérostats n'est pas moins grande pour la conduite des hostilités maritimes, car seuls ils permettent de voir le fond de la mer et de découvrir ainsi les sous-marins et les mines qui s'y cachent; les marines des divers Etats ont si bien compris leur importance qu'elles cherchent le moyen de faire s'envoler les appareils d'aviation du pont même des navires. Faudrait-il appliquer aux aérostats les règles de la guerre terrestre ou celles de la guerre maritime suivant qu'ils seraient employés au service de l'armée de terre ou à celui de l'armée de mer? Cette solution, il est à peine besoin de le faire remarquer, serait inacceptable.

Les aérostats, quoi qu'on en ait dit, seront non seulement une arme d'exploration mais encore une arme de combat. On doit donc leur permettre de lancer des projectiles. Il y a là une nécessité à laquelle on ne saurait se soustraire. Tout le monde, en effet, est d'accord pour admettre qu'on peut, dans certains cas, tirer de la terre sur les aérostats : des armes à feu et des canons spéciaux ont même été inventés dans ce but. Serait-il possible que les aéronautes dussent subir tous les coups sans en rendre un seul, sans pouvoir se défendre? Cette considération nous a amenés à repousser l'interdiction de lancer du haut des aérostats des projectiles sur la terre ou sur la mer qu'a consacrée la déclaration de La Haye du 18 octobre 1907.

Une troisième idée essentielle caractérise notre projet de convention. Elle se rencontrait déjà dans notre règlement de 1902. Si les aérostats des pays belligérants peuvent circuler, sans commettre d'actes hostiles, comme en temps de paix, au-dessus des Etats neutres, ceux des neutres ne doivent pas

au contraire pouvoir passer dans l'atmosphère des nations belligérantes ainsi que dans un certain rayon à compter de leurs côtes, car ces nations ont intérêt à cacher à la vue et à garantir contre toutes indiscrétions les mouvements et les emplacements de leurs forces armées susceptibles d'être aperçus aux plus grandes hauteurs. En temps de guerre, les neutres devront ainsi contourner l'atmosphère des belligérants : il en résultera pour leur navigation aérienne une gêne mais non pas une impossibilité.

Telles sont les principales dispositions du projet que nous soumettons à l'Institut. Les autres questions que soulève le régime juridique des aérostats en temps de guerre ont été résolues par nous en s'inspirant des décisions admises par les puissances dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856, les conventions de La Haye du 18 octobre 1907 et la déclaration de Londres du 26 février 1909. L'Institut ayant, sur notre rapport, dans sa session de Gand en 1906, adopté un règlement sur l'emploi de la télégraphie sans fil en temps de guerre comme en temps de paix, par les ballons aussi bien que par les navires et par la terre (1), nous n'avons pas cru devoir prévoir dans notre projet de convention les difficultés que fait naître l'application de la radiotélégraphie dans la guerre aérienne.

Mais il nous paraît que, pour être complet, l'Institut de droit international devrait s'occuper aussi de la situation, en temps de paix et en temps de guerre, des aérostats captifs, des aérostats libres non montés et spécialement des ballons-sonde. Nous maintenons à cet égard, sauf quelques modifications assez importantes, les articles que nous avons proposés en 1902.

Si, comme il est désirable, l'Institut vote, dans sa session de Madrid, un règlement général sur le régime juridique des

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXI, p. 327.

aérostats, envisageant ceux-ci sous toutes leurs formes et en temps de guerre comme en temps de paix, il conviendrait de diviser ce règlement en trois parties en donnant à ses articles un numérotage unique : 1re partie. *Du régime juridique des aérostats en temps de paix.* — 2e partie. *Du régime juridique des aérostats en temps de guerre.* — 3e partie. *Des règles spéciales aux aérostats captifs et aux aérostats libres non montés.*

I. — Projet de convention sur le régime des aérostats en temps de guerre.

Chapitre I.

Du théâtre de la guerre aérienne

Article premier. — Les Etats belligérants ont le droit, en quelque partie que ce soit de l'atmosphère, de se livrer à des actes d'hostilité au dessus de leur territoire continental et au dessus de la pleine mer ou de la mer qui longe leurs côtes.

Il leur est, au contraire, interdit d'accomplir des actes hostiles, susceptibles d'entraîner la chute de projectiles et d'une manière générale de causer des dommages, au dessus du territoire continental des Etats neutres à quelque hauteur que ce soit, et à proximité des côtes de ces Etats dans un rayon déterminé par la force du canon de leurs aérostats.

Chapitre II.

Des rapports des belligérants entre eux

Art. 2. — Sont considérés comme belligérants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, les aérostats militaires, c'est-à-dire affectés par l'Etat à un service militaire et placés sous le commandement d'un officier en uniforme de l'armée de terre ou de mer.

Tous aérostats militaires doivent porter, attaché d'une manière visible à leur enveloppe, un signe distinctif de leur caractère.

Art. 3. — La course aérienne est, de même que la course maritime, interdite aux belligérants.

Mais ceux-ci peuvent incorporer dans leurs forces mili-

taires les aérostats privés et leurs équipages, à condition qu'ils soient soumis à la direction d'un officier de l'Etat dûment commissionné et portent un signe extérieur distinctif de leur caractère.

ART. 4. — La transformation d'un aérostat privé en aérostat militaire peut être faite pendant la guerre sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'Etat dont l'aérostat a la nationalité, en pleine mer ainsi que dans une partie quelconque de l'atmosphère, même dans celle située au dessus d'un Etat neutre, sous les conditions indiquées dans la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

L'aérostat privé transformé en aérostat militaire conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en aérostat privé.

ART. 5. — Les dispositions du règlement du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, seront, dans la mesure du possible, appliquées à la guerre aérienne.

ART. 6. — Il est interdit, conformément aux IIe et IIIe déclarations de La Haye du 29 juillet 1899, de lancer du haut des aérostats des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ainsi que des balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain.

ART. 7. — Il est de même interdit de bombarder, par des forces aériennes, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Les règles établies par les conventions de La Haye du 18 octobre 1907 en ce qui concerne les sièges et les bombardements par des forces terrestres ou par des forces navales sont applicables dans la guerre aérienne.

ART. 8. — Ne peuvent être considérés comme espions de guerre que ceux qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueillent ou cherchent à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi ne sont pas en principe considérés comme espions mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés chargés d'un service d'exploration en aérostat et les individus envoyés en aérostats pour transmettre des dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 9. — Les aérostats publics d'un Etat belligérant qui ne sont pas des aérostats militaires sont susceptibles de capture et, lorsqu'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, leur équipage est fait prisonnier de guerre.

ART. 10. — Le droit de capture peut être exercé dans l'espace sur les aérostats privés ennemis et sur les marchandises ennemies qui se trouvent à leur bord, dans les conditions où il a lieu dans la guerre maritime sur les navires de commerce et les cargaisons ennemies.

ART. 11. — La validité ou la nullité du transfert sous pavillon neutre d'un aérostat ennemi dépend, conformément aux dispositions du chapitre V de la déclaration de Londres du 26 février 1909, du moment où il a été effectué et des conditions dans lesquelles il a été réalisé.

ART. 12. — Les marchandises ennemies chargées à bord d'un aérostat conservent leur caractère ennemi nonobstant le transfert qui en a été fait pendant le cours de l'expédition après l'ouverture des hostilités.

ART. 13. — Le caractère neutre ou ennemi de l'aérostat est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

ART. 14. — Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un aérostat ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un aérostat ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

ART. 15. — Lorsqu'un aérostat privé ennemi est capturé par un belligérant, le capitaine et les hommes de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi ou nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre mais doivent être laissés libres sous les conditions prévues par le chapitre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

ART. 16. — La destruction d'un aérostat privé ennemi est autorisée en cas de nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire si elle est commandée par la sécurité du capteur ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé; mais, avant la destruction, les personnes qui se trouvent dans l'aérostat et tous les papiers du bord doivent être mis en sûreté.

ART. 17. — Le droit de saisie et de confiscation est reconnu aux belligérants même sur les aérostats privés ennemis qui, par accident ou relâche forcée, tombent sur leur territoire.

ART. 18. — Les aérostats privés d'un des belligérants qui se trouvent à l'ouverture des hostilités sur le territoire de l'ennemi et ceux qui ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre sont parvenus sur ce territoire sans connaître les hostilités ne peuvent être confisqués, si un délai de faveur ne leur a pas été accordé pour en sortir ou si des circonstances de force majeure les ont empêchés de profiter du délai qui leur a été octroyé. Le belligérant peut seulement les saisir, ainsi que les marchandises ennemies existant à bord, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou les réquisitionner moyennant indemnité.

Il en est de même des aérostats privés ennemis qui ont

quitté leur dernier port de départ avant le commencement des hostilités et qui sont rencontrés dans l'espace ignorants des hostilités; ceux-ci peuvent encore être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers du bord.

Le belligérant peut confisquer et utiliser sans indemnité les aérostats privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en aérostats de guerre.

ART. 19. — Sont exempts de capture, dans les conditions prévues aux chapitres I et II de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, les aérostats chargés de missions scientifiques ou philanthropiques et la correspondance postale des belligérants, quel que soit son caractère, officiel ou privé, trouvée sur un aérostat ennemi.

ART. 20. — Relativement au traitement des malades et des blessés, on doit se référer à celles des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, qui peuvent recevoir leur application à la guerre aérienne.

Les blessés et les malades belligérants déposés par un aérostat sur le territoire d'un Etat neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les blessés ou malades.

ART. 21. — L'armée qui occupe un territoire ennemi peut saisir les aérostats de nationalité ennemie, même s'ils appartiennent à des personnes privées; mais, dans ce dernier cas, ils devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix, comme il est dit à l'article 53 du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Chapitre III.

Des rapports des neutres et belligérants.

Art. 22. — Les aérostats militaires des belligérants qui pénètrent sur le territoire d'un Etat neutre ne doivent pas y demeurer pendant plus de 24 heures, à moins que leurs avaries ou l'état de l'atmosphère ne les empêchent de partir dans ce délai.

Si des aérostats des deux parties belligérantes se trouvent simultanément en un même point de ce territoire, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ de l'aérostat d'un belligérant et le départ de l'aérostat de l'autre. L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que l'aérostat arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale de séjour est admise.

Les aérostats belligérants ne doivent rien faire en territoire neutre qui puisse augmenter leur puissance militaire, et leur présence ne doit en aucune manière préjudicier à l'Etat neutre; les seuls actes qu'ils peuvent accomplir sont ceux que réclame l'humanité et qui leur sont indispensables pour atteindre le point le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié ou leur pendant la guerre.

D'une manière générale, il convient d'appliquer à la guerre aérienne les principes posés par la convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

Art. 23. — La navigation aérienne des pays neutres est prohibée dans toutes les fractions de l'atmosphère qui domine le territoire d'un Etat belligérant ainsi que dans un rayon de 11.000 mètres à compter de ses côtes.

A moins qu'un cas de force majeure ne soit établi, les aérostats qui contreviendraient à cette prohibition seront susceptibles d'être poursuivis comme coupables d'espionnage d'après les dispositions de la loi territoriale.

ART. 24. Les aérostats neutres ne peuvent, même au delà de 11,000 mètres à compter des côtes d'un belligérant, approcher des points de ces côtes qui sont soumis à un blocus dont le rayon d'action est supérieur à cette distance.

Les aérostats neutres qui se trouvent dans un port bloqué ne peuvent en sortir.

Les règles édictées par la déclaration de Londres du 26 février 1909 en matière de blocus sont applicables dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime.

ART. 25. — Conformément aux règles de la déclaration de Paris du 16 avril 1856, sont exemptes de capture les marchandises neutres à bord des aérostats ennemis et les marchandises ennemies à bord des aérostats neutres, à condition que ces marchandises ne constituent pas de la contrebande de guerre.

Est également inviolable la correspondance postale des belligérants à bord d'un aérostat neutre et celle des neutres à bord d'un aérostat ennemi.

ART. 26. — En ce qui concerne la détermination des objets de contrebande de guerre et les conditions dans lesquelles il y lieu en ce cas de procéder à des saisies, il convient d'appliquer les règles édictées pour la guerre maritime par le chapitre II de la déclaration de Londres du 26 février 1909.

ART. 27. — Parmi les objets de contrebande conditionnelle qu'il y a lieu de déclarer saisissables, s'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi, on doit ranger les aérostats, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

ART. 28. — Les dispositions du chapitre III de la déclaration de Londres du 26 février 1909 relatives à l'assistance hostile donnée par des navires neutres doivent recevoir leur application en ce qui concerne les aérostats neutres.

ART. 29. — Les belligérants peuvent user du droit de visite à l'égard des aérostats de la même manière que vis-à-vis des navires.

Les aérostats neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de visite.

ART. 30. — Les aérostats neutres peuvent être détruits dans les conditions prévues par le chapitre IV de la déclaration de Londres du 26 février 1909.

ART. 31. — Le droit de saisie et de confiscation, dans les cas et dans la mesure où il peut s'exercer, est reconnu aux belligérants même sur les aérostats neutres qui, par accident ou relâche forcée, tombent sur leur territoire.

ART. 32. — Les sujets d'un Etat neutre, en ce qui concerne les aérostats qu'ils possèdent sur les territoires des parties belligérantes, doivent être traités comme ceux des Etats en guerre.

CHAPITRE IV.

Des prises aériennes.

ART. 33. — Le jugement des prises aériennes est soumis aux mêmes règles que celui des prises maritimes. La Cour internationale des prises, instituée par la convention de La Haye du 18 octobre 1907, est en conséquence compétente pour statuer, dans les termes de cette convention, sur les différends pouvant s'élever en cas de guerre aérienne.

ART. 34. — Si la saisie de l'aérostat ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages-intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir l'aérostat et les marchandises.

II. — Projet de convention sur le régime des aérostats captifs et des aérostats libres non montés.

CHAPITRE I.

Des aérostats captifs.

ARTICLE PREMIER. — Les aérostats captifs, ayant en général la nationalité du souverain, de droit ou de fait, du territoire auquel ils sont attachés, sont, en temps de paix comme en temps de guerre, soumis aux lois et à la juridiction de ce territoire.

Dans le cas où, par exception, ils ont une nationalité différente, ils doivent être assujettis aux règles suivantes :

1° Sur terre, les aérostats privés dépendent des lois et de la juridiction du pays qu'ils dominent, sauf pour les actes qui constituent de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute ; les aérostats publics sont, au contraire, soumis à l'autorité du gouvernement auquel ils appartiennent, à moins que leur commandant n'ait livré les délinquants aux autorités locales ou demandé leur intervention, ou qu'il s'agisse d'actes touchant à la sûreté ou à la fortune de l'Etat territorial.

2° Les faits accomplis dans la nacelle d'un aérostat captif planant au dessus de la pleine mer ou des eaux territoriales d'un Etat tombent sous la compétence de la justice et des lois de l'aérostat ou de celles du navire auquel il est attaché selon que l'aérostat est public ou privé, quel que soit le caractère public ou privé du navire.

ART. 2. — En temps de paix, les aérostats captifs qui ne sont pas des aérostats militaires nationaux ne peuvent, sans une autorisation écrite de l'autorité militaire, être installés à moins de 10,000 mètres des ouvrages fortifiés.

Aucun aérostat captif, privé ou public, ne peut être établi à moins de 10,000 mètres des ouvrages fortifiés des Etats voisins, sans une permission écrite de ces Etats.

En temps de guerre, les aérostats captifs des neutres ne peuvent être établis sur leur territoire à moins de 10,000 mètres de la frontière des Etats belligérants. Mais les aérostats captifs des belligérants ont le droit de fonctionner sur leur territoire aux approches mêmes des Etats neutres. Les aérostats captifs belligérants ne peuvent être installés, ni même passer, sur le territoire d'un pays neutre.

ART. 3. — Les aérostats captifs qui viendraient à s'échapper seront traités comme aérostats libres.

CHAPITRE II.

Des aérostats libres non montés.

ART. 4. — Les aérostats libres non montés, qui, sous le nom de « ballons-sonde », ont un but exclusivement scientifique, peuvent, en temps de guerre comme en temps de paix, circuler librement dans toutes les parties de l'atmosphère.

Ces aérostats ont, attachée à leur nacelle, une plaque mentionnant leur nom, leur domicile, le nom et l'adresse de leur propriétaire; ils portent à un certain endroit de leur enveloppe un pavillon d'une forme particulière qui indique leur nationalité.

Chaque État doit veiller à ce que ses ressortissants respectent les ballons-sonde atterrissant sur son territoire ou trouvés en mer, remplissent le questionnaire placé dans leur nacelle et les renvoient sans délai à leur expéditeur; les formalités douanières seront, en ce qui les concerne, simplifiées le plus possible.

Il est désirable que les Etats se constituent en une Union internationale, dont le bureau, établi à ... (Strasbourg), sera

chargé de réglementer l'usage et le régime des ballons-sonde et de centraliser les renseignements qu'ils sont appelés à recueillir.

ART. 5. — Les aérostats libres non montés dont, en temps de guerre, un des belligérants fait usage pour la conduite de ses opérations peuvent être canonnés par l'autre dans les parties de l'atmosphère où les actes d'hostilité sont autorisés.

Mais si ces aérostats échappent au tir des troupes belligérantes, les Etats neutres au dessus desquels ils passent n'ont pas le droit d'y toucher à quelque hauteur qu'ils soient.

Dans le cas où des aérostats de cette nature tombent sur le territoire d'un Etat neutre ou sont trouvés en mer par le ressortissant d'un Etat neutre, les autorités de cet Etat doivent les retenir jusqu'à la paix avec les dépêches et les pigeons voyageurs dont ils peuvent être porteurs.

6 décembre 1910.

II

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS

Nouveau rapport de M. Paul FAUCHILLE, rapporteur

L'Institut de droit international, dans sa session de Paris, le 1er avril 1910, a, sur ma demande, décidé la constitution d'une commission d'au moins neuf membres pour l'étude du régime juridique des aérostats(1). Cette commission a été composée de MM. de Bar, Chrétien, Clunet, Corsi, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Lardy, Meili, Meurer, Nys, Oppenheim, Politis, Renault, Albéric Rolin, Edouard Rolin, Vesnitch, Westlake et Paul Fauchille, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, et conformément au règlement de l'Institut, j'ai, au mois de décembre suivant, soumis à mes éminents collègues les trois projets de convention que j'avais rédigés touchant les aérostats en temps de paix, les aérostats en temps de guerre, les aérostats captifs et les aérostats libres non montés(2), et j'ai à cet égard sollicité leur avis. La majorité des membres de la commission n'a pas cru

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XX, p. 497.

(2) V. les textes de ces projets dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XXIII et t. XXIV.

devoir présenter d'observations sur ces projets. Huit seulement ont répondu à mon appel : MM. de Bar, Holland, Kaufmann, Meili, Meurer, Renault, Albéric Rolin et Westlake ; je les en remercie bien vivement. Les réponses de MM. Holland, Meili, Renault et Westlake sont concises ; celles de MM. de Bar, Kaufmann, Meurer et Albéric Rolin, sont plus développées. Si toutes se sont occupées du projet de convention concernant les aérostats en temps de guerre, aucune n'a parlé du projet relatif aux aérostats captifs et aux aérostats libres non montés ; celles de MM. de Bar, Holland et Meurer ont seules fait allusion au projet sur le régime des aérostats en temps de paix. Même ainsi limités, ces avis offrent le plus grand intérêt ; j'en donnerai dans ce rapport une brève analyse et je ferai connaître les appréciations qu'ils m'ont suggérées.

I

Le régime des aérostats en temps de paix

M. Meurer se borne, dans sa réponse, à une observation d'un caractère général. Il estime qu'un règlement sur les aérostats en temps de paix devrait être « bref » et ne pas entrer dans les détails, et il pense que le projet présenté à l'Institut de droit international par M. de Bar lors de la session de Paris répond mieux que le mien à cette exigence Il demande, en conséquence, que « l'Institut prenne le règlement de M. de Bar pour base de ses délibérations en se réservant le droit d'emprunter quelques détails au projet de M. Fauchille extrêmement approfondi ».

Cette observation de M. Meurer soulève à la fois une question de procédure et une question de méthode. La première n'est pas de mon ressort et je laisse à l'Institut le soin de la résoudre. La seconde seule m'intéresse. Or, à son égard, je

ne saurais partager l'avis de mon éminent collègue. Dans une matière aussi nouvelle que celle du régime des aérostats, il me semble nécessaire de prévoir toutes les questions qui peuvent se présenter tôt ou tard et il est difficile de se contenter de règles générales : une règlementation ne peut être utile et pratique que si elle est complète, et une règlementation complète réclame de nombreuses précisions.

Au surplus, dans ses grandes lignes, le projet de M. de Bar ne diffère pas sensiblement du mien : le savant professeur de Göttingue en fait lui-même la remarque; les seules modifications qu'il propose de lui faire subir ont trait aux articles 2, 6-7, 13, 14 et 27. M. Holland, de même que M. de Bar, se déclare en général favorable à mes propositions; il montre quelque hésitation à accepter celles des articles 24, 25 et 27 et n'écarte formellement que celles inscrites aux articles 5, 7, 16, alinéa 1, in fine et alinéa 2, 17, 18 et 22. Il convient d'examiner successivement les observations de mes savants collègues.

ARTICLE 2. — M. de Bar demande que le conducteur de l'aérostat soit de la même nationalité que l'aérostat, c'est-à-dire que son propriétaire : « par cette identité de nationalité, dit-il, la discipline sera mieux assurée et seront plus grandes la sécurité des gens à bord comme celle des habitants des pays au dessus desquels passe l'aérostat ». Je ne crois pas que cette solution doive être admise. Ce serait, à mon sens, restreindre sans utilité le choix du propriétaire d'un aérostat que d'exiger qu'il ne puisse s'exercer que parmi les pilotes de sa nationalité. En effet, d'une part, je ne vois pas en quoi l'autorité du propriétaire serait moins grande vis-à-vis d'un pilote étranger que vis-à-vis d'un pilote national : les rapports entre maître et employé ne sont-ils pas dans les deux cas les mêmes? D'autre part, je n'aperçois pas comment la sécurité de la navigation serait plus assurée avec un pilote national qu'avec un pilote étranger : c'est, en réalité, de conditions

tout autres que dépend cette sécurité; la capacité et l'honorabilité du pilote ont seules ici de l'importance, et j'ai pris soin dans mon projet (art. 6) d'imposer sur ces points des garanties sérieuses. Dira-t-on qu'en ce qui touche les dangers de l'espionnage, il n'est pas sans intérêt que le pilote soit un national? C'est peut-être à cet unique point de vue que la proposition de M. de Bar pourrait se justifier. Mais, même sous ce rapport, la question est discutable : l'espionnage peut se concevoir de la part d'un national aussi bien que de celle d'un étranger; il y a des traîtres dans tous les pays. En définitive, le propriétaire d'un aérostat doit être déclaré responsable des actes de son pilote, et la responsabilité qu'il encourra de ce fait sera meilleur garant du choix du conducteur. Refuser aux étrangers le droit d'exercer dans un pays le métier de pilote d'aérostat ne serait-ce pas, en outre, méconnaître la tendance actuelle du droit des gens qui est d'établir dans le domaine des droits civils et privés une assimilation de plus en plus large de l'étranger au national? Le système de M. de Bar conduirait enfin à des difficultés pratiques assez grandes, qu'il a d'ailleurs lui-même entrevues : qu'arrivera-t-il si, au mépris de la défense qu'il préconise, le propriétaire d'un aérostat prend comme pilote un étranger?

ARTICLE 5. — L'obligation que j'impose aux aérostats d'être pourvus, pour naviguer, d'un permis de circulation, délivré avant leur mise en service, afin que soit garantie le plus possible la sécurité des personnes et des marchandises se trouvant à leur bord, est contestée par M. Holland; car, déclare-t-il, « la sécurité des personnes et des biens à bord d'un aérostat est à peine l'affaire du droit international ». Je ne saurais partager sur ce point l'avis de M. Holland : le principe de l'institution d'un permis de navigation, comme condition de circulation internationale des aérostats, me paraît concerner le droit des gens autant que le droit interne

des Etats. Un Etat doit veiller à la sécurité de ses nationaux, même à l'étranger : or il se peut que dans l'aérostat qui s'élève d'un pays prennent place des nationaux d'un autre Etat; de même, des marchandises appartenant aux citoyens d'un Etat peuvent être transportées par un aérostat étranger, et il est bon que l'Etat sache qu'elles ne seront pas en péril à son bord, qu'elles arriveront intactes à leur destination : le développement du commerce international exige que les véhicules aériens offrent des garanties de navigabilité. Ce n'est pas d'ailleurs seulement la sécurité des personnes et des biens à bord des aérostats qui commande l'obtention préalable d'un permis, c'est aussi celle des personnes et des biens des pays sous-jacents qui sont exposés à des dangers et à des dommages, principalement lors de l'atterrissage ; et, à cet égard, les pays étrangers ne sont pas moins intéressés que le pays de la nationalité des aérostats.

Articles 6-7. — C'est en prévision du cas où l'aérostat n'a pas un pilote du pays de son propriétaire que M. de Bar propose d'insérer entre les articles 6 et 7 de mon projet un article ainsi conçu : « L'ascension d'un aérostat non inscrit ou *sans conducteur qualifié* ne sera tolérée nulle part ». N'est-ce pas là une sanction bien grave? Ne faudrait-il pas plutôt décider que les aérostats qui n'ont pas de nationalité, comme ceux qui ne sont pas inscrits sur le registre d'un Etat, resteront sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire se verront refuser, s'ils vont à l'étranger, les avantages particuliers prévus par la convention, par exemple les immunités douanières? Il semble qu'en réalité le défaut d'immatriculation d'un aérostat et la présence à son bord d'un pilote étranger, si on exige que le pilote ait la nationalité du propriétaire, ne devraient constituer que des délits d'ordre interne que la législation de chaque pays aurait à réprimer.

Article 7. — M. Holland « ne croit pas qu'il soit nécessaire d'affirmer l'article 7 », qui pose en règle que la circula-

tion aérienne est libre. Il se refuse en effet « à s'associer avec tout le monde à penser qu'il faut favoriser la navigation aérienne et que le principe fondamental doit être que, sauf quelques exceptions, les aérostats circulent librement », et il « regrette beaucoup que les progrès de la science aient rendu possible la pratique de l'aviation » : « en principe, d'après lui, on doit partir de l'idée de la souveraineté des Etats plutôt que de la liberté de la circulation aérienne ». Cette objection de M. Holland est particulièrement grave. En réalité, elle s'attaque à l'œuvre même que l'Institut se propose d'accomplir. Si on subordonne le passage des aérostats dans l'espace aux décisions de chaque Etat sous-jacent, c'est-à-dire à son bon vouloir, c'en est fait en effet de la navigation aérienne et on ne doit plus songer à la règlementer par une convention entre Etats. On ne règlemente que ce qui existe ; il faut reconnaître nécessairement comme un fait normal la circulation internationale des aérostats.

C'est, du reste, il faut l'observer, ce seul fait que l'article 7 a envisagé en proclamant la liberté de la circulation aérienne ; il n'a pas entendu se prononcer sur la question théorique de savoir si l'espace aérien est libre ou au contraire soumis au droit de souveraineté ou de propriété du pays sous-jacent : c'est de l'*usage* de l'espace et non pas de sa *nature* qu'il s'est uniquement préoccupé. Et ainsi doivent pouvoir s'y rallier aussi bien ceux qui, comme moi, pensent que l'atmosphère est libre sous réserve des droits nécessaires à la conservation de l'Etat riverain que ceux qui, comme MM. de Bar et Meurer par exemple, la considèrent comme assujettie à la souveraineté de cet Etat, sauf pour les aérostats un droit de passage innocent. Ces derniers l'ont, au surplus, parfaitement accepté.

Article 13. — M. de Bar fait sur l'article 13 de mon projet l'observation suivante : « Il n'est pas exact que *tous* les actes passés à bord d'un aérostat doivent être jugés selon

la loi du pavillon de l'aérostat. Je crois que simplement les règles du droit international privé ou pénal doivent être appliquées et qu'on doit établir seulement que l'aérostat en l'air fait partie du territoire de l'Etat dont il a le droit de porter le pavillon, tant qu'il n'est pas en contact avec le sol de cet Etat ».

Quoiqu'en pense M. de Bar, je suis sur ce point en parfaite communion d'idées avec lui. En effet: 1° Mon article 13, placé sous la rubrique : de la circulation des aérostats, ne s'occupe que des actes passés à bord des aérostats *dans l'espace*. C'est, d'ailleurs, de ces actes seulement que j'avais à me préoccuper dans mon projet; car, pour les actes passés dans un aérostat lorsque celui-ci est à terre, il n'y a rien qui soit spécial au régime des machines aériennes et on n'a qu'à appliquer les règles du droit commun. Si néanmoins l'Institut jugeait utile de prévoir à cet égard quelque stipulation, celle-ci devrait trouver sa place dans le chapittre III intitulé : du départ et de l'atterrissage des aérostats, par exemple entre l'article 23 et l'article 24, et elle pourrait être formulée de la manière suivante : « Les actes passés à bord d'un aérostat privé, tandis qu'il se trouve en contact avec le sol d'un Etat étranger, tombent sous la compétence des tribunaux de cet Etat et sont jugés par les lois de celui-ci, à moins qu'il ne s'agisse de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute; ceux accomplis à bord d'un aérostat public sont au contraire soustraits en principe à la juridiction et à la législation de l'Etat territorial ». Pour plus de clarté, on pourrait encore, dans l'article 13, après la première phrase : « Les actes passés à bord des aérostats publics et privés », insérer les mots : « en quelque partie que ce soit de l'espace ». 2° En ce qui concerne les actes passés dans l'atmosphère à bord d'un aérostat, l'article 13 de mon projet n'attribue pas pour *tous* ces actes compétence à la justice et à la loi du pavillon, puisque son

alinéa 2 réserve aux tribunaux et aux lois de l'Etat territorial « les actes portant atteinte au droit de conservation de l'Etat sous-jacent ou qui causent un dommage à son territoire ainsi qu'aux biens ou aux personnes de ses habitants ».

ARTICLE 14. — C'est une réponse analogue que je puis faire à M. de Bar au sujet de son observation sur mon article 14. « On ne devrait pas, dit-il, par le règlement concernant les aérostats, se prononcer indirectement sur la question plus importante de la collision de navires traitée déjà plusieurs fois sans résultat par l'Institut; il faut donc remplacer l'article 14 simplement par cette thèse : « En cas d'abordage d'aérostats, on appliquera les règles de droit concernant l'abordage de navires ». N'est-ce pas là précisément la pensée qui a inspiré mon article 14 ? En ce qui concerne l'abordage des navires en pleine mer, il n'existe aucune difficulté entre les auteurs et dans l'opinion de l'Institut de droit international(1) lorsque ces navires sont de la même nationalité : la législation du pavillon des navires est alors seule compétente. Or la première phrase de mon article 14, qui écarte la juridiction et les lois du pays sous-jacent pour donner effet à celles du pays du pavillon, n'envisage que l'hypothèse où les aérostats abordeur et abordé sont tous deux de la même nationalité. C'est seulement quand les deux navires appartiennent à des nationalités différentes qu'il y a discussion sur la législation qu'il convient d'appliquer(2), et pour ce cas mon article 14 n'a pas entendu trancher la controverse, bien qu'en réalité l'Institut l'ait résolue dans sa session de Lausanne en 1889(3) : il se borne pour ce cas, comme le désire M. de Bar, à renvoyer aux règles sur l'abordage des navires. Pour donner plus de

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. X, p. 146-152.
(2) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. X. p. 146.
(3) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. X, p. 152.

précision à la disposition de mon projet, il faudrait peut-être rédiger ainsi qu'il suit la première phrase de l'article 14 : « En cas d'abordage survenu entre des aérostats *de la même nationalité* dans une partie quelconque de l'atmosphère, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et règler les responsabilités sont ceux du pays de ces aérostats *à l'exclusion de ceux de l'Etat sous-jacent* ».

ARTICLE 16. — M. Holland, tout en adhérant à l'article 16, demande qu'on en retranche deux dispositions : 1° celle qui exige que le livre de bord des aérostats privés relate les évènements intéressants du voyage; 2° celle qui n'impose aux aérostats publics d'autres papiers que le livre de bord. Faut-il donner satisfaction sur ces points à M. Holland? 1° Si M. Holland repousse l'inscription sur le journal du bord des évènements intéressants du voyage, c'est sans doute parce qu'il la considère comme n'étant pas pratiquement possible. Mon éminent collègue s'exagère peut-être à cet égard les difficultés; il n'est pas, d'ailleurs, indispensable que les évènements soient inscrits à l'instant même où ils se produisent c'est-à-dire pendant le voyage : comme celui-ci est forcément assez bref, on peut sans inconvénient les noter à l'atterrissage. Il me semble que, par exemple, les escales, les accidents, les rencontres d'appareils volants sont des circonstances dont la mention n'est pas dépourvue d'utilité. 2° En ne prescrivant pas aux aérostats publics d'avoir à bord un permis de navigation et un certificat de capacité pour le pilote, j'ai tenu compte de la nature particulière de ces aérostats : un Etat n'a pas à se surveiller lui-même; dès lors qu'il emploie une chose ou des personnes à son service, il faut en inférer que cette chose ou ces personnes satisfont aux exigences que ce service réclame. De même, on ne conçoit pas pour les aérostats publics la possession d'un manifeste, car ces aérostats, par leur caractère même, ne sont pas destinés à transporter des marchandises.

ARTICLE 17. — La question douanière que l'article 17 prévoit est une des plus difficiles à résoudre. M. Holland n'accepte pas sa disposition, mais il ne dit pas comment la remplacer. Je dois donc me borner à justifier la solution que je propose. Le but qu'ici on doit poursuivre est aisé à indiquer : il faut prendre des garanties contre la fraude, particulièrement dangereuse par les aérostats, sans cependant gêner par trop la navigation aérienne. Or, à moins de stipuler l'interdiction absolue du transport des marchandises par la voie des airs, ce qui serait enlever à la navigation aérienne une partie de ses applications possibles, on ne voit guère d'autre moyen d'atteindre ce but que d'autoriser les autorités à faire une visite des aérostats au départ afin de constater s'ils portent des marchandises et lesquelles et, s'ils en contiennent, de leur imposer l'obligation de se munir d'un manifeste qu'ils devront présenter à l'atterrissage, lequel ne pourra avoir lieu qu'en des points désignés pour les aérostats transportant des marchandises. En effet, avec le manifeste controlé au départ et à l'atterrissage, un aérostat ne pourra faire entrer dans les pays étrangers que les marchandises qui y sont inscrites; s'il voulait y en introduire d'autres, il devrait les prendre à son bord par un atterrissage frauduleux avant le passage de la frontière et, celle-ci traversée, les jeter à des complices; mais de semblables opérations seront toujours malaisées. Le système du manifeste n'est, au surplus, que l'adaptation de ce qui existe déjà pour la circulation maritime sous la forme du connaissement, et M. Holland est lui-même d'avis qu' « on doit, autant que possible, appliquer à la navigation aérienne la pratique suivie pour la navigation maritime ».

ARTICLE 18. — La nécessité pour les aérostats d'indiquer, par un signal spécial, leur intention d'atterrir, que M. Holland ne veut pas admetre, se justifie par l'intérêt des autorités du territoire comme par celui des aéronautes : il faut que

puissent avoir lieu, le plus rapidement possible, les formalités auxquelles les aérostats sont soumis à leur arrivée et les mesures de protection dont ils peuvent avoir besoin. Il n'est pas non plus inutile pour le public de savoir qu'un aérostat se prépare à atterrir à un endroit donné. L'obligation d'un signal avertisseur devant être imposé aux aérostats étrangers aussi bien qu'aux aérostats nationaux, et concernant ainsi la circulation internationale, il n'est pas déplacé de la prévoir dans le texte d'une convention.

ARTICLE 22. — Cet article, que repousse M. Holland, suppose qu'un aérostat atterrit dans un pays étranger. Si on appliquait à cet aérostat les règles du droit commun, il faudrait lui faire payer, à titre définitif, pour lui-même et ses accessoires (enveloppe, nacelle, cordages, moteur, agrès), les droits de douane dans ce pays, alors même qu'il ne devrait pas y demeurer; ainsi le décidait une circulaire du ministre de l'intérieur de France du 12 mars 1909 (1). Mais un pareil traitement, en grevant chaque voyage de droits d'entrée dont le montant est élevé, entraînerait pour la navigation aérienne internationale de graves inconvénients; il est d'ailleurs parfaitement injuste, puisqu'il considère comme demeurant dans un pays des appareils qui en réalité ne font qu'y séjourner. C'est pour empêcher ce résultat que je propose dans l'article 22 de soumettre les aérostats dans le pays étranger au régime de l'admission temporaire : au lieu d'acquitter définitivement les droits de douane, les aéronautes auront seulement à les consigner ou à présenter une caution solvable pour obtenir la garantie d'un acquit à caution; si les véhicules sont réexportés avant l'expiration

(1) V. le texte de cette circulaire dans la *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne*, 1910, p. 24. — V. *ibid.*, la décision de l'administration des douanes prise le 6 avril 1909 en exécution de cette circulaire.

d'un certain délai, les droits consignés ou les engagements souscrits seront remboursés ou annulés : tel est le régime auquel finalement, par décision du 16 novembre 1909 (1), le gouvernement français a soumis les aérostats étrangers atterrissant en France.

ARTICLE 24. — M. Holland hésite à accepter cette disposition. Il me semble difficile d'adhérer à son opinion. Les aérostats publics, étant une émanation de l'Etat lui-même, participent à l'indépendance de cet Etat et, dès lors, ne sauraient être soumis à une juridiction étrangère. Ils doivent être exempts de la visite des fonctionnaires territoriaux de la police et des douanes : on se contentera de la parole d'honneur de leur commandant. Ils seront, d'autre part, insaisissables, et les pouvoirs locaux ne pourront en principe ni exercer une autorité on une juridiction à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord : ils resteront soumis à l'action de la puissance dont ils relèvent. Comme, d'après mon projet (art. 10), — solution qu'accepte M. Holland, — les aérostats publics d'un Etat ne peuvent pénétrer dans les limites et au-dessus du territoire d'un Etat étranger qu'avec l'autorisation de cet Etat, il va de soi que c'est seulement dans le cas où leur présence à l'étranger est légitime qu'il peut être question de leur reconnaître les privilèges de l'exterritorialité.

ARTICLE 25. — Quoiqu'en pense M. Holland, il me paraît utile d'imposer, dans la convention, aux autorités locales du lieu d'atterrissage l'obligation d'assurer aide et protection aux aérostats qui atterrissent ou sont en état de détresse. Il y a là une question d'humanité et de sécurité publique, et cette question intéresse les aérostats étrangers autant que les aérostats nationaux. Pour que tout se passe d'une

(1) V. la décision prise à cette date par l'administration des douanes, dans la *Revue juridique internationale de la locomotion aérienne*, 1910, p. 25.

manière régulière, il est bon qu'à ce sujet les autorités donnent à la population des instructions précises.

ARTICLE 27. — M. Holland, sans indiquer ses raisons, a quelque scrupule à accepter cette disposition. M. de Bar est plus précis. Il estime que l'article 27 du projet « va trop loin ». « On ne pourra pas, dit-il, introduire par un règlement international concernant les aérostats un devoir uniforme de tous les habitants des Etats signataires du règlement de porter secours le cas échéant aux aérostats, tandis que le devoir de porter secours n'existe pas pour d'autres malheurs, les aérostats ne devant pas jouir d'un privilège de secours tout-à-fait exceptionnel ». Il propose dès lors de substituer à cet article 27 la stipulation suivante : « Les aérostats appartenant à un des Etats signataires du règlement seront en cas de danger secourus de la même manière que les aérostats nationaux du pays où ils se trouvent. Les Etats signataires pourront déterminer le devoir de porter secours aux aérostats d'une manière différente selon les principes des lois nationales ».

Il me paraît, au contraire, désirable que l'unité de législation existe en matière d'assistance aérienne : c'est là une garantie précieuse pour les aéronautes; il faut qu'ils sachent que, partout où ils seront en danger, ils pourront compter sur des secours. Et, quoi qu'en dise M. de Bar, ce résultat n'est pas impossible, car il a été atteint pour l'assistance maritime par la convention de Bruxelles du 26 septembre 1910. Cette convention a, comme je le demande, posé les deux principes de l'obligation de l'assistance et d'une rémunération équitable au profit de l'assistant(1). Si les Etats ont ainsi en matière maritime fait abstraction des différences qui séparent leurs

(1) V. le texte de la convention de Bruxelles du 26 septembre 1910, dans les *Annales de droit commercial et industriel français étranger, et international*, 1910, p. 491.

législations nationales, pourquoi ne feraient-ils pas de même en matière aérienne ? Il convient toutefois que l'assistance ne soit donnée aux aéronautes que *sur leur demande*, afin qu'elle n'ait pas lieu d'une manière intempestive.

II

Le régime des aérostats en temps de guerre.

Avant d'examiner les modifications à mon projet proposées par les membres de la commission, il me faut signaler deux observations d'un caractère général qui ont été faites par M. Westlake et par MM. Kaufmann, Meurer et Renault.

M. Westleke estime qu'à raison de la nouveauté de la question le régime des aérostats en temps de guerre devrait faire l'objet à Madrid d'un simple échange d'idées qui ne serait suivi d'aucun vote. MM. Kaufmann, Meurer et Renault considèrent que mon règlement est trop étendu et trop détaillé. « Je suis, d'une manière générale, dit M. Renault, favorable aux dispositions projetées. Je trouve seulement qu'elles sont trop abondantes et qu'elles paraissent un peu disproportionnées avec l'état actuel de la navigation aérienne. Elles se comprendront peut-être dans dix ans, mais aujourd'hui on trouvera que bien des hypothèses prévues ne sont guère de nature à se présenter. Il conviendrait de se borner à quelques résolutions sur des points essentiels ».

L'Institut de droit international verra s'il doit donner satisfaction à M. Westlake. Il me semble toutefois, du fait des réponses qui m'ont été adressées sur le fond des questions, que la commission ne partage pas son opinion; M. Holland est même « disposé à croire que les questions qui peuvent surgir dans cette matière en temps de guerre sont moins complexes que celles qui seront rencontrées en temps de paix ». A l'observation de MM. Kaufmann, Meurer et Renault je ferai la même réponse que j'ai faite déjà à

M. Meurer en ce qui concerne mon projet sur les aérostats en temps de paix. La matière est si nouvelle qu'il semble opportun de prévoir avec précision, pour les régler d'après les principes généraux, les différentes hypothèses possibles, fussent-elles de nature à ne se présenter que plus tard. L'Institut de droit international, par cela même qu'il est une association exclusivement scientifique, n'a-t-il pas, dans une certaine mesure, à devancer l'avenir?

ARTICLE 1er. — I. Une dissidence importante s'est manifestée dès l'abord entre les membres de la 18me commission. Les uns, comme MM. de Bar, Meurer, Albéric Rolin et Westlake, soutiennent que les aérostats ne peuvent servir à lancer des projectiles ou des explosifs, mais doivent être employés uniquement comme moyens de communication, d'exploration et d'observation : il ne saurait y avoir, pour eux, de « guerre aérienne »; c'est aussi l'avis de M. Holland, mais il doute que son opinion triomphe : « quoiqu'ayant peu d'espérance qu'il sera interdit de lancer du haut des aérostats des projectiles, je ne veux pas, dit-il, pour le moment renoncer à cette espérance ». Les autres, comme MM. Kaufmann, Meili et Renault, partageant mon sentiment, font des aérostats non seulement des moyens de communication et d'observation, mais encore des armes de combat.

L'argumentation des adversaires de la « guerre aérienne » peut se résumer en trois propositions :

1° L'interdiction de lancer des projectiles ou des explosifs du haut des ballons a été admise sinon par l'unanimité, du moins par la majorité des puissances représentées aux conférences de la Paix, et a été consacrée par deux déclarations signées à La Haye le 29 juillet 1899 et le 18 octobre 1907 (M. Albéric Rolin).

2° « Si le biplan, le monoplan, le dirigeable devaient devenir autant de navires de guerre aériens, on verrait s'accentuer encore la ruineuse et désastreuse rivalité des

Etats dans la création et le développement de ce genre d'armements comme de tous les autres : un avantage temporaire pourrait en résulter sans doute pour tel Etat qui aurait pris les devants; mais l'égalité se rétablirait bientôt ou les situations seraient renversées, et le chiffre des dépenses militaires grandirait au grand préjudice de l'humanité » (M. Albéric Rolin).

3° « En faisant des appareils ailés de véritables oiseaux de proie, on créerait des engins de guerre nouveaux plus effroyables peut-être qu'aucun autre » (M. Albéric Rolin); « les effets de l'usage des aérostats comme machines de destruction et de combat seraient funestes, par exemple en ce qui concerne la sécurité générale de la navigation, la navigation en pleine mer étant tout à fait mise en danger s'il y avait des combats non prévus en haut » (M. de Bar).

M. Albéric Rolin, traduisant son opinion en un article de convention, propose donc de remplacer l'article 1er du projet par un article qui serait ainsi conçu : « Tout Etat belligérant a le droit de confier à des aérostats militaires la mission d'explorer et d'observer les forteresses de l'ennemi, les manœuvres et les dispositions des corps ennemis et des navires ennemis soit sur son propre territoire ou dans ses eaux territoriales et en pleine mer, soit dans le territoire ou les eaux territoriales de l'ennemi, soit même dans les territoires neutres qui seraient temporairement occupés par l'ennemi ». Et, comme complément de cette disposition, il demande qu'on insère dans le règlement de l'Institut le texte de la 3me déclaration de La Haye de 1907, qui viendrait prendre la place de l'article 6 de mon projet. Toutefois mon éminent collègue, pour donner satisfaction à une observation de mon rapport, se déclare disposé à faire une adjonction à cette déclaration : « L'honorable rapporteur, déclare-t-il, objecte qu'on est d'accord pour admettre qu'il est permis de tirer dans certains cas de la terre sur les aérostats, que

les aéronautes doivent bien pouvoir se défendre. L'observation est exacte. Il suffirait, pour y faire droit, d'insérer dans la déclaration la réserve suivante : *sauf dans un but de défense* ». Le nouvel article 6 aurait donc la teneur suivante : « Les puissances contractantes consentent pour une période allant jusqu'à la fin de la 3me conférence de la Paix à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, sauf dans un but de défense ».

L'argumentation que je viens de résumer est-elle décisive ? Je ne le crois pas.

M. Albéric Rolin me paraît d'abord attribuer une importance exagérée au précédent des conférences de la Paix. Les déclarations de La Haye sont loin d'avoir été signées par tous les Etats, et, en dehors de l'Autriche-Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, ce sont précisément les grandes puissances, c'est-à-dire celles entre lesquelles il y a le plus de chances qu'une guerre éclate, qui ont refusé de les accepter. D'autre part, il résulte des termes de ces déclarations que celles-ci ne doivent avoir force obligatoire, même pour leurs signataires, que si les hostilités existent entre deux ou plusieurs d'entre eux. On peut donc affirmer qu'en fait les aérostats auront presque toujours le droit de jeter des projectiles et des explosifs. Il serait, d'ailleurs, téméraire de croire que l'unanimité des nations pût finalement être acquise aux stipulations de La Haye. La mentalité des Etats ne permet pas de supposer qu'ils feront jamais abstraction des découvertes scientifiques qui peuvent augmenter leur force guerrière : « Tout progrès scientifique, a très bien dit à la Haye en 1907 le délégué italien, M. le général de Robilant, a toujours trouvé son application à l'art militaire ; dès qu'on a appris à diriger et à conduire des navires, on s'est empressé de les armer pour l'attaque et la défense ; des wagons blindés et armés de canons ont été vus

parcourant les chemins de fer dans certaines guerres récentes ; demain on aura des automobiles cuirassées, armées de canons à tir rapide, si la chose n'est pas déjà faite, et il deviendra de plus en plus difficile, comme on l'a vu, d'interdire aux ballons d'être armés à leur tour et de se servir de leurs armes » (1).

Cette interdiction, fût-elle possible, aurait-elle au moins pour effet de mettre un terme aux dépenses militaires dont souffrent les Etats modernes ? Il est permis d'en douter. Les aérostats, s'ils ne peuvent servir de moyens de combat, seront toujours utilisés comme moyens de communication et d'exploration ; or chacun des Etats n'aura-t-il pas encore le désir d'avoir à sa disposition en guise d'éclaireurs le plus grand nombre possible de machines aériennes ?

Enfin, c'est, à mon sens, une illusion d'espérer que la guerre sera plus humaine parce qu'il sera défendu d'employer les aérostats à lancer des projectiles et qu'il sera permis d'en faire usage uniquement pour observer les forces de l'ennemi. Leur emploi, même ainsi limité, conduira encore nécessairement à la « guerre aérienne » avec toutes ses horreurs. Qu'on y réfléchisse en effet. Quand deux aérostats adverses s'apercevront dans l'espace, il n'est pas à supposer qu'ils s'abstiendront de se canonner ; sachant qu'ils ont respectivement pour mission d'examiner les troupes et les ouvrages de l'ennemi, chacun d'eux s'efforcera de détruire son adversaire afin qu'il ne puisse par des renseignements nuire aux intérêts de son pays. En réalité, par leur seule présence, ils se trouveront l'un vis-à-vis de l'autre en état de légitime défense. Et, alors, les projectiles qu'ils échangeront tomberont au hasard sur la terre ou sur la mer, tout comme si la guerre aérienne était déclarée absolument licite. Qu'on

(1) *Actes et documents de la 2e conférence de la Paix*, t. III, p. 155.

suppose maintenant qu'un aérostat soit au dessus des forces terrestres ou des forces maritimes de son ennemi ; le résultat ne sera point différent. Tout le monde en effet est d'accord pour admettre qu'on a le droit, de la terre ou de la mer, de tirer sur les aérostats; or bien évidemment ceux-ci ne pourront subir tous les coups sans en rendre un seul ; il faudra donc qu'ils se défendent. M. Albéric Rolin lui-même est forcé d'en convenir : les aérostats, déclare-t-il, peuvent lancer des projectiles « dans un but de défense ». Mais quand dira-t-on qu'ils agissent pour « se défendre » ? Il semble bien difficile de les obliger à attendre qu'on ait tiré sur eux : un aérostat plane au dessus d'une forteresse ou découvre un régiment ennemi; ceux-ci peuvent d'un instant à l'autre l'apercevoir et le canonner; n'est-il pas dès le premier moment en droit de se défendre, ne doit-il pas pouvoir tirer les premiers coups? En définitive, ce qu'il faut seulement interdire aux aéronautes, c'est de causer des dommages inutiles, et j'ai été le premier à le décider dans les articles 5 et 7 de mon projet : les aéronautes, comme toute force belligérante, doivent éviter d'employer leurs armes contre les sujets paisibles de l'adversaire et aussi contre leurs propriétés, à moins que les nécessités de la guerre ne le commandent impérieusement; ils doivent s'abstenir de bombarder ou de détruire les villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, les édifices consacrés aux cultes, aux arts et à la bienfaisance.

Dans la réalité des choses, si on veut que l'atmosphère ne devienne pas un champ de bataille, ce n'est pas seulement l'échange des projectiles qu'il faudrait défendre aux aérostats, c'est encore l'emploi de ceux-ci comme moyens d'exploration et de communication. Il conviendrait alors de proclamer la *neutralisation* de l'espace aérien dans les guerres futures. Mais un projet aussi généreux est-il réalisable? Ce me semble une utopie de croire que « les routes du ciel pourront

n'être jamais, dans l'avenir, que les chemins des échanges pacifiques et des justes rapprochements » (1).

Les aérostats constituent-ils, au surplus, un moyen de guerre plus terrible que ceux que le droit des gens reconnaît aujourd'hui comme légitimes? Les mines et les sous-marins, qui du fond de la mer, sans qu'on puisse les voir et entraver leur action, font sauter des cuirassés avec tout leur équipage, sont, semble-t-il, des engins autrement épouvantables. Le fort qui balaye de ses feux la plaine qu'il domine est-il moins redoutable que le ballon qui laisse tomber des projectiles de sa nacelle? La navigation est-elle plus menacée par le feu des aérostats que par celui des vaisseaux de guerre dont les canons ont aujourd'hui une portée si étendue qu'ils atteignent des navires qui ne sauraient apercevoir ceux qui les portent : grâce à sa puissance formidable, le tir des vaisseaux est beaucoup plus aveugle que ne le sera jamais celui des machines aériennes. « Le ballon de guerre, a remarqué à La Haye M. le général de Robilant, aura toujours par sa nature une faiblesse qui sera comme une compensation pour la liberté de mouvements presque illimitée dont il jouit. Jamais il ne sera aussi formidable qu'un navire de guerre, les projectiles qu'il pourra lancer n'auront jamais l'efficacité de ceux que lancent avec une vitesse initiale effrayante les bouches à feu de gros et petit calibre; toujours soumis au contrôle de son pilote, il ne présentera pas pour les neutres aucun des dangers dont les mines sous-marines de contact amarrées ou dérivantes peuvent les menacer; il n'y a donc aucune raison de trop s'en effrayer s'ils ne peuvent être interdits » (2). C'est surtout l'imagination qui donne à la guerre

(1) Discours de M. Léon Bourgeois à l'ouverture de la session de Paris de l'Institut de droit international, 28 mars 1910. *Annuaire de l'Institut*, t. XXIII, p. 372.

(2) 5e séance de la 2e commission de la deuxième conférence de la Paix, 7 août 1907. *Actes et documents de la deuxième conférence*, t. III, p. 156.

aérienne un aspect terrifiant. M. de Robilant l'a fort justement encore observé à La Haye(1) : « Je comprends très-bien, a-t-il dit, ce qu'il peut y avoir d'effrayant pour la fantaisie du populaire dans l'idée qu'un beau jour il peut tomber du ciel sans avertissement préalable une espèce de bolide qui effondre son toit et brule ses moissons; mais, en jugeant froidement la chose, on se convaincra aisément que ce nouvel engin de guerre n'est pas plus terrible que ceux dont on se sert à l'heure qu'il est ».

Quelque paradoxal que cela puisse paraître, j'estime même qu'il est désirable, dans l'intérêt de la paix, que la guerre aérienne soit proclamée légitime : grâce aux terreurs qu'elle inspire à l'imagination populaire, sa possibilité fera plus que son interdiction pour le triomple des idées pacifistes. L'opinion des peuples, avec nos mœurs démocratiques, a plus de poids que jadis pour les déclarations de guerre entre les Etats; or cette opinion ne se montrera-t-elle pas d'autant plus hostile à la guerre que celle-ci devra être à ses yeux plus terrible? Il est ainsi préférable d'en laisser apparaître toutes les horreurs plutôt que de les cacher. Les peuples ne résisteraient pas autant à la guerre si les aérostats étaient autorisés seulement comme moyens d'observation ou de communication; car alors ils ne verraient pas dans leur usage toutes les conséquences terribles qu'en réalité il entraîne avec lui : il y aurait pour eux une apparence trompeuse, qui n'existera pas au contraire dès qu'on admet franchement la guerre aérienne.

II. A ceux qui déclarent cette guerre légitime mon projet a paru sur certains points insuffisant. C'est ainsi que M. Kaufmann propose d'ajouter à l'article 1er cette triple disposition :

« 1. Il doit être défendu aux aérostats militaires belligérants de circuler au dessus des Etats neutres ».

(1) Ibid.

« 2. Il doit être interdit aux aérostats de faire au dessus du territoire d'un Etat neutre dans l'intérêt d'un des belligérants des observations regardant l'adversaire de celui-ci ».

« 3. Les Etats neutres doivent avoir le droit d'interdire la circulation des aérostats privés (et publics non militaires) des Etats belligérants au dessus de leurs territoires ».

Que faut-il penser de cette proposition ?

Les idées dont on doit s'inspirer pour déterminer la situation des aérostats des belligérants dans l'atmosphère qui domine les Etats neutres, et qui sont à la base de mon projet, sont, à mon sens, les deux suivantes : 1° La guerre, si elle fait naître des relations nouvelles entre les Etats qu'elle divise, laisse en principe intacte la position de ces Etats en face de tous les autres ; les belligérants demeurent dans l'état de paix vis-à-vis des neutres : c'est dès lors, dans leurs rapports, les règles du temps de paix qu'il y a lieu d'appliquer. 2° Les belligérants ne doivent accomplir au dessus du territoire des Etats neutres aucun acte susceptible de nuire au droit de conservation de ces Etats, c'est-à-dire à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants.

En me plaçant, sous l'empire de ces idées, aux points de vue envisagés par M. Kaufmann, j'arrive aux conclusions suivantes :

1. Au dessus et aux alentours du territoire des Etats neutres, les aérostats des belligérants ne doivent se livrer à aucun acte susceptible d'entraîner la chute de projectiles et, d'une manière générale, de causer des dommages. C'est ce que déclare expressément l'article 1er § 2 de mon projet.

2. Les aérostats militaires d'un Etat engagé dans une guerre ne peuvent circuler au dessus du territoire des Etats neutres qu'avec l'autorisation de ces Etats. Si l'autorisation leur est accordée, ils devront toutefois s'abstenir de passer au dessus ou aux alentours des ouvrages fortifiés ainsi que

dans les régions de l'atmosphère interdites à la circulation. Tel est, en effet, le régime que j'ai reconnu à ces aérostats pour le temps de paix (art. 8 et 10 de mon projet sur le régime des aérostats en temps de paix), et il n'y a aucune raison d'en admettre un autre pour le temps de guerre, car le passage restreint dans la mesure indiquée n'est point de nature à porter atteinte au droit de conservation du pays sous-jacent. Mais, puisqu'il en est ainsi, pourquoi exiger pour le passage l'autorisation de ce pays? C'est que les aérostats militaires sont chargés d'un service qui constitue une fonction d'Etat et qu'un Etat ne peut agir en sa qualité d'Etat qu'aux endroits soumis à son autorité ou à ceux qui échappent à toute domination; or si, dans mon opinion, l'atmosphère est libre et n'est pas assujettie à la souveraineté de l'Etat territorial, elle n'est cependant pas absolument à proprement parler une *res nullius*: le pays sous-jacent a sur elle certains pouvoirs de police qu'exige la sauvegarde de son droit de conservation. L'autorisation du passage donnée à un aérostat militaire belligérant ne va-t-elle pas toutefois constituer une violation des devoirs que la neutralité impose aux États? Assurément il faudrait l'admettre si l'espace aérien formait véritablement une partie du territoire terrestre de l'Etat sous-jacent, et c'est sans doute de cette conception qu'est parti M. Kaufmann; mais, pour moi, sa condition, sans être identique, se rapproche beaucoup plus de celle des eaux territoriales que de celle du territoire continental; or, dans les eaux territoriales, le passage n'est pas interdit d'une manière absolue aux navires belligérants. Est-ce à dire que les Etats neutres auront toute liberté pour accorder ou refuser la circulation des aérostats militaires des Etats en guerre? Les obligations de la neutralité les contraindront à traiter à cet égard de la même manière les deux belligérants : ils ne pourront refuser le passage à l'un et l'accorder à l'autre. En présence des articles 8 et 10 de mon projet sur le

régime des aérostats en temps de paix, qui doit se combiner avec mon projet pour le temps de guerre, il ne m'avait pas paru nécessaire de prévoir expressément dans celui-ci le droit de circulation, sauf autorisation, des aérostats militaires belligérants au dessus des Etats neutres; mais je suis tout disposé, pour plus de clarté, à y insérer dans l'article 1er une disposition à cet égard.

3. M. Kaufmann demande qu'il soit interdit aux aérostats de faire au dessus du territoire d'un Etat neutre, dans l'intérêt d'un des belligérants, des observations regardant l'adversaire de celui-ci. En tant qu'elle concerne les aérostats militaires des belligérants, cette disposition me semble superflue dans le système de M. Kaufmann : car, du moment que mon savant collègue interdit aux aérostats militaires belligérants même la circulation au dessus des Etats neutres, il n'y a pas à leur défendre spécialement d'y faire des observations : la première défense implique nécessairement la seconde. Mais, à part cette question de méthode, je suis au fond de l'avis de M. Kaufmann. J'estime que des actes d'observation et d'exploration auxquels l'aérostat d'une nation en guerre se livre vis-à-vis de l'ennemi sont des actes hostiles qu'il faut interdire dans l'atmosphère des Etats neutres, car ils mettent en péril le droit de conservation de ces Etats : c'est précisément à ces actes que je faisais allusion dans l'article 1er § 2 de mon projet, en prohibant les actes « susceptibles d'une manière générale de causer des dommages ». Le dommage auquel sera alors exposé l'Etat neutre est en effet facile à concevoir : le belligérant, qui se sent observé par les aérostats de la nationalité de son adversaire au dessus d'un pays neutre, voudra s'en défendre en lançant contre eux des projectiles, et ceux-ci viendront nécessairement s'abattre sur le territoire du neutre. Je ne saurais cependant me rallier à la formule employée par M. Kaufmann. Elle manque de précision et donnera lieu en pratique à des difficultés insolubles.

Comment un belligérant saura-t-il que l'aérostat de son adversaire se livre contre lui à des observations ? Il ne peut le savoir avec quelque certitude que si un signe manifeste le lui indique. Or ce signe ne saurait être qu'une attitude particulière de l'aérostat. Tout aérostat qui veut observer les mouvements des troupes ou les ouvrages fortifiés de l'ennemi ne se bornera pas généralement à un passage rapide au dessus du sol d'un pays neutre, il planera dans l'atmosphère de celui-ci, aux environs de la frontière de l'Etat belligérant, et y fera un séjour plus ou moins prolongé. C'est dès lors le *séjour dans une zone frontière, d'où il leur sera possible de reconnaître utilement les opérations et les fortifications de leur adversaire*, qu'il faut défendre aux aérostats belligérants au dessus d'un Etat neutre. On pourrait insérer en ce sens une disposition expresse dans l'article 1er de mon projet.

4. Il ne me paraît pas au contraire nécessaire, comme le propose M. Kaufmann, de reconnaître aux Etats neutres le droit d'interdire la circulation des aérostats privés et publics non militaires des Etats belligérants au dessus de leurs territoires. Un pareil droit reviendrait à supprimer pour ainsi dire complètement en temps de guerre la navigation aérienne des belligérants. Je crois qu'ici une distinction s'impose entre les aérostats publics non militaires et les aérostats privés : les premiers, qui, comme les aérostats militaires, exercent une fonction d'Etat, ne doivent pouvoir naviguer au dessus des Etats neutres qu'avec l'autorisation de ceux-ci (V. art. 10 de mon projet sur le temps de paix) ; mais les seconds peuvent y circuler librement. En soumettant la circulation des uns et des autres aux obligations précédemment admises pour les aérostats militaires : respect des régions interdites, défense d'un séjour dans l'atmosphère, non accomplissement d'actes dommageables, on tient un compte suffisant du droit de conservation des Etats neutres et des devoirs que commande leur situation. C'est en ce

sens qu'il conviendra d'apporter quelque précision dans l'article 1er de mon projet. Je propose donc, pour donner dans la mesure du possible satisfaction à M. Kaufmann, d'insérer, comme alinéa 3, dans l'article 1er, la disposition suivante, qui serait peut-être plus à sa place au début du chapitre III de mon projet, avant l'article 22 : « Les aérostats militaires des belligérants, et aussi les aérostats publics non militaires, ne peuvent circuler au dessus des Etats neutres qu'avec l'autorisation de ces Etats ; quant aux aérostats privés, ils n'ont besoin pour circuler d'aucune autorisation. Mais il est défendu aux uns et aux autres de séjourner au dessus des pays neutres dans un certain rayon près des frontières de l'Etat ennemi. La circulation des aérostats en temps de guerre est en tout cas soumise aux mêmes restrictions que pendant la paix ».

III. M. Meurer demande la suppression de l'alinéa 1 de l'article 1er de mon projet qui traite du *droit* de se livrer à des actes d'hostilité, parce que, dit-il, « c'est un mauvais commencement et en opposition à l'idée du règlement de la guerre qui impose seulement des devoirs » ; l'alinéa 2 lui paraît suffisant, il voudrait seulement qu'il soit transféré en tête des articles concernant la neutralité.

Il me semble difficile de contester qu'en temps de guerre les belligérants aient un *droit* à accomplir des actes d'hostilité : la proclamation de ce droit n'a donc rien qui doive surprendre. Je ne l'ai d'ailleurs faite que par rapport aux lieux où un pareil droit peut s'exercer ; et, dans un règlement traitant de la guerre, la première question à résoudre n'est-elle pas celle de son théâtre?

M. Holland, au sujet de l'aliéna 2 *in fine* de l'article 1er, qui défend les actes hostiles à proximité des côtes des Etats neutres « dans un rayon determiné par la force du canon des aérostats », se demande comment on précisera la force du canon. Je ne crois pas que cela soit impossible : le secret

des armements des Etats n'est pas tel qu'ils ignorent la puissance de leurs canons respectifs.

ARTICLE 2 (1). — Pour répondre au désir de M. Albéric Rolin, je ne vois aucun obstacle à modifier comme suit la rédaction de l'aliéna 1 de l'article 2 : « Sont considérés comme aérostats militaires les aérostats affectés par l'Etat à un service militaire et placés sous le commandement d'un officier en uniforme de l'armée de terre ou de mer ».

M. Albéric Rolin demande, d'autre part, que l'alinéa 2 soit complété *in fine* par les mots : « reconnaissable à distance » et qu'il précise la nature du signe distinctif. Je répondrai d'un mot sur ces deux points : 1° Il me semble aller de soi qu'imposer, comme je le fais, un signe de reconnaissance, c'est exiger par là même qu'il soit reconnaissable à distance, sinon il serait inutile; n'est-ce pas d'ailleurs ce que j'ai dit expressément en parlant d'un signe distinctif attaché *d'une manière visible* à l'enveloppe de l'aérostat? 2° Quoiqu'on puisse soutenir que chaque Etat doive être laissé libre de choisir la forme d'insigne de ses aérostats militaires, je ne fais aucune difficulté d'admettre que cette forme soit établie d'une manière uniforme pour tous les Etats par la convention elle-même : la flamme aux couleurs nationales pourrait constituer le signe distinctif des aérostats militaires, et une disposition spéciale le dirait en ces termes : « Le pavillon national indiquera le caractère public des aérostats. Ce pavillon aura pour les aérostats militaires la forme d'une flamme ». L'alinéa 2 de l'article 2 devrait dès lors être ainsi formulé : « Tous aérostats militaires doivent porter, attaché

(1) ART. 2. — Sont considérés comme belligérants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 3, les aérostats militaires, c'est-à-dire affectés par l'Etat à un service militaire et placés sous le commandement d'un officier en uniforme de l'armée de terre ou de mer.

Tous aérostats militaires doivent porter, attaché d'une manière visible à leur enveloppe, un signe distinctif de leur caractère.

d'une manière visible à leur enveloppe, *le* signe distinctif de leur caractère ».

Mais il me semble que les alinéas 1 et 2 de l'article 2, ainsi modifié dans sa formule, devraient plutôt figurer dans l'article 1er de mon projet sur le régime des aérostats en temps de paix qui prévoit la distinction des aérostats publics en aérostats militaires et en aérostats civils : on donnerait sous cet article la définition des différents aérostats publics ; l'article 3 de mon projet relatif au temps de guerre deviendrait ainsi l'article 2. Quant à la disposition spéciale concernant le signe distinctif des aérostats militaires, elle devrait être placée également dans le projet sur le temps de paix, à la fin de l'article 4.

ARTICLE 3 (*devenu article 2*). — M. Albéric Rolin propose la suppression de cet article. Je persiste à juger son maintien nécessaire. D'une part, quoique la course maritime soit depuis longtemps abolie, il n'est pas inutile de déclarer interdite la course aérienne ; car, en affirmant que les aérostats privés belligérants ne peuvent faire aucun acte militaire, on explique qu'il leur soit notamment défendu de *séjourner* au-dessus du territoire des Etats neutres (art. 1er, alinéa 3). D'autre part, il n'est pas sans intérêt d'indiquer sous quelles conditions les aérostats privés peuvent devenir des aérostats militaires : il est, en effet, vraisemblable qu'en temps de guerre ils seront toujours, de la part des Etats, l'objet de réquisitions.

ARTICLE 4 (*devenu article 3*). — M. Albéric Rolin et M. Kaufmann considèrent comme excessif de permettre la transformation d'un aérostat privé en aérostat militaire *au dessus du territoire des Etats neutres*. M. Kaufmann propose de rédiger ainsi l'article 4, alinéa 1 : « La transformation d'un aérostat privé en aérostat militaire belligérant ne peut être faite pendant la guerre que sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'Etat belligérant dont l'aérostat a la

nationalité ou dans le territoire occupé par les troupes de cet Etat ». M. Meurer va plus loin : il demande la suppression complète de l'article 4, parce qu'il y a « impossibilité de la transformation dans l'atmosphère ». M. Renault n'est pas non plus d'avis de soulever la question prévue par l'article 4. M. Holland accepte l'alinéa 2 de l'article 4, mais n'en admet pas l'alinéa 1.

Je ne crois pas avec M. Meurer qu'il faille envisager comme impraticable la transformation dans l'espace d'un aérostat privé en aérostat militaire. Il est maintenant établi qu'un aérostat peut communiquer avec la terre par la télégraphie sans fil, et il n'est pas téméraire de penser que la terre pourra bientôt communiquer avec lui par le même moyen. On conçoit, dans ces conditions, que les autorités d'un Etat belligérant puissent envoyer télégraphiquement à ses aérostats privés l'ordre de se transformer en aérostats militaires, et il n'y a pas d'obstacle à ce que soient alors remplies les conditions de la transformation : tout aérostat privé en temps de guerre ne peut-il pas avoir en réserve une commission sous pli cacheté à ouvrir le cas échéant et une flamme nationale pour l'arborer en cas de transformation, et l'Etat belligérant ne peut-il pas transmettre télégraphiquement au pilote sa nomination comme officier en même temps que l'ordre d'ouvrir sa commission et d'arborer la flamme militaire? Si, pour une raison quelconque, le pilote ne se trouvait pas en état d'être officier, les autorités pourraient toujours par la télégraphie sans fil commander aux aérostats flottant dans l'atmosphère d'atterrir en vue de leur transformation, dont les conditions seraient accomplies une fois sur le sol.

Le point de savoir si la transformation peut avoir lieu dans l'atmosphère qui domine les Etats neutres doit évidemment être résolu par la négative si on estime que l'atmosphère est une dépendance du sol : car, l'atmosphère de l'Etat neutre constituant alors une partie de son territoire terrestre,

la transformation dans cette atmosphère serait une infraction à la neutralité. Mais, à mon sens, l'espace aérien doit être reconnu libre, sous la seule réserve du droit de conservation de l'Etat limitrophe. Est-ce à dire pour cela qu'un Etat étranger puisse y procéder à la transformation de ses aérostats? On peut hésiter à l'admettre. La transformation ne porte évidemment aucune atteinte au droit de conservation de l'Etat sous-jacent, car, l'ordre en étant donné sans qu'une manifestation extérieure se produise, elle n'apparaît pas aux yeux du belligérant adverse et ainsi celui-ci ne saurait l'empêcher en lançant des projectiles contre l'aérostat qui en est l'objet, par suite indirectement contre l'Etat neutre. Mais, comme on l'a fort bien dit à la conférence de la Paix(1), l'acte de transformation est un acte de souveraineté de l'Etat qui l'opère, et des actes de souveraineté ne peuvent, au moins en temps de paix, être accomplis par un Etat qu'aux endroits soumis à son autorité ou à ceux qui échappent à toute domination; or l'atmosphère, tout en n'étant frappée d'aucun droit de propriété ou de souveraineté au profit de l'Etat sous-jacent, n'est pas cependant entièrement libre : l'Etat territorial a sur elle, en vertu de son droit de conservation, certains pouvoirs de police qui, même en temps de guerre, sont opposables aux belligérants, si cet Etat est un pays neutre, puisqu'ils continuent d'être vis-à-vis de lui dans l'état de paix. Pour cette raison, j'estime donc, avec MM. Kaufmann et Albéric Rolin, qu'il faut interdire la transformation des aérostats privés en aérostats militaires au dessus du territoire des Etats neutres. Il me paraît utile, d'autre part, de compléter l'article 4 en prévoyant encore, selon la proposition de M. Kaufmann, la possibilité de la transformation « dans le territoire occupé par les troupes de l'Etat dont l'aérostat a la nationalité ».

(1) Observation de M. Louis Renault à la 5e séance de la 4e commission, du 12 juillet 1907. *Actes et documents*, t. III, p. 824.

ARTICLE 5 (*devenu article 4*). — Le caractère un peu trop général de la formule de cet article a pu induire en erreur sur sa portée certains membres de la commission. M. Albéric Rolin en demande la suppression. C'est aussi sa disparition que réclame M. Meili, parce qu' « il lui rappelle un peu une disposition militaire devenue célèbre : en cas de doute on agit selon les circonstances! » M. Renault accepte le principe de l'article 5, mais les articles 6 et suivants lui semblent alors inutiles. M. Meurer, enfin, le trouve en contradiction avec l'application que je fais aux aérostats, sur de nombreux points, des règles de la guerre maritime. Il me paraît, dès lors, nécessaire d'en préciser le caractère.

Ce que j'ai entendu, par l'article 5, étendre aux aérostats « dans la mesure du possible », c'est-à-dire en tant que leur nature peut le permettre, ce sont simplement les dispositions du règlement du 18 octobre 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui ont trait aux prisonniers de guerre (1e section, chapitre II), à certains moyens de nuire à l'ennemi (2e section, chapitre I) (par exemple, défense d'user indûment de certains pavillons, ruses de guerre, etc.), aux parlementaires (2e section, chapitre III), dont je n'ai pas cru nécessaire de faire l'objet dans mon projet de clauses particulières. En me servant à ce sujet des expressions « dans la mesure du possible », je me suis d'ailleurs inspiré des termes qu'a employés la deuxième conférence de la Paix dans son vœu pour l'application à la guerre sur mer des principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre (1). L'article 5 pourrait, en conséquence,

(1) Ce vœu est en effet ainsi conçu : « La conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine conférence, et que, dans tous les cas, les puissances appliquent, *autant que possible*, à la guerre sur mer, les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ».

pour plus de précision, être rédigé comme suit : « Les dispositions de la 1re section, chapitre II et de la 2me section, chapitres I et III du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en dehors de celles prévues expressément dans les articles qui suivent, seront, dans la mesure du possible, appliquées à la guerre aérienne ». Et, quoiqu'en pense M. Meurer, cette disposition n'est pas en opposition avec l'idée que j'ai maintes fois exprimée qu'il convient d'appliquer à la guerre aérienne les règles de la guerre maritime ; car, si on se reporte à l'exposé des motifs qui précède mon projet de règlement, on peut voir que, d'après moi, c'est seulement « en principe », mais non exclusivement, que la guerre aérienne doit être assimilée à la guerre maritime plutôt qu'à la guerre continentale : il faut, suivant les cas, lui appliquer les règles de l'une ou de l'autre ; les cas où on doit s'inspirer de celles de la guerre maritime seront toutefois plus nombreux que ceux où on doit suivre celles de la guerre sur terre.

Articles 6 et 7 (*devenus articles 5 et 6*). — Ces articles doivent certainement disparaître dans l'opinion de ceux qui, comme MM. de Bar, Meurer, Albéric Rolin et Westlake, bornent l'emploi des aérostats à un service de communication et d'observation. Comme je pense, avec MM. Kaufmann, Meili et Renault, que les aérostats doivent être encore des armes de combat, le maintien de ces dispositions me paraît au contraire nécessaire. M. Kaufmann propose même d'ajouter à l'alinea 1 de l'article 7 la disposition suivante : « Cette interdiction de bombardement ne se rapporte pas à des bâtiments qui servent (continuellement ou passagèrement) à des centres de direction militaire (par exemple, quartier général, état-major, ministère de la guerre et de la marine, etc.), ni à des arsenaux militaires, docks en emploi militaire, points stratégiques, manufactures de

munitions de guerre, etc. ». Le renvoi que j'ai fait dans l'alinéa 2 de l'article 7 aux conventions de La Haye du 18 octobre 1907 sur les sièges et les bombardements par des forces terrestres ou par des forces navales, qui renferment précisément les prescriptions dont parle M. Kaufmann, me semble rendre tout à fait inutile l'adjonction qu'il propose.

ARTICLE 8 (*devenu article 7*). — L'article 8 a fait l'objet d'observations de la part de M. Meurer et de la part de M. Kaufmann. Le premier le trouve inutile « parce que la notion de l'espion doit être partout la même et que les articles 29 et suivants du règlement de La Haye sur la guerre sur terre s'en sont occupés ». Le second le trouve incomplet, et en conséquence propose d'y ajouter les stipulations suivantes :

« 1. Un Etat belligérant peut traiter comme suspects d'espionnage les aérostats qui font des observations militaires : *a*) au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes ou en pleine mer au dessus d'une de ses escadres ou de ses navires de guerre, s'ils ne portent pas l'enseigne et le pavillon indiquant leur nationalité ou s'ils portent une enseigne ou un pavillon faux; *b*) au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes, s'ils sont neutres et si l'Etat belligérant a fait usage de son droit d'interdire la circulation des aérostats neutres au dessus de son territoire ».

« 2. Un Etat belligérant peut traiter comme des espions (des pirates?) l'équipage d'un aérostat qui, sans être aérostat militaire ennemi, lance des projectiles au dessus du territoire ou des eaux territoriales de cet Etat ou au dessus d'un territoire occupé par les troupes de cet Etat ou au dessus d'une des escadres ou des navires de guerre ou de commerce ou des aérostats de cet Etat ».

Je répondrai à M. Meurer, comme je l'ai déjà fait, qu'il paraît bon qu'un règlement sur la navigation aérienne, qui doit se suffire à lui-même, prévoie les différentes hypothèses qui peuvent se présenter. Quant aux adjonctions proposées par M. Kaufmann, je pense qu'elles feraient double emploi avec des dispositions existant déjà dans mon projet. Mon savant collègue veut d'abord que l'on traite comme suspects d'espionnage les aérostats qui font des observations militaires sans porter l'enseigne et le pavillon de leur nationalité ou en portant une enseigne ou un pavillon faux : n'est-ce pas précisément le cas que j'ai prévu dans l'article 8, alinéa 1, où je considère comme espions ceux qui dissimulent leurs opérations, c'est-à-dire « ceux qui, *agissant clandestinement ou sous de faux prétextes*, recueillent ou cherchent à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse », et dans l'article 5 où, par renvoi aux règles de La Haye sur la guerre sur terre, j'interdis aux aérostats, à peine de perdre tout droit à la protection des lois de la guerre, « d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève » ? M. Kaufmann veut, en second lieu, qu'on déclare espions les aérostats neutres qui font des observations au dessus du territoire ou de la zone d'opérations d'un belligérant, lorsque celui-ci leur a interdit de circuler dans ces parties de l'atmosphère : cette solution n'est autre que celle que j'ai préconisée dans l'article 23, alinéa 2, de mon projet en disant qu' « à moins qu'un cas de force majeure ne soit établi, les aérostats (neutres) qui contreviennent à la prohibition de circuler dans l'atmosphère qui domine le territoire d'un État belligérant, ainsi que dans un rayon de 11.000 mètres à compter de ses côtes, seront susceptibles d'être poursuivis comme coupables d'espionnage ». Enfin M. Kaufmann demande qu'on réputé espion ou pirate

l'équipage de l'aérostat qui, sans être un aérostat militaire ennemi, lance des projectiles au dessus du territoire d'un belligérant : ce cas ne rentre-t-il pas dans l'article 3 de mon projet qui interdit aux aérostats privés ennemis de participer comme tels à des actes de guerre, et dans l'article 28 qui, renvoyant au chapitre III de la déclaration de Londres du 26 février 1909, défend aux aérostats neutres de prendre une part directe aux hostilités? Peut-être pourrait-on toutefois donner un peu plus de précision aux articles 8 et 23 en modifiant leur rédaction.

ARTICLES 9 et 10 (*devenus articles 8 et 9*). — ARTICLE 10. — L'article 10 est la disposition du projet qui, avec l'article 1er, semble avoir soulevé le plus d'objections chez les membres de la 18e commission. La grande majorité de ceux qui ont répondu à mon appel est, en effet, d'avis que la propriété privée ennemie doit être traitée dans la guerre aérienne comme dans la guerre terrestre et non comme dans la guerre maritime, c'est-à-dire qu'elle doit être inviolable. Ils font valoir en faveur de leur opinion des arguments variés. M. Meili estime qu' « il est préférable d'attacher les aéronefs aux principes de la guerre terrestre attendu que ceux-ci représentent un état de choses plus avancé que les dispositions concernant la guerre maritime ». D'après M. Meurer, « une conséquence de l'assimilation de la guerre aérienne à la guerre maritime, expressément voulue par M. Fauchille, est que la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi est saisissable. Mais je maintiens ce que j'ai dit dans mon livre *Luftschiffahrtsrecht*, p 40 et suivantes. Il est sans doute vrai, comme le dit M. Fauchille, que les aérostats privés, plus encore que les navires de commerce, sont susceptibles d'être employés comme armes de guerre. Mais c'est là l'idée de l'article 53 du règlement de La Haye sur la guerre sur terre, dont la répétition dans l'article 21 du projet de M. Fauchille est inutile; il suffit, si ce qui est dit concernant

l'occupation et qui est à étendre à l'invasion est aussi valable au cas qu'un aérostat tombe au pouvoir d'un belligérant ». « Les marchandises privées ennemies sous pavillon ennemi à l'exception de la contrebande, déclare de son côté M. Kaufmann, ne doivent pas être saisissables dans la guerre aérienne. Le principe contraire de l'abolition duquel dans la guerre maritime on s'occupe depuis longtemps ne doit pas être introduit récemment dans la guerre aérienne. Du reste, la situation est bien autre dans la guerre aérienne que dans la guerre maritime. Il n'est pas vraisemblable que le trafic de marchandises ennemies privées par l'air aura une importance comparable à celui sur mer ». M. Albéric Rolin, enfin, consacre à la question les développements suivants : « Le projet de M. Fauchille admet la saisie et la confiscation des aérostats privés et des marchandises ennemies pouvant s'y trouver dans la guerre aérienne, à raison de son analogie avec la guerre maritime. En supposant que l'on puisse admettre une véritable guerre aérienne, nous ne pensons pas que l'Institut puisse recommander cette saisie et cette confiscation, puisqu'il ne l'a pas fait pour la guerre maritime. A trois reprises, en 1875, en 1877, en 1882, il a recommandé l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie sous pavillon ennemi. Il ne peut s'infliger un désaveu à lui-même à propos des aérostats. A la vérité, ce principe n'a pas encore triomphé dans le droit positif international. Mais il marche. Dans plusieurs guerres déjà, des Etats importants en ont fait la règle de leur conduite. L'Italie l'a inscrit dans sa législation sous condition de réciprocité. Il a obtenu, lors de la conférence de La Haye, des adhésions significatives et nombreuses : 21 Etats, sur 33, s'y sont ralliés. Il est vrai que les délégués d'Etats maritimes importants figurent parmi les opposants : Angleterre, France, Japon, Russie. Mais l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les Etats-Unis, l'Italie y ont adhéré. Le principe nouveau ne

peut cependant être considéré comme admis; il sera discuté sans doute dans la nouvelle conférence. Cette délibération, en tout cas, n'est pas de nature à faire renoncer l'Institut à ses aspirations. Certes le droit de capture ne doit pas être abandonné sans aucune exception, mais il nous paraît sage de ne l'admettre que dans les cas exceptionnels déterminés par les résolutions de l'Institut adoptées en 1882 ».

D'autres membres sont moins affirmatifs. M. Renault considère qu'il est « logique » d'appliquer dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime le principe de la saisissabilité de la propriété privée ennemie; il se demande seulement si, à raison des attaques dont il a été l'objet, il convient d'étendre ce principe à un cas nouveau.

Quelque sérieux que soient les arguments présentés en faveur de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre aérienne, on conçoit, en effet, que la thèse adverse ait ses partisans, au nombre desquels il faut ranger M. Holland. Dans la réalité des choses, malgré ce que certains pensent, la guerre aérienne se rapproche beaucoup plus de la guerre maritime que de la guerre terrestre. Il y a, d'abord, entre elles de grandes analogies par le lieu où l'une et l'autre s'exercent : l'espace aérien, par sa nature même, ressemble plus à la mer qu'à la terre. Les machines qui flottent dans l'atmosphère ont, d'autre part, des liens fort étroits avec celles qui voguent sur l'océan : ne les appelle-t-on pas souvent des navires aériens? Ce ne sont là sans doute que des analogies d'ordre général; mais il en est d'autres qui touchent de plus près à la question même qui nous occupe. L'un des motifs qui expliquent que sur mer la propriété privée ne jouit pas du même respect que sur terre, c'est que dans la guerre navale il est matériellement impossible de soumettre les particuliers, au point de vue de leurs intérêts maritimes, à des contributions ou à des réquisitions comme dans la guerre continentale, au point de vue de leurs intérêts terrestres, et

ainsi, en leur faisant sentir personnellement les conséquences onéreuses de la guerre, d'exercer sur eux une pression qui les détermine à la paix : dans la vérité des choses, grâce aux réquisitions et aux contributions, la propriété privée n'est pas du tout sur terre à l'abri de la capture comme elle le serait sur mer si le principe de son inviolabilité y était proclamé. Admettre ce principe pour la guerre maritime, ce serait donc, sous prétexte de rétablir l'égalité avec la guerre terrestre, faire au contraire à la propriété privée sur mer une situation privilégiée. Or, à ce point de vue encore, est-ce que la guerre aérienne ne se rapproche pas davantage de la guerre maritime que de la guerre terrestre? Dans l'atmosphère il ne saurait en effet être question d'atteindre les intérêts aériens des particuliers par des réquisitions ou par des contributions; l'unique moyen de produire sur eux une pression dans le sens de la conclusion de la paix est alors la capture de leurs appareils et des marchandises. Sans doute la perturbation économique qui résultera de la saisie ne sera jamais aussi grande dans l'espace que sur la mer, car il est vraisemblable que le trafic aérien n'aura jamais l'importance du trafic maritime, quoique à cet égard les progrès de l'aéronautique puissent réserver des surprises; mais les troubles que la capture apportera à la navigation aérienne, quand l'usage de celle-ci se sera répandu, n'en seront pas moins une gêne sérieuse pour le fonctionnement social des Etats. Une autre raison, non moins grave, milite encore en faveur de la saisie de la propriété privée ennemie dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime. Sur mer, la saisie, loin d'être dirigée contre les particuliers, s'adresse en dernière analyse à l'Etat belligérant lui-même. Les navires de commerce sont très souvent aptes à être utilisés par l'Etat dans ses opérations de guerre, ils sont parfois susceptibles de se transformer facilement en croiseurs auxiliaires; par suite, leur capture prive l'Etat dont ils portent le pavillon de

ressources directement utilisables pour la guerre. Or il en est de même à fortiori des aérostats : ceux-ci, plus peut-être que les navires de commerce, sont susceptibles d'être employés comme armes de guerre et peuvent être l'objet de requisitions et de transformations de la part de l'Etat belligérant ; l'ennemi de cet Etat a dès lors le plus grand intérêt à s'en emparer afin d'empêcher que celui-ci n'acquière grâce à eux des forces nouvelles.

C'est cette dernière considération qui m'a surtout décidé à inscrire dans mon projet le principe du droit de capture de la propriété privée ennemie. Doit-elle toutefois conduire nécessairement à l'adoption de ce principe d'une manière absolue ? Je crois qu'on peut, tout en y demeurant attaché, apporter au principe des atténuations importantes. On arriverait alors à un système intermédiaire qui serait un compromis entre les deux thèses de la saisie et de l'inviolabilité et aurait quelque chance de rallier les suffrages de l'Institut. Ce système consisterait dans une distinction entre l'aérostat et sa cargaison : l'aérostat serait saisissable, la cargaison serait inviolable. On tiendrait compte ainsi tout à la fois des intérêts des Etats et de ceux des particuliers. En effet, en permettant la saisie des aérostats privés, on affaiblit l'Etat adverse puisqu'on le prive de machines dont il pourrait faire des armes de guerre ; et, en repoussant la capture des cargaisons, on respecte les droits des particuliers ennemis, sans trop fortifier l'Etat dont ils dépendent, car celui-ci n'est en somme, au moins dans l'état actuel des choses, que peu intéressé au trafic aérien. Mais, si la saisie des aérostats doit avoir pour but d'en priver l'Etat ennemi et ainsi de l'empêcher d'accroître ses forces, elle ne doit pas avoir comme conséquence d'augmenter la puissance militaire de l'Etat qui la fait ; elle doit, d'autre part, se produire de façon à nuire le moins possible à leurs propriétaires. Cette saisie ne saurait donc devenir une confiscation : les aérostats saisis ne pourront être

employés à la guerre par l'Etat qui les aura pris, ils seront simplement séquestrés et devront être restitués sans indemnité après la cessation des hostilités. Quant aux marchandises transportées par les aérostats, elles resteront entièrement libres.

Tel est le système. Objectera-t-on qu'il aura pour effet d'obliger le capteur à conduire sur son territoire l'aérostat qu'il aura saisi pour l'y séquestrer, et en laisser les marchandises s'acheminer vers leur destination ? Mais cette objection est loin d'être décisive, car c'est la procédure qu'il faudra toujours suivre chaque fois qu'on procède à une saisie. Jamais, en effet, l'Etat capteur ne doit employer sur place, comme s'il était sa chose, l'aérostat dont il s'est emparé : la prise ne devient sa propriété qu'après avoir été jugée, et c'est à ses tribunaux, donc sur son territoire, qu'il doit la livrer.

Il va de soi, d'ailleurs, qu'il y aurait lieu à confiscation, soit de l'aérostat, soit même de la cargaison, soit encore de l'un et de l'autre, d'après les principes admis dans la guerre maritime, au cas de violation de blocus ou de transport de contrebande de guerre et, d'une manière générale, si l'aérostat privé ennemi se livrait à des actes hostiles ou était employé à une œuvre militaire.

Le système que je viens d'exposer semble bien être en définitive celui que soutient M. Kaufmann. En déclarant que les marchandises privées ennemies sous pavillon ennemi ne doivent pas être saisissables, mon savant collègue ne paraît nullement vouloir comprendre sous le terme de marchandises l'aérostat lui-même, puisqu'à un autre endroit de ses observations il demande l'insertion dans le projet de convention d'un article ainsi conçu : « Un Etat belligérant peut, au dessus du territoire de l'Etat adverse et au dessus de la pleine mer, saisir les aérostats privés ennemis, moyennant l'obligation de les restituer ou de payer une indemnité après la guerre. Il peut les y capturer, s'ils sont employés à

une œuvre militaire de l'adversaire. Un Etat belligérant peut traiter comme des aérostats militaires ennemis les aérostats publics ennemis et les aérostats privés ennemis qui se trouvent au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes ou, s'ils y font des observations militaires, au dessus d'une de ses escadres et de ses navires de guerre naviguant en pleine mer ». Il est un point, toutefois, sur lequel je serais à ce sujet en dissentiment avec lui. Il ne faut pas laisser au capteur — tout au moins en présence d'une situation normale (et ici je fais allusion au cas où la destruction de la prise ne se pose pas) — le choix entre l'obligation de restituer les aérostats saisis et celle de payer à leur propriétaire une indemnité après la guerre. La restitution des aérostats doit seule lui être imposée, afin qu'il n'ait pas la tentation de faire servir à son propre usage, moyennant indemnité, les machines dont il s'est emparé et ainsi d'augmenter par ce moyen ses forces militaires.

La réponse de M. Meurer permet également de croire qu'il se rallierait aussi à la solution intermédiaire que je propose. Il la base toutefois sur un fondement qui ne me paraît pas exact. Après s'être déclaré l'adversaire de la saisissabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, et avoir convenu avec moi que les aérostats privés seront, plus encore que les navires de commerce, susceptibles d'être employés comme armes de guerre, il remarque qu'il n'est pas besoin, pour empêcher un Etat de se servir des aérostats particuliers, d'en permettre spécialement la saisie à son adversaire, car, dit-il, cette saisie se trouve déjà autorisée par l'article 53 du règlement de La Haye sur la guerre sur terre, qui s'occupe de l'occupation du territoire par une armée ennemie, et qui pourrait être étendu à l'invasion. L'application que M. Meurer fait ainsi au cas qui nous occupe du règlement de La Haye est-elle bien légitime ?

Cet article dispose dans son alinéa 2 : « Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas règis par le droit maritime, les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre peuvent être saisis (par l'armée qui occupe un territoire), même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais ils devront être restitués et les indemnités seront régiées à la paix ». Pareille disposition me semble prévoir uniquement le cas, que j'ai d'ailleurs envisagé dans l'article 21 de mon projet, où des aérostats se trouvent *à terre*, sur le territoire qu'une armée ennemie vient à occuper (ou, selon M. Meurer, à envahir), mais être tout à fait étrangère à l'hypothèse où les aérostats d'un belligérant rencontrent *dans l'espace* ceux des sujets de son adversaire, seule hypothèse dont se préoccupe, l'article 10 : peut-on, en effet, dire vraiment qu'alors les forces militaires d'un Etat *occupent* le *territoire* de l'ennemi ? Cela est au moins difficile à admettre pour ceux qui, comme moi, pensent que les pays sous-jacents n'ont sur l'espace aérien que les droits nécessaires à leur conservation. L'interprétation que donne M. Meurer de l'article 53 n'impliquerait pas, en tout cas, le droit pour un Etat de saisir les aérostats privés ennemis au dessus de son propre territoire et au dessus de la pleine mer : dans ces hypothèses, en effet, il ne s'agirait plus d'une occupation (ou d'une invasion) au sens de la disposition du règlement de La Haye.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose donc de rédiger comme suit l'article 10 de mon projet :

« Les aérostats privés ennemis peuvent être saisis, par un belligérant au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, au dessus du territoire ou des eaux territoriales de son adversaire et au dessus de la pleine mer, mais ils devront à la paix être restitués sans indemnité. Les marchandises privées, même ennemies, qui sont à bord de ces

aérostats ne sont pas saisissables. Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le droit de confiscation qui appartient aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre et, d'une manière générale, lorsque les aérostats privés ennemis se livrent à des actes hostiles ou sont employés à une œuvre militaire ».

Cette question de l'inviolabilité ou de la saisissabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre aérienne a-t-elle, au fond, toute l'importance qu'on est tenté de lui reconnaître ? Tant que le nombre des aérostats ne sera pas devenu considérable, il est permis d'en douter. Jusqu'à ce moment, en effet, il est vraisemblable que, dès la déclaration de guerre, les deux Etats belligérants réquisitionneront, pour les verser dans leurs forces armées, tous les aérostats appartenant à leurs sujets et à leurs habitants, si bien qu'il n'en restera plus guère pour circuler dans l'espace pendant que se poursuivront les hostilités.

Article 9. — M. Meurer demande la suppression de l'article 9, qui déclare d'une manière générale susceptibles de capture les aérostats publics ennemis qui ne sont pas des aérostats militaires. M. Kaufmann ne paraît reconnaître de droits à un Etat belligérant sur les aérostats publics non militaires de son adversaire, tout au moins au dessus de la pleine mer, que si ces aérostats se livrent contre lui à des observations militaires. M. Albéric Rolin, au contraire, ne fait aucune objection au maintien de cet article. Il semble bien que cette dernière solution soit seule conforme aux principes. Que sont, en somme, les aérostats publics d'un Etat ? Ils sont une représentation de cet Etat ; le plus souvent même ils seront sa propriété. Ne doivent-ils pas dès lors être soumis directement aux conséquences de la guerre, c'est-à-dire à la saisie et à la confiscation ? M. Rolin demande toutefois qu' « on précise dans

l'article 9 ce qu'on entend par aérostats publics et en quoi ils se distinguent des aérostats militaires ». Cette définition est évidemment très utile, mais j'estime qu'elle serait mieux à sa place au début de mon projet sur le régime des aérostats en temps de paix : j'y avais fait déjà allusion implicitement et en termes peut-être un peu trop généraux ; pour répondre au désir de M. Rolin, je crois devoir la préciser en lui consacrant en ces termes le dernier alinéa de l'article 1er du dit projet : « Sont considérés comme aérostats publics civils les aérostats affectés à un service civil de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné. Ils porteront d'une manière apparente l'insigne de leur caractère ».

J'ai prévu, à la fin de l'article 9, la condition de l'équipage des aérostats publics non militaires d'un belligérant qui viennent à tomber au pouvoir de l'ennemi, en décidant qu'elle doit être celle des prisonniers de guerre. Ne conviendrait-il pas de la rendre plus douce? Ce point sera examiné sous l'article 15.

ARTICLE 11 (*devenu article 10*). — Logique avec lui-même puisqu'il fait échapper à la saisie les aérostats privés, M. Albéric Rolin demande que la question du transfert sous pavillon neutre des aérostats ennemis ne soit prévue que pour les aérostats *publics*. Je ne puis faire droit à cette observation, attendu que, d'accord avec MM. Kaufmann et Meurer, je considère comme susceptibles d'être saisis et retenus les aérostats privés ennemis : l'utilité du transfert peut dès lors se concevoir pour eux aussi bien que pour les aérostats publics. Telle est, du reste, l'opinion de mes deux éminents collègues : « Je n'ai pas d'opposition à faire à l'article 11 », déclare notamment M. Meurer. M. Renault considère, au contraire, comme « bien peu pratique » le transfert d'un aérostat ennemi sous pavillon neutre ; M. Holland a aussi quelque hésitation à l'admettre.

Une modification de forme doit être apportée toutefois à

l'article 11. La nationalité des aérostats étant, dans mon opinion, caractérisée par une lettre et non par un pavillon, celui-ci servant seulement à distinguer les aérostats publics des aérostats privés (V. article 4 du projet sur le temps de paix), il serait plus correct de ne pas se servir dans l'article 11 du mot « pavillon » et de dire : « la validité ou la nullité de l'acquisition de la nationalité neutre par un aérostat ennemi, etc. ».

ARTICLE 12 (*devenu article 11*). — Cette disposition est ainsi conçue : « Les marchandises ennemies chargées à bord d'un aérostat conservent leur caractère ennemi nonobstant le transfert qui en a été fait pendant le cours de l'expédition après l'ouverture des hostilités ». Ayant admis, avec MM. Kaufmann, Meili, Meurer et Albéric Rolin, que les marchandises ennemies à bord d'un aérostat ennemi sont inviolables comme les marchandises neutres, l'article 12 n'a plus sa raison d'être et doit être supprimé. M. Renault s'y déclare franchement hostile, à raison de la durée du trajet qui probablement sera toujours fort courte.

ARTICLES 13 et 14 (*devenus articles 11 et 12*). — Les marchandises ennemies n'étant pas plus saisissables sur un aérostat ennemi que sur un aérostat neutre, et les aérostats privés ennemis étant au contraire, à la différence des aérostats neutres, toujours saisissables, la détermination du caractère neutre ou ennemi n'a d'intérêt qu'au point de vue des aérostats et non à celui de leur cargaison. Il convient donc, quoique M. Holland ait ici quelques doutes, de maintenir l'article 13; mais on peut sans inconvénient, comme le demande M. Albéric Rolin, supprimer l'article 14 (1). Faut-il

(1) ART. 14. — Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un aérostat ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un aérostat ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

encore, suivant le désir de ce dernier, modifier en ces termes la formule de l'article 13 : « La nationalité de l'aérostat est déterminée par le pavillon qu'il porte et a le droit de porter »? Je ne le pense pas; car, ainsi modifié, cet article 13 ferait double emploi et ne cadrerait pas avec les articles 2 et 4 de mon projet sur le temps de paix où je me suis occupé de la nationalité des aérostats. Pour la raison que j'ai indiquée sous l'article 11, il importe toutefois de changer sur un point la rédaction de l'article 13 : au lieu de : « déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter », il faut mettre : « déterminé par le signe distinctif de la nationalité qu'il a le droit de porter ».

Article 15 (*devenu article 12*). — Cet article 15 est superflu dans le système de M. Albéric Rolin qui admet l'inviolabilité des aérostats privés ennemis. On conçoit dès lors qu'il en réclame la suppression. Il conserve au contraire son utilité, et doit être maintenu, si on décide, avec moi, que ces aérostats peuvent être saisis et retenus jusqu'à la fin de la guerre : j'y remplacerai seulement le mot « capturé » par le mot « saisi ».

M. Meurer voudrait qu'au point de vue de la situation de l'équipage de l'aérostat d'un belligérant saisi par l'ennemi on assimilât aux aérostats privés les aérostats publics non militaires, c'est-à-dire qu'on déclarât les hommes de leur bord non pas prisonniers de guerre, comme je l'ai proposé sous l'article 9, mais libres sous les conditions prévues par le chapitre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime. Je crois qu'on peut donner satisfaction à mon savant collègue, car ici il s'agit généralement de fonctionnaires subalternes, qui d'ailleurs n'ont pas la qualité de belligérants, dont la capture ne saurait atteindre par suite l'Etat ennemi dans les ressorts de son fonctionnement. On doit donc supprimer la dernière phrase de

l'article 9 et ajouter au début de l'article 15 après « un aérostat privé ennemi » les mots : « ou un aérostat public ennemi non militaire ».

ARTICLE 16 (*devenu article 13*). — M. Albéric Rolin se déclare hostile à la destruction des aérostats privés ennemis. M. Kaufmann ne l'accepte que dans des cas strictement déterminés: par exemple, s'ils font des observations militaires, s'ils lancent des projectiles, s'ils sont employés à un transport militaire, en d'autres termes s'ils se comportent en aérostats militaires. Je me permets de n'être ici ni de l'avis de M. Albéric Rolin, ni de l'avis de M. Kaufmann. Je pense que le droit de destruction doit être reconnu dans certains cas aux aérostats, mais il me semble que la solution donnée par M. Kaufmann est trop étroite. Je crois toutefois devoir abandonner la thèse que j'avais proposée dans l'article 16 (1) et qui s'inspirait de la pratique suivie dans la guerre maritime. Sur mer, la destruction des navires ennemis susceptibles de capture est autorisée en cas de nécessité exceptionnelle si elle est commandée par la sécurité du capteur ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé : par exemple, le bâtiment capturé a reçu de telles avaries qu'il est difficile de le tenir à flot par le gros temps ou marche tellement mal qu'il ne peut pas suivre le navire de guerre et risque d'être repris par l'ennemi; le capteur, poursuivi par un navire de guerre de l'ennemi ou engagé dans certaines opérations militaires, ne peut, sous peine d'être pris ou de compromettre ces opérations, s'embarrasser du bâtiment saisi; les ports du pays du capteur sont bloqués ou

(1) Cet article disait : « La destruction d'un aérostat privé ennemi est autorisée en cas de nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire si elle est commandée par la sécurité du capteur ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé; mais, avant la destruction, les personnes qui se trouvent dans l'aérostat et tous les papiers du bord doivent être mis en sûreté ».

trop éloignés pour que la prise puisse y être conduite : l'intérêt du capteur est ainsi le seul critérium du droit de destruction. On conçoit qu'on puisse admettre ce droit sur mer dans de pareilles situations. On le comprend beaucoup moins, ce me semble, dans la guerre aérienne, car ici il y a un élément tout spécial qui ne se rencontre pas sur les eaux : la destruction d'un navire n'aura jamais d'aussi graves conséquences que celle d'un aérostat, car il est toujours facile de faire passer sur le croiseur belligérant les personnes à bord du navire qu'on veut détruire, — et c'est même à cette condition que la destruction doit être autorisée, — tandis que, tout au moins aujourd'hui, il n'est pas techniquement possible d'opérer le transbordement des personnes d'un aérostat sur un autre. La destruction aérienne aura ainsi nécessairement pour conséquence la perte de vies humaines. C'est une raison pour ne la permettre que dans des cas beaucoup moins nombreux, et seulement lorsqu'elle aura été en quelque sorte *voulue* par l'aérostat même qui doit en être l'objet. Pour qu'elle soit légitime, il ne saurait donc suffire de l'intérêt du capteur ; elle ne pourra se produire que comme conséquence de la contravention par l'aérostat privé ennemi à une obligation imposée par le droit des gens. Tel sera d'abord le cas où cet aérostat ferait vis-à-vis des aérostats de l'adversaire acte de véritable belligérant : il est naturel qu'on le traite alors comme un aérostat militaire, qu'il subisse les conséquences de l'attitude qu'il aura volontairement prise ; ce sont les hypothèses que prévoit M. Kaufmann. Mais, on le sait, pour moi, les aérostats privés sont encore, comme tels et en dehors de tout fait hostile, susceptibles de saisie. Cette possibilité d'une saisie ne doit-elle pas permettre la destruction? Elle pourra l'autoriser en certains cas. Comment s'opère la saisie d'un aérostat? Le capteur ne peut y envoyer des hommes de son équipage pour s'en emparer ; c'est par un signal de convention qu'il fera connaître sa

volonté; il sommera l'aérostat de le suivre sur son territoire. Mais peut-être celui-ci résistera-t-il, s'efforcera-t-il d'échapper à la saisie par la fuite. C'est, à mon avis, dans cette hypothèse seulement que le capteur pourra user du droit de destruction. Et encore ne devra-t-il s'en servir que contraint et forcé en quelque sorte, après une nouvelle sommation adressée à l'aérostat rebelle. Celui-ci, s'il est coulé avec son équipage, ne sera pas en droit de se plaindre, car il l'aura voulu, et en refusant de se soumettre à la saisie il aura méconnu une obligation du droit des gens. Je crois donc, en résumé, que le droit de destruction d'un aérostat ne doit être autorisé que s'il se comporte en aérostat militaire et en cas de résistance à l'exercice légitime du droit de saisie. C'est en ce sens que l'article 16 devrait être à nouveau rédigé.

Cette conception particulière du droit de destruction dans la guerre aérienne doit encore conduire à une autre conséquence. N'étant pas motivée, comme sur mer, par l'intérêt du capteur mais ayant son explication dans un fait coupable de l'aérostat ennemi, la destruction ne saurait donner lieu, au profit de ce dernier, à un droit à indemnité. Si l'aérostat contient des marchandises, le propriétaire de celles-ci devra pouvoir en réclamer la valeur au propriétaire de l'aérostat qui par son fait a amené la destruction de l'appareil.

Convient-il de reconnaître le droit de destruction vis-à-vis des aérostats publics non militaires aussi bien que vis-à-vis des aérostats privés de l'ennemi? Il y a, semble-t-il, mêmes motifs de décider : si les derniers sont susceptibles de saisie, les premiers sont susceptibles de confiscation (article 9, devenu article 8). Les aérostats publics étant la représentation de l'Etat lui-même, il y a ici une raison nouvelle pour que le belligérant qui les détruit ne soit tenu vis-à-vis de l'ennemi à aucune indemnité.

ARTICLE 17 (*devenu article 14*). — M. Albéric Rolin, partisan de l'inviolabilité absolue de la propriété privée ennemie, a

réclamé la suppression de cet article. MM. Holland et Renault se demandent s'il est bien utile. Puisque j'admets que les aérostats privés sont, en tant qu'aérostats, saisissables dans l'espace, il ne me paraît pas y avoir de motif pour les faire échapper à la capture lorsque la force majeure les fait tomber sur le sol : il serait peu logique, parce que le hasard a fait toucher terre à un aérostat, de le soustraire au régime de la guerre aérienne pour le soumettre à celui de la guerre continentale. Il faut, pour une raison analogue, étendre la même solution aux aérostats publics.

Article 18 (*devenu article 15*). — M. Meurer n'élève aucune opposition contre le maintien de l'article 18. M. Albéric Rolin réclame au contraire son retranchement du projet, à l'exception du dernier paragraphe : droit pour le belligérant de confisquer et d'utiliser sans indemnité les aérostats privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en aérostats de guerre. C'est un avis directement opposé à celui de M. Albéric Rolin qu'émettent MM. Holland et Renault : ils demandent le maintien des deux premiers alinéas de l'article 18 mais la suppression du dernier. J'estime qu'ayant abandonné l'idée de la confiscation de la propriété privée ennemie pour lui substituer celle de la simple saisie, sauf restitution, de l'aérostat et de l'inviolabilité des marchandises ennemies, je dois modifier le texte de mon article 18 afin de le mettre en harmonie avec le nouveau système adopté. Deux cas ici sont à prévoir : 1° *Aérostats privés qui se trouvent à l'ouverture des hostilités sur le territoire de l'ennemi ou qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, sont parvenus sur ce territoire sans connaître les hostilités.* Ils doivent jouir d'une situation privilégiée Un délai de faveur peut leur être accordé pour quitter librement le territoire, sans qu'il y ait à cet égard obligation à la charge du belligérant. Si celui-ci ne leur a pas accordé de délai ou si, en ayant accordé un, les

aérostats n'en ont pas profité, il sera en droit de les saisir dans les conditions ordinaires de l'article 10 (art. 9 nouveau), c'est-à-dire sauf restitution à la paix et en laissant libre la cargaison. Aucun délai de faveur ne doit toutefois être reconnu aux aérostats privés dont la construction indiquerait qu'ils sont destinés à être transformés en aérostats de guerre : ceux-ci pourront être immédiatement saisis, leur cargaison sera d'ailleurs respectée, et le capteur les restituera comme les autres à la fin de la guerre : ainsi ses intérêts seront suffisamment garantis, puisque par la saisie il aura enlevé à son adversaire la possibilité de se servir des aérostats comme moyens de guerre. 2° *Aérostats qui sont rencontrés dans l'espace ignorants des hostilités.* Il est difficile ici de parler d'un délai de faveur. Ces aérostats seront donc soumis à saisie, à l'exception de leur cargaison, sauf restitution sans indemnité après la guerre.

Ne doit-on pas également prévoir à ces points de vue la situation des aérostats publics non militaires? La question a évidemment son intérêt pour ces aérostats comme pour les aérostats privés, et il convient de lui donner une solution analogue. Il serait, semble-t-il, fort rigoureux de refuser le bénéfice d'un délai de faveur aux aérostats publics qui se trouvent sur le territoire ennemi à l'ouverture des hostilités ou y sont arrivés dans l'ignorance de celles-ci. S'ils ont pu atteindre ce territoire, n'est-ce pas d'ailleurs parce qu'ils avaient reçu de son souverain l'autorisation d'y pénétrer? (V. article 10 de mon projet sur le régime des aérostats en temps de paix).

Article 19 (*devenu article 16*). — M. Albéric Rolin, fidèle à son système, n'applique l'article 19 qu'aux aérostats *publics*. Cette limitation n'a pas sa raison d'être si on admet que les aérostats privés sont eux-mêmes susceptibles de saisie.

Au sujet de la disposition de l'article 19 relative à la

correspondance postale, M. Renault fait une observation qui n'est pas sans justesse : « On peut, dit-il, avoir des doutes sur l'analogie avec la correspondance postale qui se trouve à bord d'un navire faisant un commerce régulier. Souvent le transport par aérostat sera un transport *spécial* ayant facilement un caractère hostile ». Je crois dès lors préférable de supprimer de l'article ce qui a trait à la correspondance postale (1).

ARTICLE 20 (*devenu article 17*). — M. Albéric Rolin accepte cet article, qui renvoie autant que possible, en ce qui concerne le traitement des malades et des blessés, aux dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. M. Renault a quelque doute sur son utilité. M. Meurer se déclare nettement hostile à la disposition de l'article 20 : « A mon avis, dit-il, nous n'avons pas à compter sur une guerre aérienne; les aérostats semblent plutôt au fond être appelés seulement à rendre service d'éclairage à l'armée et à la marine; de là dépend si le droit de la guerre terrestre ou maritime est à appliquer. Voilà pourquoi, en relisant l'article 20, j'ai l'idée que, pour les blessés d'un aérostat militaire ennemi qui est tombé au pouvoir d'une armée, la convention de Genève est applicable et non celle de La Haye ». Si j'ai bien compris son système, M. Meurer veut ainsi qu'on applique aux aérostats les règles de la guerre terrestre ou celles de la guerre maritime selon qu'ils seront employés au service de l'armée de terre ou à celui de l'armée de mer. Cette solution est évidemment logique si on pense avec lui qu'il n'existe pas à côté de la guerre terrestre et de la guerre maritime une

(1) L'article 19 in fine disait : « Sont exempts de capture.... et la correspondance postale des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée sur un aérostat ennemi ».

troisième espèce de guerre qui est la guerre aérienne. Mais je n'ai pas admis une pareille conception. Force m'est donc de prévoir pour l'assistance en matière aérienne des règles particulières. Or, comme je crois l'avoir déjà montré, la guerre aérienne a en général plus d'analogies avec la guerre maritime qu'avec la guerre terrestre. C'est donc la convention de La Haye de 1907 plutôt que celle de Genève de 1906 qui doit ici recevoir son application. Toutefois, il convient de le remarquer, la question n'a pas un grand intérêt pratique; car, comme l'indique le titre même de la convention de La Haye, ce sont en somme les principes mêmes de la convention de Genève qu'elle a adaptés à la guerre sur mer et, si elle a consacré pour l'assistance maritime quelques règles spéciales, ces règles ne sauraient guère, dans la situation actuelle de l'aéronautique, être appliquées dans l'espace : on ne conçoit pas encore l'existence d'aérostats-hôpitaux qui recueilleraient les blessés et malades des aérostats ennemis pour les soigner à bord ou les conduire à terre.

Article 21 (*devenu article 18*). — Ainsi qu'on l'a vu sous l'article 10, M. Meurer demande la suppression de cet article 21 parce qu'il ne fait que répéter l'article 53 du règlement de La Haye sur la guerre sur terre. Telle paraît être aussi l'opinion de M. Renault. J'estime, avec M. Albéric Rolin, que son maintien n'est pas inutile. Pour être complet, un règlement sur le régime juridique des aérostats me semble en effet devoir envisager la condition des aérostats que trouve sur le territoire, remisés dans leurs hangars, l'armée ennemie qui l'occupe ou même simplement l'envahit.

Article 22 (*devenu article 19*). — Les seules observations qui aient été faites au sujet de cet article, qui concerne la théorie de l'hospitalité ou de l'asile neutre, émanent de M. Albéric Rolin et de M. Renault.

Celle de M. Albéric Rolin a trait à une question de

rédaction. Au lieu de dire : « les seuls actes qu'ils (les aérostats belligérants) peuvent accomplir sont ceux que réclame l'humanité », il propose d'écrire : «..... ceux que l'humanité ne permet pas d'interdire ». Je ne vois aucun inconvénient à adopter cette modificatton.

La remarque de M. Renault touche au contraire sur un point au fond même de la question : « Le principe, dit-il, se comprend, mais l'adaptation est plus délicate. Le délai de 24 heures peut être trop long ou trop court; il y a ici un élément spécial, l'état de l'atmosphère ». Je répondrai à M. Renault que j'ai précisément tenu compte dans mon article de l'état de l'atmosphère, puisque je permets la prolongation du délai de 24 heures au cas où cet état empêche le départ dans ce délai. Celui-ci doit être en somme un minimum. Ce minimum est-il trop long? Il me semble qu'il n'existe pas de raison impérieuse de fixer en matière aérienne un délai différent de celui admis en matière maritime.

ARTICLE 23 (*devenu article 20*). — Chacun des deux alinéas dont se compose cet article a donné lieu à des remarques de la part des membres de la commission.

Article 23, alinéa 1. — Cette disposition de mon projet interdit aux aérostats des neutres la navigation dans l'atmosphère des nations belligérantes ainsi que dans un certain rayon à compter de leurs cotes. Le motif qui m'a fait admettre cette défense est que les Etats en guerre ont intérêt à cacher à la vue et à garantir contre toutes indiscrétions les mouvements et les emplacements de leurs forces armées, susceptibles d'être aperçus aux plus grandes hauteurs. Aucun des membres de la 18me commission, sauf peut-être M. Meili qui déclare l'article 23 « inacceptable », n'a contesté la valeur de ce motif, et MM. Holland, Meurer et Alberic Rolin acceptent la solution que je préconise. Certains, toutefois, en particulier MM. de Bar, Kaufmann et Renault, estiment que cette solution réduit par trop le droit des

neutres; ils proposent en conséquence de reconnaître seulement aux Etats belligérants la *faculté* de défendre au dessus de leurs territoires la circulation des aérostats des neutres : « à mon avis, observe M. de Bar, la prohibition devrait dépendre de la volonté, par exemple d'une déclaration de chaque Etat belligérant ». Si l'Institut se ralliait à l'opinion de MM. de Bar, Kaufmann et Renault, je pense qu'il serait nécessaire de compléter leur système en disant que les belligérants devraient soumettre à un régime identique les aérostats de *tous* les pays neutres : en effet, si un belligérant fait aux aérostats de deux Etats neutres un traitement inégal, l'interdiction qu'il opposerait à la circulation des uns sans y soumettre celle des autres pourrait être interprétée comme une marque de défiance vis-à-vis des premiers et serait ainsi de nature à provoquer des incidents diplomatiques. Mais convient-il vraiment de substituer une simple faculté de prohibition à la règle de l'interdiction impérative consacrée par l'article 23 de mon projet? Ce droit de décision qu'on veut reconnaître aux belligérants ne sera-t-il pas parfois pour eux une source d'embarras? Et, en fait, n'aboutira-t-il pas presque toujours à l'interdiction? Il n'est pas en effet téméraire de penser que les Etats belligérants ne verront jamais sans crainte les emplacements et les mouvements de leurs troupes livrés aux indiscrétions des neutres. Une règle fixe, déterminée dès le temps de paix, me parait en définitive préférable à une règle prenant naissance seulement après l'ouverture des hostilités et dont l'application serait laissée à la liberté d'action des belligérants.

Article 23, alinéa 2. — Comme sanction de la défense imposée aux neutres de circuler dans l'atmosphère des Etats belligérants, l'article 23, alinéa 2, de mon projet déclare leurs aérostats « susceptibles d'être poursuivis comme coupables d'espionnage d'après les dispositions de la loi territoriale ». C'est une solution analogue à celle admise par

le règlement du ministère des travaux publics de Prusse concernant la circulation aérienne, du 22 octobre 1910, pour les vols des aérostats, en temps de paix, au dessus des ouvrages fortifiés et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ouvrages (1). Une semblable disposition a semblé cependant trop rigoureuse à M. Albéric Rolin, qui propose de dire simplement que les aérostats contrevenant à la prohibition « seront confisqués s'il n'est pas établi qu'il y a eu espionnage ». Je me rallie volontiers à la proposition de mon savant collègue. M. Holland, sans proposer une rédaction nouvelle, a déclaré ne pouvoir accepter l'alinéa 2 de l'article 23.

ARTICLE 24 (*devenu article 21*). — M. de Bar et M. Meili estiment que cet article « ne donne nullement satisfaction aux intérêts des neutres » et « réduit trop leur droit ». C'est là une observation qui en réalité s'adresse aux dispositions édictées en matière de blocus par la déclaration de Londres du 26 février 1909, car je n'ai fait dans l'article 24 qu'appliquer vis-à-vis des aérostats les principes consacrés par cette déclaration à l'égard des navires. En effet, d'après cette déclaration, le blocus d'une place interdit non seulement l'accès de cette place mais encore celui d'une portion plus ou moins étendue de la mer aux alentours dans le rayon d'action des forces bloquantes. Pour être logique, j'aurais même dû aller plus loin et défendre l'approche des aérostats en deça de 11,000 mètres de la *zone d'opérations du blocus*. Les principes n'exigent-ils pas qu'on soustraie aux indiscrétions des neutres les opérations des belligérants, et ceux-ci n'ont-ils pas sur mer le droit d'éloigner du théâtre des hostilités les bâtiments, même neutres, qui gênent leur action militaire?

M. Holland, qui accepte les alinéas 1 et 2 de l'article 24,

(1) V. le texte de ce règlement dans la *Revue générale de droit international public*, 1910, Documents, p. 40.

refuse au contraire d'en admettre l'alinéa 3 qui applique dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime les règles édictées par la déclaration de Londres. Il ne me paraît pas cependant inutile de dire que les blocus ne doivent obliger les aérostats que dans les conditions où ils obligent les navires. En réalité, l'objection que fait ici M. Holland a une portée plus générale; il voudrait que dans le projet on ne fît jamais allusion à la déclaration du 26 février 1909 : « une fois pour toutes, dit-il en effet, je crois qu'il serait mieux de ne pas faire allusion dans le projet à la déclaration de Londres sur laquelle il existe de très grandes différences de vues ». Je me permets de ne pas partager à cet égard le sentiment de mon éminent collègue. Il me semble que, pour faire œuvre pratique, et par cela même utile, l'Institut doit, autant que possible, prendre pour base de ses résolutions les dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues conventionnellement, quelqu'opinion d'ailleurs qu'on puisse avoir théoriquement à leur sujet.

M. Renault fait, de son côté, une objection à propos de l'alinéa 2 de l'article 24 qui déclare : « Les aérostats neutres qui se trouvent dans un port bloqué ne peuvent en sortir ». Quelle sera, dit-il, la sanction de cette interdiction ? Ce sera la saisie et la confiscation de l'aérostat, dans les mêmes conditions que lorsqu'un aérostat viole un blocus en tentant d'entrer dans la place qui y est soumise.

ARTICLE 25(1) (*devenu article 22*). — Cette disposition est

(1) ART. 25. — Conformément aux règles de la déclaration de Paris du 16 avril 1856, sont exemptes de capture les marchandises neutres à bord des aérostats ennemis et les marchandises ennemies à bord des aérostats neutres, à condition que ces marchandises ne constituent pas de la contrebande de guerre.

Est également inviolable la correspondance postale des belligérants à bord d'un aérostat neutre et celle des neutres à bord d'un aérostat ennemi.

inutile dans le système qui proclame, en matière aérienne, le principe de l'inviolabilité absolue de la propriété privée ennemie. M. Alberic Rolin, qui se déclare partisan de ce principe, demande donc la suppression de l'article 25 à l'exception toutefois du dernier alinéa relatif à la correspondance postale. Ayant admis que les aérostats ennemis sont saisissables, mais que les marchandises ennemies doivent être libres, même sous pavillon ennemi, en dehors des articles de contrebande de guerre, l'article 25 ne saurait également, dans mon opinion, demeurer avec sa formule primitive. J'estime que le nouvel article 25 devrait être simplement ainsi conçu : « Les marchandises qui constituent de la contrebande de guerre doivent être confisquées à bord des aérostats neutres comme à bord des aérostats ennemis ». D'autre part, comme j'ai, sous l'article 19, pour donner satisfaction à une observation de M. Renault, supprimé toute disposition relative à la correspondance postale des belligérants à bord d'un aérostat ennemi, peut-être conviendrait-il aussi de ne pas parler dans l'article 25 de la correspondance des belligérants à bord d'un aérostat neutre et de celle des neutres à bord d'un aérostat ennemi. La correspondance postale aérienne soulève des questions particulièrement délicates qu'il vaut mieux ne pas prévoir spécialement. C'est, du reste, en ce sens que M. Holland paraît se prononcer.

Articles 26 et 28 (*devenus articles 23 et 25*). — Ces articles, qui traitent de la détermination des objets de contrebande de guerre et de l'assistance hostile donnée par des aérostats neutres, n'ont soulevé d'objections que de la part de M. Holland, à raison sans doute du renvoi qu'ils font à la déclaration de Londres du 26 février 1909. J'ai dit sous l'article 24 ce qu'à mon sens il faut penser de l'opposition qu'a manifestée à ce sujet M. Holland.

ARTICLE 29 (1) (*devenu article 26*). — Sur mer, le droit de visite est le moyen pour les belligérants de s'assurer que le navire qu'ils rencontrent a bien la nationalité qu'il indique, qu'il n'a pas à son bord des marchandises de contrebande, qu'il ne fait pas à leur égard une œuvre hostile. C'est le préliminaire nécessaire de la saisie. Il semble que ce droit doive pour des motifs identiques avoir également son utilité vis-à-vis des aérostats dans la circulation aérienne. Aussi le principe en est-il accepté par les membres de la commission; M. Holland veut même rendre la visite plus rigoureuse dans les airs que sur mer, car il refuse d'en exempter, avec moi, les aérostats neutres sous convoi de leur pavillon. Mais l'application du principe de la visite à la navigation aérienne soulève des difficultés d'ordre pratique qui n'existent pas dans la navigation maritime : sur mer, il est toujours aisé aux officiers d'un navire de guerre belligérant de se transporter, pour le visiter, sur le navire rencontré; un transbordement dans les airs n'est-il pas au contraire chose impossible? C'est l'objection qu'ont faite à l'article 29 la plupart des membres de la commission; et celle-ci ne m'avait point échappé. Si, malgré cela, j'ai reconnu aux aérostats militaires belligérants le droit de visiter les aérostats qu'ils croisent dans l'atmosphère, c'est que j'envisageais le moment où, dans un avenir peut-être il est vrai fort éloigné, les progrès de l'aéronautique auraient permis le transbordement dans l'espace, et qu'il ne me paraissait pas inutile de proclamer, ne fut-ce qu'à un point de vue purement théorique, une sanction aux obligations imposées à certains aérostats. Je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'une disposition

(1) ART. 29. — Les belligérants peuvent user du droit de visite à l'égard des aérostats de la même manière que vis-à-vis des navires.

Les aérostats neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de visite.

d'un caractère aussi idéal doit trouver difficilement sa place dans un projet de convention destiné à lier actuellement les Etats, et je consens très volontiers à la suppression de l'article 29.

La disparition de cet article fera-t-elle d'ailleurs, dans le projet, une lacune aussi grande qu'on serait tenté de le supposer? Si on y réfléchit bien, on peut en douter. L'exercice du droit de visite, tout au moins dans le système que je soumets à l'Institut, est, en réalité, beaucoup moins nécessaire dans les airs que sur la mer. J'ai, en effet, posé en règle, d'une part, que les aérostats ennemis sont par eux-mêmes saisissables en quelque endroit du théâtre des hostilités qu'on les rencontre et que les aérostats neutres ne peuvent pas, à peine de saisie, être admis au dessus des Etats belligérants, et, d'autre part, que des actes hostiles ne peuvent être accomplis vis-à-vis d'aucune espèce d'aérostats dans l'atmosphère des pays neutres. Il suit de là qu'un belligérant, pour saisir un aérostat au dessus de son territoire ou de celui de son adversaire, n'aura pas à se préoccuper d'en vérifier la nationalité : il sera toujours saisissable; et, étant saisissable, il devra être nécessairement amené à terre : ce sera donc sur le sol, et non pas dans les airs, qu'il y aura lieu de vérifier si la cargaison de l'aérostat saisi ne contient pas des articles de contrebande et si la machine volante ne fait pas œuvre d'assistance hostile; il ne sera pas besoin dans ce cas d'une visite en l'air. Une semblable visite ne saurait, en outre, jamais s'exercer au-dessus des Etats neutres, puisque les actes hostiles sont alors défendus aux belligérants et que la visite est essentiellement un acte hostile. La nécessité d'une visite aérienne ne se concevra ainsi vraiment qu'au dessus de la pleine mer. Même ainsi restreinte, cette visite sera-t-elle toujours indispensable, et, si elle ne peut se faire, en résultera-t-il de sérieux inconvénients pour les intérêts des belligérants? Elle sera d'abord sans utilité vis-à-vis des

aérostats ennemis, car ceux-ci sont saisissables comme tels sur la mer comme au dessus de la terre. Ne gardera-t-elle pas au contraire toute son importance à l'égard des aérostats portant une marque neutre? Deux situations sont ici à prévoir : 1° Le belligérant qui rencontre au dessus de la mer un aérostat neutre veut s'assurer qu'il ne transporte pas de la contrebande de guerre ou ne fait pas œuvre hostile à l'égard de son pays. Il lui est matériellement impossible, on le suppose, d'exercer le droit de visite. Mais cette impossibilité lui sera-t-elle vraiment préjudiciable? Dans la réalité, en fait, il sera assez rare qu'un aérostat neutre parte de son pays avec des objets de contrebande à destination d'un belligérant; car, on le sait, j'ai reconnu aux autorités de police de chaque Etat le droit de vérifier au départ la cargaison des aérostats (article 17 de mon projet pour le temps de paix) et ces autorités vraisemblablement ne tolèreront pas que ceux-ci mettent à leur bord des marchandises considérées de plein droit comme de la contrebande de guerre ou que les belligérants auront signifié devoir être telle (comp. article 23 de la déclaration de Londres du 26 février 1909). En admettant qu'un aérostat neutre ait pu néanmoins embarquer des objets de contrebande, cet aérostat, s'il ne peut être visité et saisi au dessus de la mer, ne devra pas pour cela échapper nécessairement au belligérant à qui il doit porter préjudice : pour remplir sa mission il faudra en effet qu'il pénètre dans les limites du pays en guerre qu'il veut aider, et là il sera comme tel susceptible de saisie par les aérostats de l'ennemi qui le rencontreront, car, se trouvant indûment au dessus d'un territoire belligérant, il y aura contre lui présomption d'assistance hostile; en prévision de ce cas, je serais d'avis d'insérer dans l'article 28 de mon projet, comme complément de l'article 23, un alinéa 2 ainsi conçu : « Il y a présomption d'assistance hostile, autorisant la saisie, à la charge des aérostats neutres circulant au dessus des Etats belligérants ».

Et ce que je dis ici en ce qui concerne le transport de la contrebande est exact également en ce qui touche tous autres transports interdits, constituant une œuvre hostile. En définitive, dans cette situation, il n'est qu'une hypothèse où la visite aérienne serait nécessaire aux belligérants pour la protection de leurs intérêts; c'est celle du « voyage continu »: un aérostat neutre a chargé dans son pays à destination d'un territoire neutre des marchandises de contrebande ou des passagers hostiles, qui seront de ce territoire transportés à l'ennemi par la voie de terre ou la voie de mer; mais il restera alors au belligérant la possibilité de s'en emparer par les moyens de la guerre terrestre ou de la guerre maritime. 2° Le belligérant qui rencontre au dessus de la mer un aérostat portant une marque neutre veut s'assurer que celui-ci n'est pas en réalité un aérostat ennemi ayant pris la marque neutre afin d'échapper à la saisie. Pareille situation se présentera-t-elle réellement dans la pratique? Il est permis d'avoir quelque doute à cet égard, car il n'est pas aussi facile pour un aérostat que pour un navire d'afficher une nationalité qui n'est pas la sienne. Pour un navire, il suffit d'un changement de pavillon, toujours aisé à effectuer. Il faut autre chose pour un aérostat : pour lui, ce n'est pas en effet un pavillon, ce sont des marques spéciales, apposées sur l'enveloppe d'une manière indélébile, qui établissent sa nationalité; or l'apposition de ces marques, qui suppose une immatriculation de l'aérostat sur les registres de l'Etat, ne saurait se faire en toute facilité. Au surplus, ici comme dans la première hypothèse, le belligérant pourra toujours, en vertu de la présomption d'assistance hostile, se saisir de l'aérostat supposé neutre, lorsqu'il viendra naviguer au dessus du territoire de son adversaire.

Ainsi donc, en matière de navigation aérienne, à la différence de ce qui se passe en matière de navigation maritime, il est permis de dire que la visite n'est pas le préliminaire

obligé du droit de saisie. Mais la saisie des aérostats pourra-t-elle se faire sans un transbordement? Ne va-t-il pas falloir qu'en cas de prise un officier du capteur monte à bord de l'aérostat saisi pour le conduire sur le territoire de son pays? Cela ne me paraît pas indispensable. Le belligérant qui a des raisons de pratiquer la capture d'un aérostat l'en avertira par un signe convenu et lui intimera l'ordre de le suivre au lieu qu'il lui aura désigné : il ne saurait lui échapper, car les aérostats militaires auront toujours une puissance de vitesse supérieure à celle des autres véhicules aériens; si l'aérostat susceptible de saisie n'obtempérait pas à l'ordre du croiseur belligérant et essayait de se soustraire par la fuite à la sommation qui lui est adressée, celui-ci aurait en tout cas la ressource, après une nouvelle sommation, d'employer la force vis-à-vis de lui et d'user à son égard du droit de destruction qui lui appartient (articles 16 et 30 de mon projet) : l'aérostat, s'il est avarié ou coulé, n'a pas le droit de se plaindre, puisqu'il a contrevenu à une obligation imposée par le droit des gens; la résistance à la sommation de suivre le capteur doit avoir ici les mêmes effets que la résistance à la visite dans la guerre maritime.

Pour toutes ces considérations, il est dès lors possible de supprimer sans inconvénient du projet l'article 29 relatif au droit de visite des aérostats.

ARTICLE 30 (*devenu article 26*). — M. Albéric Rolin se déclare hostile à l'article 30. « Les raisons de nécessité, dit-il, qui ont déterminé certains Etats à admettre le droit de destruction dans la guerre maritime, contrairement à l'opinion de beaucoup d'autres, ont bien moins de valeur quand il s'agit d'aérostats ». Ce que je viens de dire sous l'article 29 à propos de l'exercice du droit de visite aérienne montre au contraire tout l'intérêt que peut avoir pour les belligérants la destruction des aérostats; elle est, plus encore qu'en matière maritime, le complément du droit de saisie. Toute-

fois, à raison des différences qui existent à ce point de vue entre la situation des navires et celle des aérostats (voir ce que j'ai dit sous l'article 16), je modifierai la formule de l'article 30 en supprimant le renvoi à la déclaration de Londres du 26 février 1909 et je dirai simplement : « Les aérostats neutres peuvent être détruits dans les mêmes conditions que les aérostats belligérants ».

ARTICLE 31 (*devenu article 27*). — M. Holland, sans indiquer les motifs de son opinion, hésite à admettre cette disposition. M. Meili pense qu'elle « va beaucoup trop loin ». M. Albéric Rolin en propose « le maintien pour les aérostats neutres qui porteraient de la contrebande de guerre, qui volontairement auraient violé un blocus ou navigué au dessus du territoire des belligérants, mais uniquement dans ces hypothèses, si l'on admet qu'en règle ils ne peuvent être confisqués ». Je crains que M. Meili et M. Albéric Rolin ne se soient un peu mépris sur la portée de mon article 31, qui contient pour les aérostats neutres une disposition correspondante à celle de mon article 17 pour les aérostats ennemis et par suite se justifie de la même manière : mon opinion, en réalité, ne diffère guère de celle de mes éminents collègues, puisque j'ai pris soin dans l'article 31 de ne prévoir le droit de saisie et de confiscation que « dans les cas et dans la mesure où il peut s'exercer » ; cette formule générale me semble préférable à la formule énonciative que préconise M. Albéric Rolin.

ARTICLE 32 (*devenu article 28*). — M. Renault considère cette disposition comme « tout à fait inutile ». M. Holland et M. Albéric Rolin ont aussi quelque scrupule à l'accepter. En l'inscrivant dans mon projet, j'ai eu en vue la situation des neutres, propriétaires d'aérostats sur le territoire d'un belligérant. Celui-ci doit pouvoir réquisitionner les aérostats appartenant aux neutres comme ceux appartenant à ses nationaux, et dans le cas où un territoire est occupé ou envahi par l'armée ennemie celle-ci doit avoir le droit de

s'emparer des véhicules des neutres aussi bien que de ceux de ses adversaires ; on ne saurait accorder une prime à la neutralité. Il y a là une application des règles du droit commun, qu'il ne m'a pas semblé superflu de rappeler en ce qui concerne les aérostats.

ARTICLES 33 et 34 (*devenus articles 29 et 30*). — M. Holland est le seul membre de la commission qui ait formulé des observations au sujet de ces articles.

Il demande d'abord la suppression de la seconde phrase de l'article 33 (1), qui serait dès lors ainsi rédigé : « Le jugement des prises aériennes est soumis aux mêmes règles que celui des prises maritimes ». J'accède très volontiers à son désir, car la dernière phrase de l'article n'est en somme qu'une conséquence de la première : la règle qui s'y trouve est ainsi implicitement comprise dans celle-ci.

Sur l'article 34, M. Holland propose de supprimer l'allocation des dommages-intérêts aux intéressés dans le cas où, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas validée. Je ne serais pas partisan de cette suppression. La solution que j'ai admise reproduit celle qui a été donnée pour la guerre maritime par l'article 64 de la déclaration de Londres du 26 février 1909, et on ne voit pas qu'il y ait ici des raisons de l'écarter. Les motifs que M. Renault donnait à l'appui de l'article 64 dans son rapport à la conférence de Londres sont de tous points applicables aux aérostats : « Il peut arriver, disait-il, qu'un navire saisi et conduit dans un port ait été relaxé par voie administrative sans intervention d'un tribunal des prises. En pareil cas, la pratique varie : dans certains pays, la juridic-

(1) Cette seconde phrase dit : « La Cour internationale des prises, instituée par la convention de La Haye du 18 octobre 1907, est en conséquence compétente pour statuer, dans les termes de cette convention, sur les différends pouvant s'élever en cas de guerre aérienne ».

tion des prises n'intervient que dans le cas d'une capture et ne pourrait statuer sur une demande de dommages-intérêts fondée sur ce que la saisie aurait été injustifiée ; dans d'autres, la juridiction des prises serait compétente pour une demande de ce genre. Il y a là une inégalité peu équitable et il convient d'établir une règle qui produise le même effet dans tous les pays. Il est raisonnable que toute saisie pratiquée sans motifs suffisants donne droit à des dommages-intérêts au profit des intéressés, sans qu'il y ait à distinguer suivant que la saisie a été ou non suivie d'une décision du tribunal des prises, et d'autant plus que c'est quand la saisie aura été le moins justifiée que le navire pourra être relaxé par voie administrative ».

A raison des modifications que j'ai fait subir aux formules des articles 16 et 30 concernant la destruction des aérostats, j'estime qu'il y aurait lieu de compléter l'article 34 par un alinéa qui serait ainsi conçu : « En cas de destruction d'un aérostat, si le capteur ne justifie pas avoir agi en présence de la nécessité prévue à l'article 16 (13), il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non ».

En conséquence des observations qui précèdent, je crois devoir présenter à l'Institut, comme projet définitif, le texte suivant :

TEXTE DÉFINITIF

Projet de convention sur le régime juridique des aérostats

PREMIÈRE PARTIE

Régime des aérostats en temps de paix

CHAPITRE I

Des aérostats

1. — ARTICLE PREMIER. — Les aérostats sont publics et privés. Les aérostats publics sont militaires ou civils.

Sont considérés comme aérostats militaires les aérostats affectés par l'Etat à un service militaire et placés sous le commandement d'un officier en uniforme de l'armée de terre ou de mer. Tous aérostats militaires doivent porter, attaché d'une manière visible à leur enveloppe, le signe distinctif de leur caractère.

Sont considérés comme aérostats publics civils les aérostats affectés à un service civil de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné. Ils porteront d'une manière apparente l'insigne de leur caractère.

2. — ART. 2. — Tout aérostat doit avoir une nationalité. La nationalité des aérostats publics est celle de l'Etat au service duquel ils sont affectés. Celle des aérostats privés est déterminée par celle de leur propriétaire.

3. — ART. 3. — Tout aérostat doit être immatriculé sur une liste dressée par l'autorité publique de l'Etat dont il dépend ou du pays où réside son propriétaire.

L'immatriculation indiquera le nom et l'espèce de l'aérostat, le nom et l'adresse de son propriétaire.

La législation de chaque Etat fixe les lieux où les immatriculations doivent être faites et l'autorité qui en est chargée.

Les différents Etats échangeront entre eux les listes des aérostats inscrits.

4. — ART. 4. — Chaque aérostat doit avoir, rivée à sa nacelle, une plaque d'identité mentionnant le nom et la résidence du propriétaire, le nom du constructeur et le numéro de fabrication.

Il portera, d'autre part, de façon apparente, sur son enveloppe : 1° une lettre correspondant au pays où il a été inscrit ; 2° une lettre correspondant à la circonscription où il a été immatriculé ; 3° un chiffre reproduisant le numéro d'inscription sur la liste.

Si un aérostat n'a pas la nationalité du pays où il a été inscrit, il portera en outre la lettre du pays de sa nationalité.

Le pavillon national indiquera le caractère public des aérostats. Ce pavillon aura, pour les aérostats militaires, la forme d'une flamme.

CHAPITRE II

De la circulation des aérostats

5. — ART. 5. — Pour être admis à circuler, tout aérostat privé doit avoir un permis de circulation indiquant sa nationalité et les dispositions essentielles de l'appareil.

Dans chaque Etat un règlement intérieur déterminera les conditions auxquelles seront délivrés, après un essai de navigabilité, les permis de circulation aérienne.

Le permis délivré dans un des Etats contractants sera valable dans les autres Etats.

A toute époque, le service compétent aura le droit de visiter les aérostats admis à circuler. Le permis de circulation sera retiré aux aérostats qui ne rempliraient plus les conditions requises.

6. — ART. 6. — Tout pilote d'un aérostat privé doit être muni d'un certificat délivré, après examen, par une autorité compétente.

Il y aura des certificats particuliers pour les ballons libres, pour les ballons dirigeables et pour les appareils d'aviation.

Le certificat délivré pour une catégorie d'aérostats ne peut servir pour la conduite d'un appareil appartenant à une autre catégorie. Les différents certificats peuvent être délivrés à un même pilote.

Les conditions exigées pour obtenir le certificat de capacité doivent être au moins les suivantes : 1° être âgé de plus de 18 ans; 2° avoir une bonne vue; 3° n'avoir pas été condamné à des peines criminelles ou correctionnelles.

Les certificats délivrés dans un des pays contractants ont effet dans les autres pays.

Un étranger peut, comme un national, obtenir le certificat de capacité.

7. — ART. 7. — La circulation aérienne est libre. Néanmoins les Etats sous-jacents gardent les droits nécessaires à leur conservation, c'est-à-dire à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants.

8. — ART. 8. — Pour sauvegarder leur droit de conservation, les Etats peuvent fermer à la circulation certaines régions de l'atmosphère. Ils ont notamment le droit d'interdire la navigation au dessus ou aux alentours des ouvrages fortifiés.

Les parties de territoire au dessus desquelles il est défendu de circuler seront déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

9. — ART. 9. — La circulation des aérostats est entière-

ment libre au dessus de la pleine mer et des territoires sans maître.

10. — ART. 10. — Les aérostats militaires et de police ne peuvent franchir la frontière de leur pays qu'avec l'autorisation de l'Etat au dessus duquel ils veulent circuler ou dans lequel ils se proposent d'atterrir.

11. ART. 11. — Dans la circulation internationale, il est interdit de transporter, à bord des aérostats privés, des explosifs, des armes et des munitions de guerre. La même interdiction s'applique en principe aux appareils de photographie et de radiotélégraphie : cette interdiction peut être levée par les administrations des territoires au dessus desquels circulent les aérostats.

12. — ART. 12. — Est, de même, interdit aux aérostats le transport de marchandises prohibées ou soumises à un monopole, ou même de marchandises comportant l'application de droits de douane élevés sous un faible volume et qui devront être déterminées limitativement.

13. — ART. 13. — Les actes passés à bord des aérostats publics et privés en quelque partie que ce soit de l'espace tombent sous la compétence des tribunaux de l'Etat auquel appartiennent les aérostats et sont jugés selon les lois de cet Etat.

Toutefois, les actes portant atteinte au droit de conservation de l'Etat sous-jacent, ou qui causent un dommage à son territoire ainsi qu'aux biens ou aux personnes de ses habitants, doivent être jugés par les tribunaux et selon les lois de l'Etat territorial.

14. — ART. 14. — En cas d'abordage survenu entre des aérostats de la même nationalité dans une partie quelconque de l'atmosphère, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et régler les responsabilités sont ceux du pays de ces aérostats à l'exclusion de ceux de l'Etat sous-jacent. Lorsque les deux aérostats sont de nationalités différentes, on

suivra, pour décider laquelle des deux législations nationales est applicable, les mêmes règles qu'en cas d'abordage de deux navires étrangers en pleine mer.

15. — ART. 15. — Un règlement international, annexé à la présente convention, qui entrera en application en même temps qu'elle et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été modifié d'un commun accord, déterminera les prescriptions particulières en vue de prévenir les collisions et de faciliter les communications entre les aérostats. On s'inspirera, pour établir ces prescriptions, de la pratique suivie pour la navigation maritime.

CHAPITRE III

Du départ et de l'atterrissage des aérostats

16. — ART. 16. — Tout aérostat privé doit avoir à bord et présenter à toute réquisition : 1° le permis de circulation; 2° le certificat de capacité du pilote; 3° s'il transporte des marchandises, un manifeste établi dans les conditions prévues à l'article suivant; 4° un livre de bord où seront inscrits les noms du pilote et des hommes d'équipage, les noms, professions et domiciles des voyageurs ainsi que les événements intéressants du voyage.

Le livre de bord est seul exigé des aérostats publics.

17. — ART. 17. — Nulle formalité n'est imposée aux aérostats qui quittent le territoire sans marchandises.

Au contraire, les aérostats chargés de marchandises doivent se munir d'un manifeste établi au lieu de leur chargement et visé par l'autorité fiscale compétente.

La police et les agents du fisc auront, dans tous les cas, la faculté de visiter les aérostats au départ.

18. — ART. 18. — Tout aérostat qui veut atterrir indiquera son intention par un signal spécial, déterminé au règlement annexé à la convention.

19. — ART. 19. — Chaque Etat peut interdire l'atterrissage des aérostats dans certaines parties de son territoire, déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

Les aérostats transportant des marchandises ne peuvent atterrir qu'en des points désignés.

20. — ART. 20. — Les Etats ont le droit de défendre l'atterrissage, sur leur territoire, des aérostats venant d'un pays contaminé, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres et les navires.

21. — ART. 21. — Aussitôt après l'atterrissage d'un aérostat, le pilote doit en donner avis aux autorités de la localité la plus voisine. Celle-ci, après la vérification de l'identité de l'aérostat, l'examen du chargement et l'accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales, apposeront leur visa sur le livre de bord. L'aérostat porteur de marchandises devra présenter son manifeste. Le personnel du bord doit se conformer aux dispositions de la législation douanière du pays d'atterrissage.

22. — ART. 22. — Les aérostats atterrissant en pays étranger et destinés à être réexportés bénéficieront, ainsi que leur équipement, du régime de l'acquit à caution ou de la consignation des droits.

23. — ART. 23. — Les aérostats et leurs divers agrès sont, dans le pays dont ils dépendent, par le service de la douane et au besoin des contributions indirectes, munis, suivant la nature des objets, d'un timbre à l'encre indélébile ou d'un plomb d'identité; et, ainsi estampillés et plombés, ils seront, au retour dans leur pays, réadmis en franchise. Les objets non marqués seront seuls soumis à l'acquittement des droits de douane.

24. — ART. 24. — Les actes passés à bord d'un aérostat privé tandis qu'il se trouve en contact avec le sol d'un Etat étranger tombent sous la compétence des tribunaux de cet Etat et sont jugés par les lois de celui-ci, à moins qu'il ne

s'agisse de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute; ceux accomplis à bord d'un aérostat public sont au contraire soustraits en principe à la juridiction et à la législation de l'Etat territorial.

25. — ART. 25. (*ancien art. 24*). — Les aérostats publics, en pays étranger, ont droit aux privilèges de l'exterritorialité.

26. — ART. 26 (*ancien art. 25*). Les autorités des Etats contractants doivent, en cas d'atterrissage ou de détresse d'un aérostat, lui prêter aide et protection; elles doivent instruire la population des mesures nécessaires en pareil cas.

27. — ART. 27 (*ancien art. 26*). — Celui qui trouve, à terre ou en mer, une épave aérienne doit en faire la déclaration à l'autorité municipale de la localité voisine ou du premier port où il abordera, dans les 24 heures de l'invention ou de l'entrée au port.

L'épave, si elle peut être identifiée, sera restituée à son propriétaire, qui remboursera ses frais au sauveteur et lui payera une rémunération de 5 % de la valeur de l'épave. Au cas contraire, elle restera entre les mains de l'autorité ; la législation intérieure de chaque Etat détermine le délai pendant lequel le propriétaire de l'épave peut utilement la réclamer.

28. — ART. 28 (*ancien art. 27*). — Sur la demande des intéressés, l'assistance d'un aérostat, dans les airs, à terre ou en mer, doit lui être fournie dans la mesure du possible. L'assistant devra recevoir le remboursement de ses dépenses et une rémunération convenable.

DEUXIÈME PARTIE

Régime des aérostats en temps de guerre.

CHAPITRE I

Du théâtre de la guerre aérienne.

29. — ARTICLE PREMIER. — Les Etats belligérants ont le droit, en quelque partie que ce soit de l'atmosphère, de se livrer à des actes d'hostilité au dessus de leur territoire continental et au dessus de la pleine mer ou de la mer qui longe leurs côtes.

Il leur est, au contraire, interdit d'accomplir des actes hostiles, susceptibles d'entraîner la chute de projectiles et d'une manière générale de causer des dommages, au dessus du territoire continental des Etats neutres à quelque hauteur que ce soit, et à proximité des côtes de ces Etats dans un rayon déterminé par la force du canon de leurs aérostats.

Les aérostats militaires des belligérants, et aussi les aérostats publics non militaires, ne peuvent circuler au dessus des Etats neutres qu'avec l'autorisation de ces Etats; quant aux aérostats privés, ils n'ont besoin pour circuler d'aucune autorisation. Mais il est défendu aux uns et aux autres de séjourner au dessus des pays neutres dans un certain rayon près des frontières de l'Etat ennemi. La circulation des aérostats en temps de guerre est en tout cas soumise aux mêmes restrictions que pendant la paix.

CHAPITRE II

Des rapports des belligérants entre eux

30. — ART. 2 (*ancien art. 3*). — La course aérienne est, de même que la course maritime, interdite aux belligérants.

Mais ceux-ci peuvent incorporer dans leurs forces militaires les aérostats privés et leurs équipages, à condition qu'ils soient soumis à la direction d'un officier de l'Etat dûment commissionné et portent un signe extérieur distinctif de leur caractère.

31. — ART. 3 (*ancien art. 4*). — La transformation d'un aérostat privé en aérostat militaire peut être faite pendant la guerre sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'Etat dont l'aérostat a la nationalité, dans le territoire occupé par les troupes de cet Etat, en pleine mer ainsi que dans l'atmosphère non située au dessus d'un Etat neutre, sous les conditions indiquées dans la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

L'aérostat privé transformé en aérostat militaire conservera ce caractère pendant la durée des hostilités, et il ne pourra pendant ce temps être à nouveau transformé en aérostat privé.

32. — ART. 4 (*ancien art. 5*). — Les dispositions de la 1re section, chapitre II et de la 2e section, chapitres I et III du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en dehors de celles prévues expressément dans les articles qui suivent, seront, dans la mesure du possible, appliquées à la guerre aérienne.

33. — ART. 5 (*ancien art. 6*). — Il est interdit, conformément aux IIe et IIIe déclarations de La Haye du 29 juillet 1899, de lancer du haut des aérostats des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ainsi que des balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain.

34. — ART. 6 (*ancien art. 7*). — Il est de même interdit de bombarder, par des forces aériennes, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Les règles établies par les conventions de La Haye du

18 octobre 1907 en ce qui concerne les sièges et les bombardements par des forces terrestres ou par des forces navales sont applicables dans la guerre aérienne.

35. — ART. 7 (*ancien art. 8*). — Ne peuvent être traités comme suspects d'espionnage que les aérostats qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi leurs opérations, recueillent ou cherchent à recueillir des informations au dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un belligérant ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes ou, en pleine mer, au dessus d'une de ses escadres ou de ses navires de guerre, et d'une manière générale dans la zone de ses opérations, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne sont pas, en conséquence, considérés en principe comme espions mais doivent être traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés chargés d'un service d'exploration en aérostat et les individus envoyés en aérostats pour transmettre des dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

36. — ART. 8 (*ancien art. 9*). — Les aérostats publics d'un Etat belligérant qui ne sont pas des aérostats militaires sont susceptibles de saisie et de confiscation.

37. — ART. 9 (*ancien art. 10*). — Les aérostats privés ennemis peuvent être saisis par un belligérant au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, au dessus du territoire ou des eaux territoriales de son adversaire et au dessus de la pleine mer, mais ils devront à la paix être restitués sans indemnité. Les marchandises privées, même ennemies, qui sont à bord de ces aérostats ne sont pas saisissables.

Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le droit de confiscation qui appartient aux belligérants en vertu des règles concernant les blocus ou la contrebande de guerre et, d'une manière générale, lorsque les aérostats privés

ennemis se livrent à des actes hostiles ou sont employés à une œuvre militaire.

38. — ART. 10 (*ancien art. 11*). — La validité ou la nullité de l'acquisition de la nationalité neutre par un aérostat ennemi dépend, conformément aux dispositions du chapitre V de la déclaration de Londres du 26 février 1909, du moment où elle a été effectuée et des conditions dans lesquelles elle a été réalisée.

39. — ART. 11 (*ancien art. 13*). — Le caractère neutre ou ennemi de l'aérostat est déterminé par le signe distinctif de la nationalité qu'il a le droit de porter.

40. — ART. 12 (*ancien art. 15*). — Lorsqu'un aérostat privé ennemi ou un aérostat public ennemi non militaire est saisi par un belligérant, le capitaine et les hommes de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi ou nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre mais doivent être laissés libres sous les conditions prévues par le chapitre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

41. — ART. 13 (*ancien art. 16*). — La destruction d'un aérostat privé ou d'un aérostat public ennemi n'est autorisée, comme mesure exceptionnelle, que si l'aérostat se comporte en aérostat militaire ou s'il y a de sa part résistance à l'exercice légitime du droit de capture; la destruction de l'aérostat ne peut être opérée qu'après qu'une sommation spéciale lui aura été préalablement faite.

42. — ART. 14 (*ancien art. 17*). — Le droit de capture est reconnu aux belligérants même sur les aérostats privés et les aérostats publics ennemis qui, par accident ou relâche forcée, tombent sur leur territoire.

43. — ART. 15 (*ancien art. 18*). — Les aérostats privés d'un des belligérants qui se trouvent à l'ouverture des hostilités sur le territoire de l'ennemi et ceux qui, ayant quitté leur dernier

port de départ avant le commencement de la guerre, sont parvenus sur ce territoire sans connaître les hostilités ne peuvent être saisis dans les conditions fixées à l'article 9 que si un délai de faveur ne leur a pas été accordé pour en sortir, ou s'ils n'ont pas profité du délai qui leur a été octroyé. Un délai de faveur ne peut être accordé aux aérostats privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en aérostats de guerre.

Les aérostats privés ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement des hostilités et qui sont rencontrés dans l'espace ignorants des hostilités peuvent être saisis comme tous autres aérostats privés ennemis.

Les aérostats publics non militaires peuvent bénéficier du délai de faveur dans les mêmes conditions que les aérostats privés.

44. — ART. 16 (*ancien art. 19*). — Sont exempts de saisie, dans les conditions prévues aux chapitres I et II de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, les aérostats chargés de missions scientifiques ou philanthropiques.

45. — ART. 17 (*ancien art. 20*). — Relativement au traitement des malades et des blessés, on doit se référer à celles des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, qui peuvent recevoir leur application à la guerre aérienne.

Les blessés et les malades belligérants déposés par un aérostat sur le territoire d'un Etat neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les blessés ou malades.

46. — ART. 18 (*ancien art. 21*). — L'armée qui envahit ou occupe un territoire ennemi peut saisir les aérostats de nationalité ennemie, même s'ils appartiennent à des personnes privées; mais, dans ce dernier cas, ils devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix, comme il est dit à l'article 53 du règlement de La Haye du 18 octobre 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre.

CHAPITRE III

Des rapports des neutres et des belligérants

47. — ART. 19 (*ancien art. 22*). — Les aérostats militaires des belligérants qui pénètrent sur le territoire d'un Etat neutre ne doivent pas y demeurer pendant plus de 24 heures, à moins que leurs avaries ou l'état de l'atmosphère ne les empêchent de partir dans ce délai.

Si des aérostats des deux parties belligérantes se trouvent simultanément en un même point de ce territoire, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ de l'aérostat d'un belligérant et le départ de l'aérostat de l'autre. L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que l'aérostat arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale de séjour est admise.

Les aérostats belligérants ne doivent rien faire en territoire neutre qui puisse augmenter leur puissance militaire, et leur présence ne doit en aucune manière préjudicier à l'Etat neutre; les seuls actes qu'ils peuvent accomplir sont ceux que l'humanité ne permet pas d'interdire et qui leur sont indispensables pour atteindre le point le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié ou leur pendant la guerre.

D'une manière générale, il convient d'appliquer à la guerre aérienne les principes posés par la convention de

La Haye du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

48. — ART. 20 (*ancien art. 23*). — La navigation aérienne des pays neutres est prohibée dans toutes les fractions de l'atmosphère qui domine le territoire des Etats belligérants ainsi que dans un rayon de 11.000 mètres à compter de leurs côtes.

A l'exception des cas de force majeure, les aérostats qui contreviendraient à cette prohibition seront confisqués s'il n'est pas établi qu'il y a eu espionnage.

49. — ART. 21 (*ancien art. 24*). — Les aérostats neutres ne peuvent, même au delà de 11.000 mètres à compter des côtes d'un belligérant, approcher des points de ces côtes qui sont soumis à un blocus dont le rayon d'action est supérieur à cette distance.

Les aérostats neutres qui se trouvent dans un port bloqué ne peuvent en sortir.

Les règles édictées par la déclaration de Londres du 26 février 1909 en matière de blocus sont applicables dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime.

50. — ART. 22 (*ancien art. 25*). — Les marchandises qui constituent de la contrebande de guerre doivent être confisquées à bord des aérostats neutres comme à bord des aérostats ennemis.

51. — ART. 23 (*ancien art. 26*). — En ce qui concerne la détermination des objets de contrebande de guerre et les conditions dans lesquelles il y a lieu en ce cas de procéder à des saisies, il convient d'appliquer les règles édictées pour la guerre maritime par le chapitre II de la déclaration de Londres du 26 février 1909.

52. — ART. 24 (*ancien art. 27*). — Parmi les objets de contrebande conditionnelle qu'il y a lieu de déclarer saisissables, s'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi, on doit ranger les aérostats,

les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation.

53. – ART. 25 (*ancien art. 28*). — Les dispositions du chapitre III de la déclaration de Londres du 26 février 1909 relatives à l'assistance hostile donnée par des navires neutres doivent recevoir leur application en ce qui concerne les aérostats neutres.

Il y a présomption d'assistance hostile, autorisant la capture, à la charge des aérostats neutres circulant au dessus des Etats belligérants.

54. — ART. 26 (*ancien art. 30*). — Les aérostats neutres peuvent être détruits dans les mêmes conditions que les aérostats belligérants.

55. — ART. 27 (*ancien art. 31*). — Le droit de saisie et de confiscation, dans les cas et dans la mesure où il peut s'exercer en vertu des articles qui précèdent, est reconnu aux belligérants même sur les aérostats neutres qui, par accident ou relâche forcée, tombent sur leur territoire.

56. — ART. 28 (*ancien art. 32*). — Les sujets d'un Etat neutre, en ce qui concerne les aérostats qu'ils possèdent sur les territoires des parties belligérantes, doivent être traités comme ceux des Etats en guerre.

CHAPITRE IV

Des prises aériennes

57. — ART. 29 (*ancien art. 33*). — Le jugement des prises aériennes est soumis aux mêmes règles que celui des prises maritimes.

58. — ART. 30 (*ancien art 34*). — Si la saisie de l'aérostat ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie

n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages-intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir l'aérostat et les marchandises.

En cas de destruction d'un aérostat, si le capteur ne justifie pas avoir agi en présence de la nécessité prévue à l'article 13, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

TROISIÈME PARTIE

Régime des aérostats captifs et des aérostats libres non montés

CHAPITRE I

Des aérostats captifs

59. — ARTICLE PREMIER. — Les aérostats captifs, ayant en général la nationalité du souverain, de droit ou de fait, du territoire auquel ils sont attachés, sont, en temps de paix comme en temps de guerre, soumis aux lois et à la juridiction de ce territoire.

Dans le cas où, par exception, ils ont une nationalité différente, ils doivent être assujettis aux règles suivantes :

1° Sur terre, les aérostats privés dépendent des lois et de la juridiction du pays qu'ils dominent, sauf pour les actes qui constituent de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute; les aérostats publics sont, au contraire, soumis à l'autorité du gouvernement auquel ils appartiennent, à moins que leur commandant n'ait livré les délinquants aux autorités locales ou demandé leur intervention, ou qu'il s'agisse d'actes touchant à la sûreté ou à la fortune de l'Etat territorial.

2° Les faits accomplis dans la nacelle d'un aérostat captif planant au dessus de la pleine mer ou des eaux territoriales d'un Etat tombent sous la compétence de la justice et des lois de l'aérostat ou de celles du navire auquel il est attaché selon que l'aérostat est public ou privé, quel que soit le caractère public ou privé du navire.

60. — ART. 2. — En temps de paix, les aérostats captifs qui ne sont pas des aérostats militaires nationaux ne peuvent, sans une autorisation écrite de l'autorité militaire, être installés à moins de 10.000 mètres des ouvrages fortifiés.

Aucun aérostat captif, privé ou public, ne peut être établi à moins de 10.000 mètres des ouvrages fortifiés des Etats voisins, sans une permission écrite de ces Etats.

En temps de guerre, les aérostats captifs des neutres ne peuvent être établis sur leur territoire à moins de 10.000 mètres de la frontière des Etats belligérants. Mais les aérostats captifs des belligérants ont le droit de fonctionner sur leur territoire aux approches mêmes des Etats neutres. Les aérostats captifs belligérants ne peuvent être installés, ni même passer, sur le territoire d'un pays neutre.

61. — ART. 3. — Les aérostats captifs qui viendraient à s'échapper seront traités comme aérostats libres.

CHAPITRE II

Des aérostats libres non montés

62. — ART. 4. — Les aérostats libres non montés, qui, sous le nom de « ballons-sonde », ont un but exclusivement scientifique, peuvent, en temps de guerre comme en temps de paix, circuler librement dans toutes les parties de l'atmosphère.

Ces aérostats ont, attachée à leur nacelle, une plaque mentionnant leur nom, leur domicile, le nom et l'adresse de

leur propriétaire; ils portent à un certain endroit de leur enveloppe un pavillon d'une forme particulière qui indique leur nationalité.

Chaque Etat doit veiller à ce que ses ressortissants respectent les ballons-sonde atterrissant sur son territoire ou trouvés en mer, remplissent le questionnaire placé dans leur nacelle et les renvoient sans délai à leur expéditeur; les formalités douanières seront, en ce qui les concerne, simplifiées le plus possible.

Il est désirable que les Etats se constituent en une Union internationale, dont le bureau, établi à... (Strasbourg), sera chargé de réglementer l'usage et le régime des ballons-sonde et de centraliser les renseignements qu'ils sont appelés à recueillir.

63. — ART. 5. — Les aérostats libres non montés dont, en temps de guerre, un des belligérants fait usage pour la conduite de ses opérations peuvent être canonnés par l'autre dans les parties de l'atmosphère où les actes d'hostilité sont autorisés.

Mais si ces aérostats échappent au tir des troupes belligérantes, les Etats neutres au dessus desquels ils passent n'ont pas le droit d'y toucher à quelque hauteur qu'ils soient.

Dans le cas où des aérostats de cette nature tombent sur le territoire d'un Etat neutre ou sont trouvés en mer par le ressortissant d'un Etat neutre, les autorités de cet Etat doivent les retenir jusqu'à la paix avec les dépêches et les pigeons voyageurs dont ils peuvent être porteurs.

11 février 1911.

III

BASES PRINCIPALES DE DISCUSSION

extraites du rapport et présentées à Madrid

PAR

M. PAUL FAUCHILLE, RAPPORTEUR

I. — Temps de paix

1° Distinction des aérostats(1) publics et des aérostats privés. (Projet Fauchille, art. 1; contre-projet de Bar, art. 1 et 5).

2° Tout aérostat doit avoir une nationalité, et une seule, déterminée par celle du propriétaire, et être identifié par une immatriculation dans les registres d'un Etat; nécessité de marques spéciales de reconnaissance sur les aérostats. (Projet Fauchille, art. 2 et suivants; contre-projet de Bar, art. 1).

3° Liberté de la circulation aérienne internationale, sauf le droit pour les Etats sous-jacents de prendre les mesures nécessaires à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants. (Projet Fauchille, art. 5 et suivants; contre-projet de Bar, art. 3 et 4).

D'où plusieurs conséquences; notamment :

a) Droit d'interdire le vol en-deça d'une certaine hauteur.

---

(1) Le mot *aéronef* doit-être substitué à celui d'*aérostat*.

b) Droit d'interdire le vol dans certaines régions (au-dessus et aux environs des ouvrages fortifiés, au-dessus des agglomérations) ou le transport de certains objets à bord des aérostats à moins d'une autorisation spéciale de l'Etat au-dessus duquel circulent les aérostats.

c) Obligation pour les aérostats de se munir d'un permis de navigation et, pour les pilotes, d'avoir un certificat de capacité.

d) Droit pour les Etats sous-jacents de subordonner à une autorisation la navigation des aérostats publics et spécialement des aérostats militaires étrangers au-dessus de leur territoire.

e) Droit pour les Etats sous-jacents de soumettre à leurs tribunaux et à leurs lois les actes des aérostats causant un dommage à leur territoire ainsi qu'aux personnes ou aux biens de leurs habitants.

f) Droit pour les Etats sous-jacents de prendre au départ et à l'atterrissage des aérostats certaines mesures pour se garantir contre la fraude douanière (système du manifeste) ou contre la transmission des maladies épidémiques.

4° Exterritorialité des aérostats publics admis en pays étranger. (Projet Fauchille, art. 25; contre-projet de Bar, art. 5).

II. — Temps de guerre

1° Faut-il reconnaitre une « guerre aérienne »? Faut-il permettre aux forces militaires aériennes, non seulement les actés d'observation et d'exploration, mais encore le jet des projectiles?

Oui, d'après le projet Fauchille (art. 1, 5 et 6);

Non, en principe d'après le contre-projet de Bar (art. 1 et 2).

2° Faut-il admettre la circulation des aérostats privés ennemis au dessus du territoire de l'adversaire?

Oui, sauf droit de saisie et de séquestre, d'après le projet Fauchille (art. 2, 7 et 9);

Non, d'après le contre-projet de Bar (art. 6).

3° Faut-il reconnaître l'inviolabilité de la propriété privée ennemie aérienne?

Oui, d'après le contre-projet de Bar (art. 3);

D'après le projet Fauchille, distinction à faire entre les aérostats privés ennemis, qui peuvent être saisis et séquestrés (art. 9) et les marchandises privées ennemies à leur bord, qui sont inviolables (art 9).

4° Quelle doit être la situation des aérostats belligérants au-dessus des neutres?

a) Aucun acte hostile ou dommageable ne peut être commis au dessus du territoire neutre.

b) Les aérostats publics, pour circuler, doivent obtenir une autorisation des Etats neutres, mais ceux-ci doivent traiter de la même manière les aérostats des deux belligérants.

c) Les aérostats privés peuvent circuler librement au-dessus des neutres dans les conditions du temps de paix.

d) Si un droit de passage peut être en principe reconnu aux aérostats belligérants, publics ou privés, au-dessus de tout le territoire neutre, les uns et les autres n'ont pas le droit de *séjourner* au-dessus des pays neutres dans un certain rayon frontière près de l'Etat ennemi.

(Projet Fauchille, art. 1).

5° Quelle doit être la situation des aérostats neutres au-dessus des belligérants?

Interdiction aux aérostats neutres de circuler au-dessus du territoire belligérant, d'après le projet Fauchille (art. 20).

Faculté pour les belligérants de défendre aux neutres la circulation dans l'espace aérien au-dessus de leur territoire, d'après le contre-projet de Bar (art. 7).

6° Sanction des règles relatives à la circulation aérienne.

a) Droit de saisie; droit de confiscation; peines de l'espionnage. (Projet Fauchille, art. 7, 8, 9, 12, 14 et suivants, 20 et suivants, 27).

b) Droit de destruction si l'aérostat fait acte de belligérant et au cas de résistance à l'exercice légitime du droit de capture après sommation préalable. (Projet Fauchille, art. 13 et 26).

c) Jugement des prises aériennes dans des conditions analogues à celles du jugement des prises maritimes. (Projet Fauchille, art. 29 et 30).

Madrid, 17 avril 1911.

IV

Contre-projet motivé de M. L. von Bar

Régime juridique des aérostats en temps de guerre

On sait que la première conférence de la paix de La Haye avait approuvé une déclaration interdisant de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons, ou par d'autres moyens analogues. Cette interdiction devait expirer dans le délai de cinq ans après la ratification de la déclaration. Elle n'était pas signée par l'Angleterre, pas ratifiée par la Turquie.

Notre éminent Collègue, M. den Beer Portugael, membre de la commission de la conférence, avait invoqué en faveur de l'interdiction des raisons d'humanité. Mais l'interdiction, comme il semble, a été adoptée, au fond, par la majorité à raison seulement de l'état d'imperfection où se trouvait alors la navigation aérienne(1); et c'est la même raison qui a décidé en somme la commission de la deuxième conférence, en 1907, à renouveler pour cinq ans la déclaration de 1899, la majorité en 1907 (2) étant d'avis qu'on ne devait

(1) V. Meurer, Die Haager Friedenskonferenz, 1907, II, 403 et suiv.

(2) V. Actes et documents de la deuxième Conférence de la paix, III, p. 8 et suiv.

pas interdire le bombardement du haut des ballons en principe, mais seulement à titre provisoire, parce que les ballons étaient alors encore trop peu dirigeables; que, sans cela, il suffirait de leur faire application de l'article 25 de la convention, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (1).

Même en 1907, des Etats belligérants pouvaient encore renoncer sans trop de regrets à l'usage des ballons comme moyens de destruction; ces moyens semblaient assez inefficaces, les aérostats étant peu dirigeables et ne pouvant porter un poids considérable.

Mais, la navigation aérienne ayant fait bientôt des progrès étonnants et énormes, il semble que la question ait changé d'aspect.

Toute invention faite pour servir à la guerre doit en effet être envisagée à un double point de vue. Il faut, en premier lieu, examiner l'efficacité de l'invention comme moyen de combat et de destruction, parce que en cas de guerre on n'a presque jamais renoncé à un moyen de combat et de destruction très-efficace, quelque cruel que fût son usage. Nous mentionnerons comme preuve de ce fait l'admissibilité actuellement reconnue de l'usage de mines sous marines. Ce n'est qu'en second lieu qu'on examine si l'usage d'une invention n'a pas des effets accessoires trop funestes pour toute l'humanité, et spécialement pour ceux qui ne prennent pas part à la guerre, pour les neutres. Mais si l'efficacité d'un moyen de guerre n'est pas considérable, tandis que les effets accessoires de son emploi sont désastreux à un degré énorme, c'est une raison grave de renoncer à l'usage d'une invention

(1) Je ne sais pas quels sont les Etats ayant pris part à la deuxième Conférence qui n'ont pas ratifié cette déclaration.

comme moyen de combat et de destruction; et cette considération, malgré toutes les résistances qu'on lui opposera, finira par remporter la victoire.

Il semble que ce soit le cas de l'usage des aérostats, ballons et aéroplanes, comme moyens de destruction et de combat au sens propre, l'usage de ces engins comme moyen d'exploration, cela va sans dire, devant être permis et réglé par le droit de la guerre.

En effet, nonobstant les progrès énormes que la navigation aérienne a faits récemment, comme nous l'avons dit, elle n'égalera jamais en importance la navigation maritime. L'air ayant un poids 773 fois moindre que l'eau, il faut que les aérostats de tout genre soient très légers en comparaison des navires dont on se sert sur l'eau; à moins donc qu'ils ne soient vraiement gigantesques, ils ne pourront porter de très grands poids, de grands canons, de lourdes munitions, ni des machines semblables à celles des vaisseaux de guerre. D'autre part, le vent et les courants aériens ayant, malgré le poids spécifique minime de l'air, une grande force, les aérostats sont fréquemment troublés dans leur marche. Il sera donc souvent très difficile de tirer ou de lancer d'en haut des projectiles, avec une précision suffisante, et les aérostats et aéroplanes sont toujours exposés à toutes sortes d'avaries, de naufrages et de désastres, comme l'expérience l'a bien prouvé, malgré les cris de triomphe de ceux qui, en présence d'inventions presque miraculeuses, prédisaient que la navigation aérienne serait bientôt un moyen régulier de transport.

L'efficacité des aérostats comme moyen de combat et de destruction est donc très problématique. D'autre part, cet usage, s'il était permis au dessus de la pleine mer, ou au moins de la mer territoriale d'un belligérant où il y a libre passage pour les neutres, engendrerait des dangers très sérieux et inévitables pour la navigation.

Il n'est pas vrai en effet, comme notre éminent collègue

M. Westlake l'a justement remarqué, qu'il y ait analogie complète entre la navigation aérienne et la navigation maritime. Les canons des vaisseaux de guerre ne sont pas nuisibles au delà d'une certaine distance; mais les projectiles, lancés du haut d'un aérostat sont nuisibles quelle que soit la hauteur de celui-ci, et si l'on peut se garder d'approcher trop du théâtre d'une bataille navale, on ne s'apercevra que difficilement, ou pas du tout, que l'on passe par un endroit où l'on est exposé à des obus lancés par des aérostats invisibles, ou presque invisibles, à cause de leur élévation. L'usage des aérostats comme moyens de destruction anéantirait donc toute sécurité de la navigation, et par cela même les pertes du commerce et de l'industrie seraient énormes dans tous les pays. C'est pour ce motif que l'on doit demander aux belligérants de renoncer à l'usage d'aérostats (ou aéroplanes) quelconques comme moyens de combat et de destruction, et de ne se servir des aérostats que comme moyens d'exploraton.

Mais, comme les belligérants ne voudront pas tolérer l'exploration par des aérostats ennemis, on tirera sur les aérostats, et il va sans dire qu'on ne peut pas interdire aux équipages des aérostats militaires de se défendre.

En conséquence, si l'on tire, de canons placés à terre ou dans un vaisseau de guerre, sur un aérostat, l'aérostat pourra se défendre. Mais les combats aériens d'aérostats entre eux seront interdits au dessus de la pleine mer et des mers territoriales des belligérants, de même que, cela va sans dire, les combats aériens seront interdits dans la sphère aérienne enveloppant un territoire neutre. Les combats aériens des aérostats, dans les sphères des territoires des Etats belligérants, ne pourraient sans doute être interdits par le droit international général; mais peut-être quelques Etats seraient-ils disposés à les exclure réciproquement par des traités spéciaux.

Les belligérants *peuvent*, bien entendu, interdire aux aéros-

tats *neutres* de pénétrer dans les sphères ou dans certaines sphères dominant leurs territoires. Mais comme cet événement peut se produire souvent, même contre la volonté de l'équipage, il est désirable que les belligérants s'engagent à ne faire tirer sur des aérostats neutres qu'après avertissement préalable, et à s'en abstenir s'agissant d'aérostats que le hasard force d'atterrir.

La propriété privée engagée dans la navigation aérienne et les marchandises transportées dans les airs ne seront jamais d'une importance comparable à celle des vaisseaux et de leurs cargaisons, et la chasse au butin en l'air sera toujours beaucoup plus difficile qu'en mer. Voilà deux raisons pour ne pas étendre à la navigation aérienne le droit des belligérants — combattu déjà depuis longtemps et destiné peut être à disparaître dans un avenir peu éloigné — de s'emparer sur mer de la propriété privée ennemie. En outre les désastres qui résulteraient d'une chasse au butin dans les airs seraient énormes. Les mêmes raisons à peu près peuvent être invoquées contre le droit des belligérants de saisir des marchandises de contrebande dans les airs, en vue de les confisquer, sauf naturellement le cas où l'on porterait immédiatement secours à une côte où à un port bloqué, ou à l'armée ou à la flotte ennemie sur le *théâtre de la guerre*. Dans ces cas exceptionnels on pourra appliquer les règles des prises maritimes, et on pourrait faire prisonniers de guerre les gens de l'équipage de ces aérostats, fussent-ils neutres.

La répression de l'espionnage en l'air serait nécessairement autorisée, et les aérostats de l'Etat ennemi même constitueraient un butin légitime. De cette manière le régime des aérostats en temps de guerre serait assez simple et clair et l'on pourrait éviter nombre de complications et de difficultés.

A mon avis l'Institut devra choisir entre deux systèmes. Ou il envisagera les aérostats comme moyens de destruction

et de combat; alors il prendra pour base de ses délibérations le projet très-logique, du reste, dans son système, présenté par M. Fauchille; ou il regardera les aérostats seulement comme moyens d'exploration militaire, et alors il fondera ses délibérations sur un projet assez analogue ou semblable à celui qui suit et que je me permets de proposer comme contre-projet à mes Collègues, malgré les imperfections que l'on y rencontrera sans doute.

ARTICLE 1. En général il est interdit de se servir des aérostats, ballons ou aéroplanes comme moyens de destruction ou de combat (1).

ART. 2. Toutefois *a*) les aérostats, ballons ou aéroplanes militaires ennemis, si l'on tire sur eux (par des canons placés à terre ou à bord d'un vaisseau) (2) peuvent se défendre;

b) les combats en l'air sont permis :

1) s'il y a combat naval et que les aérostats, ballons ou aéroplanes ne sont éloignés que de vingt kilomètres du lieu du combat;

2) dans les mers territoriales des belligérants dans une zone de blocus (3)

---

(1) Peut-être on préférerait une formule conforme à celle de la convention de La Haye. Mais elle ne dirait pas tout ce qu'à mon avis il faut dire. Cfr. Art 2.

(2) Comme les combats en l'air, sauf les cas mentionnés dans l'art. *b*, sont en général interdits, on ne pourra tirer sur eux que de cette manière.

(3) Comme, en général, dans les mers territoriales des belligérants les vaisseaux neutres ont le droit de libre passage, ces mers ne doivent pas être rendues inaccessibles par les dangers de batailles aériennes. Autrement la navigation aérienne, même d'un pays neutre et voisin à un territoire d'un Etat belligérant, pourrait être entravée en grande partie; par exemple, si la France était partie belligérante et l'Angleterre neutre, les aérostats anglais seraient, en passant la Manche, exposés à des dangers empêchant presque toute la navigation aérienne. Voyez en comparaison, quant à la sécurité de la navigation en mer comme en l'air, le projet de M. Fauchille art. 23. Il faut prendre en considération que des courants peuvent très facilement porter les aérostats dans une zone ainsi circonscrite.

3) dans les sphères aériennes enveloppant les territoires des belligérants.

ART. 3. Il est interdit de capturer en l'air des aérostats, etc. privés ennemis, sauf les cas où ils entrent volontairement dans la sphère aérienne du territoire de l'adversaire ou dans une zone de blocus ou dans le cas de contrebande prévu par l'art. 4

ART. 4. De même il est interdit de saisir et de confisquer des aérostats neutres ou leurs cargaisons à titre de contrebande, sauf le cas où l'on apporte immédiatement des secours à une côte ou à un port bloqué ou à l'armée ou à la flotte ennemie au théâtre de la guerre.

ART. 5. Dans les cas exceptés par les art. 4 et 5 on appliquera les règles des prises maritimes.

ART. 6. Il est interdit aux aérostats privés ennemis de pénétrer dans la sphère aérienne de l'Etat adversaire.

ART. 7. Les belligérants *peuvent* interdire aux aérostats neutres de pénétrer dans la sphère aérienne de leur territoire.

ART. 8. Il est interdit de tirer sur des aérostats neutres sans avertissement préalable et de tirer sur eux si, par hasard, ils sont forcés d'atterrir.

V

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS

Réponses des Membres de la 18e Commission

A. — Observations de M. von Bar

Göttingen, le 12 janvier 1911.

Très-honoré Collègue,

Comme j'ai largement profité de vos profondes études concernant la navigation aérienne, mon projet sur le régime des aérostats en *temps de paix*, quant aux points essentiels, ne diffère pas du vôtre qui entre dans les détails, tandis que le mien est plus bref. Approuvant donc en général votre projet, je ne fais que les observations suivantes.

1. Je crois qu'en règle — sauf le droit de l'autorité compétente d'admettre des exceptions, à cause de garanties personnelles extraordinaires — le conducteur de l'aérostat doit être de la même nationalité que l'aérostat. La discipline sera mieux assurée par cette identité de nationalité, il en résultera plus de sécurité pour les personnes à bord comme pour les habitants des pays où passera l'aérostat.

2. Je suis d'avis qu'il serait utile, pour éviter des doutes, d'insérer, entre l'article 6 et l'art. 7 de votre projet, l'article 2 du mien.

« L'ascension d'un aérostat non inscrit *ou* sans conducteur qualifié ne sera tolérée nulle part. »

3. Selon moi il serait préférable de remplacer votre article 13 par l'article 4 de mon projet. Il n'est pas exact que *tous* les actes passés à bord d'un aérostat doivent être jugés selon la loi du pavillon de l'aérostat. Je crois simplement que les règles du droit international privé ou pénal doivent être appliquées et qu'on doit établir seulement : que l'aérostat en l'air fait partie du territoire de l'Etat dont il a le droit de porter le pavillon, tant qu'il n'est pas en contact avec le sol d'un autre Etat.

4. Je crois utile de remplacer votre article 14 simplement par la thèse : « En cas d'abordage d'aérostats on appliquera les règles de droit concernant l'abordage de navires. » On ne devrait point, par un règlement concernant les aérostats, se prononcer indirectement sur la question plus importante de la collision de navires, question traitée déjà plusieurs fois sans résultat par l'Institut.

5. L'article 27 de votre projet va trop loin. On ne pourra pas introduire, par un règlement international concernant les aérostats, un devoir uniforme de tous les habitants des Etats signataires du règlement de porter secours, le cas échéant, aux aérostats, tandis que le devoir de porter secours p. e. n'existe pas pour d'autres malheurs, les aérostats ne devant pas jouir d'un privilège de secours tout-à-fait exceptionnel. Donc je propose de remplacer votre article 27 par l'article suivant :

« Les aérostats appartenant à un des Etats signataires de ce règlement seront, en cas de danger, secourus de la même manière que les aérostats nationaux du pays où il se trouvent.

Les Etats signataires pourront déterminer le devoir de porter secours aux aérostats d'une manière différente, selon les principes des lois nationales. »

Quant au régime des aérostats *en temps de guerre*, en vous

rangeant du côté de ceux des Gouvernements, qui n'ont pas voulu signer à La Haye en 1907 la déclaration qui interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons, vous traitez, dans votre projet, les aérostats comme moyens de combat en sens propre, comme moyens de destruction en attaquant ou en se défendant. J'admets que les articles que vous proposez, *envisagés avec ce point de départ* sont, pour la plus grande partie, logiques et justes.

Je ne vois cependant pas de raisons suffisantes pour prohiber (v. l'article 23) généralement la navigation aérienne des neutres, dans toutes les fractions de l'atmosphère qui dominent le territoire d'un Etat belligérant « et même dans un rayon de 11000 mètres à compter de ces côtes. » A mon avis la prohibition devrait dépendre de la volonté, i. e. d'une déclaration de chaque Etat belligérant. L'art. 24 réduit trop aussi le droit des neutres.

Mais les effets de l'usage des aérostats comme machines de destruction et de combat, ainsi que le démontre l'article premier de votre projet, seraient funestes, p. e. en ce qui concerne la sécurité générale de la *navigation*, la navigation en pleine mer étant absolument mise en danger, s'il y avait des combats non prévus en haut.

Je ne suis donc pas disposé à adopter votre manière de concevoir l'usage des aérostats par les partis belligérants. Je crois que les aérostats ne devraient servir que de *moyen d'exploration* et que par conséquent il y aurait lieu de maintenir la déclaration prémentionnée de La Haye. Si l'on prend ce point de départ on aboutit à un projet tout-à-fait différent. J'essaierai de rédiger un *contre-projet*. L'Institut pourrait adopter l'un ou l'autre des principes et par conséquent l'un ou l'autre des projets.

Veuillez, très-cher Collège, agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués et en même temps amicaux.

BAR.

B. — Lettre et observations de M. Holland

a) Lettre

5 février 1911.

CHER ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Je regrette beaucoup que des préoccupations exceptionnelles m'aient empêché de vous faire parvenir plus tôt quelques observations sur vos projets, rédigés avec tant d'habileté, sur les questions si nouvelles et si délicates auxquelles les progrès de l'aviation ont donné naissance. Les avis que vous trouverez sous pli sont le résultat *prima facie* de la lecture de ces projets.

Deux mots sur les observations de M. von Bar.

« Je suis disposé à croire que les questions qui peuvent « surgir dans cette matière en temps de guerre sont moins « complexes que celles qui seront rencontrées en temps de « paix.

« Je ne m'associe pas avec tout le monde à penser qu'il « faut favoriser la navigation aérienne, et que le principe « fondamental doit être que, sauf quelques exceptions, les « aérostats circulent librement.

« Je regrette beaucoup que les progrès de la science aient « rendu possible la pratique de l'aviation.

Votre tout dévoué,
J. E. HOLLAND.

b) Observations sur le projet concernant le régime des aérostats en temps du paix

En principe, selon moi, nous devons partir de l'idée de la Souveraineté des Etats plutôt que de la liberté de la circulation aérienne. Par rapport a ce qui est dit pp. 7, 8, je me

permets de remarquer que la sécurité des personnes, etc., à bord d'un aérostat, est à peine l'affaire du droit international, que je suis d'accord sur la défense aux aérostat militaires, etc., d'entrer, sans autorisation, dans l'atmosphère des autres nations, ainsi que sur l'application, dans la mesure du possible, de la pratique suivie par la navigation maritime.

En détail, j'accepte les articles 1-4 du projet, ainsi que les articles 6, 8-15, 19-21, 23, 26. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'affirmer l'art. 7; j'accepte l'art. 16 en biffant les mots « ainsi que... publics ».

Quant aux art. 24-27, *Quaere?* Je n'accepte pas l'art. 22.

c) Observations sur le projet concernant le régime juridique des aérostats en temps de guerre

Au sujet des principes énoncés pp. 2 et 3, je suis d'accord sur les nos 1 et 3. Quant au No 2, quoiqu'ayant peu d'espérance qu'il sera interdit de lancer du haut des aérostats des projectiles, je ne voudrais pas pour le moment renoncer à cette espérance.

Une fois pour toutes, je crois qu'il vaudrait mieux ne pas faire allusion, dans le projet, à la Déclaration de Londres sur laquelle il existe de très grandes différences de vue.

Art. 1. Oui, mais comment déterminer la force du canon? Art. 2, 3, oui. Art. 4 alinea 1, non, alinea 2, oui. Art. 5-10, oui. Art. 11-13, *Quaere?* Art. 14-16, oui. Art. 17 *Quaere?* Art. 18, al. 1 et 2, oui, al. 3 *Quaere.* Art. 19-22, oui. Art. 23 al. 1; oui, al. 2, non. Art. 24 al. 1 et 2, oui, al. 3, non. Art. 25 al. 1, oui, al. 2 non. Art. 26, non. Art. 27, oui. Art. 28, non. Art. 29, al. 1, oui, mais comment visiter? al. 2, non. Art. 30, oui. Art. 31, *Quaere?* Art. 32, *Quaere?* Art. 33, après le mot « soumis », à insérer « *autant que possible* ». Biffer tout ce qui suit. Art. 34, oui, en omettant les mots « ou si... maintenue ».

C. — Observations de M. Kaufmann

A. — Observations générales

Je diffère d'opinion avec M. le rapporteur quant à plusieurs de ses propositions fondamentales et je doute qu'il soit pratique de faire déjà un règlement de guerre aérienne aussi détaillé que M. le rapporteur propose.

I. Je ne crois pas qu'on doive assimiler les règles de la guerre aérienne aux règles de la guerre maritime, de la façon que M. le rapporteur propose.

Les marchandises privées ennemies sous pavillon ennemi (à lexception de la contrebande) ne doivent pas être saisissables dans la guerre aérienne. Le principe contraire de l'abolition duquel, dans la guerre maritime, on s'occupe depuis longtemps, ne doit pas être introduit récemment dans la guerre aérienne. Du reste la situation est bien autre dans la guerre aérienne que dans la guerre maritime. Il n'est pas vraisemblable que le trafic de marchandises ennemies privées par l'air trouve une importance comparable à celui sur mer.

II. D'après moi :

1. Il doit être défendu aux aérostats militaires belligérants de circuler au dessus des Etats neutres.

2. Il doit être interdit aux aérostats de faire, au dessus du territoire d'un Etat neutre, dans l'intérêt d'un des belligérants, des observations regardant l'adversaire de celui-ci.

3. Les Etats neutres doivent avoir le droit d'interdire la circulation des aérostats privés (et publics non militaires) des Etats belligérants au dessus de leurs territoires.

4. les Etats belligérants doivent avoir le droit d'interdire la circulation des aérostats (publics, militaires, privés) des Etats neutres au dessus de leurs territoires.

III. Je suis d'accord, avec M. le rapporteur pour admettre

qu'il doit êtrepermis aux aérostats militaires belligérants de lancer des projectiles.

IV. Eu égard à la situation particulière dans la guerre aérienne, il me semblerait convenable de poser les règles générales suivantes :

1. Un Etat belligérant peut traiter comme des aérostats militaires ennemis les aérostats publics ennemis et les aérostats privés ennemis, qui se trouvent au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes ou, s'ils y font des observations militaires, au dessus d'une de ses escadres et de ses navires de guerre naviguant en pleine mer.

2. Un Etat belligérant peut traiter comme suspects d'espionnage les aérostats qui font des observations militaires.

a) Au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes, ou, en pleine mer, au dessus de ses escadres ou de ses navires de guerre, s'ils ne portent pas l'enseigne et le pavillon indiquant leur nationalité ou s'ils portent une enseigne ou un pavillon faux;

b) Au dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales ou au dessus d'un territoire occupé par ses troupes, s'ils sont neutres, et si l'Etat belligérant a fait usage de son droit d'interdire la circulation des aérostats neutres au dessus de son territoire.

3. Un Etat belligérant peut traiter comme des espions (des pirates?) l'équipage d'un aérostat qui, sans être un aérostat militaire ennemi, lance des projectiles au dessus du territoire ou des eaux territoriales de cet Etat ou au dessus d'un territoire occupé par les troupes de cet Etat ou au dessus d'une des escadres ou des navires de guerre ou de commerce ou des aérostats de cet Etat.

4. Un Etat belligérant peut, au dessus du territoire de l'Etat adversaire et au dessus de la pleine mer, saisir les

aérostats privés ennemis, moyennant l'obligation de les restituer ou de payer une indemnité après la guerre.

Il peut les y capturer, s'ils sont employés à un service militaire de l'adversaire.

B. — Observations spéciales

D'après l'ordre des articles de la proposition de M. le rapporteur.

Art. 1 alinéa 2 : Comparez observation générale II. 1, 3.

Art. 4 alinéa 1 : La transformation d'un aérostat privé en aérostat militaire belligérant ne peut être faite, pendant la guerre, que sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'Etat belligérant dont l'aérostat à la nationalité, ou dans le territoire occupé par les troupes de cet Etat.

Art. 7 : à ajouter à la fin de l'alinéa 1 :

Cette interdiction de bonbardement ne se rapporte pas à des bâtiments qui servent (continuellement ou passagèrement) à des centres de direction militaire (p. e. : quartier général, état major, ministère de la guerre et de la marine, etc.), ni à des arsenaux militaires, docks en emploi militaire, points stratégiques, manufactures de munitions de guerre, etc.

Art. 8 : Comparez aussi observations générales IV 2, 3.

Art. 9 et 10 : Comparez observations générales IV 1 (2, 3) 4 et I.

Art. 16 : La destruction d'un aérostat privé ennemi n'est autorisée que dans les cas prévus dans les observations générales IV 1, 3, 2, ou s'il est employé à un transport militaire.

Art. 22-24. Comparez observations générales II 1-4.

Art. 16 et 30. Est-il techniquement possible de transborder dans l'air des personnes d'un aérostat à un autre?

D. — Observations de M. Meili

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

C'est avec un très vif intérêt que j'ai étudié votre projet sur le régime des aéronefs en temps de guerre ou plutôt vos différents projets. J'ai de nouveau eu l'occasion d'admirer le talent avec lequel vous avez mis en relief les points essentiels de la matière dont il s'agit. Voici les quelques observations que votre rapport m'a suggérées.

I. Selon moi il serait préférable de rattacher les aéronefs aux principes de la guerre terrestre, attendu que ceux-ci représentent un état de choses plus avancé que les dispositions concernant la guerre maritime.

II. Quant à l'art. 5, il me semble qu'il vaudrait mieux l'éliminer. Il me rappelle un peu une disposition militaire devenue célèbre : *en cas de doute on agit selon les circonstances.*

III. Le projet ne donne nullement satisfaction aux intérêts des neutres (Art. 22-32).

L'art. 23 (et tout spécialement le § 2) est inacceptable. L'art. 29 me paraît en outre être en contradiction avec l'art. 23.

IV. L'art. 31 va beaucoup trop loin.

Je vous prie d'excuser ma franchise mais j'ose vraiment espérer que vous aurez aussi un cœur pour les neutres.

Agréez, mon cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments le plus distingués.

MEILI.

E. — Observations de M. Meurer

I. — Les aérostats en temps de paix

Quoique je sois, après comme avant, partisan de la théorie, que l'air est à considérer comme une dépendance du sol, je désire naturellement que la liberté de la circulation aérienne soit établie conventionnellement en observant la technique législative. Quant aux résultats pratiques, comme M. de Bar l'a aussi reconnu, les deux théories de la liberté et de la souveraineté de l'air reviennent à peu près au même. C'est pourquoi il sera bon, avec notre éminent rapporteur de laisser maintenant de côté les controverses de la théorie, et comme M. Weiss en a déjà exprimé le désir (Annuaire XXI 304) de se borner aux questions pratiques. Le projet de convention sur le régime des aérostats pourra et devra être bref; c'est le règlement de M. de Bar qui, dans mon opinion, satisfait le mieux à cette exigence.

Dans ce but, je désirerais que l'Institut prenne ce règlement pour base de ses délibérations, en se réservant le droit d'emprunter quelques détails du projet de Monsieur Fauchille, extrêmement approfondi. En outre, je serais d'avis que la dernière phrase de l'article 3 du règlement de Monsieur de Bar soit éliminée.

II. — Les aérostats en temps de guerre

Notre excellent rapporteur mérite de grands éloges pour son travail exact sur la navigation aérienne en temps de guerre. Mais, comme projet de convention, ce règlement est aussi trop étendu. Cette extension ressort de ce que Monsieur Fauchille croit voir dans l'avenir un nouveau genre de guerre, c'est à dire la guerre aérienne, qui doit être traité de la même façon que la guerre maritime et terrestre.

Mais à mon avis nous n'avons pas à compter sur une guerre aérienne; les aérostats semblent plutôt au fond être appelés seulement à rendre service d'éclaireurs à l'armée et à la marine; de là dépend la question de savoir si le droit de la guerre terrestre ou maritime est à appliquer. Voilà pourquoi, en refusant l'art. 20, j'ai l'idée que pour les blessés d'un aérostat militaire ennemi qui est tombé au pouvoir d'une armée, la convention de Genève est applicable et non celle de La Haye.

Cependant quelques décisions s'adressent à tout genre de guerre, par exemple les trois déclarations de la première conférence de La Haye. C'est pourquoi l'article 6 est superflu ainsi que l'article 27, qui serait à retrancher, puisqu'il n'est en somme que la répétition de l'article 24 N° 8 de la déclaration de Londres. L'article 7 peut aussi être supprimé en considération de l'article 25 du règlement de la guerre sur terre (« par quelque moyen que ce soit ») ainsi que l'article 8, parce que la notion de l'espion (Règlement de la guerre sur terre art. 29 s. q. q.) doit être partout la même.

Il résulte de là que la question à résoudre perd son importance, à savoir si la guerre aérienne doit, en principe, être assimilée à la guerre maritime plutôt qu'à la guerre continentale. Monsieur Fauchille, malgré l'art. 5, assimile la guerre aérienne à la guerre maritime et traite pour cette raison de la course aérienne, du droit de visite, du convoi, de la prise aérienne: choses qui, selon mon opinion, ne sont pas à discuter.

Une conséquence de cette assimilation expressément voulue par M. Fauchille est que la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi est saisissable. Mais je maintiens ce que j'ai dit dans mon livre « *Luftschiffahrtsrecht* » p. 40 s. q. Il est sans doute vrai, comme Monsieur Fauchille maintenant l'observe, que les aérostats privés, plus encore que les navires de commerce sont susceptibles d'être employés comme armes de guerre.

Mais c'est l'idée de l'article 53 du règlement de la guerre sur terre, dont la répétition dans l'article 21 est inutile; il suffit, si ce qui est dit en premier lieu concernant l'occupation et qui doit être étendu à l'invasion, est aussi valable au cas où un aérostat tombe au pouvoir d'un belligérant. Les articles 2 et 3 traitent de la qualité de belligérant; mais si le droit de guerre maritime n'a pas une notion spéciale du belligérant, nous pouvons aussi y renoncer.

La question de la transformation des navires a seulement été traitée dans une convention spéciale; mais une décision de ce genre, comme cela se trouve dans l'art. 4, ne semble pas nécessaire, à cause de l'impossibilité de la transformation dans l'atmosphère. En outre, je n'ai pas d'opposition à faire à l'article II.

Mon opinion est surtout que, abstraction faite des articles 11, 18 et 28 qui peuvent rester pour la navigation aérienne en temps de guerre, quelques questions de neutralité sont seulement à régler. Je placerais en premier lieu, ce qui est dit dans l'article 1, alinéa 2; en second lieu pourraient suivre les articles 22-26.

Comme dernière observation, je désire que l'article 15 commence par ces mots : Lorsqu'un aérostat *ennemi public* ou *privé*.... (Supprimer art. 9). Je proposerais également de retrancher l'article 1, al. I qui traite du *droit* de se livrer à des actes d'hostilité. C'est un mauvais commencement et en opposition à l'idée du règlement de la guerre qui impose seulement des devoirs. Pour cette cause l'alinéa II suffit, et il vaudrait mieux le transférer dans les articles concernant la neutralité où, comme je l'ai déjà dit, il figurera en premier lieu.

F. — Observations de M. Louis Renault sur le projet relatif au régime des aérostats en temps de guerre.

Je suis d'une manière générale favorable aux dispositions projetées. Je trouve seulement qu'elles sont trop abondantes et qu'elles paraissent un peu disproportionnées avec l'état actuel de la navigation aérienne. Elles se comprendront peut être dans dix ans, mais aujourd'hui on trouvera que bien des hypothèses prévues ne sont guère de nature à se présenter. Ce serait plutôt le rôle d'un professeur ou d'un écrivain de prévoir ces diverses hypothèses et de les règler d'après les principes généraux. Il conviendrait de se borner à quelques résolutions sur des points essentiels.

J'accepte les règles des art. 1-3. Je ne soulèverais pas la question de l'art. 4.

J'accepte le principe de l'art. 5, mais alors les art. 6 et suivants me semblent inutiles.

Art. 10. Logique, mais soulèvera des difficultés. Conviendrait-il d'étendre à un cas nouveau un principe si attaqué?

Art. 11 et 12. Bien peu pratiques, surtout art. 12 à raison de la durée probable du trajet.

Art. 17. Est-il utile?

Art. 18. L'adaptation se comprend, mais je demanderais la suppression du dernier alinéa.

Art. 19. On peut avoir des doutes sur l'analogie avec la correspondance postale qui se trouve à bord d'un navire faisant un commerce régulier. Souvent le transport par aérostats sera un transport *spécial* ayant facilement un caractère postal.

Art. 20. Est-ce utile à dire?

Art. 21. id.

Art. 22. Le principe se comprend. L'adaptation est plus délicate. Le délai de 24 heures peut être trop ou trop court ; il y a un élément spécial, l'état de l'atmosphère.

Art. 23. Graves dérogations aux droits ordinaires des neutres.

Ne faut-il pas laisser les belligérants libres d'édicter ou non des restrictions à la liberté de circulation dans leur atmosphère?

Art. 24, al. 2. Quelle sera la sanction?

Art. 32 me paraît tout-à-fait inutile.

G. — Observations de M. Albéric Rolin au sujet du projet de règlement quant au régime des aérostats en temps de guerre.

L'important projet de M. Fauchille vient à son heure, la navigation aérienne se perfectionnant sans cesse. Mais, malgré les progrès très rapides qu'elle a réalisés, nul ne peut prévoir avec certitude ce que lui réserve l'avenir au point de vue du rôle qu'elle serait apte à jouer en cas de guerre. La science du droit international n'en a pas moins le droit et le devoir de chercher, dès à présent, à déterminer, en présence des grands intérêts de l'humanité entière engagés dans la question, non pas la fonction qu'elle pourrait devenir *capable* de remplir un jour, mais celle qui pourrait lui être légitimement et humanitairement attribuée. Et, tout en éprouvant une admiration très vive, mêlée de stupeur, pour le génie de ceux qui ont inventé ces merveilleux appareils ailés, dont nous suivons le vol éperdu dans les espaces aériens, pour l'intrépidité des hommes qui s'aventurent sur ces frêles machines, *illis aes triplex* etc... nous nous sentons comme étreint par un sentiment de mélancolie, en songeant qu'il est question de faire de ces ingénieux appareils de véritables oiseaux de proie, des engins de guerre nouveaux, plus effroyables peut-être qu'aucun autre.

Lors de la 1re Conférence de La Haye, en 1899, un certain nombre d'Etats représentés s'étaient mis d'accord sur trois Règles qui n'étaient point comprises dans le Règlement général sur les lois et coutumes de la guerre, mais qui firent l'objet de trois Déclarations séparées. La 3me portait : « Les Puissances contractantes consentent, pendant une période de 5 ans, à l'interdiction de lancer des projectiles ou des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. »

Cinq ans s'écoulèrent, et la déclaration ne fut pas renouvelée. Mais la question de son renouvellement fut soumise de nouveau à la Conférence de 1907, et son renouvellement pour 5 ans fut formellement proposé dans la Sous Commission par les délégués Belges, qu'appuyèrent énergiquement, l'Autriche, l'Angleterre, même la Turquie. Il fut voté dans la Sous Commission par 26 Etats. Six : la République Argentine, l'Espagne, la France, la Montenégro, la Perse et la Russie se prononcèrent contre. L'Allemagne et la Roumanie n'adhérèrent cependant que sous la réserve de l'unanimité qui ne fut pas acquise. Une opposition de vues très tranchée se manifesta surtout entre l'Angleterre et la France. Lord Reay, notre éminent collègue, l'un des délégués anglais, fit observer : « que c'était déjà bien assez d'abandonner aux nations deux éléments, la terre et l'eau, pour y donner libre cours à leurs inimitiés, qu'il n'était pas nécessaire d'en ajouter un troisième, et d'encourager à employer l'atmosphère dans des buts militaires. » En séance plénière, l'Angleterre proposa un amendement visant non plus au renouvellement de la Déclaration pour 5 ans, mais à son maintien en vigueur jusqu'à la fin de la 3me conférence de la Paix, et cette proposition réunit 25 votes favorables contre 8 contraires et 8 abstentions. La Conférence proposa donc la Déclaration suivante :

« Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la 3me Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ».

La France est certes un des pays où la navigation aérienne a fait les progrès les plus extraordinaires. Elle est aussi l'Etat qui a combattu le plus énergiquement la Déclaration reproduite ci-dessus. Nous n'avons donc pas été surpris de constater que l'honorable rapporteur ait envisagé les aérostats comme pouvant être non seulement des moyens de commu-

nication et d'observation ou d'exploration, mais des armes de destruction et de combat. Il propose en effet de n'interdire de lancer du haut des ballons que des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, ainsi que des balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain, ou de bombarder des villes ouvertes, etc. Et il faut avouer que, sur le terrain de la rigoureuse logique, la thèse de la France est assez forte. Nous observerons toutefois que, dans la voie de la limitation des moyens de nuire dans la guerre, les Etats ne sont jamais rigoureusement logiques. C'est en cette matière surtout que l'on peut dire : Le cœur a ses raisons que la raison ne connaît pas. Les sauvages sont d'une logique plus sévère. Est-ce par des raisons de rigoureuse logique que l'on a prohibé l'emploi des obus répandant des gaz asphyxiants, celui des armes empoisonnées, celui des balles explosibles? Il serait bien difficile de l'affirmer. Nous ne voulons pas insister sur les considérations qui ont fait répudier par le plus grand nombre des nations, l'emploi des aérostats comme armes de combat a proprement parler. Mais nous avons une grande répugnance à admettre que l'Institut puisse réagir contre des sentiments généreux, humanitaires, à l'heure où le flot semble monter. S'il le faisait, si la thèse contraire l'emportait, si le biplan ou monoplan, le dirigeable devaient devenir autant de navires de guerre aériens, l'on verrait s'accentuer encore la ruineuse et désastreuse rivalité des Etats, dans la création et le développement de ce genre d'armements, comme de tous les autres. Un avantage temporaire pourrait en résulter sans doute pour tel Etat qui aurait pris les devants ; mais l'équilibre se rétablirait bientôt, ou les situations seraient renversées, le chiffre des dépenses militaires grandirait encore au grand préjudice de l'humanité.

L'honorable rapporteur objecte qu'on est d'accord pour admettre qu'il est permis de tirer dans certains cas, de la

terre sur les aérostats, que les aéronautes doivent bien pouvoir se défendre. L'observation est exacte. Il suffirait pour y faire droit, d'insérer dans la déclaration ci-dessus la réserve suivante : *sauf dans un but de défense.*

Le projet de M. Fauchille nous suggère une autre observation générale. Il admet la saisie et la confiscation des aérostats privés et des marchandises ennemies pouvant s'y trouver dans la *guerre aérienne*, à raison de son analogie avec la *guerre maritime*. En supposant que l'on puisse admettre une véritable guerre aérienne, nous ne pensons pas que l'Institut puisse recommander cette saisie et cette confiscation, puisqu'il ne l'a pas fait pour la guerre maritime. A trois reprises, en 1875, en 1877, en 1882 il a recommandé l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie sous pavillon ennemi. Il ne peut s'infliger un désaveu à lui-même à propos des aérostats. A la vérité ce principe n'a pas encore triomphé dans le droit positif international. Mais il marche. Dans plusieurs guerres déjà, des Etats importants en ont fait la règle de leur conduite. L'Italie l'a inscrit dans sa législation sous condition de réciprocité. Il a obtenu lors de la Conférence de La Haye, des adhésions significatives et nombreuses : 21 Etats sur 33 s'y sont ralliés. Il est vrai que les délégués d'Etats maritimes importants figurent parmi les opposants : Angleterre, France, Japon, Russie. Mais l'Allemagne, l'Autriche Hongrie, les Etats-Unis, l'Italie y ont adhéré. Le principe nouveau ne peut cependant être considéré comme admis; il sera discuté sans doute dans la prochaine Conférence. Cette délibération en tout cas n'est pas de nature à faire renoncer l'Institut à ses aspirations. Certes le droit de capture ne doit pas être abandonné sans aucune exception, mais il nous paraît sage de ne l'admettre que dans les cas exceptionnels déterminés par les Résolutions de l'Institut adoptées en 1882.

C'est sous le bénéfice de ces observations générales que nous passons à l'examen des articles.

Nous ne pouvons approuver en conséquence ni l'intitulé du Chapitre I, ni l'article I. Peut-être pourrait-on y substituer un article formulé comme suit : « Tout Etat belligérant a le droit de confier à des aérostats militaires la mission d'explorer et d'observer les forteresses de l'ennemi, les manœuvres et les dispositions des corps ennemis et des navires ennemis soit sur son propre territoire, ou dans ses eaux territoriales et en pleine mer, soit dans le territoire ou les eaux territoriales de l'ennemi, soit même dans les territoires neutres qui seraient temporairement occupés par l'ennemi.

L'article 2 porterait : « Sont considérés comme aérostats militaires etc.... ». Mais l'alinéa 2 pourrait être complété *in fine* par les mots : *reconnaissable à distance*, et peut-être faudrait il préciser la nature du signe distinctif.

L'article 3 deviendrait inutile.

L'article 4 serait l'article 3. Il est excessif de permettre la transformation au dessus du territoire neutre. Article 5 à supprimer.

L'article 6 deviendrait l'article 4, et nous proposerions de le rédiger comme la 3me Déclaration de La Haye.

Supprimer l'art. 7. — L'art. 8 deviendrait l'art. 5; l'art. 9, l'art. 6. Mais il faudrait peut-être préciser ce que l'on entend par aérostats publics, et en quoi ils se distinguent des aérostats militaires.

Supprimer l'art. 10.

Donner à l'art. 11 le N° 7, et spécifier qu'il s'agit des aérostats publics.

Supprimer l'art. 12.

Formuler comme suit l'art. 13 qui porterait le n° 8 : « La nationalité de l'aérostat est déterminée par le pavillon qu'il porte et a le droit de porter. »

Supprimer les art. 14 à 17.

Ne retenir de l'art. 18 qui porterait le n° 9 que la disposition finale : « Le belligérant peut confisquer et utiliser etc... »

Modifier légèrement l'art. 19 qui deviendrait l'art. 10. Il ne devrait viser que les aérostats publics, si l'on admet que les aérostats privés échappent en règle à la confiscation.

Pas d'objection aux art. 20 et 21 qui deviendraient les art. 11 et 12.

Maintenir les 2 premiers alinéas de l'art. 22 qui deviendrait l'art. 13. Il est dit plus loin : « les seuls actes qu'ils puissent accomplir sont ceux que réclame l'humanité. » Nous proposons la rédaction : « ceux que l'humanité ne permet pas d'interdire ». Les mots *à la guerre* aérienne devraient disparaître si l'on n'admet pas une véritable guerre aérienne, si les aérostats ne doivent guère jouer que le rôle d'éclaireurs. — L'art. 23 qui porterait le n° 14 pourrait être conservé dans sa première partie. La sanction qu'édicte la seconde est trop rigoureuse. La confiscation suffit amplement s'il n'est pas *établi* qu'il y a eu espionnage.

Article 24 (article 15) serait conservé.

L'article 25 (nouvel art. 16) semblerait inutile dans sa première partie. La seconde serait maintenue avec suppression du mot *également*. Maintien des art. 26, 27 et 28 qui porteraient les n^{os} : 17, 18 et 19.

L'art. 29 nous paraît prématuré; le développement de la navigation maritime étant encore imparfait bien que croissant, comment et où le droit de visite s'exercerait-ils. On ne peut guère songer à l'exercer dans les airs. Il faudra donc obliger l'aéroplane ou le dirigeable à atterrir. Comment l'y contraindre s'il est à mille mètres de hauteur? Comment le prévenir même qu'il doit atterrir? L'atterrissement ne peut-il pas présenter des difficultés particulières en certains cas? Nous ne pouvons accepter l'art. 30. Les raisons de nécessité qui ont déterminé certains Etats à admettre le droit de destruction dans la guerre maritime, contrairement à l'opinion de beaucoup d'autres, ont bien moins de valeur quand il s'agit d'aérostats.

L'art. 31 qui porterait le N° 20 pourrait être maintenu pour les aérostats neutres qui porteraient de la contrebande de guerre, qui volontairement auraient violé un blocus ou navigué au dessus du territoire de belligérants, mais uniquement dans ces hypothèses, si l'on admet qu'en règle ils ne peuvent être confisqués.

Art. 32 à supprimer.

Maintenir les art. 33 et 34 qui porteraient les n°s 21 et 22.

ALBÉRIC ROLIN.

P. S. Nous ne croyons pas devoir examiner pour le moment les autres dispositions du projet sur les ballons captifs etc...

H. — Lettre de M. Westlake

Londres, le 10 janvier 1911.

MON CHER COLLÈGUE,

Je désirerais que le régime des aérostats en temps de guerre fût soumis à une première discussion à Madrid, mais, vu la nouveauté de la question, je ne crois pas que cette discussion devrait se terminer par un vote. Elle aura bien mérité si elle éclaircit une matière encore très obscure. En attendant, ma sympathie, je pourrais même dire ma conviction, sont acquises pour le vœu que M. Albéric Rolin doit vous avoir exprimé, c'est que les aérostats ne servent pas d'armes de combat, mais seulement d'observation et de communication.

Toujours à vous, J. WESTLAKE.

II

RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE

DES

COURS D'EAU INTERNATIONAUX

Au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices et de leur exploitation en général (1)

SIXIÈME COMMISSION

A. — Premier rapport de M. L. von Bar, rapporteur (publié sous forme d'article dans la Revue de droit international public (1910, pp. 281-288).

Tout État a le droit de faire lui-même ou de permettre sur son territoire toutes les constructions qui lui paraissent convenables, mais aucune construction n'est permise qui puisse porter dommage au territoire d'un autre Etat. Lorsque les territoires de deux Etats sont limitrophes ou

---

(1) V. sur cette question : Max Hüber, *Contribution à la doctrine de la souveraineté sur les fleuves-frontière*, dans la *Zeitschrift für Völkerrecht u. Bundesstaatrecht* de Kohler, 1907, p. 25-52 et p. 159-207 ; von Ullmann, *Blätter für administrative Praxis*, Munich, 1910, nos 3 et 4, p. 65-80 ; Nippold, dans le journal *Das Recht*, 1910, no 7, p. 257-263.

qu'ils sont, du moins, en communication physique l'un avec l'autre, spécialement au moyen d'un cours d'eau, ces territoires sont, vis-à-vis l'un de l'autre, dans une situation qui offre une évidente analogie avec celle où se trouvent, dans le droit privé, deux fonds appartenant à des propriétaires différents (1). En général, tout propriétaire peut user de son fonds comme bon lui semble, mais non d'une manière illimitée. En effet, chacun des propriétaires doit supporter de la part de son voisin certaines atteintes à son droit : l'avantage considérable que l'un d'eux retire de tel arrangement pris par lui, et qui ne respecte pas entièrement la limite des deux fonds doit l'emporter sur le préjudice minime qui en résulte pour l'autre, et surtout le préjudice qu'entraînerait souvent, pour le premier, la suppression de cet arrangement serait hors de proportion avec l'atteinte portée à la propriété de l'autre. Les lois civiles des différents pays contiennent sur ce point des dispositions positives qui ne diffèrent que dans les détails et sans lesquelles, dans beaucoup de cas, il serait très difficile de décider.

Dans les rapports des Etats souverains les uns avec les autres, il n'existe pas, jusqu'à ce jour, de règles de droit applicables à tous les cas; cependant, sur un certain nombre de questions, la théorie et la pratique se sont mises d'accord et, sur d'autres, les traités internationaux prononcent, soit qu'ils reconnaissent certains principes comme conformes au droit international, soit qu'ils règlent les relations concrètes entre les Etats contractants.

On doit accepter comme un principe généralement reconnu : qu'aucun Etat ne peut, par des constructions faites par lui sur son territoire, porter un *préjudice positif et aisément*

(1) V. conf. Hüber, *op.* et *loc. cit.*, p. 210; Nippold, *loc. cit.*, p. 200.

reconnaissable au territoire d'un autre Etat (1). Ce principe s'applique, spécialement, aux établissements faits sur la rive d'un *fleuve formant la frontière de deux Etats.* Ainsi, aucun de ceux-ci ne peut, par des appareils destinés à la protection de sa rive, rejeter les eaux du fleuve, d'une manière préjudiciable, sur l'autre rive (2). On peut également poser en principe que, de deux Etats riverains d'un cours d'eau ou d'un lac, l'un ne peut enlever ou laisser enlever à celui-ci, par ses ressortissants, une quantité d'eau si importante qu'il en résulte un préjudice grave pour les établissements de l'autre Etat ou de ses nationaux, que ces établissements existent déjà ou qu'ils doivent être fondés dans un avenir prochain. Théoriquement, la règle est fort simple; pratiquement, la solution consistera dans la nomination en commun par les Etats intéressés d'une Commission (3) qui statuera équitablement pour chacun des établissements qui emploient l'eau du fleuve, en se plaçant à ce point de vue que chaque Etat doit avoir à sa disposition une quantité d'eau approximativement égale; (à défaut d'une Commission, un tribunal arbitral devrait se placer à ce même point de vue pour rendre sa sentence).

---

(1) Vattel, *Le droit des gens*, t. I, § 272; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, 4e édit. française, par Geffcken, p. 72, note 7, § 29, IV; Oppenheim, *International law*, t. I, p. 175.

(2) C'est ainsi que l'article 4 du traité du 11 janvier 1908 entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et le Canada interdit l'établissement de levées ou dignes de protection ayant pour effet d'élever le niveau des eaux de l'autre côté de la ligne-frontière, sans l'agrément d'une Commission à nommer en commun par les deux États.

(3) C'est en ce sens que dispose le traité mentionné dans la note précédente L'article 7 prévoit la création d'une Commission permanente composée de six membres. D'après l'article 8, lorsque les intérêts : 1° domestiques et sanitaires, 2° de la navigation, et 3° des usines d'énergie et des établissements d'irrigation se trouvent en conflit, la préférence entre ces divers intérêts doit leur être accordée dans l'ordre dans lequel ils viennent d'être énoncés.

Depuis la fin du XVIIIe siècle on est resté toujours de plus en plus attaché au principe de la libre navigation sur les fleuves internationaux, tout au moins pour les nationaux des Etats que les fleuves traversent. Ce principe s'énonce ainsi : lorsqu'un fleuve traverse le territoire de plusieurs Etats, aucun des Etats riverains ne peut interdire la navigation de ce fleuve aux nationaux des autres Etats, ni la leur rendre difficile, notamment par l'exigence de taxes particulières. C'est une application d'une règle générale de droit international, qui veut que la souveraineté d'un Etat sur son territoire ne puisse s'appliquer d'une manière égoïste et sans aucun égard pour le préjudice qui peut en résulter pour les autres Etats. Par conséquent, les Etats riverains d'un fleuve international doivent se préoccuper de leurs intérêts réciproques.

Mais la question qui exige aujourd'hui une solution juridique internationale est distincte de la question de la libre navigation. C'est celle que pose la création des usines hydrauliques pour la production de l'énergie électrique et des autres installations, également importantes, que la science moderne a rendu possibles. Il ne saurait s'agir ici d'une simple permission qui puisse, comme pour la libre navigation, être accordée la plupart du temps par un Etat sans qu'il en résulte pour lui un préjudice sensible, qui le sera souvent même avec avantage, et qui ne pourrait être refusée que par un aveugle égoïsme. Il s'agit d'imposer à un Etat une limitation directe d'intérêts des plus importants au profit des droits et des intérêts d'un autre Etat. L'Etat dont le territoire est situé en amont ne pourra employer à sa convenance la force qu'est susceptible de produire le fleuve qui traverse ce territoire, parce que cette même force ferait défaut à un autre Etat dont le territoire s'étend en aval. D'autre part, l'application du principe de la liberté de navigation, que cette liberté soit reconnue à tous les Etats, ou

seulement aux Etats immédiatement intéressés, est fort simple. S'il s'agit, par contre, de faire une répartition équitable entre divers Etats de l'exploitation des forces hydrauliques, quelles sont les règles suivant lesquelles se fera cette répartition?(1). Tous les Etats riverains ont-ils, en principe, un droit égal à la force développée par le fleuve? Ou fera-t-on entrer en compte l'étendue du territoire pour lequel chaque Etat prétend à l'exploitation de cette force? Ou bien encore, si le fleuve, avant qu'il n'atteigne la frontière de l'Etat d'aval, et comme le cas se produira le plus souvent, a été grossi de tout un réseau d'affluents, l'étendue du territoire arrosé par ces affluents ne doit-elle pas être un facteur important de la répartition à effectuer? Enfin, l'on concevrait encore comme juste et équitable une réglementation purement naturelle, en vertu de laquelle l'Etat d'amont n'aurait le droit d'utiliser les eaux qu'en une quatité telle, au moins approximativement, qu'elle se trouve remplacée par

(1) Dans l'étude de mon honoré collègue von Ullmann, citée à la note 1, p. 281, on trouve invoqué le principe du respect des intérêts des autres États, principe qui domine notamment la question de la libre navigation sur les fleuves internationaux, mais qui, pour la solution du problème qui nous occupe, conduit seulement à constater la solidarité des intérêts des États riverains sur le cours d'eau commun et à éviter toute atteinte grave portée par un État au territoire des autres États (p. 79). Pour le reste, la solution serait fournie par les circonstances propres à chaque cas concret (p. 80). Ce principe est exact en soi, mais il ne saurait nous suffire; car, précisément, la difficulté consiste dans l'appréciation des circonstances. Il importe de découvrir une règle qui nous avertisse de ce qui doit être considéré, dans ce cas, comme une violation de territoire étranger et indique comment les intérêts des territoires contigus doivent être mesurés les uns par rapport aux autres. Même en ce qui concerne la conclusion de traités internationaux, une règle plus exacte semble très utile, peut-être même nécessaire, si l'on ne veut s'en remettre au hasard pour fournir aux traités des dispositions équitables.

la nature lorsque le fleuve atteint le territoire de l'Etat d'aval(1).

Toutefois, à notre avis, et en se plaçant au point de vue strictement juridique de la question, on est conduit plus près de la solution par les considérations qui suivent :

Tout d'abord, posons un principe indiscutable : c'est que l'Etat d'amont ne peut changer le point où le cours d'eau pénètre sur le territoire de l'Etat d'aval, sans l'assentiment de cet Etat, car un pareil changement équivaut à une modification du territoire même de celui-ci.

Mais, en outre, l'Etat d'amont ne peut enlever au cours

(1) Hüber *op.* et *loc. cit.*, p. 163, émet l'opinion que l'on doit regarder comme illicite tout effet des établissements de l'Etat d'amont qui porte atteinte à l'état naturel ou artificiel des choses sur le territoire de l'Etat d'aval et aux droits acquis sur ce territoire. Par suite, toute faculté devrait être refusée au territoire d'amont d'exploiter l'eau en quantité supérieure à celle qu'il a utilisée jusqu'à ce jour, et, si le cours d'eau n'a été encore l'objet d'aucune exploitation dans la traversée du territoire d'amont, le territoire d'aval aurait seul le droit d'exploitation, alors même que le fleuve traverserait le territoire d'amont sur une étendue beaucoup plus considérable et y recevrait un réseau complet d'affluents. A cette conclusion, d'une si notoire injustice, il n'est guère apporté d'adoucissement par cette déclaration de Hüber (p. 164) qu'on doit tolérer les actes qui ne lèsent pas les intérêts essentiels du voisin. Mais, d'ailleurs, sa proposition ne saurait être soutenue, parce qu'elle admet qu'une simple situation de fait puisse donner naissance à un droit. — L'opinion de M. Nippold (*loc. cit.*, p. 262) ne semble pas assez claire. Il déclare, en effet, illicite toute déviation ou interruption du cours d'eau susceptible de causer un préjudice grave à l'Etat voisin; mais, d'autre part, de simples prises d'eau peuvent naturellement, dit-il, être pratiquées. Le critérium est toujours le préjudice causé au voisin. D'après cette dernière proposition, le projet de Nippold reviendrait à celui de Hüber. Il ne peut être question seulement, en effet, de prises d'eau tellement faibles que l'autre Etat ne puisse s'en apercevoir, mais il s'agit bien plutôt de savoir dans quelle mesure l'autre Etat est tenu de se laisser infliger un préjudice sensible.

d'eau une quantité d'eau telle que le *caractère* de ce cours d'eau s'en trouve essentiellement changé, car il y aurait encore là une atteinte positive à la constitution du territoire de l'Etat d'aval. Tel serait, évidemmeut, le cas où le cours d'eau serait desséché par les usines établies dans l'Etat d'amont et transformé, à son arrivée sur le territoire de l'Etat d'aval, en une crevasse remplie de galets, alors qu'auparavant il faisait mouvoir sur ce territoire, pendant toute l'année, un certain nombre de moulins. De même, lorsque des ouvrages, qui ont existé de tout temps sur le cours d'eau, subissent dans leur rendement un amoindrissement indubitable, par exemple lorsqu'une importante pêcherie est conduite à cesser ses opérations, il y a là pour l'Etat d'aval une atteinte intolérable à la constitution même de son territoire. Et il importe peu que cet Etat puisse changer le mode d'utilisation des eaux du fleuve, par exemple que les moulins qui fonctionnaient précédemment soient remplacés par des appareils électriques : la quantité de force qu'utilisait jusque-là cet État doit lui être conservée. On ne saurait, d'ailleurs, tenir compte d'une diminution insignifiante dans le débit du fleuve, car, en droit international comme en droit privé, et dans la même mesure, le vieil adage *De minimis non curat prætor* conserve sa valeur, ainsi qu'il ressort d'un jugement remarquable rendu le 10 décembre 1905 par le tribunal fédéral suisse au sujet des relations entre deux cantons suisse. Il serait donc suprêmement injuste qu'une très importante usine, établie sur le territoire d'amont, dût cesser de fonctionner par cette raison seule que des experts auraient déclaré qu'elle ne peut fonctionner sans provoquer une diminution de la quantité d'eau qui passerait jusqu'alors au territoire d'aval, alors même que cette perte serait d'une influence, mais minime ou peu considérable, sur la marche des usines situées en aval. En cas de litige élevé sur cette question, une Commission nommée par les Etats intéressés ou un tribunal d'arbitrage

parviendrait sans peine à une solution, en vue de laquelle il faudrait sans doute prendre en considération les établissements dès à présent à l'état de projet sur le territoire d'aval.

Mais, bien plus, le territoire d'amont ne saurait être limité dans ses droits au point qu'il doive toujours à l'avenir laisser parvenir au territoire d'aval la quantité d'eau qui y arrivait dans le passé. Une pareille prétention ne serait ni équitable ni conforme au droit strict. Elle ne serait pas conforme au droit strict, parce que, d'après celui-ci, le caractère général du cours d'eau et par suite le territoire d'aval lui même ne peuvent être modifiés sensiblement par le fait des établissements créés en amont. D'autre part, il ne serait pas équitable d'exiger que l'État d'amont limite ses besoins à la quantité d'eau qu'il a employée précédemment(1), alors peut-être que, s'il a laissé jusqu'alors parvenir une plus grande quantité d'eau jusqu'au territoire de l'État d'aval, c'est que, par la découverte de nouveaux modes d'utilisatisation des eaux, celles-ci, n'ont acquis que tout récemment une valeur plus considérable(2).

---

(1) Nous nous séparons ici du jugement précité du tribunal fédéral suisse, qui décide que le canton situé en amont n'a le droit de prise d'eau que pour la quantité qu'il a accoutumé de prendre. Cela peut être juste et pratique pour les rapports entre cantons. Pour les relations internationales, je ne puis reconnaître à cette règle de décision une valeur exclusive dans tous les cas. Un jugement antérieur du tribunal fédéral, en date du 12 janvier 1878 (reproduit par Curti. *Jurisprudence des tribunaux fédéraux suisses*, 1er vol., 1901, p. 762), admet plus justement qu'il y a lieu de distinguer deux choses : les droits de prise d'eau actuellement acquis et les forces hydrauliques non utilisées jusqu'à ce jour. Le canton d'Argovie ne pourrait exiger que celui de Zurich soumette l'utilisation des forces hydrauliques existant sur son territoire à des restrictions exceptionnelles, afin que le canton d'Argovie puisse utiliser les siennes sans aucune limitation.

(2) La grandeur des territoires intéressés et l'étendue du bassin d'un cours d'eau international sont indirectement, et dans une certaine

D'un autre côté, ce n'est pas seulement l'existence d'établissements sur le territoire d'aval (scieries hydrauliques, moulins à blé, etc.), le nombre et les dimensions de ceux-ci qui importent pour établir le caractère du cours d'eau dans sa partie inférieure, c'est encore la possibilité actuelle, et qui ne peut, en aucune façon, être ôtée à l'État d'aval, de créer sur son territoire de nouvelles usines. Mais, par contre, l'État d'aval ne pourrait élever la prétention que l'État d'amont supprime tous ceux de ses établissements qui, jusqu'alors, réduisaient sensiblement par leur fonctionnement la quantité d'eau parvenant en aval, sans toutefois enlever, en aucune façon, au cours d'eau le caractère qu'il possède d'être une source de forces utilisables.

Cependant, toute situation qui s'appuie sur un titre juridique est à considérer, *et l'existence d'un certain nombre d'établissements privés ayant le droit de ne pas être troublés dans leur fonctionnement* est une base sérieuse pour le droit des États. Quoiqu'il n'y ait pas, dans les relations d'État à État, de temps fixé pour la prescription, une *possession immémoriale* constitue un titre juridique digne d'être pris en considération, lorsqu'aucune contradiction n'en a interrompu et anéanti l'effet (1).

Le traité conclu le 11 janvier 1908 entre le Canada et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et ratifié le 3 mars 1909 par le Sénat des États-Unis, ne pourra guère être invoqué dans la question de l'exploitation d'un cours d'eau ne formant pas la frontière entre deux Etats. D'après l'article deux de ce traité, chacune des parties contractantes conserve à l'intérieur de ses frontières un droit exclusif de contrôle et de

---

mesure, importantes, au point de vue des établissements actuellement existants et de ceux qui seront créés dans l'avenir. Mais ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut servir de mesure ni exclusivement ni d'une manière déterminante.

(1) V. en ce sens les motifs du jugement précité du tribunal fédéral suisse.

réglementation sur l'exploitation et la déviation des cours d'eau qui traversent la frontière en suivant leur cours naturel ou qui se jettent dans le cours d'eau frontière. Au cas où il serait fait une déviation de cours d'eau préjudiciable à l'autre partie, celle-ci est autorisée à recourir aux moyens de droit qui lui appartiendraient dans le pays de l'auteur du préjudice (1). Il n'est, à notre connaissance, aucun traité international qui puisse, abstraction faite de la matière de la navigation en général, servir de modèle pour la question de l'exploitation des cours d'eau internationaux (2).

Parmi les questions que l'Institut de droit international a retenues en 1910 à Paris, pour être discutées dans une session ultérieure, se trouve notamment celle qui nous occupe, à savoir : « Le droit international relatif aux cours d'eau internationaux, spécialement au point de vue de leur utilisation industrielle ».

A titre de conclusion des développements qui précèdent, les propositions suivantes pourraient se recommander à l'adoption de l'Institut de droit international :

---

(1) Le point de vue du pur droit privé domine ici en apparence la situation de telle sorte que la législation de l'Etat sur le territoire duquel a été fait l'établissement réputé dommageable acquiert un pouvoir international de décision. Du reste, au point de vue du droit privé, et bien qu'on ne puisse examiner ici la question, une protection suffisante peut être assurée, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, aux établissements et aux intérêts de l'autre Etat

(2) La convention conclue le 26 octobre 1905 entre la Norvège et la Suède relativement aux lacs et cours d'eau communs entre ces deux pays (V. cette *Revue*, t. XIV (1907), Documents, p. 7; publiée aussi en français dans la *Zeitschrift für Völkerrecht*, de Kohler, t. I, p. 83) contient seulement une disposition formelle en vertu de laquelle les travaux susceptibles de modifier sensiblement le régime des cours d'eau, sur le territoire de l'autre Etat, ne pourront être effectués sans l'assentiment de ce dernier. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une solution, la décision appartiendra à un tribunal d'arbitrage. Les règles à suivre pour cette décision ne sont pas fixées dans le traité.

I. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux États, aucun de ces États ne doit, sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc., des changements préjudiciables au territoire de l'autre Etat. D'autre part, aucun des deux Etats ne doit, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par les particuliers, sociétés, etc., sur le territoire de l'autre Etat.

Les dispositions du paragraphe précédent sont encore applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats.

II. Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux Etats :

1° Le point où ce cours d'eau traverse la frontière commune, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne doit pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'autre Etat.

2° Toute modification de la composition chimique de l'eau, tout déversement de matières salissantes (provenant de fabriques, etc.) sont également interdits.

3° Il ne doit pas être prélevé par les établissements (spécialement par les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère utilisable, du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval s'en trouve gravement modifié.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la masse d'eau qui pénètre sur le territoire d'aval, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, abstraction faite des titres juridiques spéciaux à apprécier d'après la loi du territoire d'amont, soit toujours égale à celle qui y arrivait antérieurement, et l'Etat d'amont est autorisé dans une certaine mesure à faire un prélèvement d'eau plus considérable qu'il n'en a fait jusqu'alors.

Pour la solution de cette question de quantité, on doit considérer : d'une part, l'exploitation effectivement réalisée à ce jour dans l'un et l'autre territoires ; d'autre part, l'éventualité de la création dans un avenir assez peu éloigné de nouveaux établissements, entraînant l'exploitation d'une quantité d'eau plus considérable.

4° Il est recommandé d'instituer des Commissions communes et permanentes qui prendront des décisions, ou tout au moins donneront leur avis, lorsqu'il se fera de nouveaux établissements, ou des modifications aux établissements existants, et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat.

B. — Deuxième rapport de M. L. von Bar, rapporteur, et contre-propositions de Mr Kaufmann.

Dans un article publié dans la Revue de droit international public (1910, N° 4, p. 281-288), j'ai recommandé à l'Institut de droit international d'adopter les propositions suivantes :

« *I. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats, aucun de ces Etats ne doit sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés etc., des changements préjudiciables au territoire de l'autre Etat. D'autre part, aucun des deux Etats ne doit, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par les particuliers, sociétés, etc., sur le territoire de l'autre Etat.*

Les dispositions du paragraphe précédent sont encore applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats.

II. Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux Etats :

1° Le point où ce cours d'eau traverse la frontière commune, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne doit pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'autre Etat.

2° Toute modification de la composition chimique de l'eau, tout déversement de matières (provenant de fabriques etc.), sont également interdits.

3° Il ne doit pas être prélevé par les établissements (spécialement par les usines, pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère utilisable du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval s'en trouve gravement modifié.

Toutefois il n'est pas nécessaire que la masse d'eau qui pénètre sur le territoire d'aval, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, abstraction faite des titres juridiques spéciaux à

apprécier d'après la loi du territoire d'amont, soit toujours égale à celle qui y arrivait antérieurement, et l'Etat d'amont est autorisé dans une certaine mesure à faire un prélèvement d'eau plus considérable qu'il n'en a fait jusqu'alors.

Pour la solution de cette question de quantité, on doit considérer, d'une part, l'exploitation effectivement réalisée à ce jour dans l'un et l'autre territoire; d'autre part, l'éventualité de la création, dans un avenir assez peu éloigné, de nouveaux établissements, entraînant l'exploitation d'une quantité d'eau plus considérable.

4° Il est recommandé d'instituer des Commissions communes et permanentes qui prendront des décisions, ou tout au moins donneront leurs avis lorsqu'il se fera de nouveaux établissements ou des modifications aux établissements existants et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat. »

En invoquant, en quelque sorte, les lois nationales des divers pays, concernant l'obligation des propriétaires de fonds : d'avoir, en faisant des constructions, certains égards pour les fonds voisins, j'ai établi les thèses proposées, premièrement sur le principe que, si un Etat peut en général établir sur son territoire toutes les constructions qui lui paraissent convenables, il n'a pourtant pas le droit, de changer essentiellement, en quelque endroit que ce soit, des parties du territoire d'un autre Etat, sans avoir obtenu préalablement le consentement de cet Etat. Par conséquent un Etat ne peut, par des constructions ou des ouvrages faits dans son territoire, altérer essentiellement le caractère du cours d'eau dans le territoire d'un autre Etat, les cours d'eau faisant partie de ce territoire.

Par ce principe étaient établies immédiatement les thèses I et II, n. 1. Puis j'ai exprimé l'avis que, pour résoudre la question de savoir quels sont les actes accomplis dans un territoire dont l'effet est de changer essentiellement le caractère d'un cours d'eau qui traverse les territoires de plusieurs Etats, l'on devrait tenir compte et de l'usage qu'on

en a fait, et de l'usage que probablement l'on pourrait en faire dans les territoires des Etats intéressés, les titres de droit valables entre eux en *droit international*, et notamment le titre résultant de l'usage pendant un temps immémorial, devant naturellement, être respectés.

C'est ainsi qne j'ai formulé les articles II, 2 et 3 de mon projet.

Mais, comme il semble impossible de circonscrire avec plus de détails les droits et les devoirs des Etats intéressés, les règles proposées n'étant que des indications pouvant conduire à une décision juste et équitable sur les cas qui se produisent en fait, j'ai, dans le numéro 4, recommandé aux Etats d'instituer de commun accord des Commissions permanentes qui, dans chaque cas éventuel, prononceraient leur décision ou tout au moins exprimeraient leur avis, ainsi que le stipule un traité conclu récemment entre les Etats-Unis de l'Amérique et le Canada, traité qui pourtant ne vise que des cours d'eau *séparant* les deux territoires. Naturellement, en l'absence d'accord, la question devrait être tranchée par voie d'arbitrage.

On remarquera que par les thèses proposées j'ai étendu le cadre de la question. Elle n'avait pour objet que la règlementation des cours d'eau internationaux quant à leurs forces motrices. Le projet proposé s'occupe de leur exploitation industrielle en général.

Cette extension de notre thème n'a rencontré aucune objection dans la commission. Elle a été approuvée expressément par MM. Albéric Rolin, Harburger et Politis. Je propose même aujourd'hui de rayer les mots « de leurs forces motrices » et d'employer les termes généraux : *au point de vue de leur exploitation*, parce qu'en dehors de l'exploitation industrielle il y a l'exploitation pour un usage agricole ou forestier, ou pour alimenter les canaux ou les aqueducs d'une ville, et que, pour toutes ces exploitations, les principes doivent être les mêmes.

Les membres de la commission dont les noms suivent ont eu l'amabilité de me communiquer leurs observations : MM. ENGELHARDT, HARBURGER, KAUFMANN, MEURER, OPPENHEIM, POLITIS, ALB. ROLIN et VESNITCH.

M. OPPENHEIM a simplement adhéré : MM, ALBÉRIC ROLIN, HARBURGER, POLITIS, et VESNITCH, tout en approuvant le projet, y ont seulement proposé des amendements, que j'accepte en partie comme améliorations. J'en tiendrai compte ci-après. M. KAUFMANN, tout en approuvant, dit-il, en grande partie mes vues, a formulé un assez grand nombre d'articles, dont le texte diffère des miens. Comme M. Kaufmann désire que l'Institut prenne connaissance de l'ensemble de ses propositions, je les ajoute en annexe à mon rapport, après avoir pris en considération la formule du principe de M. Kaufmann et en profitant d'une de ses thèses comme amélioration de mon projet.

Les propositions de MM. Engelhardt et Meurer, bien qu'elles ne portent pas cette désignation, et que M. Engelhardt, approuve, aux termes d'une lettre qu'il m'a adressée, le principe de mon projet, sont de véritables contre-projets. Il sera utile de les examiner tout d'abord.

M. Engelhardt, en proposant un préambule qui recommande le projet de l'Institut, préambule qui pourrait y figurer utilement, sinon textuellement, au moins en substance, pose comme principe : que les Etats s'engagent à s'abstenir d'entreprendre ou autoriser, sans adhésion préalable des Etats coriverains, des ouvrages de nature a causer un préjudice à ceux-ci, (art. 1 du projet de M. Engelhardt) i. e. comme dit l'art. 2 du projet, des ouvrages qui modifient sensiblement le régime normal des eaux communes. Du reste M. Engelhardt est d'accord quant à l'idée des Commissions des États intéressés, qui émettraient leurs avis et d'accord aussi quant à l'arbitrage.

Ainsi qu'on le remarquera, M. Engelhardt ne propose,

pour ainsi dire, que des règles de *procédure*, les règles de droit dont s'inspireraient les avis des commissions et les arbitrages faisant défaut. Or comme actuellement l'usage des commissions communes dans les questions de technique n'est pas rare, comme il y a un très grand nombre de traités d'arbitrage et que la question de l'exploitation d'un cours d'eau n'implique pas, en général, une question d'honneur ou d'intérêts vitaux, l'Institut, s'il adopte les articles proposés par M. Engelhardt, ne fera pas grand'chose.

M. MEURER n'admettant pas, comme principe dont pourraient s'inspirer les décisions des commissions et des arbitres, la thèse principale de mon projet - aux termes de laquelle le caractère essentiel d'utilisation du cours d'eau par des constructions faites dans un autre territoire ne doit pas être changé, — préfère éliminer la question de principe et ne poser que des règles spéciales.

Les règles spéciales proposées par M. Meurer, concernant les cours d'eau formant frontière de deux Etats, ne diffèrent pas au fond des règles de mon projet. M. Meurer, il est vrai, pose comme règle que :

« Les forces motrices d'un fleuve limitant deux pays appartiennent à demi aux Etats riverains qui jouissent des mêmes droits ».

Mais, s'il n'y a pas d'autre régime à titre de droit (comme en vertu d'un traité ou d'un usage immémorial), je crois que cette thèse s'entend d'elle-même. Il ne sera pas nécessaire de l'insérer dans le projet de l'Institut.

Par contre, en ce qui concerne » un fleuve qui traverse plusieurs pays » M. Meurer propose comme règle de droit que :

« Les Etats supérieurs et inférieurs, jouissent du même droit. S'il y a jusqu'à maintenant inégalité, le maintien du statu-quo ne peut pas être demandé ».

D'après moi ces propositions ne sont pas admissibles.

La conséquence, par exemple, du premier alinéa serait qu'un Etat en amont possédant un vaste territoire, traversé non seulement par le fleuve mentionné, mais aussi par des affluents nombreux de ce fleuve, n'en aurait que le même usage que l'Etat en aval ne possédant qu'un territoire minime traversé par ce fleuve. La conséquence du second alinéa serait même très-fâcheuse. Si par exemple, il y avait dans l'un des territoires, depuis longtemps (mais non depuis un laps de temps immémorial), des constructions ou établissements absorbant plus de la moitié de l'eau, l'autre Etat pourrait demander, sans avoir besoin d'aucun autre titre, la mise en inactivité ou même la destruction d'une grande partie de ces constructions ou établissements.

M. Meurer joint ensuite aux thèses mentionnées celle-ci :

« Le lit du fleuve doit être entretenu par l'Etat supérieur pour éviter des dommages à l'Etat inférieur. Tout particulièrement l'Etat supérieur a le devoir de refaire les fissures qui entraînent pour l'Etat de grandes pertes ».

Cette proposition ne rentre pas dans la question dont nous nous occupons. Il s'agit de l'*usage* des cours d'eau, et non du *devoir* de faire ou d'entretenir des ouvrages ou constructions (digues, canaux, etc.). Je ne crois pas qu'en droit international on puisse établir un devoir général d'un Etat de *faire* des ouvrages, afin que tous les cours d'eau (fleuves) provenant de son territoire et laissés dans leur état naturel ne soient pas nuisibles au territoire d'un autre Etat. Il en résulterait une charge trop lourde pour un petit Etat riche en cours d'eau qui se prolongent dans un autre territoire. En tout cas, pour résoudre cette question, il faudrait une étude approfondie qui, jusqu'à présent, nous manque absolument.

M. KAUFMANN propose, comme je l'ai déjà dit, une solution plus conforme à la mienne.

Le point de départ des observations très remarquables de M. Kaufmann est, qu'il y a « *interdépendance* des Etats rive-

rains d'un même fleuve, et des Etats que traverse le même fleuve et qu'il y a analogie, comme je l'ai dit moi-même, entre leurs relations (d'interdépendance) et celles des propriétaires d'immeubles contigus, en droit privé, mais qu'il n'y a pas d'analogie avec le droit de navigation, l'usage de l'eau pour la navigation étant inépuisable et, à cause de cela, pouvant être libre pour tout le monde.

M. Kaufmann maintient ensuite, comme moi et M. Meurer, pour les *Etats riverains*, le principe de l'usage égal. Mais, quant au cas où un cours d'eau traverse le territoire de deux Etats, M. Kaufmann doute qu'on puisse appliquer le principe adopté dans mon projet en cas pareil. Il approuve donc seulement comme règle de droit :

« Que les Etats sont obligés d'avoir *dans une juste mesure* des égards aux intérêts des autres Etats ».

M. Kaufmann est par conséquent d'avis qu'on doit s'abstenir de poser des règles plus spéciales. Ce serait l'affaire de Commissions permanentes mixtes ou des arbitrages obligatoires.

Mais comme M. Kaufmann ne donne pas une définition de « la juste mesure » les commissions et les arbitres n'auraient pas de règles assez précises auxquelles ils devraient s'en tenir(1). Une Commission ou un Collège d'arbitres pourraient par exemple, comme M. Meurer, être d'avis que selon la juste mesure, chaque Etat serait fondé à demander pour son usage la moitié de l'eau, tandis que M. Kaufmann, en discutant dans son mémoire les relations de l'Egypte

(1) Notre éminent Collègue M. von Ullmann, dans le travail (Blätter für administrave Praxis, Munchen, 1910, N° 3, 4) mentionné dans mon essai, a donné une solution semblable à celle de M. Kaufmann. Selon M. von Ullmann on doit s'en tenir au principe de l'équité. Peut-être M. von Ullmann développera-t-il avec encore plus de précision les conséquences de ce principe. Tout au moins n'a-t-il pas dit que cela soit impossible.

et du Soudan, approuve une solution plus conforme à celle qu'on peut déduire du principe de mon projet.

Examinons maintenant les *amandements* de ceux de mes Collègues qui ont approuvé le principe de mon projet. Je discute d'abord les amendements proposés par M. Politis, parce que, s'ils étaient acceptés, il modifieraient d'une manière plus importante mon projet.

M. Politis fait tout d'abord l'observation que la solution proposée doit valoir, quelque soit l'emplacement de la frontière, qu'elle soit placée sur le « Thalweg » ou sur l'une des rives, le droit d'utilisation pour les deux Etats riverains devant être toujours le même. Après avoir réfléchi je ne suis pas d'avis d'accepter cet amendement. Si par exemple le fleuve jusqu'à la rive appartient exclusivement à l'un des Etats riverains, il ne semble pas juste que cet Etat jouisse seulement de la moitié de l'utilisation. Selon mon opinion il pourra faire usage de l'eau du fleuve à son gré, parce qu'il a entièrement le « *dominium eminens* » sur le fleuve, *pourvu* qu'il ne change pas le *caractère* utilisable du fleuve d'une manière préjudiciable à l'autre Etat (Par exemple si le fleuve a été jusque là navigable, l'Etat par des constructions nouvelles ne peut en détruire la navigabilité.)

b) M. Politis croit, concernant le II pr., qu'il faudrait viser non seulement le cas où le cours d'eau traverse deux Etats mais aussi celui où il traverse sucessivement plusieurs Etats. Je suis parfaitement d'accord; mais je crois que cela va sans dire. Pourtant, si quelques-uns de mes éminents Collègues sont d'avis qu'il est préférable de le dire expressément, je ne m'y oppose pas.

c) Ad II 4, al. 1 de mon projet. M. Politis préfère, au lieu des mots « gravement modifié » les mots « sensiblement modifié » (1).

---

(1) Le mot « sensible » se trouve également dans le projet de M. Engelhardt.

Je ne recommande pas ce changement. Une modification du cours d'eau qui n'est pas grave, n'altère pas essentiellement son caractère, et je crois que l'Etat en aval doit tolérer des modifications même sensibles (1) qui ne sont pas graves. Sinon l'Etat en amont serait empêché de faire un usage quelconque plus étendu que celui qu'il a fait auparavant, quoique l'usage nouveau ne soit aucunement nuisible à l'Etat en aval. D'autre part un usage qui n'est *pas sensible* n'a aucune signification; dans la pratique on n'y a pas égard.

c) Aux Résolutions proposées par moi M. Politis désire ajouter les résolutions suivantes.

aa) Si l'exploitation industrielle du cours d'eau par le riverain supérieur (amont) rend le cours d'eau inutisable au point de vue industriel sur le territoire des riverains inférieurs (aval), elle doit être interdite, de manière qu'elle ne puisse avoir lieu, sans l'assentiment des riverains inférieurs.

bb) Dans cette même hypothèse le riverain inférieur ne pourrait utiliser le cours d'eau au point de vue industriel, sans entente avec le riverain supérieur.

Il semble que la solution de ces questions par ma thèse principale soit déjà clairement donnée. Si le cours d'eau qui était jusque là utilisable pour des constructions industrielles, est rendu inutilisable, on aura altéré son caractère essentiel.

Donc je n'approuve pas ces amendements, qui étant superflus, pourraient faire naître des doutes sur le sens du principe.

d) Ensuite M. Politis considère comme nécessaire, de concilier le droit de navigation et de pêche avec l'utilisation industrielle. A cette fin M. Politis propose d'y ajouter :

aa) Est interdite toute exploitation industrielle incompa-

(1) Des modifications qui ne sont « pas sensibles » ne peuvent pas donner lieu à des différends entre les Etats intéressés.

tible avec le libre passage des navires dont la navigation était jusque là possible. »

« *bb*) « Les pertes qui, pour la pêche, résulteraient d'une exploitation industrielle doivent être réparées (indemnisées?) »

L'amendement *aa*) est à double sens. Il peut signifier 1° *que sans l'assentiment des autres Etats, dont il traverse les territoires, le cours d'eau,* dans lequel la navigation jusque-là était possible *ne doit pas être altéré* par une construction faite dans le territoire d'un Etat en amont, d'une manière qui rende la navigation impossible dans les Etats inférieurs. Dans ce sens, à mon avis, l'amendement est superflu, le caractère essentiel du cours d'eau (fleuve) étant incontestablement altéré. Mais on *peut* attribuer encore à l'amendement ce sens : qu'un Etat en aval et même d'*autres Etats non riverains pourraient protester*, si la navigation jusque-là possible était rendue impossible dans un Etat en amont par des constructions industrielles établies dans l'Etat en aval. Dans ce sens l'amendement contiendrait la sanction d'un principe qui, jusqu'à présent du moins, n'est pas indubitablement reconnu. Je suis bien d'avis que le droit de navigation doit être réservé et que cela s'entend de soi, mais seulement quand ce droit existe à titre de droit international. Ce titre manquant, l'Etat en amont, en tant que le fleuve traverse son territoire, pourra, par des constructions faites dans son territoire, restreindre ou même faire cesser la navigation, pourvu que le fleuve conserve sa navigabilité dans l'autre territoire en aval.

Si donc je n'accepte pas l'amendement *aa*) tel qu'il est conçu, je ne m'oppose cependant pas, si MM. mes Collègues sont de cet avis, à ce que l'on ajoute :

« *Le droit de navigation, en vertu d'un titre reconnu en droit international ne peut pas être violé par un usage quelconque.* »

En disant plus nous aborderions une question différente pour la solution de laquelle la préparation nous manque.

C'est la question de la liberté de la navigation, quant aux fleuves qui traversent les territoires de plusieurs Etats.

Quant à l'amendement *bb*) j'y fais la même objection. Nous ne pouvons créer pour la pêche un privilège spécial. A mon avis l'Etat en amont a le droit de faire des constructions qui ont besoin d'une quantité considérable de l'eau d'un fleuve, et l'Etat inférieur ne peut s'en plaindre, si la pêche dans son territoire est en quelque sorte amoindrie, pourvu que le caractère utilisable du fleuve ne soit pas altéré essentiellement, les titres d'un droit de pêche spécial, valables en droit international, cela va sans dire, étant réservés (1).

M. ALBÉRIC ROLIN, propose de remplacer dans le N° II, 2 de mon projet le mot « salissante » par le mot « nuisible », parce qu'il y a des fleuves dont l'eau n'est pas potable et dans lesquels la pêche n'est d'aucune importance. Il n'y a pas de raison de défendre une souillure pour l'industrie, p. ex. pour la teinture, si cette souillure n'est pas nuisible. En outre la masse d'eau qui pénètre dans un autre territoire peut, avant d'entrer dans ce territoire, en recevant des affluents, s'accroître tellement, que les matières salissantes disparaissent complètement.

De même M. Alb. Rolin propose dans le même numéro de substituer aux mots « composition chimique » les mots « toute *altération nuisible* de la composition chimique de l'eau ». Je ne suis pas sûr, que ce ne soit pas seulement un amendement de rédaction superflu; mais, étant tout-à-fait d'accord au fond, j'accepte l'amendement.

Je dois du reste mentionner dans ce rapport que M. HARBURGER s'est donné la peine de faire des recherches très utiles dans nombre de législations concernant les cours d'eau traversant des propriétés contigues et situées dans le

(1) Concernant un dernier amendement de M. POLITIS, v. p. 16 vers la fin de mon projet modifié.

territoire du même Etat. On y trouve à peu près les mêmes règles de droit que celles que j'ai l'honneur de recommander à l'approbation de l'Institut (1).

Enfin M. KAUFMANN a jeté une vive lumière sur notre question en rapportant, outre la convention entre la Norvège et la Suède mentionnée dans mon essai, le traité du 26 mai 1906 entre les Gouvernements des Etats-Unis de l'Amérique et du Mexique, concernant le Rio grande del Norte (MARTENS, Nouveau recueil des traités, Série II, Vol. 35, p. 461), et le régime actuel du Nil.

Le traité entre les Etats-Unis et le Mexique statue que les Etats-Unis doivent faire parvenir au Mexique une quantité fixée d'eau, répartie entre les divers mois de l'année en proportions différentes, et diminuée proportionnellement en cas de sécheresse. Mais le Gouvernement des Etats-Unis a ajouté au traité une réserve importante. Il ne reconnaît pas un véritable droit du Mexique (Etat en aval), de recevoir une quantité quelconque d'eau, ni des demandes en dédom-

---

(1) Voir p. e. la loi Prussienne du 28 février 1843 concernant les fleuves privés (en propriété privée) §§ 13, 15, 37, code civil du Royaume de Saxe de 1863, § 955 loi Autrichienne du 30 mai 1863. §§ 10, 11, 12, codice civile del Regno d'Italia art. 543, al. 2; loi du Royaume de Bavière du 23 mai 1907 art. 17, 42, 47, 50. Cfr. RICHARD GLASS, Die Wasserrechtliche Gezetzgebung auf den Standpunkte der Gegenwart (1856); EMIL HUBER, Die Wassergesetze Elzass-Lotharingens, 2. Auflage 1892, « v. spécialement p. 55; RANDA ». Das œsterreichische Wasserrecht, mit Bezug auf die ungarische und ausländische Gesetzgebung 3, Auflage 1891, v. spécialement p. 108. M. Harburger mentionne encore le code civil de Zurich, §§ 661, 663, 665, 668, v. aussi le nouveau code civil Suisse 1883. On peut citer en quelque sorte de même l'article 644 du code civil et le droit Romain, L. 1, § 13 D, de aqua et aquæ pluviae arcendae 39,3. « Item sciendum est, transactionem superiori adversus inferiorem competere, ne aquam, quae natura fluat, opere facto inhibeat per suum agrum decurrere, et *inferiori adversus superiorem, ne aliter aquam mittat, quam natura solet* ».

magement quelconques de propriétaires de terres dans le Mexique. Enfin le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré qu'il ne reconnaît pas ce traité comme une application d'un principe général ni comme précédent. Nonobstant cette réserve très prudente, probablement faite pour prévenir des objections qui pourraient être soulevées au Congrès des Etats-Unis, le traité constitue une reconnaissance *de fait* du principe, que l'eau d'un cours d'eau ne doit pas totalement être épuisée par l'usage de l'Etat en amont, au détriment de l'Etat en aval.

L'usage de l'eau du Nil, il est vrai, a été partagé en 1907 de manière à servir presque exclusivement les besoins des irrigations de l'Egypte qui est le territoire en aval. A l'exception d'une sphère très restreinte il est défendu de prendre de l'eau du Nil-Bleu, dans le territoire du Soudan. Mais ce régime ne renferme pas une objection contre la justesse du principe; il se comprend par l'importance énorme des irrigations en Egypte et l'état très peu cultivé des terres du Soudan jusqu'à l'époque actuelle.

Cela dit, j'ai l'honneur de proposer comme texte amendé le projet suivant :

[Préambule (A)

Les Etats riverains d'un même cours d'eau sont, les uns vis à vis des autres, dans une dépendance physique permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de la voie naturelle relevant de sa souveraineté.

(A) J'ai mis le préambule recommandé par M. ENGELHARDT entre parenthèse parceque je ne le regarde pas comme nécessaire, quoiqu'on puisse être d'avis qu'il est utile. On verra que les alinéas 2 et 3 diffèrent du préambule proposé par M. Engelhardt.

L'alinéa 2 du préambule de M. Engelhardt fait valoir l'analogie de la réglementation de la navigation. Comme cette analogie, s'il y en a, est très douteuse j'ai modifié l'alinéa du préambule de M. Engelhardt.

Le droit international s'étant déjà occupé du droit de navigation quant aux fleuves internationaux, l'exploitation de l'eau à l'usage de l'industrie, de l'agriculture etc. est resté en dehors des prévisions de ce droit.

Il paraît donc opportun de combler cette lacune en constatant les règles de droit qui découlent de l'interdépendance incontestablement existant entre Etats riverains du même cours d'eau, et entre Etats dont les territoires sont traversés par le même cours d'eau.

Le droit de navigation, en tant qu'il est réglé déjà, ou sera réglé en droit international, étant réservé (B) *:*

L'Institut de droit international est d'avis que les règles suivantes doivent être observées au point de vue de l'exploitation (quelconque) des cours d'eau internationaux (C) *:*

1. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats aucun de ces Etats ne peut (D), *sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc., des changements préjudiciables* (E) *au territoire de l'autre Etat. D'autre part, aucun des deux Etats ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par les particuliers, sociétés, etc., de l'autre Etat.*

Les dispositions de l'alinéa précédent sont encore applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats.

(B) De même l'alinéa 3 diffère de l'alinéa 3 de M. Engelhardt. Selon celui-ci les thèses proposées paraissent comme règles désirables, mais jusque là non existantes, tandis qu'à mon avis ces règles, excepté naturellement l'institution des commissions, existent déjà et doivent seulement être *constatées* et reconnues.

(C) Peut-être pourrait-on dire : exploitation industrielle agricole ou toute autre.

Réserve peut-être utile (Comparez l'amendement recommandé par M. Politis), quoiqu'à mon avis non absolument nécessaire.

(D) Sur une observation de M. Alb. Rolin j'ai mis à présent partout « peut » au lieu du mot « doit ».

(E) M. Vesnitch préférerait aux mots « changements préjudiciables » une rédaction plus précise. Mais je n'ai pu trouver une rédaction plus précise et, en même temps, disant tout ce qui doit être dit.

II. Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux ou plusieurs Etats (F).

§ 1. Le point où ce cours d'eau traverse la frontière commune de deux Etats, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne peut pas être changé par les établisements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'Etat, dans le territoire duquel se trouve le point d'affluence.

§ 2. Toute altération nuisible (G) *de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.) est également interdit.*

§ 3. Il ne peut être prélevé (H) *par les établissements (spécialement les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère (utilisable ou) le caractère essentiel* (I) *du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval s'en trouve gravement modifié.*

Toutefois il n'est pas nécessaire que la masse d'eau qui pénètre sur le territoire d'aval, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, abstraction faite de titres juridiques spéciaux à apprécier d'après la loi du territoire d'amont, soit toujours égale à celle qui y arrivait antérieurement, et l'Etat d'amont est autorisé, dans une certaine mesure, à faire un prélèvement d'eau plus considérable qu'il n'en a fait jusqu'alors.

Pour la solution de cette question de quantité, on doit considérer : d'une part, l'exploitation effectivement réalisée à ce jour dans l'un et l'autre territoire; d'autre part, l'éventualité de la création, dans

---

(F) Pour avoir égard à une observation faite par M. POLITIS, j'ai modifié quelque peu la rédaction du Numéro II, afin de le rendre applicable au cas où un cours d'eau traverse successivement les territoires de trois ou plusieurs Etats.

(G) Voir ci-dessus l'amendement de M. ALB ROLIN et ses motifs

(H) Il va sans dire que si, après l'usage, l'eau est presque entièrement ramenée par des canaux, l'usage n'en est nullement prohibé.

(I) En des cas exceptionnels le caractère essentiel d'un cours d'eau peut être gravement altéré eu égard à le beauté extraordinaire du paysage, par exemple à la beauté du Niagara, de la chûte du Rhin (Observation de M. KAUFMANN).

(J) Qui sont encore nuisibles à l'entrée du cours d'eau dans l'autre territoire.

un avenir assez peu éloigné, de nouveaux établissements, entraînant l'exploitation d'une quantité d'eau plus considérable.

[Le droit de navigation à titre reconnu en droit international ne peut pas être enfreint par un usage quelconque] (K).

§ 3a *Un Etat en aval ne peut pas faire ou laisser faire dans son territoire des constructions ou établissements qui, pour un autre Etat, produisent le danger d'inondations* (L).

§ 3b *Les règles précédentes sont applicables de même, au cas où d'un lac situé dans un territoire, des cours d'eau s'écoulent dans le territoire d'un autre Etat ou les territoires d'autres Etats* (M).

§ 4. *Il est recommandé d'instituer des Commissions communes et permanentes des Etats intéressés qui prendront des décisions ou tout au moins donneront leur avis, lorsqu'il se fera de nouveaux établissement ou des modifications aux établissements existants et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat.*

(K) Je ne crois pas que cet alinéa mis en parenthèses soit nécessaire.

(L) J'ai inséré maintenant ce § comme complément nécessaire du règlement.

(M) Amendement de M. Politis légèrement amendé par moi.

ANNEXES

Observations de M. Kaufmann

Je suis en grande partie d'accord avec Monsieur le rapporteur. Pour mieux expliquer mes vues, je les résume par les remarques suivantes en forme de propositions. (Annexe A).

Remarques

1. L'unité naturelle des cours d'eau (et lacs) internationaux et l'interdépendance de fait qui en résulte, entre les Etats riverains et les habitants de ces différents Etats, font naître aussi une certaine interdépendance en droit international et obligent ces différents Etats (et autres intéressés), d'après le droit international, d'avoir — dans une juste mesure — égard aux intérêts de chacun concernant l'usage de ces cours d'eau et lacs.

2. Longtemps le droit international s'est occupé presque uniquement de la libre navigation des fleuves internationaux navigables jusqu'à la mer.

3. Au point de vue international, il existe une grande différence entre l'usage de navigation et certains autres usages importants de l'eau des cours d'eau (et lacs) internationaux, navigables ou non navigables.

L'usage de l'eau pour la navigation est pour ainsi dire techniquement inépuisable. L'usage par les uns n'amoindrit pas techniquement la possibilité de l'usage par les autres.

L'usage de l'eau pour certains autres objets importants (forces motrices industrielles, irrigations, approvisionnement de canaux, etc.) est techniquement épuisable. L'usage par les uns, pour un tel objet, amoindrit techniquement la possibilité de l'usage par les autres, et des autres usages.

4. Le droit international a établi le principe de la libre navigation internationale des cours d'eau internationaux navigables jusqu'à la mer pour *tout le monde*, non seulement pour tous les riverains, mais encore pour les *non riverains*.

Un tel usage de navigation est techniquement possible. La fixation de ce principe fait — au point de vue de la navigation — apparaître ces cours d'eau internationaux, navigables jusqu'à la mer, non plus seulement comme des voies de trafic internationales communes aux riverains, mais comme *parties* des voies de trafic *mondiales*.

5. Quant aux autres usages de l'eau (forces motrices industrielles, irrigations, etc.) l'unité naturelle des cours d'eau (et lacs) internationaux ne produit une interdépendance, en fait et en droit, qu'entre les Etats *riverains* et les habitants de *ces* Etats.

Quant à ces autres usages de l'eau, un usage *libre* international par tous — même restreint à tous les *riverains* — n'est pas techniquement possible.

Eu égard à la restriction inévitable technique, il ne peut y avoir que certains ayants droit à ces autres usages de l'eau. Les ayants droit ne peuvent avoir le droit d'user *librement*, mais seulement dans une certaine mesure, de l'eau des cours d'eau ou lacs internationaux pour ces autres objets. Il y a donc question de *répartition* de l'eau entre les différents ayants droit et *spécialement* — ce qui nous intéresse seulement — de *répartition* de l'eau entre les *différents Etats riverains* (et *habitants de ces différents Etats*) comme ayants droit.

Quant à ces autres usages de l'eau, il existe donc des intérêts particuliers opposés pour les différents Etats riverains (et les habitants de ces différents Etats). Mais chacun des Etats riverains (et les habitants de chacun de ces Etats) doit s'abstenir de soutenir jusqu'à l'extrême son intérêt particulier, sans égard aux intérêts opposés des autres Etats riverains (et des habitants de ces autres Etats).

6. L'interdépendance qui résulte, en droit international, de l'unité naturelle de ces cours d'eau et lacs internationaux et de l'interdépendance de fait, oblige les différents Etats riverains (et autres intéressés) d'avoir — dans une *juste* mesure — des égards pour les intérêts opposés des autres, concernant ces usages de l'eau.

Il faut donc distinguer entre la faculté de fait et le droit d'un Etat riverain (et de ses habitants) de disposer de l'eau de ces cours d'eau et lacs internationaux. Le droit d'un Etat riverain (et de ses habitants) de disposer de l'eau ne s'étend pas (toujours) aussi loin que sa faculté de fait. Malgré sa faculté de fait, il doit se restreindre lui-même (et ses habitants — quand à la disposition de l'eau — dans une juste mesure, eu égard aux intérêts et besoins opposés des autres Etats riverains (et des habitants de ces antres Etats).

D'après le droit international un Etat riverain (ou ses habitants) :

a) ne doit pas *dissiper* sans but l'eau dont un autre Etat riverain pourrait avoir besoin ;

b) ne doit pas user — *même* dans des buts *légitimes* — de l'eau, sans égard aux intérêts et aux besoins des autres Etats riverains.

Chacun des Etats riverains est obligé de ménager — dans une juste mesure — les intérêts opposés des autres Etats riverains.

> Comparez Martin Wolff, *Sachenrecht* (Lehrbuch des Bürgerlichen Rechts von Enneccerus, Kipp, Wolff II, 1), 1910, p. 300 :
>
> « Bei keinem anderen Rechtsgute besteht in dem Masse wie beim Wasser die *Möglichkeit von Kollisionen* der verschiedenen Nutzungsbefugnisse ; nirgends so wie hier tritt das Bedürfnis nach einem Ausgleich der Widerstreitenden Interessen hervor ; und die *Pflicht* zu *schonlicher* Nutzung, die jedem subjektiven Recht beigesellt ist, muss nahezu als das *beherrschende*

Prinzip des Wasserrechts bezeichnet werden. Der Satz...: « « Die Benutzung jedes Wasserlaufs solle so geschehen, dass es sämtlichen Benutzungsberechtigten möglich ist,... den tunlichsten Vorteil aus dem Wasser zu ziehen » »... gilt ... überall. »

Tel est le principe du « Wasserrecht » en droit civil et en droit interne. Tel est aussi le principe — quant aux cours d'eau et lacs internationaux — en droit international.

c) Il faut peser l'importance des différents intérêts et droits en collision. Certes le *statu quo* des droits d'eau existant dans un des Etats riverains a beaucoup de poids aussi pour les relations internationales. Mais, si des intérêts anciens et nouveaux, de qualité et d'importance différentes, se trouvent internationalement en collision, il ne serait ni juste ni possible de donner toujours internationalement aux droits acquis dans un des Etats riverains la préférence d'après leur *ancienneté*. Même quant au rang des différents droits d'eau, se trouvant en collision dans un *seul* Etat *l'ancienneté* ne peut pas toujours l'emporter. (Voir M. Wolff l.c.p. 300 note 39). Seule, elle le peut moins encore dans les relations internationales, si de tels droits constitués dans un des Etats riverains se trouvent internationalement en collision avec des droits et intérêts d'autres Etats riverains (et de leurs habitants).

d) Chaque Etat riverain ne doit pas user des eaux en fait sans ménager les intérêts opposés des autres Etats riverains dans une *juste mesure*.

e) Le droit international peut, comme nous le verrons plus tard, préciser par *quelques règles générales* cette *juste mesure* des égards à avoir entre les différents Etats riverains (et leurs habitants).

f) Mais, vu la complexité des différents usages possibles de l'eau et des intérêts opposés anciens et nouveaux en jeu, le développement et le changement d'importance de ces différents usages et intérêts, il semble *impossible* de préci-

ser *d'avance* par des *règles générales* la solution à donner à *toutes* les relations et à *tous* les conflits possibles futurs.

A défaut de *règles générales* suffisantes qui puissent préciser *d'avance* la *juste mesure* des égards à avoir entre les différents Etats riverains, cette *juste mesure* ne peut être précisée souvent que pour le *cas concret*, par un *organe impartial*.

En même temps l'interdépendance de fait des Etats riverains qui fait naître ces cas concrets, existe *continuellement*. Elle fait naître *continuellement* de *tels cas et relations concrets* qui ont une *interdépendance entre eux aussi. En conformité des besoins pratiques* se développe donc le *devoir international* des Etats riverains de constituer *en commun* un *organe impartial permanent*, une *commission riveraine internationale permanente* pour la solution de toutes ces questions et difficultés internationales qui se renouvellent toujours.

7. Chaque commission riveraine internationale permanente doit être investie d'une compétence suffisante pour rendre des décisions administratives et de contrôle. Elle fonctionnerait éventuellement comme commission impartiale arbitrale.

Sauf dans le cas de droits fixes acquis internationalement, cet organe impartial doit s'imposer, comme règle dirigeante des arrangements qu'il instituera et de ses décisions : de concilier la prise en considération de la situation de fait plus favorable d'un Etat riverain (et des habitants de cet Etat) avec celle de l'urgence et de l'intensité des besoins à satisfaire par l'usage de l'eau, dans les différents Etats riverains, et avec le but à poursuivre ou réaliser autant que possible : atteindre le maximum d'avantages à retirer de l'usage de l'eau pour *toute la communauté arrosée par le cours d'eau ou le lac* international, c'est-à-dire pour *tous* les Etats riverains (et les habitants de tous ces Etats).

8. Quant aux usages de l'eau comme forces motrices industrielles, irrigations, etc. l'interdépendance de fait et l'interdépendance en droit, qui en résulte, des Etats riverains

est autre, si les cours d'eau et lacs internationaux forment la frontière entre ces Etats, que s'ils traversent successivement ces Etats. Or les devoirs et droits internationaux des Etats riverains (et des habitants de ces Etats) diffèrent dans ces deux cas.

Il y a encore une différence internationalement importante quant à ces usages de l'eau.

L'eau qui est dérivée d'un cours d'eau ou lac international par un Etat riverain dans des buts d'irrigation, ou pour l'approvisionnement de canaux, n'est pas — en beaucoup de cas — reconduite dans ce cours d'eau ou ce lac. Une telle dérivation peut donc préjudicier aux intérêts de l'autre Etat riverain, soit qu'elle ait été faite d'un cours d'eau (lac) qui forme la frontière entre ces Etats, soit qu'elle l'ait été par l'Etat d'amont, d'un cours d'eau qui traverse successivement plusieurs Etats. La situation est *la même*, si l'eau dérivée pour la production de *forces motrices industrielles n'est pas du tout reconduite* dans le cours d'eau ou lac.

Mais, en *beaucoup de cas*, l'eau qui est détournée pour la production de *forces motrices industrielles est reconduite* dans le cours d'eau international à une *autre place* située *plus bas*, bien qu'encore dans le territoire de l'Etat *dérivant*. Dans *ces* circonstances la dérivation de l'eau, si elle est faite par l'Etat d'amont d'un cours d'eau qui traverse successivement plusieurs Etats, ne préjudicie pas aux intérêts de l'Etat d'aval. Donc la dérivation de l'eau faite par un Etat d'*amont* pour la production de *forces motrices, ne cause, en beaucoup de cas, pas de difficulté internationale.*

Mais une *telle* dérivation de l'eau faite par un Etat riverain d'un cours d'eau qui forme la *frontière* entre différents Etats, peut, bien que l'eau ait été *reconduite, préjudicier gravement* aux intérêts et aux droits de l'autre Etat riverain situé sur le *bord opposé* du cours d'eau.

b) Il semble juste de partir de la maxime :

a) de *l'égalité* des droits d'usage de l'eau pour les *deux Etats* qui sont situés l'un vis-à-vis de l'autre sur les *deux rives opposées* d'un cours d'eau ;

b) de la *proportionnalité* — en proportion des *longueurs* des rives (*sinuosités non comprises*) — des droits de dérivation de l'eau (forces de l'eau), pour les différents Etats qui sont situés sur les bords d'un *lac international*.

Bien entendu ce ne sont là que des *maximes*, mais nullement des *règles inaltérables* qui devraient être maintenues dans tous les cas possibles.

c) Quant aux cours d'eau et lacs *navigables*, *aucun* des Etats riverains n'a — en cas de doute — le droit d'en dériver, sans le consentement des autres Etats riverains, de *telles* quantités d'eau que des *entraves sérieuses* seraient mises à leur *navigabilité*.

d) *Du reste*, quant aux relations entre l'Etat d'*amont* et l'Etat d'*aval* d'un cours d'eau qui traverse successivement ces Etats, l'Etat d'*amont* est obligé d'avoir de *justes égards* pour l'Etat d'aval ; *mais* on ne peut réduire par une *règle générale* la quantité d'eau que l'Etat d'amont a le droit de divertir définitivement, à une *fraction fixe* de la *totalité* de l'eau.

Je doute qu'on puisse statuer comme règle générale (Propositions de M. le rapporteur II, 3), que la constitution ou le caractère utilisable du cours d'eau, à son arrivée sur le territoire d'aval, ne doit pas être gravement modifié. Ce serait dire que l'Etat d'amont, malgré sa situation plus favorable de fait, devrait en droit renoncer à la plus grande partie de l'usage de l'eau, tandis que l'Etat d'aval, dépendant en fait de l'Etat d'amont, pourrait en droit librement disposer de l'eau.

10) Exemples pratiques de cours d'eau qui (séparent ou) traversent successivement différents pays :

Outre les exemples cités par *M. le rapporteur* :

a) Lacs et cours d'eau communs à la Norvège et à la Suède — convention de ces deux Etats du 26 octobre 1905

(spécialement article 2) (*Z. f. Völkerr. u. Bundesstaatsr.* I, 1907, S. 88).

b) Cours d'eau qui traversent la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

Art. II du Traité des Etats-Unis et de la Grande Bretagne concernant les « Boundary Waters between the United States and Canada » du 11 janvier 1909 (Suppl. the American J. of Intern. Law 1910 p. 239).

Comparez encore :

c) Le Rio Grande del Norte qui traverse d'abord le territoire des Etats-Unis et forme plus tard (de El Paso à Ciudad Juarez) la frontière entre les Etat-Unis et le Mexique :

aa) L'Atterney-General des Etats-Unis, Harmon, émettait l'avis suivant, le 12 décembre 1895 :

« Le droit international n'oblige pas les Etats-Unis d'interdire à leurs habitants l'usage de l'eau pour des buts d'irrigation dans la partie du fleuve située totalement dans les Etats-Unis, même si, en conséquence de ces mesures, les habitants du Mexique bordant la partie d'aval du fleuve manquaient de l'eau nécessaire ».

bb) Mais le Président des Etats-Unis Cleveland disait dans son message annuel du 3 décembre 1894 :

« The problem of the storage and use of the waters of the Rio Grande for irrigation should be solved by appropriate concurrent action of the two interested countries. »

cc) Une « International Water Boundary Commission » était formée et recommandait la construction d'un barrage et réservoir international, pour faciliter la distribution équitable des eaux du Rio Grande.

Voir J. B. Moore, Digest of International Law of the United States 1906, I, p. 653-657, 762-766.

dd) Convention des Etats-Unis et du Mexique concernant

l'emploi des eaux du Rio Grande pour l'irrigation, du 21 mai 1906 (Martens N. R. G. II sér., t. 35, p. 461).

Elle statue (art. 1 et 2) : Après l'achèvement du barrage fait près d'Eagle dans les Etats-Unis et du système des canaux distributifs, les Etats-Unis doivent livrer au Mexique une certaine quantité d'eau (y fixée) répartie entre les différents mois de l'année en proprortions différentes. Cette quantité est diminuée proportionnellement (entre le Mexique et les Etats-Unis) en cas de sécheresse extraordinaire.

Mais la convention faisait en même temps les réserves expresses suivantes :

> Art. IV. The delivery of water as herein provided is not to be construed as a recognition by the United States of any claim on the part of Mexico to the said waters...
>
> Art. V. The United States, in entering into this treaty, does not thereby concede.... any legal basis for any claims.... by reason of any losses incurred by the owners of land in Mexico due.... to the diversion of the waters of the Rio Grande within the United States; nor does the United States in any way concede the establishment of any general principle or precedent by the concluding of this treaty....

d) Le Nil.

L'irrigation par l'eau du Nil est question de vie ou de mort pour l'Egyple. Mais en même temps le développement futur d'une grande partie du Soudan dépend de l'irrigation par l'eau du Nil bleu.

Dans l'intérêt de l'Egypte il est défendu (Rapport de M. Garstin, chef du service d'irrigation du Soudan, du 19 janvier 1907. Je ne sais pas si cette défense est modifiée depuis 1907), au Soudan (à l'exception d'une sphère très-restreinte) de prendre de l'eau du Nil bleu dans des buts d'irrigation, du 1 février jusqu'au 15 juillet de chaque

année. Une grande partie du Soudan bordant le Nil bleu pourrait être cultivée et produire probablement du blé et du coton, s'il lui était permis seulement de prendre en outre l'eau d'irrigation nécessaire encore pendant le mois de février de chaque année.

Voir livre bleu anglais : Egypt n° 1 (1907) p. 130, 150.

En fait le gouvernement anglais règle et décide des questions pour l'Egypte et pour le Soudan. Naturellement il met les intérêts de l'Egypte, avec sa population assez nombreuse, sa culture ancienne et son importance politique et économique au-dessus des intérêts du Soudan, qui est encore un pays presque sauvage avec peu de population.

Mais supposons que le Soudan et l'Egypte fussent deux Etats indépendants, de culture moderne. Serait-il alors juste de demander au Soudan, Etat d'amont, de renoncer à l'eau d'irrigation dont il aurait besoin pour le développement de son territoire et de sa population, afin que l'Egype, Etat d'aval, pût trouver l'eau nécessaire pour les mêmes buts?

Un compromis entre les intérêts opposés des deux pays me semblerait seul juste.

ANNEXE A.

Propositions.

A. Régles générales, concernant tous les cours d'eau et lacs internationaux.

I. Les Etats riverains sont obligés d'accommoder leurs intérêts respectifs à l'exploitation d'un cours d'eau ou lac de ce genre dans une juste mesure.

Ils doivent autant que possible s'entendre pour réaliser, par les usages à faire de ces eaux, le maximum d'avantages pour toute la contrée arrosée par un pareil cours d'eau ou lac.

II. Aucun Etat riverain n'a sans le consentement des autres Etats rivérains, le droit de refouler ou dériver d'un

cours d'eau ou lac international navigable, de telles quantités d'eau que des entraves sérieuses seraient apportées à sa navigabilité.

III. Les Etats riverains sont obligés de se communiquer d'avance de pareilles mesures ou constructions projetées dans leur territoire, concernant un cours d'eau ou lac international, qui pourraient affecter essentiellement les intérêts de l'autre Etat riverain (ou de ses habitants).

IV. 1. Il est recommandé aux Etats riverains d'arriver à l'accommodement juste de leurs intérêts réciproques par l'intermédiaire de commissions riveraines internationales permanentes. Ces commissions devraient être investies de la compétence nécessaire pour rendre des décisions administratives et de contrôle, et fonctionneraient éventuellement comme des commisions arbitrales.

2. Il est encore recommandé aux Etats riverains de convenir d'avance de l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous les conflits, concernant l'usage de ces eaux, qui ne peuvent être aplanis par l'intermédiaire d'une telle commission riveraine internationale ou par leurs négociations diplomatiques directes.

V. Quant aux mesures prises ou à prendre, dans un Etat riverain, concernant un tel cours d'eau ou lac, les ressortissants (habitants) des autres Etats riverains auront, pour faire valoir leurs droits dans cet Etat, les mêmes facilités que celles dont jouissent, dans des circonstances analogues, les ressortissants (habitants) de cet Etat d'après sa législation.

(Comp. Traité entre Norvège et Suède 26. X. 1905. Art. 1.

Traité entre Etats Unis et la Grande Bretagne 11. 2. 1909. Art. 2).

B. Règles spéciales pour les

I. Cours d'eau et lacs qui forment la frontière entre plusieurs Etats.

1. Sauf dans le cas de droits spéciaux ou de circonstances particulières, les droits d'usage de l'eau sont égaux, pour les deux Etats (et leurs habitants) situés sur les rives opposées d'un cours d'eau, et proportionnés à la longueur de leurs rives respectives (sinuosités non comprises), pour les différents Etats (et leurs habitants) situés sur les bords d'un lac.

2) Aucun des Etats riverains ne doit, sans l'assentiment de la commission riveraine internationale (éventuellement : de l'Etat situé sur l'autre rive du cours d'eau, ou bien des autres Etats situés sur les bords du lac), et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable :

a) Apporter ou laisser apporter au cours d'eau (lac) par des particuliers, des sociétés, des communes etc., des changements temporaires ou permanents qui élèvent ou abaissent essentiellement le niveau naturel, ou affectent essentiellement la direction ou le courant de l'eau du côté de l'autre Etat riverain ;

b) Exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une grave atteinte aux justes intérêts (navigation, pêche, souillure des eaux, etc.) de l'autre Etat riverain (ou de ses habitants).

3) En cas de conflit, l'ordre de prééminence, entre les différents usages possibles de l'eau, établi dans le traité des Etats-Unis et de la Grande Bretagne concernant les « Boundary Waters between the United States and Canada » du 11 janvier 1909, art. VIII, alinéa 3 chiffres 1-3 (auxquels il faudrait ajouter un chiffre 4 « usage pour la pêche »)(1) peut — sans qu'il doive avoir une autorité absolue — donner une certaine norme de direction.

---

(1) Conservation de la beauté naturelle des eaux et égards pour les intérêts économiques opposés en dépendant (p. e. : Chute du Niagara, du Rhin, etc.) ! !

II. Cours d'eau qui traversent successivement plusieurs Etats.

1. Le point où un tel cours d'eau traverse la frontière commune, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne doit pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'autre Etat.

2. Il est interdit de modifier essentiellement et d'une manière nocive la composition chimique de l'eau coulant de l'Etat d'amont à l'Etat d'aval, par des déversements de matières salissantes (provenant de fabriques, etc.).

3. L'Etat d'amont (et ses habitants) a le droit de refouler de l'eau par la construction de barrages et de réservoirs de barrage, et de divertir des quantités d'eau dans des buts d'irrigation, pour l'approvisionnement de canaux de navigation, pour l'exploitation de forces hydrauliques, etc. Faute de titres juridiques spéciaux ce droit de l'Etat d'amont (et de ses habitants) ne peut pas être réduit à une fraction fixe de la totalité de l'eau par une règle générale. Mais, dans tous les cas, ce droit de l'Etat d'amont (et de ses habitants) est limité par son (leur) devoir international d'avoir, dans une juste mesure, égard aux intérêts de l'Etat d'aval (et de ses habitants). S'il y a conflit concernant cette juste mesure d'égards, l'Etat d'amont doit, sur la demande de l'Etat d'aval, soumettre cette question à une décision arbitrale.

4. Ni dans l'Etat d'amont ni dans l'Etat d'aval ne doivent, sans consentement réciproque, être faites des constructions qui pourraient augmenter le péril d'inondations dans l'autre Etat.

KAUFMANN.

23 décembre 1910.

C. — Observations de M. Ed. Engelhardt

sur le projet de délibérations relatif à l'exploitation industrielle des cours d'eau communs à plusieurs Etats

N'y aurait-il pas lieu de marquer nettement dans un préambule le caractère de la nouvelle réglementation, en la représentant comme le complément ou la suite de celle que le droit public européen a déjà consacrée, il y a près d'un siècle, relativement à la *navigation* des fleuves internationaux?

Ne conviendrait-il pas d'adopter une formule générale comprenant toutes les entreprises industrielles sujettes à un contrôle réciproque entre Etats coriverains?

C'est notamment en m'appliquant à justifier et à développer ces deux amendements que j'ai été amené à rédiger le projet d'ensemble ci-après, auquel, pour plus de précision et afin d'en faciliter la critique, j'ai donné la forme d'un dispositif conventionnel.

Je ferai, d'ailleurs, remarquer que ce simple essai se rapporte à l'exposé préliminaire, dans lequel M. le Conseiller intime von Bar a dûment motivé les propositions dont il a pris l'heureuse initiative et qu'a publiées la Revue Générale de droit international public à Paris.

* * *

Les Etats riverains d'un même cours d'eau sont, les uns vis à vis des autres dans une interdépendance physique permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de cette voie naturelle relevant de sa souveraineté.

Le droit international européen a déjà consacré et réglementé cette subordination relative, en ce qui concerne

l'exercice de la navigation et si, au point de vue proprement technique, le principe d'un contrôle réciproque peut en être déduit, ce n'est que par interprétation et spécialement en vue des travaux destinés à faciliter la circulation publique.

L'exploitation industrielle des courants communs à plusieurs Etats est restée en dehors des prévisions de ce droit.

Il paraît opportun de combler cette lacune eu égard surtout à l'intérêt de plus en plus général qu'offre l'utilisation de la force hydraulique, comme énergie motrice, dans ses diverses applications.

Tel est le but du projet de dispositif suivant.

Article 1er

Sur les cours d'eau qui séparent ou traversent plusieurs Etat, chaque Etat riverain s'engage(1) à s'abstenir d'entreprendre ou d'autoriser, sans l'adhésion préalable de ses coriverains, des ouvrages et établissements industriels de nature à causer un préjudice à ceux-ci.

Article 2.

Sont considérés notamment comme nécessitant une entente entre coriverains tout ouvrage ou établissement pouvant modifier sensiblement le régime normal des eaux communes, qu'il s'agisse du cours même de ces eaux, de leur direction et de leur partage ou de leur volume et de leur composition.

Article 3.

Afin d'assurer le contrôle réciproque prévu dans l'article premier ci-dessus, les dits Etats riverains constitueront une

(1) C'est la formule de l'art. 108 du traité de Vienne de 1815.

commission technique dont ils prendront l'avis, suivant les circonstances, et qui aura à se rendre compte de l'exploitation industrielle du cours d'eau par des explorations périodiques.

ARTICLE 4.

Dans les cas où un accord direct n'aura pas pu s'établir entre les intéressés l'arbitrage en décidera.

Nice, en décembre 1910.

III

EFFETS DE LA GUERRE

Sur les obligations internationales

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

Rapport de M. POLITIS, Rapporteur

Dans un rapport préliminaire, présenté à la session de Paris (1910), je m'étais efforcé de montrer l'intérêt et la complexité du problème des « effets de la guerre sur les obligations internationales et les contrats privés ». Dans un questionnaire annexé au rapport, j'avais indiqué les points essentiels qu'il conviendrait de résoudre. La question a été soumise à l'examen d'une commission composée de MM. Dupuis, Fauchille, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Albéric Rolin, Edouard Rolin, Streit, Westlake et Politis, rapporteur. MM. Dupuis, Kaufmann, Albéric Rolin et Westlake ont bien voulu me faire part de leurs observations. Je leur en exprime tous mes remerciements.

Embrassant l'ensemble de la matière, j'avais envisagé, dans mon précédent rapport, le sort des obligations internationales et celui des contrats. Ces deux parties du problème m'avaient paru intimement liées et dominées par des principes communs. Mais j'avais en même temps indiqué la possi-

bilité de les étudier séparément. Cette division a été demandée par M. Kaufmann et, implicitement, par MM. Dupuis et Westlake. Je l'accepte volontiers, convaincu que nous aboutirons ainsi plus facilement à la réglementation désirable.

Quand le moment sera venu d'aborder l'étude de la question des contrats privés, il y aura lieu d'examiner une double proposition de M. Kaufmann tendant, d'une part, à joindre à cette étude celle des « effets de la guerre sur les *biens* (créances) et actions judiciaires des sujets de l'un des Etats belligérants sur le territoire de l'autre » et, d'autre part, à faire émettre par l'Institut de droit international l'avis « que les principes énoncés dans l'article 23, lettres *g* et *h* du règlement annexé à la convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, font partie du droit international général, préexistant à cet accord, et qu'ils doivent dès lors être observés au cours de toutes les guerres, aussi bien maritimes que terrestres ». Je me borne à noter, quant à présent, qu'il a été tenu compte de la première proposition, en ce qui concerne les droits des sujets d'un des Etats belligérants vis-à-vis de l'Etat ennemi, dans le dernier chapitre du projet de règlement annexé au présent rapport.

Une étude complète des effets de la guerre sur les obligations internationales doit porter successivement sur les traités des belligérants entre eux, sur leurs traités avec les tiers, sur leurs obligations non conventionnelles et enfin sur leurs contrats avec les sujets de l'ennemi.

CHAPITRE Ier.

Des traités entre les belligérants

La première question à résoudre concerne l'effet immédiat de la guerre. Certains traités sont annulés, d'autres ne le sont pas. Mais quelle est la règle? Il règne, à cet égard, la

plus fâcheuse incertitude. La doctrine est divisée; la pratique est hésitante. Faute d'un principe établi, la diplomatie éprouve les plus grands embarras dans la rédaction des traités de paix, des discussions parfois irritantes s'élèvent entre les gouvernements au sujet du sort de leurs anciens traités. L'établissement d'une règle certaine, universellement reconnue, serait d'une utilité incontestable.

Dans ce débat, c'est la notion même de la guerre qui est en cause. Avec l'ancienne théorie qui voyait dans la guerre une lutte entre deux peuples, il était logique de tenir les traités pour annulés, car entre les belligérants tout lien de droit était rompu. Si l'on admet que le progrès des mœurs internationales n'a fait qu'atténuer la rigueur de cette théorie, sans entamer son principe, on dira que le maintien des traités, pour fréquent qu'il soit devenu, demeure exceptionnel et que la guerre conserve toujours, en règle générale, son effet extinctif. Si, au contraire, on estime que la guerre n'est plus qu'une lutte entre forces oganisées des Etats, troublant provisoirement l'ordre international, sans le mettre tout entier en cause, on doit en conclure que le nombre toujours croissant des traités maintenus signifie que l'effet extinctif de la guerre a cessé d'être la règle, que ce n'est plus qu'à titre exceptionnel que les traités sont abrogés.

M. Albéric Rolin a été, comme moi, d'avis que telle est aujourd'hui la vérité scientifique. MM. Dupuis et Westlake sont demeurés résolument fidèles à l'ancienne formule. Les raisons qui ont déterminé leur sentiment ne sont pas d'ailleurs les mêmes. Celles de M. Dupuis se ramènent aux trois idées que voici : 1° « En règle générale, les traités ont pour objet d'assurer aux puissances contractantes des avantages particuliers; le seul fait de la guerre entraîne leur abolition, car, à défaut de stipulation contraire, on doit présumer que les Etats signataires n'ont pas entendu s'astreindre à accorder, durant la lutte, aux sujets ennemis, les faveurs

qu'ils refuseraient aux sujets neutres, mais qu'ils ont, au contraire, entendu reprendre leur liberté d'action le jour où les raisons de bienveillance mutuelle qui ont dicté des concessions réciproques auraient disparu avec l'état de paix. Sans doute les belligérants peuvent continuer à appliquer, si bon leur semble, aux sujets ennemis les dispositions de faveur des traités, mais il y aurait contradiction avec l'état de guerre à leur en faire une obligation ». 2° « La guerre suppose des griefs au moins de la part d'un des Etats belligérants contre l'autre. Le refus de satisfaire aux griefs autorise les représailles; et l'inexécution des traités compte parmi les modes de représailles; comment n'en pas conclure que la rupture des relations pacifiques entraîne la rupture du traité ? » 3° « Enfin, de toute manière, il est certain qu'au rétablissement de la paix, les rapports conventionnels des Etats belligérants seront de nouveau réglés. Il n'est peut-être pas très désirable, pour le vaincu, que le vainqueur puisse se prévaloir des traités antérieurs pour demander compte et réparation de leur inexécution pendant la guerre et pour exiger leur observation à l'avenir, non en vertu d'une concession consentie par le vaincu, mais en vertu d'un droit ancien. Le vainqueur peut toujours se dégager par des stipulations nouvelles des clauses qui ont cessé de lui convenir; il peut être avantageux au vaincu d'avoir été dégagé dès le début de la guerre et de discuter sans être alourdi par le poids d'obligations qui ne sauraient être modifiées qu'au gré du vainqueur ». — De ces trois arguments, les deux premiers, — s'ils étaient fondés, — prouveraient que la guerre doit suspendre l'exécution des traités, non qu'elle doit en compromettre l'existence. Mais, à mon avis, ils ne sont pas fondés. En un certain sens, tout traité a pour objet d'assurer des avantages particuliers, et, par cela même qu'il déroge ou qu'il ajoute au droit commun, de constituer un régime de faveur. Et à première vue, il semble contradic-

toire de vouloir maintenir pareil régime, qui suppose des rapports de confiance et d'amitié, alors que le recours aux armes témoigne de sentiments tout à fait opposés. Mais cet aspect du problème représente beaucoup plus l'apparence que la réalité de la situation. Si, dans les traités, il y a concession d'avantages particuliers et octroi de faveurs spéciales, ces faveurs et ces concessions sont réciproques. Si la bonne et fidèle observation des traités réclame la paix et l'harmonie entre les parties contractantes, elle suppose aussi et avant tout l'existence d'intérêts communs dont elle assure la satisfaction. Dès lors, si ces intérêts sont assez forts pour subsister malgré la guerre, il est tout naturel qu'ils ne soient pas négligés; s'ils sont assez permanents pour reparaître, sans altération notable, après la guerre, il est tout à fait logique que les traités auxquels ils ont donné naissance reprennent de plein droit leur empire dès que les relations normales sont rétablies. Il n'y a aucune contradiction à ce que leur observation, dans la mesure où elle est possible, durant les hostilités, soit obligatoire. Il n'y a rien d'étrange à ce que les belligérants se conforment mutuellement à un régime conventionnel qu'ils n'appliquent pas aux neutres, si, dans leurs rapports avec ces derniers, ils ne rencontrent ni l'intensité, ni surtout la réciprocité d'intérêts qui caractérisent leurs rapports avec l'ennemi. Dans ces conditions, dire que l'intention présumée des Etats contractants est que leurs traités doivent disparaître en cas de survenance d'une guerre, c'est une supposition que la réalité ne paraît pas confirmer.

D'autre part, c'est mal à propos que mon éminent collègue invoque la théorie des représailles. L'inexécution, voire la rupture d'un traité peut, sans doute, être une mesure de représailles. Mais, par définition, les représailles sont des violations intentionnelles du droit pour répondre à des violations analogues. Or, ici, il ne s'agit pas de savoir si l'état

de guerre autorise l'abrogation des traités par les belligérants, à titre de représailles, mais s'il produit cet effet de plein droit. Quant au troisième argument, il séduit par les sentiments élevés auxquels il fait appel. Le souci de venir en aide aux Etats vaincus, par une règle de droit propre à ménager leurs intérêts mieux que ceux d'un adversaire victorieux, serait très légitime s'il s'agissait de statuer *de lege ferenda;* mais, dans notre cas, nous avons moins à dire ce qui devrait être qu'à dégager de la pratique des nations, pour la rendre plus nette, la règle que le lent travail de la coutume a déjà façonnée. Au surplus est-il bien certain que l'intérêt du vaincu soit mieux servi par la thèse abolitionniste que par la théorie contraire? Faire table rase des anciens traités, ce serait, d'après M. Depuis, lui offrir une meilleure base de discussion lors du rétablissement de la paix. Mais n'y a-t-il pas le revers de la médaille? On peut penser que le vainqueur saura toujours imposer le renouvellement des traités favorables, sans même avoir à négocier l'abrogation des traités onéreux. A tout bien considérer, le système de la table rase est moins gênant pour le vainqueur que pour le vaincu.

M. Westlake s'est placé à un point de vue voisin, mais plus pratique. Ce sont moins les nécessités de la guerre que celles de la paix qui lui paraissent imposer la thèse abolitionniste. Ce qui, à ses yeux, est essentiel, c'est que, la guerre terminée, l'ère des hostilités soit définitivement close et que la paix soit rétablie sur des bases durables. Or, ce résultat serait plus sûrement atteint avec la thèse abolitionniste qu'avec le système contraire. L'extinction des anciens traités a l'avantage de créer une situation très nette : elle attire mieux l'attention des négociateurs de la paix sur les questions qu'ils ont à résoudre ; elle permet à leur œuvre de se suffire à elle-même, sans emprunts à un passé désormais oublié. Si, parmi les anciens traités, il en est dont le

rétablissement est désiré pas les deux parties, rien de plus facile que de le remettre en vigueur : une clause du traité de paix y pourvoira ; si l'accord ne se produit pas, on saura avec certitude ce que le silence du traité de paix voudra dire. Au contraire, avec le système non abolitionniste, si les parties ne s'entendent pas sur le sort d'un traité, dont une seule désire le maintien, leur désaccord laissera planer un doute qui sera une menace pour la paix. Telle est, si je l'ai bien comprise, l'argumentation de notre éminent et vénéré collègue. Elle serait irréfutable si, dans les prémisses, il n'y avait pas un point faible. Elle part de l'idée que la règle de l'abrogation des traités crée par les négociateurs de la paix une situation plus nette que la règle contraire. C'est ce qui n'est pas démontré. Ce qui importe, c'est que les négociateurs soient bien fixés sur l'état de l'ancien droit conventionnel. Ils le seront tout aussi bien avec un système qu'avec l'autre, pourvu qu'il soit mis hors de doute. La conclusion à laquelle aboutit le raisonnement de M. Westlake, se trouve par là même viciée. Le désaccord des parties sur le maintien d'un traité laisserait, avec la thèse non abolitionniste, planer un doute sur le sort du traité. Le doute n'est possible qu'avec l'incertitude actuelle; il ne le serait pas avec l'établissement d'une règle certaine. S'il était, en effet, reconnu en principe, que la guerre n'annule pas les traités, le désaccord des parties, dans les négociations de la paix, sur le sort d'un traité, aurait ce sens très clair et très précis, que le traité est demeuré en vigueur. Et le gouvernement qui, la paix rétablie, prétendrait le contraire, manquerait à la bonne foi.

Cette argumentation ne tranche donc pas le débat. Elle ne nous fournit pas de moyen de fixer notre choix. Mais M. Westlake nous invite à porter nos investigations sur un autre terrain. Nous cherchons à traduire la réalité des faits. Il est certain qu'il est des traités que la guerre abroge et

d'autres qu'elle n'atteint pas. Nous sommes ainsi en présence de deux séries de solutions. La plus nombreuse représente la règle, l'autre les exceptions. Quel est donc le *plerumque fit?* M. Westlake estime que c'est l'abrogation des traités. Pour lui, les traités que la guerre abroge sont plus nombreux que ceux qu'elle n'abroge pas. Il ne s'agit plus que d'un problème d'arithmétique. Pour le résoudre, une simple vérification suffit. Or M. Westlake classe dans la catégories des traités maintenus, en outre des traités ayant trait à la guerre elle-même, les traités transitoires ou dispositifs, les traités « relatifs à la vie quotidienne » comme les traités concernant l'exécution des jugements et l'administration de la justice, les traités d'établissement, comme les capitulations. Il considère, au contraire, comme éteints les traités politiques, les traités établissant une servitude territoriale, les traités de commerce et de navigation et, d'une manière générale, les traités-contrats. Prenons cette classification comme elle est — encore que sa deuxième partie ne traduise pas, à mon avis, très exactement l'état de la pratique — de quel côté est le nombre? Il semble bien que, dans le droit conventionnel d'un État civilisé, les traités de la première catégorie sont plus nombreux que ceux de la seconde. S'il y avait doute quant au nombre, ne serait-il pas légitime de tenir compte de leur importance respective pour donner aux premiers le pas sur les seconds?

Les objections de MM. Dupuis et Westlake n'ont pas ébranlé ma conviction, que la règle qui se rapproche le plus de la réalité est celle qui proclame le maintien des traités des belligérants. Cette règle, corrigée par les exceptions qui seront indiquées plus loin, n'est pas seulement la traduction la plus fidèle de la pratique. Elle paraît être le corollaire de la notion moderne de la guerre, qui, fait de plus en plus exceptionnel et de courte durée, doit produire des effets limités. L'ordre international dans lequel les belligérants ont vécu

jusque-là n'est pas supprimé. Il n'est que provisoirement altéré dans la mesure restreinte que commande le but de la guerre, c'est-à-dire la victoire du plus fort. Au delà de cette mesure, la légalité ordinaire subsiste avec les règles nées de la coutume et celles, de plus en plus nombreuses, établies par les traités. Conserver encore le vieux principe de l'abrogation des traités par le seul effet de la guerre, ce serait aller contre les tendances de notre temps.

Je propose, en conséquence, à l'Institut d'adopter la disposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — *L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entre eux par les Etats belligérants.*

Cette règle n'est pas absolue. Elle comporte des exceptions qu'il est nécessaire d'indiquer. Le procédé qui nous a paru le plus pratique est celui de l'énumération. En dressant la liste limitative des exceptions, on ne laisse pas place à l'incertitude et on ajoute à la force et à la clarté de la règle. L'accord est établi pour ranger parmi les traités que la guerre abroge : les pactes d'association (Etat fédéral, Confédération d'Etats, Union réelle, Union personnelle); les traités politiques ou dont les effets peuvent être de nature politique et tels nous ont paru être les traités de protectorat, de vassalité, de contrôle (administratif ou financier), d'alliance, de garantie, de subsides et les unions douanières; tout traité dont l'application ou l'interprétation aura été la cause de la guerre. Nous y avons compris enfin les traités de commerce et de navigation, malgré l'avis non motivé de M. Alb. Rolin, parce que, à tort ou à raison, la pratique la plus générale est fixée en ce sens.

En donnant à cette énumération un caractère limitatif, nous entendons que les traités qui n'y sont pas compris rentrent dans la règle générale de l'article premier dont il

devient ainsi inutile d'indiquer les applications. Aussi n'avons-nous pas mentionné ni les traités faits en vue de la guerre elle-même, ni ceux dont l'objet est d'établir une diminution spéciale de la souveraineté qu'en termes assez impropres on appelle parfois une servitude territoriale. A ce sujet cependant MM. Alb. Rolin et Westlake ont émis un avis contraire qui est, implicitement, partagé par M. Dupuis. M. Alb. Rolin estime que la situation créée par ces traités est incompatible avec l'état de guerre. Je le crois aussi. Mais cela justifie leur suspension, non leur abrogation définitive. M. Westlake ajoute un autre argument : l'exercice des « servitudes territoriales » crée, entre les pays intéressés, des relations qui, même en temps normal, sont pleines de difficultés; « c'est une grande hardiesse que de présumer qu'elles doivent se renouer d'elles-mêmes au lendemain d'une guerre; si les parties estiment que le renouvellement de la « servitude » est possible et désirable, il leur sera facile de s'entendre ». A cet argument, on peut opposer le fait que nombre de « servitudes », et spécialement celles que notre éminent collègue a en vue (les pêcheries de Terre-Neuve), ont survécu aux guerres survenues entre les parties. Cela ne laisserait-il pas penser qu'il y a là des situations basées sur des intérêts durables plus forts que la guerre? Sans doute, le vainqueur, assez puissant pour dicter ses conditions, pourra maintenir ou modifier la situation à son gré, quel que soit en principe le sort du traité. Mais, si les forces se balancent, si la guerre prend fin plutôt par la lassitude des deux belligérants que par l'épuisement de l'un d'eux, l'accord ne pourra pas se faire entre celui qui voudra supprimer la « servitude » et celui qui aura le désir de la maintenir; faute d'entente, n'est-il pas plus naturel de conserver que d'innover?

Ce même motif me décide à rejeter le système de M. Dupuis, qui voudrait voir tomber tous les traités portant octroi d'une faveur spéciale. Outre que la formule manque

de précision, elle ne me paraît se justifier par aucune raison propre à la guerre.

Je m'en tiens donc à l'énumération précédemment indiquée et je propose de la formuler ainsi :

ART. 2. — *Toutefois la guerre met de plein droit fin :*

1° Aux pactes d'association (Etat fédéral, Confédération d'Etats, Union réelle, Union personnelle);

2° Aux traités de protectorat, de vassalité, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, d'union douanière ;

3° Aux traités de commerce et de navigation;

4° A tout traité quelconque dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre.

La division des traités étant basée sur leur nature, on doit tenir compte de leur contenu, abstraction faite de leur titre. Il peut se faire qu'un même acte comprenne des stipulations de natures diverses. En principe, on les considérera séparément pour savoir si elles rentrent dans la règle ou dans les exceptions. Mais si les clauses régies par la règle sont accessoires ou si elles se présentent comme la contrepartie de celles qui sont atteintes par l'exception, il est d'une bonne interprétation de tenir le traité pour un acte indivisible et de le faire tomber pour le tout. C'est ce qu'exprime l'article 3 dont le deuxième alinéa, en faisant un concession assez importante à la thèse abolitionniste, s'inspire d'une observation présentée par M. Dupuis.

ART. 3. — *Pour l'application de la règle établie dans l'art. 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte, il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'art. 2.*

Toutefois le traité tombe pour le tout : 1° quand l'effet extinctif atteint la majorité de ses stipulations; 2° quand, en raison de la solidarité existant entre ses différentes parties, dont quelques-unes sont annulées, il présente le caractère d'un acte indivisible.

Si la guerre n'abroge pas de plein droit les traités, elle fait parfois obstacle à leur exécution. Cet obstacle peut être double : venir des circonstances mêmes de la lutte qui rendent l'observation du traité matériellement impossible, ou de la volonté des belligérants qui, dans l'intérêt de leur défense ou du succès de leurs opérations, recourent à la suspension de tel ou tel traité comme à un moyen de nuire. Le premier, purement fortuit, ne mérite pas explication. Il n'en est pas de même du second. Que les belligérants aient la faculté de paralyser les effets des traités, nul ne le conteste, en principe. Mais leur liberté est-elle absolue? Il me paraît impossible de l'admettre. Dès lors que la suspension volontaire des traités est un moyen de nuire à l'ennemi, elle est soumise au principe général de la guerre moderne que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire » (art. 22 du Règlement de La Haye) : elle ne doit être permise que si elle est commandée par les nécessités de la guerre. Tout en admettant ce point de départ, M. Depuis estime que des nécessités de la guerre seuls les belligérants sont juges. C'est ce que je ne saurais admettre, car ce serait reconnaître indirectement aux belligérants le droit illimité qu'on leur refuse. Il doit être entendu qu'en mesurant la légitimité de la suspension des traités sur l'existence et la durée des nécessités de la guerre, on met un frein à l'arbitraire des belligérants et on les avertit qu'ils engageraient leur responsabilité par une suspension injustifiée.

ART. 4. — *Les traités restés en vigueur, et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés de bonne foi. Les états belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.*

Les mêmes observations s'appliquent aux effets produits par les traités avant la guerre et à ceux qu'ils peuvent pro-

duire, en dehors d'une exécution proprement dite, au cours des hostilités. Il s'agit, par exemple, d'un traité stipulant le paiement d'une indemnité : les nécessités de la guerre autoriseront sans doute le débiteur à ne pas acquitter sa dette, tant que dureront les hostilités; mais la dette n'en restera pas moins valable; si elle est productive d'intérêts, leur cours ne sera pas arrêté; les intérêts échus pourront de même demeurer impayés pendant la guerre, mais ils s'ajouteront au principal et, à moins d'entente contraire, ils devront être acquittés à la paix.

ART. 6. — *Il en est de même des droits nés des traités, au profit de l'une des parties contractantes contre l'autre, soit avant l'ouverture des hostilités, soit pendant leur durée. S'il est loisible aux Etats belligérants d'en suspendre l'effet dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre, il leur est interdit de les déclarer éteints.*

Il va de soi que les belligérants ont toute liberté pour arrêter leur régime conventionnel, à la paix, comme ils l'entendent. Notre réglementation servira à guider les négociateurs de la paix et à interpréter le traité qu'ils auront conclu. Les conséquences de cette idée ont été indiquées, pour plus de clarté, dans les nos 1 et 2 de l'article 6. Elles sont complétées par deux autres règles d'interprétation, qui se comprennent d'elles-mêmes.

ART. 6. — *Les règles énoncées dans les articles précédents laissent les Etats belligérants entièrement libres de fixer, lors du rétablissement de la paix, les bases de leurs rapports conventionnels. Elles ne doivent servir qu'à l'effet d'interpréter le silence et de combler les lacunes du traité de paix.*

Dès lors, à défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1° Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés ;

2° Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus au cours des hostilités, sont tacitement confirmés ;

3° Que, néanmoins, les traités se rapportant à des situations modifiées par la guerre, ou dont les clauses se trouvent en contradiction avec celles du traité de paix, sont implicitement abrogés ;

4° Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé.

CHAPITRE II.

Des traités entre les belligérants et des tiers.

Si l'on envisage d'abord les traités qui lient les deux belligérants avec des tiers, il paraît certain que la guerre ne les atteint pas, parce qu'elle ne peut pas, en principe, affecter les droits des tiers. Ils restent donc, en thèse générale, en vigueur non seulement entre chacun des belligérants et les tiers, mais encore dans les rapports des belligérants entre eux. Leur sort ne doit pas être moins bon que celui des traités entre les belligérants. On peut donc commencer par affirmer que les règles précédemment indiquées s'appliquent à eux, sauf à indiquer les particularités de leur régime propre.

ART. 7. — *Les dispositions des articles 1er à 6 s'appliquent aux traités conclus entre les Etats belligérants et des Etats tiers, sous les réserves suivantes.*

S'il s'agit de traités de la nature de ceux qui, conclus par les belligérants seuls, sont abrogés par la guerre, il n'y a aucune raison pour que, dans les rapports des belligérants, ils ne disparaissent de même. Il semble cependant qu'une exception doit être faite, pour les traités de garantie lorsque la guerre a lieu entre deux garants. Réserve faite de leur suspension éventuelle par suite des nécessités de la guerre, on comprend très bien que leur validité elle-même ne soit pas mise en cause. En 1870, il n'est venu à l'esprit de personne que le traité de Paris de 1856 pût être abrogé par la guerre franco-allemande.

ART. 8. — *Par dérogation à l'article 2 et sous le bénéfice de la règle énoncée dans l'article 4, les traités collectifs de garantie demeurent en vigueur même dans les rapports des Etats belligérants, lorsque ces derniers sont tous au nombre des garants.*

Dans les rapports de chacun des belligérants avec les tiers contractants, tous les traités restent en vigueur, à l'exception des pactes d'associations, des traités d'alliance et des traités de subsides dont le maintien, ainsi que le montre la pratique, n'est pas concevable. On doit réserver, ici encore, la faculté limitée des belligérants de suspendre l'exécution des traités non abrogés et prévoir une faculté analogue au profit des tiers. Liés vis-à-vis des tiers contractants, les belligérants ne sont pas toujours libres de régler seuls, à la paix, leurs rapports au sujet des traités collectifs. La participation ou l'assentiment des tiers sera nécessaire au cas où l'altération de ces traités pourrait atteindre leurs intérêts.

ART. 9. — *A l'exception des traités d'alliance, de subsides et d'association, les accords collectifs restent en vigueur dans les rapports de chacun des Etats belligérants avec les Etats tiers contractants.*

Toutefois, les Etats belligérants peuvent en suspendre l'exécution dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.

La même faculté appartient aux Etats tiers contractants en vertu de leurs droits et devoirs de puissances neutres.

Les accords visés dans cet article ne peuvent pas être altérés par le traité de paix, au préjudice des Etats tiers contractants, sans la participation ou l'assentiment de ces derniers.

Les traités des tiers avec un seul belligérant doivent, à plus forte raison, être respectés. Cependant, la guerre pourra faire momentanément obstacle à leur application. On peut se demander si le neutre, lésé par la suspension, a droit à une indemnité. M. Alb. Rolin serait porté à l'admettre. Pour ma part, j'en doute fort. Les nécessités de la guerre, qui justifient la suspension, doivent être entendues ici d'une manière

toute particulière : le belligérant ne peut les invoquer vis-à-vis du tiers contractant que comme un cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée que par une suspension que nulle circonstance impérieuse ne lui aurait imposée.

ART. 10. — *Les traités conclus entre un Etat belligérant et des Etats tiers ne sont pas atteints par la guerre. Leur exécution peut être suspendue durant les hostilités dans les conditions indiquées dans l'article 9, alinéas 2 et 3.*

On peut supposer que le traité qui lie des tiers avec un belligérant est relatif à la guerre elle-même. Il est certain qu'il n'a pas d'application entre les belligérants. Mais est-il obligatoire dans les rapports du belligérant signataire avec ses cocontractants neutres? La question a été résolue affirmativement dans les conventions de La Haye, qui ne sont applicables, même entre le puissances contractantes, que « si les belligérants sont tous parties à la convention. » La solution paraît conforme aux principes généraux de la neutralité. Elle doit, à mon sens, être étendue à tous les traités semblables, sous la réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'intention certaine des parties.

ART. 11. — *A défaut de clause formelle contraire ou de disposition ne laissant aucun doute sur l'intention des parties, les traités collectifs conclus en vue de la guerre ne sont pas obligatoires dans une guerre où un seul des Etats belligérants est au nombre des puissances contractantes.*

CHAPITRE III.

Des obligations internationales non conventionnelles.

Le régime paraît devoir être le même que pour les traités : la guerre n'éteint pas les obligations non conventionnelles. Cela va de soi pour les règles coutumières, qui conservent leur caractère obligatoire et s'appliquent au cours des

hostilités dans la mesure où le droit spécial de la guerre n'y déroge pas. Mais la solution n'est pas différente pour les obligations individuelles nées, à la charge d'un belligérant et au profit de son adversaire, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Par exemple, une sentence arbitrale a été rendue avant la guerre et n'a pas été encore exécutée; si les hostilités peuvent excuser son inexécution, elles n'altèrent pas son caractère obligatoire, à moins que la guerre n'ait été occasionnée par des difficultés relatives à son exécution; elles ne suspendent pas davantage, s'il y a lieu, le cours des intérêts des sommes dues. De même encore, les réclamations diplomatiques nées avant la guerre ne sont pas éteintes de plein droit; il n'en est autrement que si elles ont été la cause directe de la guerre.

ART. 12. — *Les obligations des Etats belligérants nées d'une source non conventionnelle, par exemple d'une sentence arbitrale ou d'une conduite contraire au droit, sont régies par les mêmes règles que leurs traités.*

CHAPITRE IV.

Des contrats d'un belligérant avec les sujets de l'ennemi.

D'un contrat conclu avant la guerre une dette est née à la charge d'un Etat envers le sujet d'un autre Etat. La guerre survient entre les deux pays, va-t-elle avoir quelque effet sur la dette? Un point est certain, c'est que le belligérant débiteur ne peut saisir le prétexte de la guerre pour se déclarer libéré de sa dette: ce serait une odieuse confiscation; le droit du créancier ennemi devra donc être respecté quelqu'en soit la source : emprunt public, fournitures, louages de services ou d'ouvrage, etc. Mais peut-il être provisoirement suspendu? Des doutes ont été émis par M. Alb. Rolin et surtout par M. Dupuis, qui reconnaît au débiteur la faculté de suspendre, jusqu'à la paix, le paiement

de sa dette, « s'il a motif de craindre que, du fait de ce paiement, les ressources de l'Etat ennemi se trouvent accrues. » Mais, comme il constate lui-même, la pratique est fixée en sens contraire, tout au moins pour ce qui concerne le service des emprunts d'Etat. Je serais porté, quant à moi, à généraliser cette solution. La suspension des paiements heurte le sentiment de la justice; d'une utilité très problématique pour le belligérant débiteur, elle risque pour le particulier ennemi d'être ruineuse. Sa condamnation a été prononcée par le Règlement de La Haye (art. 23, litt. *h*), sans distinguer si le paiement dû à un particulier ennemi doit être fait par un sujet du belligérant ou par le belligérant lui-même. La préoccupation de M. Dupuis est légitime, mais la solution qu'il préconise me paraît impraticable en matière de dettes d'argent. Elle laisse, au contraire, moins de place à l'arbitraire lorsqu'il s'agit de fournitures dont l'emploi par l'ennemi offrirait pour le débiteur un réel danger. C'est dans cette limite seulement que j'ai proposé l'adoption.

ART. 13. — *Il est interdit aux Etats belligérants de déclarer éteintes ou suspendues les dettes dont ils seraient tenus envers les nationaux de la partie adverse.*

Mais les nécessités de la guerre peuvent les autoriser à ajourner l'exécution des contrats de fournitures s'il s'agit de marchandises dont la livraison pourrait avoir pour effet d'accroître les ressources de l'ennemi.

L'hypothèse inverse peut se présenter : un belligérant est créancier d'un particulier qui se trouve sur le territoire ennemi. Il est tout d'abord certain, pour mes éminents collègues et moi, que le gouvernement du pays où réside le débiteur n'a pas le droit de faire usage de sa souveraineté territoriale pour confisquer la créance, en déclarant éteinte l'action du créancier ou en obligeant le débiteur à payer entre ses mains. Mais nous avons été d'accord pour reconnaître

qu'il peut empêcher le débiteur de se libérer au cours de la guerre. On ne saurait demander à un belligérant de tolérer que les ressources de l'ennemi reçoivent un accroissement qu'il est en son pouvoir d'empêcher. Cette solution doit à plus forte raison être suivie si, au lieu d'une somme d'argent, le débiteur doit au gouvernement étranger des marchandises de nature à servir aux besoins de la guerre.

ART. 14. — *Les Etats belligérants n'ont pas le droit de confisquer sur leur territoire des créances de l'Etat ennemi envers des particuliers. Mais ils peuvent empêcher les débiteurs de se libérer au cours de la guerre.*

On comprend de même qu'un belligérant soit admis à faire usage de sa souveraineté pour interdire aux habitants de son territoire de contracter avec l'Etat ennemi. Mais cette interdiction doit résulter d'un texte formel; elle ne peut pas être présumée : le droit commun est pour la liberté des conventions.

ART. 15. — *Ils ont la faculté d'interdire à leurs sujets ou aux habitants de leur territoire de contracter avec l'Etat ennemi. Toutefois pareille interdiction ne se présume pas. Elle ne peut résulter que d'un texte formel.*

Il résulte de la liberté des conventions que les contrats passés par un belligérant avec un sujet de l'ennemi doivent, en principe, être tenus pour valables dans les pays tiers. Cette solution est certaine si le contrat est conclu hors du territoire du pays ennemi, alors même que la loi de ce pays l'interdit et le frappe de nullité. Que faut-il décider si le contrat est conclu sur le territoire du pays ennemi? Nul dans le lieu de sa passation, sera-t-il également inefficace dans les pays tiers? M. Dupuis ne le pense pas : édictée à titre de peine, la nullité ne saurait avoir un effet extraterritorial. Je préfère, avec M. Alb. Rolin, la solution contraire, qui est l'application de la règle que les effets internationaux des contrats sont déterminés par la *lex loci contractus*.

ART. 16. — *Les contrats passés au cours de la guerre entre un Etat belligérant et les sujets de l'ennemi doivent être tenus pour valables dans les pays tiers, à moins qu'ils n'aient été conclus sur le territoire de l'Etat qui les a interdits et frappés de nullité.*

Tel est le commentaire des articles du projet de règlement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut de droit international.

PROJET D'UN RÈGLEMENT

CONCERNANT LES

Effets de la guerre sur les obligations internationales

CHAPITRE 1er

Des traités entre les Etats belligérants

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des traités, conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entre eux par les Etats belligérants.

ART. 2. — Toutefois, la guerre met de plein droit fin :

1° Aux pactes d'association (Etat fédéral, Confédération d'Etats, Union réelle, Union personnelle);

2° Aux traités de protectorat, de vassalité, de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, d'union douanière;

3° Aux traités de commerce et de navigation;

4° A tout traité quelconque dont l'application ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre.

ART. 3. — Pour l'application de la règle établie dans l'art. 2, il doit être tenu compte du contenu du traité. Si dans le même acte il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées en l'art. 2.

Toutefois, le traité tombe pour le tout : 1° quand l'effet extinctif atteint la majorité de ses stipulations; 2° quand, en raison de la solidarité existant entre ses différentes parties, dont quelques-unes sont annulées, il présente le caractère d'un acte indivisible.

ART. 4. — Les traités restés en vigueur, et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés de bonne foi. Les Etats belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.

ART. 5. — Il en est de même des droits nés des traités, au profit de l'une des parties contractantes contre l'autre, soit avant l'ouverture des hostilités, soit pendant leur durée. S'il est loisible aux Etats belligérants d'en suspendre l'effet dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre, il leur est interdit de les déclarer éteints.

ART. 6. — Les règles énoncées dans les articles précédents laissent les Etats belligérants entièrement libres de fixer, lors du rétablissement de la paix, les bases de leurs rapports conventionnels. Elles ne doivent servir qu'à l'effet d'interpréter le silence et de combler les lacunes du traité de paix.

Dès lors, à défaut de clause formelle contraire dans le traité de paix, on devra décider :

1° Que les traités atteints par la guerre sont définitivement annulés;

2° Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus au cours des hostilités, sont tacitement confirmés;

3° Que, néanmoins, les traités se rapportant à des situations modifiées par la guerre, ou dont les clauses se trouvent en contradiction avec celles du traité de paix, sont implicitement abrogés;

4° Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé.

Chapitre II.

Des traités entre les Etats belligérants et des Etats tiers

Art. 7. — Les dispositions des articles 1er à 6 s'appliquent aux traités conclus entre les Etats belligérants et des Etats tiers, sous les réserves suivantes.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 2 et sous le bénéfice de la règle énoncée dans l'article 4, les traités collectifs de garantie demeurent en vigueur même dans les rapports des Etats belligérants, lorsque ces derniers sont tous au nombre des garants.

Art. 9. — A l'exception des traités d'alliance, de subsides et d'association, les accords collectifs restent en vigueur dans les rapports de chacun des Etats belligérants avec les Etats tiers contractants.

Toutefois les Etats belligérants peuvent en suspendre l'exécution dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre.

La même faculté appartient aux Etats tiers contractants en vertu de leurs droits et devoirs de puissances neutres.

Les accords visés dans cet article ne peuvent pas être altérés par le traité de paix, au préjudice des Etats tiers contractants, sans la participation ou l'assentiment de ces derniers.

Art. 10. — Les traités conclus entre un Etat belligérant et des Etats tiers ne sont pas atteints par la guerre. Leur exécution peut être suspendue durant les hostilités dans les conditions indiquées dans l'article 9, al. 2 et 3.

Art. 11. — A défaut de clause formelle contraire ou de disposition ne laissant aucun doute sur l'intention des parties, les traités effectifs conclus en vue de la guerre ne sont pas obligatoires dans une guerre où un seul des Etats belligérants est au nombre des puissances contractantes.

CHAPITRE III.

Des obligations internationales non conventionnelles

ART. 12. — Les obligations des Etats belligérants nées d'une source non conventionnelle, par exemple d'une sentence arbitrale ou d'une conduite contraire au droit, sont régies par les mêmes règles que leurs traités.

CHAPITRE IV.

Des contrats d'un Etat belligérant avec les sujets de l'ennemi

ART. 13. — Il est interdit aux Etats belligérants de déclarer éteintes ou suspendues les dettes dont ils seraient tenus envers les nationaux de la partie adverse.

Mais les nécessités de la guerre peuvent les autoriser à ajourner l'exécution des contrats de fournitures s'il s'agit de marchandises dont la livraison pourrait avoir pour effet d'accroître les ressources de l'ennemi.

ART. 14. — Les Etats belligérants n'ont pas le droit de confisquer sur leur territoire les créances de l'Etat ennemi envers des particuliers. Mais ils peuvent empêcher les débiteurs de se libérer au cours de la guerre.

ART. 15. — Ils ont la faculté d'interdire à leurs sujets ou aux habitants de leur territoire de contracter avec l'Etat ennemi. Toutefois, pareille interdiction ne se présume pas. Elle ne peut résulter que d'un texte formel.

ART. 16. — Les contrats passés au cours de la guerre entre un Etat belligérant et les sujets de l'ennemi doivent être tenus pour valables dans les pays tiers, à moins qu'ils n'aient été conclus sur le territoire de l'Etat qui les a interdits et frappés de nullité.

IV

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

PREMIÈRE COMMISSION

Rapport de Sir Thomas BARCLAY, rapporteur

Le rapporteur rappelle à ses collègues ses deux rapports préalables qui se trouvent dans les annuaires de 1904 et de 1906.

Les déclarations de M. Taft, président des Etats-Unis et Sir Edward Grey, ministre des affaires étrangères de l'Empire britannique, ouvrent de nouveau l'examen des moyens juridiques par lesquels il serait possible de réaliser, dans l'étendue la plus grande, l'idée de soumettre à l'arbitrage tous les différents sans distinction qui pourraient surgir entre Etats.

Les débats juridiques, dans l'espèce, ont porté surtout sur la question de savoir si les intérêts vitaux et l'honneur national devraient continuer d'être exclus de l'objet des traités permanents. M. Taft a suggéré que l'exception pourrait être supprimée ce qui concerne les Etats-Unis et l'Empire britannique. Sir E. Grey est même allé plus loin suggérant qu'une telle suppression pourrait se généraliser.

Ces idées généreuses ont été reçues avec beaucoup de sympathie à travers le monde.

Notre commission est appelée maintenant à examiner la question au point de vue juridique et général. En ce qui concerne le traité qui se négocie entre les Etats Unis et l'Empire britannique, son contenu sera précieux pour nos études. L'Institut n'a qu'à s'occuper du problème qui résulte de la difficulté de formuler une thèse d'application possible à tous les Etats.

C'est à ce point de vue uniquement que s'est placé votre rapporteur en soumettant les projets qui suivent à la prise en considération de la première commission.

D'abord il s'agit de déterminer la nature des intérêts vitaux. « Intérêt vital » semble, en général, vouloir dire une situation d'une telle gravité, que la difficulté ne peut être résolue par une simple comdamnation à des dommages intérêts ou par une simple décision juridique.

De cette nature serait l'indépendance d'un Etat ou l'intégrité de son territoire, sa faculté de régler la forme de son gouvernement ou la nature de sa législation et de ses institutions, le droit d'exercer sur son territoire le droit d'asile, la liberté de la parole privée même à l'égard des Etats étrangers et ainsi de suite.

L'honneur national paraît s'attacher plus ou moins à tous ces exemples; mais, en général, une question même purement juridique peut, par une discussion ardente, à la suite surtout d'une diplomatie qui n'a pas été à la hauteur de la difficulté en question, se développer mal jusqu'au point d'impliquer l'honneur national. D'un autre côté la phrase « l'honneur national » peut servir à couvrir une attitude intransigeante où l'honneur ne joue qu'un rôle relativement subordonné.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que les Etats, poussés par une opinion publique échauffée à un degré

irrésistible peuvent se voir forcés de chercher une échappatoire, échappatoire qu'il peut être préférable de fournir légalement que d'exposer les Hautes Parties à une violation de traités. Cela, toutefois, n'est qu'une question de pratique politique qui ne regarde pas l'Institut.

Votre rapporteur a rédigé le projet N° 1 en vue de préciser le sens des termes « intérêt vital » et « l'honneur national » conformément à l'exposé ci-dessus.

Le projet N° 2 a pour objet d'essayer de trouver un moyen de comprendre dans un traité d'arbitrage toutes les questions sans exception qui pourraient surgir. Il est basé en partie et dans ses grandes lignes, sur le traité qui avait été rédigé et signé en 1897 entre les Etats-Unis et l'Empire britannique pour effectuer l'objet que M. Taft reprend aujourd'hui. Ce traité n'a pas été ratifié par le Sénat des Etats-Unis parceque la majorité en sa faveur de 42 contre 26 ne réunissait pas les deux tiers nécessaires pour la ratification des traités d'après la constitution des Etats-Unis.

L'idée de ce traité était qu'il faut tenir compte du fait qu'entre Etats il surgit de temps en temps des questions d'amour propre, que le « fait accompli » de temps en temps a un caractère qui empêche tout recul, qu'une sphère d'influence peut avoir une justification de fait seulement, que l'équilibre territorial des Etats peut être considéré, dans certaines circonstances, comme un *sine qua non*, etc.. Ce sont surtout des matières de cette sorte qui sont une menace pour la paix et qu'il s'agit d'essayer de faire résoudre par des moyens pacifiques. Il ne manque pas d'exemples de commissions mixtes qui ont résolu bien des questions territoriales avec succès. C'est pour cette sorte de questions qu'il y a lieu peut être de suivre l'exemple des commissions mixtes plutôt que celui d'arbitres indépendants. Dans le projet N° 2, l'exception de l'honneur national ou d'intérêt vital étant soulevée pour l'une ou l'autre partie, l'action

du traité n'est pas épuisée; une autre procédure entre immédiatement en vigueur, c'est-à-dire celle de la commission mixte. L'avantage de ce système n'est pas seulement qu'une solution pourrait en résulter directement. Les Etats auraient le moyen de soustraire une question dangereusement irritante à la discussion publique pour la traiter à huis-clos. On gagnerait des deux côtés le temps nécessaire pour permettre aux esprits surchauffés de se calmer et de tomber d'accord.

Le rapporteur invite ses collègues de la 1re commission à lui adresser le plus tôt possible leurs observations pour que la commission puisse soumettre un travail définitif à la prochaine session de l'Institut.

PROJET N° 1.

Clause pour remplacer celle d'exception de l'honneur national et des intérêts vitaux

Les hautes puissances contractantes conviennent mutuellement de déférer à l'arbitrage de la Cour de La Haye tous différends qu'elles n'auront pu régler par voie diplomatique, et n'affectant ni l'indépendance, ni l'intégrité territoriale, ni les lois ou institutions intérieures d'aucune d'elles (1), non plus que toutes questions impliquant des arrangements antérieurs intervenus entre l'une quelconque des dites Puissances contractantes avec des tierces parties.

---

(1) Voir BARCLAY, « *Problems of International Practice and Diplomacy*, p. 13.

PROJET N° 2.

Traité d'Arbitrage comprenant les intérêts vitaux et l'honneur national

Animé du désir de donner une plus grande extension à l'application des principes agréés dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, et afin de leur assurer l'effet pratique le plus complet que permettent les circonstances actuelles;

Confiantes que, dans le cas où cette extension serait jugée satisfaisante, après une certaine période d'expérience, cette expérience sera continuée et développée dans toute la mesure du possible;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires etc., etc., qui ont arrêté d'un mutuel accord les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage de la Cour de La Haye tous différends étrangers à leurs lois ou institutions intérieures ou à leur indépendance ou à leur intégrité territoriale respectives, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique conformément aux termes et conditions stipulés dans les articles suivants;

2. Pour les affaires d'ordre juridique ou se rapportant à l'interprétation des traités, la Cour sera composée conformément aux articles 45 et 55 de ladite Convention;

3. Dans les cas où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes considérerait que le différend en question implique un intérêt vital (1) ou l'honneur national (2) ou

(1) Voir *Problems of International Practice and Diplomacy*, p. 9, 14, 15, 145 et suiv., 148.

(2) Voir *op. cit.*, et note ci-dessus.

qu'il est d'un caractère trop important pour être soumis à l'arbitrage conformément aux articles 45 et 55 de ladite Convention;

a) La Cour sera composée d'arbitres nommés par les Hautes Parties contractantes sans surabitre, et en tel nombre n'excédant pas trois de chaque côté, que toute partie pourra demander. Chaque Etat peut choisir ses arbitres parmi ses propres nationaux.

b) La sentence arbitrale ne pourra trancher définitivement le différend à moins que les juges, s'ils sont deux, ne soient d'accord, ou à moins que, s'ils sont quatre, un sur deux, et, s'ils sont six, deux sur trois de l'une ou de l'autre Partie ne soient d'accord avec ceux de la Partie opposée.

c) Dans le cas où le différend est soumis à deux arbitres seulement et si ceux-ci ne sont pas d'accord, ou à quatre arbitres également divisés, ou à six également divisés, ou dont l'un seulement s'accorde avec la partie opposée, ou lorsque les juges ont plus de deux manières de voir, ou dans tous les cas où la majorité prévue à l'alinéa (*b*) n'est pas obtenue, les Arbitres, néanmoins, rendent leur jugement séparément et par écrit conformément à l'article 79 de la susdite convention. Les jugements différents seront alors soumis à la médiation d'une puissance amie à choisir par les Parties(1) et, en cas de désaccord au sujet du choix à faire, au Président de la Confédération Suisse. Le médiateur nommera un juriste pour examiner les deux

(1) Comp. art. 3, ainsi conçu : Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit. Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit même pendant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

jugements. Ce dernier fera un rapport qui sera soumis aux Arbitres pour les mettre à même de reconsidérer leurs décisions. Le juriste qui aura fait le rapport sera présent aux réunions qui auront lieu pour permettre cette reconsidération avec faculté de délibérer, mais non de voter. La période pour laquelle le mandat sera conféré au médiateur sera de trente jours, en conformité de l'art. 8 de la susdite convention.

d) Si les Parties ne peuvent arriver à un accord après la soumission et la discussion du rapport du médiateur, le Bureau International de La Haye, aussitôt après la clôture de la dernière réunion, fera imprimer le protocole de soumission des décisions respectives, le rapport, et les décisions finales respectives et les rendra publics conformément à l'art. 80 de ladite Convention.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour aider les Arbitres et le Médiateur à se rendre compte des faits, et à ne rien faire, pendant l'arbitrage et le médiation, qui puisse modifier en quoi que ce soit l'état de l'affaire en litige.

5. Cette Convention sera obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes pendant une période de dix ans à moins d'être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, auquel cas elle continuera à être obligatoire seulement pour les autres parties. Toute Partie désirant se retirer, devra donner notification de son intention un an à l'avance.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE MADRID DE 1911

I

Indications préliminaires

La vingt-sixième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Madrid, le samedi 15 avril 1911, à onze heures du matin, pour les travaux administratifs. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le même jour, à trois heures de relevée, à l'Académie de Jurisprudence et de Législation de Madrid, sous la présidence de S. E. M. Manuel Garcia Prieto, Ministre des Affaires Etrangères. Toutes les autres séances ont eu lieu sous la Présidence de M. Edouard Clunet, Président de l'Institut, ou de l'un des Vice-Présidents, au Ministère des Affaires étrangères, dont les salons avaient été mis gracieusement à la disposition de l'Institut par M. le Ministre. Les séances de travail ont commencé le lundi 17 avril à neuf heures du matin et se sont terminées le samedi après-midi, 22 avril, à six heures du soir. L'Institut a siégé tous les jours de neuf heures du matin à midi, et de

trois heures à six ou sept heures de relevée, sauf le jeudi 20 avril consacré à une excursion des plus intéressante à Tolède, à laquelle les membres de l'Institut avaient été très aimablement conviés par leurs confrères Espagnols. Encore y a-t-il eu ce jour là une séance nocturne de dix heures à minuit.

ORDRE DU JOUR :

1. — L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture, que pour les assemblées plénières suivantes, avait été arrêté comme suit par le Bureau de l'Institut :

1° Constitution du Bureau ;

2° Allocution du Président ;

3° Rapport du Secrétaire Général sur les travaux de l'Institut ;

4° Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques ;

4e Commission. — Rapporteur M. Edourd Rolin en remplacement de M. Kebedgy, Troisième délibération. V. *Annuaire*, T. XXI, p. 330 et XXIII, p. 429.

5° Régime juridique des aérostats en temps de paix et en temps de guerre ;

18e Commission. — Rapporteur M. Fauchille. V. *Annuaire*, T. XXIII, pp. 257 et ss.

6° Conflits des lois en matière de droits réels en général, en dehors du cas de faillite ;

9e Commission. — Rapporteur M. Diena. V. *Annuaire*, T. XXIII, pp. 231 et ss.

7° Régime de la Neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

3e Commission. — Rapporteurs MM. Dupuis et de Lapradelle en remplacement de M. Kleen. V. *Annuaire*. T. XXIII, pp. 23 et ss. V. aussi *Annuaire*, T. XVIII, p. 196, XIX, p. 351, XX, pp 221 et 219, XXI, pp. 100 et ss.

8° Règlement international des cours d'eau internationaux au point de vue de leur exploitation industrielle, agricole, etc.

6e Commission. — Rapporteur M. de Bar.

9° Effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés.

17e Commission. — Rapporteur M. Politis, V. *Annuaire*, T. XXIII, p. 251.

10° Condition juridique des associations internationales.

14e Commission. — Rapporteur M. Politis.

2. — L'ordre du jour de la séance administrative comportait :

1. Constitution du Bureau.

2. Election d'un second et d'un troisième Vice-Président pour la session.

3. Election d'un Président d'honneur en remplacement de M. Moynier.

4. Election d'un Président et d'un premier Vice-Président pour la session suivante.

5. Election d'un Secrétaire Général.

6. Communications diverses du Secrétaire Général, du Trésorier et du Bibliothécaire.

3. — Membres et associés présents à la session de Madrid :

Quarante et un membres honoraires, membres et associés ont pris part à la session de Madrid, à laquelle a assisté en outre le bibliothécaire, M. VALLOTTON.

Les membres honoraires, membres et associés présents sont :

MM. ALHUCENAS (GARCIA PRIETO MARQUIS DE) Madrid
DE AZCARATE (Madrid).
DE BAR (Göttingue).

MM. Barclay (Londres).
Beauchet (Nancy).
Beirão (Lisbonne).
de Boeck (Bordeaux).
Canalejas (Madrid).
Clunet (Paris).
Conde y Luque (Madrid).
Diena (Turin).
Dupuis (Paris).
Errera (Bruxelles).
Fauchille (Paris).
Fiore (Naples).
Goudy (Oxford).
Harburger (Munich).
Holland (Oxford).
Jordan (Paris).
Kraubl (Fribourg Brisgau).
de Labra (Madrid).
de Lapradelle (Paris)
Leech (Dublin).
Lehr (Lausanne).
Maluquer y Salvador (Madrid).
Mandelstamm (Constantinople).
de Martitz (Berlin).
Meili (Zurich).
Mercier (Lausanne).
d'Olivart (Madrid).
Oppenheim (Cambridge).
Piña y Millet (Madrid).
Pillet (Paris)
Politis (Paris)
Rolin A. (Gand).
Rolin E. (Bruxelles).
Rostworowski (Cracovie).

MM. STRISOWER (Vienne).
VON ULLMANN (Munich).
WEISS (Paris).
WESTLAKE (Londres).

Les membres et associés suivants ont exprimé leur regret de ne pouvoir assister à la session :

Membres honoraires : MM. C. ASSER, BEERNAERT, BOURGEOIS et DATO.

Membres : Lord ALVERSTONE, MM. BEICHMANN, BUZZATI, CATELLANI, CORSI, DEN BEER POORTUGAEL, DAGUIN, DESCAMPS, DICEY, ENGELHARDT, FEDOZZI, FUSINATO, GABBA, GRAM, HAGERUP, DE HAMMARSKJÖLD, KAMAROWSKY, KEBEDGY, KLEEN, LAMMASCH, LARDY, LYON CAEN, MOORE, DE MONTLUC, NYS, Lord REAY, MM. RENAULT, ROGUIN, DE ROSZKOWSKI, BROWN SCOTT, SACERDOTI, STREIT, TORRES CAMPOS et VESNITCH.

Associés : ASSER fils, CHRÉTIEN, CLÈRE, FEDOZZI, FROMAGEOT, HELLNER, KAUFMANN, MEURER, MERIGNHAC, MISSIR, DE PERALTA, ROUARD DE CARD, DE SEIGNEUX, SELA Y SAMPIL, DE TAUBE, THALLER, TRIEPEL, WILSON, ZEBALLOS.

Secrétariat pour la session

Indépendamment de ses secrétaires normaux le Secrétaire Général a été heureux de pouvoir s'adjoindre, pour la session, de nombreux secrétaires dont l'assistance lui a été particulièrement utile, pour ne pas dire indispensable. Parmi eux quelques-uns se sont chargés spécialement de la rédaction de procès-verbaux. Ce sont MM. J. de Blocizewski, Faure Dumanoir, Philippe Gidel et Raymond Weiss. Mais le Secrétaire Général a eu la bonne fortune de bénéficier aussi de l'assistance de plusieurs secrétaires Espagnols

dont l'aide lui a été précieuse en diverses circonstances ; qui, M. Zayas surtout se sont mis très obligeamment à s disposition dans diverses circonstances. Ce sont : MM. I. d Casso I, Conde y Luque y Garay, Jardon, R. de Labr y Martinez, E. Palacios, A. Zayas, Allen de Salazar Anton del Olmet, Dalman y de Falces, Espinosa de lo Monteros, Mendez Vigo et de Sandoval.

II

Réunion des membres en assemblée administrative

Séance administrative du samedi 15 avril 1911

Présidence de M. CLUNET, président

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Albéric Rolin, secrétaire général qui donne communication de l'Ordre du jour.

L'Institut, dit M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, a à élire: 1° des membres honoraires; 2° des membres; 3° des associés; 4° un président honoraire; 5° un deuxième et un 3° vice-président dont les fonctions dureront jusqu'au 1er janvier 1912; 6° un secrétaire général; 7° des secrétaires.

En outre, dit M. le Secrétaire général, j'ai à vous donner communication d'une lettre de M. Kebedgy, relative à l'élection des membres et des associés de l'Institut.

L'audition de la lettre de M. Kebedgy est renvoyée à la séance administrative de fin de session ainsi que — suivant l'usage — l'élection du secrétaire général et des secrétaires.

L'Institut passe au premier point de l'Ordre du jour : *élection de membres honoraires.*

M. Carl. Goos, membre danois, proposé par le bureau est élu à l'unanimité.

M. le Secrétaire général annonce à l'Institut qu'à la

demande des membres Espagnols le Bureau lui proposera d'élire membres honoraires un certain nombre de hautes personnalités juridiques espagnoles. L'Institut a déjà, à plusieurs reprises, élu comme membres honoraires des hommes de grande situation qui, sans avoir écrit sur le Droit International, ont cependant, par leurs fonctions, été appelés à le mettre en pratique et à collaborer au développement de ce droit ; il cite l'exemple du Baron de Courcel et de M. Léon Bourgeois.

Le Marquis d'Olivart, vice-président, invité par M. le Président à désigner les personnalités dont il s'agit, remercie l'Institut d'avance de l'honneur qu'il fera ainsi à son pays et indique les noms de MMrs.

Canalejas, président du conseil, ancien président de l'Académie espagnole de jurisprudence, qui a exercé plusieurs fois les fonctions d'arbitre.

Garcia-Prieto, marquis d'Alhucenas, ministre des Affaires Etrangères et président actuel de l'Académie de jurisprudence.

Eduardo Dato, avocat notable, ancien président de l'Académie de jurisprudence et membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Le Marquis d'Olivart demande que, pour des raisons de convenance, il soit voté en bloc sur les trois noms proposés.

M. le Président consulte l'Institut pour savoir s'il entend voter en bloc ou sur chaque nom séparément.

M. de Labra, après avoir salué tous ses collègues, en qualité de doyen des membres espagnols présents, appuie la proposition du Marquis d'Olivart.

M. Lehr dit que cette manière de procéder, qui lui paraît être un manque d'égards pour les hautes personnalités proposées à son choix, est contraire aux traditions de l'Institut. Il faut faire, dit-il, à chaque membre l'honneur de le nommer.

M. ROLIN E. partage cette manière de voir et l'appuie en faisant remarquer que les membres honoraires ont absolument les mêmes droits que les autres membres.

M. LE PRÉSIDENT est du même avis. Il estime que l'Institut doit garder, dans ses votes, une liberté complète. L'Institut peut bien voter au scrutin de liste; mais, pour que les personnes proposées deviennent membres, il faut que chacune d'elles obtienne la majorité absolue des suffrages. Si une seule de ces personnes obtient cette majorité, il n'y aura qu'un seul membre élu. Le nombre des membres de l'Institut présents étant de 19, la majorité requise est de 10.

L'Institut ayant passé au vote. M. Garcia-Prieto, Marquis d'Alhucemas est élu par 19 voix, M. Canalejas par 17 et M. E. Dato par 14.

On passe à l'élection, comme membres, d'un certain nombre d'associés dont la candidature est appuyée par le bureau. Les candidats sont les suivants : Maluquer y Salvador, Joseph, Espagnol, Oppenheim (Lassa Francis Lawrence), naturalisé anglais, Estanislas Zeballos, argentin.

MM. D'OLIVART et de LABRA ayant exposé les titres de M. Maluquer y Salvador et M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ayant rappelé ceux de MM. Oppenheim et Zeballos, l'Institut passe au vote.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il a reçu les bulletins de vote de 5 membres absents. Le nombre des votants est donc de 24 et la majorité absolue est de 13 voix.

Les membres absents ayant envoyé leurs suffrages sont MM. Asser, Gabba, de Montluc, Renault et Sacerdoti.

M. Maluquer y Salvador obtient 19 voix, M. Oppenheim 18, M. Zeballos 17. Les trois candidats sont donc élus.

L'Institut passe à l'élection de nouveaux associés.

Les candidatures utilement communiquées au bureau sont celles de M. Félix Meyer, allemand, G. de Azcarate,

R. Conde y Luque, R. Piña y Millet. A. Sela y Sampil, les quatre derniers espagnols, Reuterskjöld, suèdois.

Les 6 candidats sont élus :

MM. Reuterskjöld	par	20	voix	(18	prés.	2	abs.).
Meyer	»	19	»	(16	»	3	»).
de Azcarate	»	19	»	(17	»	2	»).
Conde y Luque	»	19	»	(17	+	2	»).
Piña	»	19	»	(17	+	2	»).
Sela	»	14	»	(13	+	1	»).

Une discussion s'ouvre entre MM. Lehr, Fauchille, Holland, Albéric Rolin, sur la possibilité d'admettre la candidature de M. Jitta, trop tardivement communiquée au bureau.

M. LE PRÉSIDENT la résume en ces termes : Tout le monde apprécie M. Jitta, mais le bureau n'a pas pu présenter sa candidature à l'Institut parceque, soutenue par l'unanimité des membres Hollandais, elle n'a été soumise au bureau que deux mois — au lieu de quatre — avant l'ouverture de la session. En présence de cette situation deux opinions se sont fait jour. M. Lehr estime que, les membres hollandais soutenant à l'unanimité M. Jitta, le Bureau pourrait le relever de la déchéance dont il est victime. MM. Fauchille et Holland ne disent pas le contraire, mais il aurait fallu que la candidature de M. Jitta fût communiquée aux membres absents qui, sans cela, si l'Institut vote sur ce nom, se trouvent privés de leur droit de suffrage.

M. LEHR qui avait fait la proposition de faire trancher la question par un vote de l'Institut, retire cette proposition pour éviter des difficultés, d'autres candidats — suisses et allemands — se trouvant dans une situation analogue à celle de M. Jitta.

L'Institut passe à l'élection d'un président d'honneur. M. J. Westlake est élu à l'unanimité des membres présents et par les membres absents, soit 22 voix.

M. F. A. Beirão et M. E. Rolin, sont ensuite élus 2e et 3e vice-présidents, pour la session, l'un et l'autre par 17 voix, MM. Meili et Weiss ayant obtenu chacun une voix.

Enfin l'Institut, sur la proposition de M. le Secrétaire-général, confie la révision des comptes à MM. Beirão et Errerà.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL communique à l'Institut que M. J. A. Foote et M. Terao, n'ayant pas versé leurs cotisations — malgré les instances répétées du Trésorier — le premier depuis 1905, le second depuis 1904, devraient, à son avis, être considérés comme démissionnaires.

L'Institut, consulté, exprime la même manière de voir, par 13 voix contre 6.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi 45.

***

Séance administrative du samedi 22 avril 1911

La séance est ouverte à 6 heures moins cinq minutes sous la présidence de M. Ed. Clunet, président.

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président pour la prochaine session qui doit se tenir à Christiania.

M. Hagerup est élu président à l'unanimité des dix-sept membres présents.

Election du Secrétaire général

M. le Président, avec l'assentiment unanime des membres présents, prie M. le Secrétaire général de bien vouloir conserver, pour une nouvelle durée statutaire, ses fonctions qui viennent à expiration.

M. Albéric Rolin ayant accepté, est désigné à l'unanimité comme Secrétaire général pour une nouvelle période de trois sessions.

Election du premier vice-président pour la session de Christiania

M. Weiss est nommé à l'unanimité premier vice-président pour la session de Christiania.

Approbation des comptes pour 1910

M. le Président fait connaître à l'institut que la commission chargée d'examiner les comptes pour 1910, et composée de MM. Beirão et Errera, a reconnu la régluarité de tes comptes et propose à l'Institut de donner décharge au trésorier, M. Mercier, pour 1910.

L'Institut adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission qui est ainsi conçu :

Madrid, 20 avril 1911.

MESSIEURS,

Conformément à votre désir, nous avons vérifié les comptes de l'Institut présentés par notre trésorier, M. Mercier, pour l'exercice 1910.

Les pièces à l'appui nous ont été soumises, ainsi que les pièces comptables et nous avons pu constater la parfaite régularité des unes et des autres.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption des comptes présentés par M. le trésorier et de lui donner décharge de sa gestion pour 1910.

F. BEIRÃO.
PAUL ERRERA.

Réclamations relatives à l'élection de MM. de Bustamante et Streit.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL donne lecture complète à l'Institut d'une lettre de M. Kebedgy incriminant la régularité de l'élection de MM. de Bustamante et Streit, sans en réclamer l'annalation et demandant, ou bien que certaines dispositions du règlement relatives aux communications préalables à faire aux membres soient abrogées, ou bien qu'elles soient strictement observées.

M. le Secrétaire-Général reconnaît qu'il y a eu certaines irrégularités, en ajoutant que des irrégularités de ce genre ont eu lieu déjà antérieurement sans réclamation. En présence de la réclamation actuelle, il croit qu'il y a lieu de se conformer strictement au Règlement dans l'avenir.

Un échange d'observations a lieu sur la question. M. LEHR fait toutes réserves sur le bien fondé des assertions contenues dans la lettre de M. Kebedgy : l'élection de M. de Bustamante, à tout le moins, est d'une régularité absolue et ne saurait donner lieu à la moindre protestation.

Sur la demande du trésorier et conformément à l'avis du Bureau l'Institut approuve la pratique suivie antérieurement à Paris, à Florence etc... quant à certains frais afférents à la session.

Bibliothécaire.

Sur la proposition de M. le Président, les pouvoirs du bibliothécaire sont renouvelés pour trois sessions, conformément au Règlement; et l'Institut, sur la proposition de M. MALUQUER Y SALVADOR, exprime sa satisfaction à M. Vallotton.

Question d'un insigne pour les membres et associés de l'Institut.

M. DE OLIVART désire soumettre à l'Institut la question de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à ce que ses membres aient un insigne leur permettant de se faire connaître.

M. LEHR appuie chaleureusement la motion de M. de Olivart qu'il estime très pratique; quant à lui il n'est pas partisan d'un insigne extérieur; il préférerait une médaille.

M. BARCLAY adopte le principe de l'insigne, sauf à en examiner la modalité; il estime qu'en tout cas il ne faut pas, pour la création de cet insigne, engager les finances de l'Institut.

Le principe de l'insigne, abstraction faite de sa modalité, mis aux voix par M. le Président, est adopté à l'unanimité, moins une voix.

L'Institut décide ensuite, par douze voix contre quatre que cet insigne sera porté ostensiblement par chaque membre.

La question ayant été soulevée de savoir si l'insigne devrait être différent pour les membres et pour les associés, l'Institut décide, à l'unanimité moins une abtention, que les membres et les associés porteront le même insigne.

Une commission, composée de MM. Barclay, Lehr, d'Olivart et Weiss est chargée d'étudier la question de l'insigne et de faire toutes propositions utiles à l'Institut concernant le modèle de cet insigne.

Collaborateurs subalternes à attribuer à M. le Secrétaire général

M. BARCLAY, considérant que l'Institut abuse du dévouement de M. le Secrétaire général et que la tâche de ce dernier devient de jour en jour plus lourde à mesure que

l'importance de l'Institut s'accroît, propose d'attribuer à M. le Secrétaire général un collaborateur subalterne payé par l'Institut, et qui, placé sous sa direction exclusive, le déchargerait au moins de la besogne matérielle, si lourde, qui lui incombe.

L'Institut, en saisissant cette occasion de témoigner à nouveau toute sa gratitude à M. le Secrétaire général, se déclare à l'unanimité favorable au principe de la proposition de M. Barclay.

M. Harburger estime que l'indemnité votée à Paris pour permettre à M. le Secrétaire général de faire exécuter divers travaux matériels, est beaucoup trop faible et qu'il conviendrait de doubler au moins cette indemnité et de la porter soit à 2.000 fr., soit à 2.500 fr. par an, comme le propose M. Barclay.

M. Lehr s'associe aux observations de M. Harburger et indique que, depuis longtemps déjà, M. le Secrétaire général a refusé par délicatesse les propositions faites.

L'Institut décide à l'unanimité de passer outre à la résistance de M. le Secrétaire général et de mettre à sa disposition une somme annuelle de 2.000 fr. afin de lui permettre de se faire aider comme il l'entendra.

La séance administrative est levée à 6 heures vingt-cinq.

Annexe aux procès-verbaux des séances administratives

Rapport du Trésorier sur la gestion du 1er janvier au 31 décembre 1910

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

La petite fortune de l'Institut, dont la gestion est confiée à votre Trésorier, s'élevait le 31 décembre 1910, à fr. 44.665,34. Elle est ainsi en augmentation de fr. 443,21 sur le capital au 31 décembre 1909. Si l'augmentation n'est pas plus considérable, les principales causes en sont les suivantes :

D'une part, le dernier exercice est le plus court que nous ayons eu depuis 12 ans : il ne compte que deux semestres ; d'où, une diminution de recettes en cotisations et intérêts.

D'autre part, les frais de la session de Paris ont été particulièrement élevés.

Enfin, et surtout, il manque au chapitre des recettes le chiffre de la vente de l'Annuaire. Malgré plusieurs démarches instantes faites auprès de notre éditeur dès le 19 avril 1910, il a été impossible à votre Trésorier d'obtenir ce compte, qui est en souffrance depuis le 31 décembre 1908. Le soussigné croit devoir signaler ici cette situation, qui ne saurait se prolonger davantage.

Votre Trésorier n'a pas réussi non plus à obtenir la rentrée de toutes les cotisations dues. De ce chef il y a un solde arriéré de 670 fr., dont le détail est joint au présent rapport.

L'excédent des versements en banque sur les retraits en 1909 a permis l'acquisition de trois nouveaux titres, soit trois obligations 3 3/4 % Crédit foncier vaudois, de 1000 francs à frs. 95,75 % plus intérêts courus ; au total frs. : 2878,30. Ces

titres sont déposés à la Banque cantonale vaudoise avec ceux mentionnés dans le précédent rapport de 1910.

Au chapitre des dépenses figurent, par frs. : 1617, les frais de la session de Paris (contre frs. 628,95, pour la session de Florence). Les frais d'impression du 23me volume de l'Annuaire se sont élevés à 1800 fr. (contre 1471 fr. pour le 22me volume). Le chiffre de 1700 fr. qui figure encore aux dépenses, représente les versements faits en Banque par le Trésorier, au compte-courant de l'Institut. Enfin, les menus frais de gestion s'élèvent à fr. 88,40, suivant compte détaillé ci-annexé. Il restait ainsi en caisse, chez le Trésorier, le 31 décembre 1910, une somme de 1003,39 francs, destinés aux frais du Secrétariat général et qui figurera dans le prochain exercice.

Les recettes de l'exercice écoulé ont été de fr. 6615,19 représentant le montant des cotisations et droits d'entrée perçus en 1910 et les retraits en banque par le Trésorier.

Le soussigné vous prie, Monsieur le Président et Messieurs, de vouloir bien, après vérification des comptes et des pièces justificatives qui les accompagnent, approuver ses écritures et lui donner décharge de sa gestion pour la période écoulée.

Lausanne, le 31 mars 1911.

Le Trésorier de l'Institut,
ANDRÉ MERCIER.

Comptes du Trésorier pour l'exercice couru

RECETTES

1909 déc.	31	En caisse chez le Trésorier . . . . . fr.	18	60
1910 déc.	31	Cotisations et finances d'entrées perçues en 1910. . . . . »	2.859	69
		Retraits en banque par le Trésorier. . »	3.755	50
		Balance fr.	6.633	79

Situation au 31 décembre 1909

Titres (obligations diverses), valeur d'achat . . . . fr.	40.282	15
Valeurs en compte-courant . . . . . »	3.921	35
En caisse chez le Trésorier . . . . . »	18	60
Total. »	44.222	10
Augmentation du capital en 1910 . . . . . »	443	24
Balance fr.	44.665	34

du 1er juillet au 31 décembre 1910

DÉPENSES

1910 déc.	31	Frais divers de la session de Paris . .	fr.	1.617 00
		Frais d'impressions, etc., remboursés à M. le Secrétaire Général	»	335 00
		Impression, reliure, etc. du 23e vol. de l'Annuaire.	»	1.890 60
		Dépenses du Trésorier.	»	88 40
		Versements en banque par le Trésorier.	»	1.700 00
		En caisse chez le Trésorier	»	1.003 39
		Balance fr.		6.633 79

Situation au 31 décembre 1910

Titres (obligations diverses) comme d'autre part	fr.	40.282 15
Achat, en 1910, de 3 obligations Crédit Foncier Vaudois .	»	2.878 30
Valeur en compte-courant.	»	501 50
En caisse chez le Trésorier	»	1.003 39
Balance fr.		44.665 34

Lausanne, le 27 mars 1911.

Le Trésorier de l'Institut de Droit International,
ANDRÉ MERCIER.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Samedi 15 avril 1911, à 3 heures de l'après-midi

PRÉSIDENCE DE S. E. GARCIA PRIETO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

La séance d'ouverture de la vingt sixième session de l'Institut a eu lieu, comme il a été dit ci-dessus à l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid sous la présidence de S. E. Garcia Prieto, Ministre des Affaires étrangères, en présence de nombreuses autorités, de presque tout le corps diplomatique, de membres éminents de la magistrature, d'un grand nombre de dames.

Ont pris place à côté de M. le Ministre des affaires étrangères M. Clunet, Président de l'Institut, M. le Marquis d'Olivart, Vice-Président, M. Westlake, Président d'honneur, etc.... M. Albéric Rolin, Secrétaire Général occupait sur l'estrade un siège spécial.

M. le Ministre des Affaires étrangères déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant dont nous reproduisons la traduction.

Discours de S. E. Manuel GARCIA PRIETO, Ministre des Affaires Étrangères

MESSIEURS,

Ce n'est qu'à une générosité du hasard que je dois l'honorable mission — d'autant plus difficile à remplir

qu'elle est double — d'avoir à vous souhaiter la bienvenue dans l'hospitalière terre espagnole et à vous offrir la maison où nous allons tenir la séance d'ouverture de la réunion de votre Institut.

Appelé par la bienveillance de Sa Majesté le Roi à gérer les affaires étrangères qui ont trait à notre pays, c'est à moi, en raison de ma charge, qu'incombe, d'après l'avis du Gouvernement, de vous saluer, en ce jour, solennel pour la science et très-heureux pour nous. Or, quoique me sachant dépourvu des qualités indispensables pour remplir dûment une si honorable tâche, je viens m'en acquitter, attendu que la pensée capitale de votre noble institution et l'œuvre politique dont je suis chargé sont si intimement unies qu'on peut bien affirmer qu'elles se complètent. L'Institut de Droit International n'a point de caractère officiel; il contribue à la diffusion d'idées fécondes et à l'élaboration de projets avantageux assurant le règne de la justice et de la paix parmi les Etats; mais ces idées et ces projets manqueraient de realité, si les Gouvernements ne leur donnaient point leur appui pour les faire pénétrer dans la pratique internationale, comme M. Charles Lyon-Caen le remarquait, il y a un an, à Paris. Vous, hommes éminents de tant de pays, vous prêchez les idées; moi, modestement, j'en mets en pratique quelques unes, collaborant tous, dans les limites de nos forces respectives, au triomphe du Droit international, les membres de l'Institut par leurs lumineux débats, le Ministre d'Etat par son silencieux et persévérant labeur. Il est donc juste que celui qui, chaque jour, puise dans la source précieuse de l'étude de vos délibérations, pour résoudre les problèmes qui se posent devant lui, ait aujourd'hui l'honneur inappréciable de vous dire, au nom de notre Auguste Souverain et de Son Gouvernement, combien sa satisfaction est grande en vous voyant parmi nous; à quel point est sincère sa reconnaissance pour la distinction

que vous avez accordée au peuple espagnol en choisissant sa capitale pour vôtre réunion de 1914, et combien sont sincères nos vœux pour que vous emportiez de votre séjour à Madrid le même souvenir agréable et durable laissé dans nos cœurs par la visite d'hôtes si illustres et si altruistes.

Mais ce n'est pas seulement, en mon caractère officiel, que j'ai le plaisir de vous saluer. Ce plaisir me reviendrait, en tout cas, grâce à une qualité que je tiens pour l'une des plus remarquables qui me soient échues : celle de Président de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation.

Aussitôt que nous avons appris qu'à votre réunion de l'année dernière vous aviez donné à Madrid la préférence sur Oxford et Christiania pour la réunion de l'année courante, nous nous sommes préocupés de trouver un lieu approprié pour la séance d'ouverture. Je me plais à rappeler à ceux qui sont déjà au courant, et à dire aux étrangers, que nous nous disputions tous l'honneur d'avoir l'Institut pour hôte. Malgré la modestie de la maison où nous nous trouvons, cet honneur lui a été décerné à raison de sa brillante tradition datée de 1763 ; par le fait qu'on y garde, comme une relique, le souvenir de Soto, de Suárez, d'Ayala et de tant d'autres éminents précurseurs espagnols du génie immortel de Grotius, récemment vantés de cette même place par le docte Académicien Monsieur Hinojosa, à la suite de l'illustre Fiore, d'accord avec les appréciations de Lorimer, Nys et diverses autres sommités de l'Institut de Droit International; par l'éclat, en outre, que d'éminents jurisconsultes de notre Patrie ont jeté sur nos travaux ; et enfin par la circonstance que les insignes membres espagnols de l'Institut, sang de notre sang, font partie de l'Académie.

Une raison spéciale que je ne dois pas passer en silence militait encore en faveur du choix de ce *foyer d'avocats*. La présidence de la réunion de cette année avait été conférée à une personnalité éminente, dont j'omets l'éloge pour ména-

ger sa modestie ainsi que par crainte de faire quelque chose d'inutile ou d'insuffisant : l'honorable Maître Clunet qui à ses brillantes qualités de penseur, de publiciste et d'orateur, joint toujours celle d'éminent avocat, mise par lui au service de l'Espagne en une occasion assez récente, devant le Tribunal de La Haye, en qualité de conseil de notre délégation. En cette occurrence, il a mérité qu'on expédiât un Arrêté Royal, contresigné par un de mes prédécesseurs au Ministère d'Etat, lui exprimant la reconnaïssance du Gouvernement de Madrid pour le zèle, l'éclat et l'intelligence qu'il avait montrés dans la défense de nos intérêts, dans un litige d'une particulière importance internationale.

L'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation a eu le désir de témoigner par des faits — les mots ne lui semblant pas suffire — le prix qu'elle attache à la distinction d'avoir l'Institut de Droit International pour hôte et l'admiration qu'elle éprouve pour son œuvre si brillante et si persévérante, à laquelle une autorité chaque jour grandissante est acquise dans le monde, selon les prévisions déjà lointaines de l'insigne Bluntschli. L'Académie a considéré que le meilleur hommage que l'on pouvait rendre à votre illustration et l'offrande la plus grande que l'on pouvait présenter à la mémoire de nos jurisconsultes décédés les plus émérites, dont les noms sont gravés sur nos marbres en lettres d'or, c'était de vous faire présent des biographies des morts illustres, rédigées par des écrivains de diverses écoles et d'opinions contraires. Nous avons accompli ainsi un des plus grands souhaits que l'on puisse former, à mon avis : celui de trouver, pour les biographies, des lecteurs à la hauteur des biographiés. Veuillez accepter donc, Messieurs, le premier volume de notre ouvrage dans lequel nous n'avons pas pu, pressés par le temps, garder l'ordre chronologique ; et veuillez aussi regarder ce livre comme une marque de la sympathie avec laquelle nous vous l'offrons et de l'admiration que nous gardons pour votre labeur humanitaire.

M'adressant principalement aux membres de l'Institut de Droit International, à ceux qui l'ont créé, développé, vécu, ce n'est pas à moi de retenir votre attention en dissertant sur l'origine, sur l'œuvre et sur l'activité scientifique de votre institution, car ce serait blesser l'illustration des autres auditeurs que de prétendre découvrir quelque chose en indiquant comment l'Institut est né, comment il s'est développé et tout ce qui a été fait en faveur de l'œuvre de paix et de justice par une association, si connue dans le monde, d'une autorité si reconnue par les hommes de science et dont les travaux ne sauraient manquer dans la bibliothèque de personnes instruites.

C'est pourquoi en supposant que vous êtes, en outre, impatients d'écouter la parole si autorisée de l'illustre Clunet, je me bornerai à appeler votre attention sur les questions qui — j'imagine — solliciteront plus particulièrement l'examen des sommités du Droit international que nous sommes heureux d'accueillir.

Dans les séances qui vont commencer, il s'agit d'arrêter l'opinion de l'Institut au sujet des mines sous-marines et des torpilles. Cette question a donné lieu, lors de l'importante réunion de Paris, à d'intéressants commentaires des conclusions de la Conférence de La Haye et l'on a adapté minutieusement à la technologie de ces conclusions le texte préparé dans les sessions de Gand et de Florence. Il semble inutile de vanter l'importance de cette opinion.

La question relative au régime juridique des aérostats, en temps de paix et en temps de guerre, savamment exposée par leurs savants rapporteurs MM. von Bar et Fauchille, démontre l'esprit prévoyant de l'Institut, qui s'occupe de la préparation juridique d'un régime de relations internationales motivé par ces nouveaux moyens de locomotion et de transport, appelés à modifier profondément la vie de l'humanité, si, comme nous l'espérons, ces nombreuses et si prodigieuses

découvertes peuvent arriver à être utilisées par tous, en profitant de l'expérience acquise grâce aux victimes infortunées du progrès.

Le Gouvernement espagnol qui connait le souci avec lequel l'Institut, fondé à Gand, il y a près de 40 ans, prépare ses travaux, et cherche la solidité de la doctrine plutôt que l'inmédiate popularité, suivra attentivement vos débats et tâchera de profiter de leurs enseignements afin de contribuer au progrès pratique du Droit international en s'inspirant de votre belle devise : *Justitia et Pace*, qui contient de si excellentes aspirations et indique si savamment leur gradation; car parfois les hauts besoins de la Justice exigent le sacrifice momentané de la Paix et alors les États doivent veiller à ce que les droits de l'humanité, si admirablement formulés par votre Institut, soient de plus en plus respectés.

Permettez-moi, Mesdames, avant de finir, de vous présenter les hommages de mon respect et de ma considération; je dirai mieux : des respects et de la considération du peuple et du Gouvernement espagnols.

C'est bien à dessein que j'ai laissé ceci pour la fin (car sachant combien ma prose est aride, je voulais que vous puissiez oublier ses défauts grâce à quelque chose d'agréable pour vos oreilles); rien ne peut l'être davantage que le salut qu'au nom de la femme espagnole — dont j'ai défendu les droits dans le discours d'ouverture du cours de l'Académie de Jurisprudence et de Législation pour la présente année — j'ai l'honneur d'adresser à celles qui viennent de terres lointaines, accompagnant les leurs et les encourageant à persévérer dans un labeur qui, étant fait de justice et de paix, intéresse les femmes et les mères, et qui étant vraiment civilisateur, acquiert d'impérissables titres à la reconnaissance de l'humanité.

Discours de M. Edouard CLUNET, Président de l'Institut de Droit International.

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
MESSIEURS DE L'INSTITUT ET CHERS COLLÈGUES,

En récompensant par la présidence mes trente ans d'inscription comme membre de l'Institut, mes savants Collègues, vers qui monte à nouveau mon hommage reconnaissant, m'ont décerné un honneur dont j'ai senti d'abord tout le poids. Mes prédécesseurs comptent parmi les jurisconsultes les plus réputés du monde; les Collègues qui m'appelaient à diriger leur travaux pourraient être mes maîtres.

La douceur de ma charge ne m'est apparue qu'en ce moment où je dois, en leur nom, prononcer des paroles de gratitude envers nos hôtes.

L'Espagne officielle nous accueille en la personne d'un de ses plus considérables représentants, M. le Ministre des Affaires Etrangères Garcia Prieto, autorisé entre tous pour encourager nos travaux, puisqu'il est personnellement à même d'en apprécier la valeur théorique et pratique, en sa double qualité de Chef du Département diplomatique et de jurisconsulte accompli. Son mérite, et non sa charge, lui a valu ce matin d'être nommé membre d'honneur de l'Institut. Sa présence ajoutera à l'éclat de notre compagnie; et sa collaboration nous apportera une aide précieuse. Ainsi le feront monsieur le Président du Conseil des Ministres Canalejas et l'ex-Président Dato, qui, pour leur profonde connaissance de la science du droit et de ses hautes applications dans la vie des peuples, se sont vu décerner le même honneur.

L'Espagne savante nous offre une fête de l'esprit telle que

notre ambition n'eût osé la rêver. La *Academia de Legislatión y Jurisprudencia*, qui nous reçoit dans le sanctuaire vénéré de ses travaux, réunit dans son sein les meilleurs jurisconsultes espagnols. M. le Ministre des Affaires Etrangères, Garcia Prieto, en est, en ce moment, l'éminent Président. Cette illustre compagnie a voulu que la 26e session de l'Institut de Droit International, tenue à Madrid en 1911, fut une date dans les annales de la science juridique espagnole. Pour marquer cet évènement, elle a décidé d'élever un monument intellectuel composé de trois volumes importants, où seraient retracés les travaux et la biographie des jurisconsultes espagnols qui, depuis le fin du XVe siècle à nos jours, de François de Vitoria à nos collègues de l'Institut, Landa, Rafaël de Labra, Torres Campos, Maluquer y Salvador, de Olivart, Conde y Luque, Azcárate, Sela, Pina, Dato, Garcia Prieto, Canalejas, ont le mieux servi le Droit en général, et le Droit international en particulier.

Sur le socle de ce monument, la *Academia* a inscrit le nom de l'Institut de Droit International et le lui a dédié. Semblable aux héros victorieux, l'Institut fait son entrée dans la capitale des Espagnes en passant sous un arc de triomphe.

Cet arc de triomphe ne jonchera jamais le sol, puisqu'il est bâti, non de pierres périssables, mais avec l'élément immatériel de la pensée humaine.

Aucun hommage ne pouvait plus toucher le cœur de l'Institut; il n'en est pas de plus grand, ni de plus pur. L'Institut en est justement fier et le consignera au premier rang de ses titres d'honneur.

L'Institut savait ce qu'il faisait lorsqu'à la session de Paris en 1910, parmi les diverses invitations qui le sollicitaient, il se prononça pour celle du Gouvernement espagnol, apportée par la main de notre zélé et très érudit vice-président, le Marquis de Olivart.

Sans doute le sourire de l'Espagne est irrésistible; il est,

sur terre, l'expression de la grâce et de la poésie. Celui qui l'a mérité est aimé des Dieux.

Mais, nous n'ignorions point que la célèbre mantille dont l'Espagne s'enveloppe, abrite, en même temps que l'harmonie des formes, la gravité profonde et fière de la pensée.

Dans le vaste empire du droit, où l'Institut exerce sa savante juridiction, les philosophes, les théologiens, les jurisconsultes espagnols non seulement ont marqué leur trace lumineuse jusqu'à l'heure présente, mais ils ont précédé la doctrine des Pères de l'Eglise du droit des gens, *juris gentium Ecclesia*.

C'est justice d'empêcher sur ce point les défaillances de mémoire du monde scientifique.

Avant les travaux de nos éminents collègues de l'Institut qui ont illuminé le XIXe siècle finissant et qui jettent déjà un éclat si favorable sur l'aube juridique du XXe siècle ;

Avant les Français Barbeyrac, de Réal, de Mably (celui-ci, de Grenoble). Avant le Hambourgeois de Martens, le Vaudois Vattel, le Génevois Burlamaqui, le Zélandais Bynkershoeck, qui florissaient au XVIIIe siècle;

Avant Selden, Zouch, Wicquefort, Puffendorf, Leibnitz qui illustrèrent le XVIIe siècle et Hugo Grotius qui le domine :

Avant l'Italien Alberico Gentili, qui trois cents ans plus tôt que notre éminent collègue Holland, professa à Oxford, et fut l'avocat de l'Espagne devant les cours anglaises de prise maritime :

Avant ces grands ancêtres, cinq jurisconsultes espagnols, dont quatre de l'Université de Salamanque, pour n'en pas citer davantage, semaient déjà, dans leurs livres et leur enseignement, les idées dont nous nous réclamons.

Gloire soit rendue à *Francisco de Vitoria*, né en 1480, douze ans avant la découverte de l'Amérique et la chute de Grenade, et dont les 5e et 6e *Relectiones theologicæ* sont consacrées au Droit international.

A *Martin de Azpilcueta* (Martinus Navarrus) qui prend occasion de la Décrétale de Grégoire IX sur les Juifs et les Sarrazins (*de Judæis et Sarracenis*) pour définir la contrebande de guerre.

Un Français craindrait d'être incomplet s'il ne mentionnait que Francisco de Vitoria avait étudié à la Sorbonne de Paris et Martinus Navarrus à l'Université de Toulouse.

Ces novateurs, à leur insu, en importèrent-ils quelque chose, dans leur patrie d'origine?

Gloire encore à *Domenico Soto* né en 1494 qui écrivit le *De justitia et jure* et siégea dans un tribunal arbitral, longtemps avant que cette fonction devint habituelle pour un grand nombre de nos membres.

A *Francisco Suárez*, plus voisin de nous, comme né en 1548, auteur du *De legibus ac Deo legislatore*, qui, l'un des premiers, entrevit la communauté des nations et formula sur l'avenir de cette gigantesque association une conception que les plus audacieux pacifistes contemporains n'ont pas dépassée.

A *Baltazar de Ayala*, né également en 1548, grand prévot de l'armée espagnole dans les Pays-Bas, qui, avant le savant spécialiste militaire de l'Institut, le Général Den Beer Poortugael, composa un *De jure et officiis belli*. Ne pouvant le dédier à l'Institut, et pour cause, il en fit hommage à Farnèse, duc de Parme.

Ainsi, il y a environ quatre siècles, ces jurisconsultes espagnols posèrent les bases modernes de notre science. Les nécessités pratiques s'en imposèrent à leurs méditations, au spectacle des évènements prodigieux qui transformaient les destins de l'Europe, en lui rendant sa liberté d'action par le recul de l'Islam au delà de la peninsule ibérique, et en donnant un champ indéfini à son activité créatrice, par la découverte du Nouveau Monde.

Puisque l'organisation de la Communauté civilisée est le fond de la haute mission de l'Institut, comment ne pas

rappeler d'un mot les services que le Grand Pays, où nous siègeons, rendit alors à cette œuvre supérieure.

Dans cette extraordinaire période qui va de la dernière moitié du XVe siècle à la fin du XVIIe, l'Espagne prolonge son rayonnement dans toutes les directions; elle rejette au delà de la mer l'envahisseur sémite, dont la race peut co-exister amicalement avec la nôtre, mais qui n'a pas reçu la vocation de la gouverner : elle ouvre à l'Occident, étouffant dans ses anciennes limites, les terres de l'avenir; elle a des poètes magnifiques (Calderon, &) et des prosateurs comme l'immortel Cervantes qui élèvent l'idiome castillan à la dignité de langue classique, tout près de la langue de Rome — la grande Rome, dont nous procèdons tous ici — vous qui m'écoutez, moi, qui vous parle — soit par l'instrument verbal, soit par la culture générale, qui est encore, entre les hommes, le lien le plus puissant et le plus intime.

Elle a enfin, cette Espagne étincelante, des peintres comme Murillo, comme Velazquez, dominateur suprême de l'art, qui font de Madrid une sorte de Mecque esthétique, vers laquelle s'acheminent pieusement tous ceux qui, en face du tableau d'un grand maître, sentent plus particulièrement le prix de la vie, et le bonheur de ne pas être insensible à la beauté.

Et, dans ce même temps, comme vous venez de le voir, ses jurisconsultes et ses philosophes, dans le recueillement des Universités comme dans l'agitation des camps, sous l'impression des grands mouvements historiques dont ils sont les observateurs refléchis, formulent, les premiers, les principes propres à guider la marche de la Communauté des Nations sur la route de l'histoire, où elle s'avance, tour à tour joyeuse sous les rayons du soleil et anxieuse parmi les brumes décevantes qui cachent le futur!

Nous savions ce que nous faisions en venant en Espagne.

Sans doute, nous avions le secret espoir de vous rattacher,

Collègues espagnols, plus étroitement à notre activité, de vous communiquer un peu de ce feu intérieur qui nous anime, et de la foi en un idéal de justice et de droit qui nous soutient dans les travaux appliqués et patients, au prix desquels sa réalisation est seule possible.

Il nous plaisait, aussi, de venir en pélérinage aux sources discrètes et lointaines de la science dont nous sommes les adeptes fervents. Comment notre courage ne s'y retremperait-il pas?

Il y a plus de trois siècles, dans ce cadre des *Escuelas Mayores* de Salamanque, non changé depuis les Rois Ferdinand et Isabelle, les grands juristes espagnols discouraient déjà dans leurs *auditorios*, devant les étudiants attentifs, sur les problèmes que nous agiterons après demain, au Ministère des Affaires étrangères.

Trois siècles ont passé et les problèmes persistent. Quelle meilleure preuve de leur importance dans la vie des peuples?

Nous les recevons des mains de ces Espagnols très anciens: notre devoir, vis-à-vis de nos successeurs, sera de les leur transmettre accomodés aux nécessités du jour, et élucidés, dans la limite de nos forces.

La tâche qui nous incombe de préparer l'avènement du règne juridique sur notre planète est immense : elle est loin, toutefois, d'être ingrate. Les encouragements abondent.

Si, du ciel des jurisconsultes — sur l'emplacement duquel il appartient aux théologiens d'informer — Vitoria, Martinus Navarrus, Soto, Suárez, etc., contemplent le spectacle actuel, leur joie ne doit avoir d'égale que leur surprise.

En prenant seulement pour recul les 38 ans d'existence de l'Institut les changements sont prodigieux. De 1873 à 1911, la vie internationale s'est transformée. Les vastes Associations que l'on appelle les Nations ont été pénétrées de la noble inquiétude d'améliorer à la fois leur condition inté-

rieure, et de chercher la meilleure manière de co-exister sans se nuire, et de co-agir en s'entraidant.

Cette irrésistible tendance, venue des courants profonds et mystérieux où s'élabore l'évolution des choses, s'est traduite par la création d'organismes appropriés. Des instruments diplomatiques plus souples et plus puissants ont été mis en usage. Le traité entre deux ou trois Etats parait, auprès des Conventions modernes, dans le rapport de la locomotion hippique à l'automobile. Maintenant on procède par groupement de 10, 20, 30 et bientôt 50 Puissances.

Sur les matières les plus diverses, s'établissent des Unions. Grâce à un système ingénieux d'adhésions ultérieures au profit des timorés ou des retardataires, les Unions tendent à embrasser la presque totalité des Etats civilisés.

Tout objet sur lequel les Nations par douzaines ne peuvent s'accorder, ne présente plus d'intérêt. Personne n'y veut dépenser son temps et sa peine.

Citons pour le Droit international public : La Convention de Paris de 1884 pour la protection des cables sous-marins en temps de paix (27 Etats). L'acte de Berlin de 1885 relatif à la navigation du Congo.

La Convention de Constantinople de 1888 pour la protection du Canal de Suez en temps de guerre.

La Convention d'Algesiras de 1906 sur le Maroc présidée par l'un des brillants predécesseurs de S. E. García Prieto, au Ministère des Affaires Etrangères, le Duc de Almodovar, dont nous saluons la mort prématurée de nos plus vifs et plus sympathiques regrets.

La Déclaration navale de Londres du 26 Février 1909, signée par les dix plus grandes Puissances maritimes et relative au Blocus, à la contrebande de guerre et à l'assistance hostile, à la destruction des prises neutres.

Et, enfin, ce magnifique faisceau des quatorze Conventions de la 2me Conférence de la Paix, signée à La Haye le

18 Octobre 1907 et promulguée, en France, du moins, au *Journal Officiel* du 8 Décembre 1910, qui constituent une sorte de Charte internationale sur les objets les plus variés et les plus délicats des rapports des peuples entre eux, en temps de paix comme en temps de guerre. Enfin, fait plus admirable encore, le document porte le sceau de quarante quatre Puissances. L'Europe, l'Asie et l'Amérique s'y donnent la main.

Pour le Droit international privé :

L'Union de Berne relative à la propriété industrielle signée en 1883, complétée à Madrid en 1891, étendue à Bruxelles en 1900.

L'Union de Berne pour la protection des œuvres de l'esprit, signée en 1886 et revisée à Berlin en 1908 après vingt deux ans d'expérience.

La Convention de La Haye sur le mariage, la tutelle, le divorce et la dernière relative à la procédure civile, aux commissions rogatoires, établie en 1899, remaniée en 1905, promulguée en France, en 1909.

Mais voici qu'au ciel juridique, sous lequel il semble que désormais les Peuples rapprochés veulent vivre, non plus dans l'anarchie des appétits, mais dans l'union des intérêts, de nouveaux signes apparaissent.

Le Droit international, qui est la science de délier les conflits et de concilier les contradictoires est dépassé. Dans peu de temps, le Droit international aura vécu. Les Nations tentent de fonder des Unions, où tous les ressortissants ne connaitront dans leurs rapports qu'une loi, comme s'ils appartenaient à la même patrie.

La « loi uniforme » fait ses premiers pas dans le monde civilisé. Une Conférence internationale s'est tenue à La Haye du 23 Juin au 25 Juillet 1910, pour unifier le Droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

Six semaines après, en Septembre 1910, une Conférence

diplomatique jetait les bases d'une loi uniforme en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

Nos savants collègues de l'Institut, MM. Charles Lyon-Caen et Pillet, rangent avec raison ces tentatives parmi « les évènements les plus considérables que notre époque ait vu s'accomplir dans les rapports juridiques des peuples entre eux ».

Enfin, l'arbitrage international, dont l'activité véritable est d'hier, est à la veille d'étendre sa compétence. Dans les dix dernières années de son installation la Cour permanente de La Haye, qui en est l'organisme en fonction, à terminé juridiquement une dizaine de contestations, entre deux Puissances ou davantage. Plusieurs de ces contestations, avaient un caractère irritant; elles auraient pu, en d'autres temps, amener les plaideurs à tirer l'épée. La Cour de La Haye les a départagés sans effusion de sang ni de millions. Les décisions rendues n'ont pas toujours contenté les plaideurs. Mais qui les contentera jamais? Quoiqu'il en soit les sentences arbitrales de La Haye ont été exécutées, sans l'emploi d'aucune coercition matérielle. L'honneur et l'intérêt des parties en cause ont suffi à assurer leur efficacité. On croyait qu'il fallait un gendarme international. L'expérience a montré qu'on en pouvait faire l'économie.

L'arbitrage ayant fait ses preuves, on ambitionne de lui demander devantage. Dans l'acte final de la 2e Conférence de la Paix conclu à La Haye le 18 octobre 1907, les 44 Puissances signataires « recommandent l'adoption de Conventions pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale » et, afin de hâter l'aboutissement de ce vœu, elles lui ont annexé un projet qui règlemente dans ses moindres détails l'installation et le fonctionnement de cet organisme international nouveau. Cette cour se superposerait à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, actuellement existante, qui n'est mise en mouvement que par la seule volonté des

Parties et pour un cas déterminé; la nouvelle siégerait en permanence, tous les ans, pendant quelques mois; elle serait « compétente pour tous les cas portés devant elle en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial ».

Mais quelle que soit la date éloignée ou proche, où se convertiront en fait les conceptions des hommes d'Etat éminents assemblés à La Haye, un fait domine tout, de l'éclat de sa nouveauté et de l'autorité de son affirmation. Les Puissances civilisées du globe, pour la première fois dans les annales humaines, se sont volontairement réunies des quatre points cardinaux pour penser, causer et agir en commun. La circonstance renferme en elle même une signification si haute et une telle portée que les Puissances ont voulu l'enregistrer solennellement. L'acte final s'eprime ainsi : « En travaillant ensemble pendant quatre mois, toutes les « Puissances du monde non seulement ont appris à se « comprendre et à se rapprocher davantage mais ont su « dégager, au cours de cette longue collaboration, un senti- « ment très élevé du bien commun de l'humanité ».

Quand on songe que ces paroles sont l'expression de la pensée collective des représentants des Nations qui contrôlent le monde entier, par la force de leurs armes et les ressources presqu'inépuisables de leurs richesses, il semble vraiment que, dès le début du XXe siècle, nous soyons autorisés, plus justement que le poète antique, à annoncer qu'un nouvel ordre de choses est né.

Cet ordre nouveau, c'est l'organisation internationale de la vaste association des peuples civilisés.

Ce sera la gloire de l'Espagne d'avoir, avec un zèle inlassable, fortifié de sa signature la longue série des actes qui ont préparé l'ère juridique où l'humanité s'engage.

Ajoutons, détail secondaire sans doute mais cependant notable, que les zélateurs de cet ordre nouveau ne seront pas réduits à se déguiser en frères mendiants pour lui assurer les moyens de vivre.

Il y a quatre mois exactement, le 14 décembre 1910, le généreux multi-millionnaire américain André Carneggie, constituait une fondation, dotée d'une somme de cinquante millions de francs pour la « promotion de la paix internationale ». Dans la lettre ouverte par laquelle il annonce cette colossale libéralité(1), M. Carneggie appointe des « trustees » chargés d'employer le revenu de la fondation, soit un arrérage annuel de 2,500,000 francs.

Il était naturel que la fonction de secrétaire général d'un organisme disposant d'une telle puissance fût confiée à un membre de l'Institut de Droit International; elle est échue à notre savant collègue américain si apprécié de tous par l'étendue de ses connaissances et le charme de son commerce, M. James Brown Scott, directeur de l'*American Journal of international Law* et conseiller légiste du Department of State, à Washington.

Ainsi, Messieurs de l'Institut, on vous retrouve partout où pour faire triompher votre devise *justitiâ et pace*, il est besoin d'hommes intègres, savants et laborieux, d'esprits lucides et fermes, de cœurs généreux.

Ah, Messieurs de l'Institut, si je n'étais pas l'un des vôtres, comme je profiterais de l'occasion pour vous dire vos vérités.

Je vous aurais montrés à la tête des Gouvernements, ou les conseillant dans leurs affaires extérieures, lorsqu'en apparence, vous ne les dirigez pas.

Je signalerais votre présence, au premier rang, dans les Assemblées parlementaires, dans la chaire des plus illustres Universités, au Banc des Juges ou à la barre des Avocats de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye.

J'aurais parlé de vos œuvres écrites si fortes et si substantielles que l'on est un ignorant avant de les lire et un savant

(1) *American Journal of international Law*, January 1911, p. 211.

dès qu'on les a consultées. J'en aurais dit également le nombre si imposant, que la Bibliothèque de ce majestueux Palais de la Paix, dû à André Carneggie, déjà nommé, — et dont j'ai pu constater à la Haye, ces jours derniers, le prochain achèvement, — a été agrandie sur plans, pour pouvoir en contenir la précieuse collection.

J'aurais ajouté que, si les Unions juridiques, les traités d'arbitrage, les quatorze conventions de la 2e Conférence de la Paix, revêtues de la signature des 44 plus grands Pays du monde, ont été réalisables dans leur esprit et dans leur matérialité, c'est grâce à l'impulsion spirituelle donnée par l'Institut depuis bientôt quarante ans, dans toutes les directions des relations internationales et aux formules heureuses, dont les projets de règlements et de traités issus de vos discussions ont fourni le modèle.

J'aurais, peut être, dit qu'en résumé vous avez été les meilleurs ouvriers de l'organisation internationale qui s'apprête, et que, lorsqu'il faut trouver les ingénieurs capables de manier l'appareil délicat de ces organismes nouveaux, c'est à l'Ecole supérieure de la science du Droit international, c'est à dire à l'Institut, qu'il faut recourir.

Mais, je vous appartiens de trop près, pour vous louer !

Puis, si je commençais, je vous embarrasserais beaucoup. Comment me retirer la parole puisqu'en ma qualité de Président, j'en dispose !

Alors, songez à quelle torture je soumettrais votre modestie ! Et vous ne m'avez pas élevé au fauteuil présidentiel pour vous faire souffrir.

Je me tairai donc.

A après demain Lundi, les douceurs du travail en commun, et l'application de la belle exhortation du vieil Empereur romain.

Laboremus !

Rapport de M. Albéric ROLIN

C'est pour la troisième et pour la dernière fois, sans doute, que je dois, en vertu de l'article 21 de notre Règlement, vous présenter, en ma qualité de Secrétaire Général un rapport sur les travaux de l'Institut. Il ne s'agit évidemment pas de vous retracer l'œuvre qu'il a accomplie pendant tout le cours de son existence laborieuse et féconde; et je n'ai besoin de le dire que pour ceux de mes auditeurs qui n'appartiennent pas à notre Compagnie. Ma tâche serait trop longue, la fondation de l'Institut remontant à 1873 et nos sessions ayant été à peu près annuelles. Il ne s'agit que de jeter un coup d'œil sur ce que l'Institut a fait, à pareille époque, l'an dernier, à la session de Paris et sur ce qu'il a fait depuis; car, vous le savez, notre activité n'est pas discontinue, elle se prolonge d'une session à une autre, et, pendant les intervalles entre nos réunions, les commissions et les rapporteurs travaillent avec une ardeur à laquelle je dois une fois de plus rendre un hommage sans réserves.

Nos délibérations sont ainsi préparées par un travail opiniâtre; et il semble dès lors que, lorsque la discussion s'engage sur des projets bien mûris, émanés d'hommes d'une compétence incontestable, contrôlés par d'autres hommes qui se sont livrés avec une prédilection marquée à l'étude de telle ou telle matière, cette discussion doive aboutir assez rapidement à un accord complet.

Il n'en est point ainsi, cependant.

Il est, dans le champ si vaste du Droit des gens et du Droit international privé, des végétations si touffues, si sombres et si peu explorées qu'il est difficile d'y faire pénétrer la lumière. La solution des questions que soulève cette partie de la science du Droit se heurte contre tant d'intérêts respectables et parfois contradictoires, contre tant de considé-

rations de morale et d'équité, d'utilité générale et d'humanité entre lesquelles il faut faire le départ et la conciliation, que l'accord est difficile. Aussi, pourrais-je évoquer le souvenir de certaines questions dont l'étude a été reportée de sessions en sessions avant d'aboutir à une règlementation définitive.

Et malgré cela, l'Institut peut contempler, avec une certaine fierté l'œuvre accomplie !

Les Résolutions arrêtées par lui dans le domaine des deux sciences sœurs, du Droit International Public et Droit International Privé forment en effet déjà tout un corps de doctrines, dans lequel les conférences de Droit international privé et de La Paix à La Haye ont largement puisé pour ériger les principes arrêtés par l'Institut à la hauteur de lois internationales.

Qu'il me soit permis tout d'abord de vous dire quelques mots de la session de Paris. Le Secrétaire Général croirait sortir du cadre de sa mission en s'étendant sur l'admirable hospitalité qui nous y a été offerte par nos collègues français et à laquelle se sont associés les plus hautes autorités.

La plupart des membres et associés devant lesquels j'ai l'honneur de parler ont pris part à cette session et en ont, j'en suis sûr, conservé le souvenir ému.

Je renouvelle ici à Monsieur Lyon Caen, président de l'Institut à cette époque, et à tous ses collègues français qui se sont dépensés sans compter, pour nous y procurer un séjour aussi agréable que possible, l'expression de notre reconnaissance.

Mais, ma tâche est plus aride. Je dois vous rendre compte de nos travaux et je fais appel à toute l'indulgence d'une partie de l'assemblée si mon exposé n'a pas le don de l'intéresser.

La première question qui s'imposait à notre examen était celle de « *l'hospitalité neutre dans la guerre maritime* » question détachée de celle que comporte le grand problème de la neutralité. Les difficultés même qu'elle présentait, plus que

toute autre peut-être, avaient particulièrement séduit nos deux savants rapporteurs : MM. Dupuis et de Lapradelle. Comme ils le faisaient remarquer avec raison, la Conférence de la Paix de 1907 n'a pas directement résolu ce problème. Elle s'est bornée à donner un droit aux Etats qui (dès l'ouverture des hostilités) ne se seraient pas tracé des règles à eux-mêmes. Elle ne l'a pas résolu définitivement, mais d'une manière provisoire, par une série de compromis entre des tendances opposées, sans même que certaines solutions très ingénieuses, inspirées à la fois par le désir de conciliation et par le besoin de règles fixes, aient réussi à rallier tous les suffrages.

Nous ne sommes pas des contempteurs de l'œuvre de la Conférence. Elle nous inspire au contraire, d'une manière générale, la plus grande admiration. La Conférence de la Paix a fait accomplir au droit des gens positif des progrès remarquables, et nous le constatons avec d'autant plus de joie que bien des membres et associés de l'Institut ont puissamment collaboré à cette œuvre glorieuse. Mais, nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'en cette matière spéciale, elle a, sur certains points, quelque peu abdiqué sa mission.

Il n'est donc pas étonnant que, dans les réponses faites par les membres de la commission à MM. Dupuis et de Lepradelle, trois tendances distinctes se soient dessinées : la tendance vers une restriction plus accentuée de l'hospitalité neutre, celle qui vise à la consécration, ou peu s'en faut, de la doctrine un peu vague, un peu élastique adoptée par la Conférence de la Paix, et celle d'après laquelle il faut éviter d'imposer aux neutres des obligations trop lourdes, dont l'exécution pourrait leur être moralement ou matériellement impossible, et leur laisser une certaine liberté d'allures, à la condition d'observer rigoureusement le devoir d'abstention et celui d'impartialité.

Il en est résulté une certaine diversité dans les réponses

faites aux 14 questions, posées par MM. les rapporteurs. Il était aisé de prévoir dès lors que l'on arriverait difficilement, dans le cours d'une seule session, à élaborer un corps de résolutions qui pût réunir une majorité importante. Nous ajouterons que la difficulté fut encore augmentée par ce fait que les deux rapporteurs constatèrent, à la suite de ces discussions, qu'ils n'étaient point d'accord sur les Résolutions à proposer. De là deux rapports et deux projets qui, en certains points et même par leurs idées directrices, diffèrent profondément.

Dans un rapport extrêmement développé M. Dupuis s'attacha avec un rare talent à dégager des réponses fournies, les points, sur lesquels une majorité semblait réellement s'être formée; et il sut en extraire un ensemble de Résolutions qui paraissent réellement reproduire l'opinion de la majorité de la Commission.

Le rapport et le projet de M. de Lapradelle constituent une œuvre plus personnelle et d'allure plus indépendante. Logicien rigoureux, et redoutant les conséquences qui résulteraient d'une trop grande liberté d'action pour le neutre, parceque l'on pourrait lui reprocher d'en user de manière à favoriser l'un ou l'autre des belligérants, il croit devoir, dans l'intérêt même des neutres, faire de leur droit d'asile ou d'hospitalité un véritable devoir. C'est à dire que, d'après M. de Lapradelle, chaque fois que le neutre peut, sans violer sa neutralité, donner l'hospitalité à des navires belligérants, il le doit.

Ce système, comme il le fait ressortir, présente sans contredit l'avantage de fournir au neutre une règle de conduite nette et précise et d'éviter qu'en faisant, ou en ne faisant pas usage d'une simple faculté, il ne s'expose au reproche d'avoir agi par un sentiment de partialité pour l'un ou l'autre des belligérants. Mais, on objecte d'abord, qu'il pourra éviter ce reproche en se traçant lui-même une ligne

de conduite soit au début de chaque guerre, soit en dehors de toute perspective de guerre; et qu'il peut y avoir des inconvénients sérieux pour le neutre, s'il est faible et mal armé, à lui imposer des obligations dont l'exécution lui serait impossible, ou l'exposerait à de graves dangers. Quoiqu'il en soit, une discussion générale très intéressante s'engagea sur cet objet. Elle se termina par l'adoption d'une simple motion d'ajournement. Le bureau a cru, dans ces circonstances, devoir reporter la question à l'ordre du jour de la présente session, sans se laisser arrêter par cette considération, que pour juger l'œuvre de La Haye un certain recul est nécessaire, comme le faisait remarquer M. Léon Bourgeois lors de la séance d'inauguration à Paris, et comme le rappelait M. Louis Renault.

Si l'observation est vraie d'une manière générale, elle l'est moins en cette matière, où la conférence n'a procédé qu'avec une extrême hésitation et, comme je le disais à Paris, quand cette constatation serait de nature à froisser quelque peu notre modestie, je ne puis m'empêcher de croire qu'il pourrait y avoir quelque vérité dans cette observation d'un commentateur autorisé de l'œuvre de la Conférence, d'une œuvre à laquelle il avait participé : « Que celle-ci aurait pu s'avancer davantage dans un sens ou dans l'autre si les travaux de l'Institut, sur ce point, comme sur tant d'autres lui avaient ouvert la voie et frayé le chemin.

N'était-ce pas une invitation à la critique en vue d'une amélioration de l'œuvre de La Haye? L'Institut l'avait certainement pensé à Florence lorsque la question avait été portée à l'ordre du jour.

Au surplus, il s'est occupé, immédiatement après, d'une autre question que la Conférence de la Paix avait réglée également, de celle de l'usage des torpilles et mines sous-marines et ce scrupule ne l'a pas arrêté. Déjà en 1906, il avait adopté à Gand un corps de Résolutions sur cette

matière importante, mais il ne l'avait pas adopté d'une manière définitive. Sur plusieurs points la règlementation de l'usage des torpilles et mines sous-marines par la Conférence de la Paix en 1907 diffère profondément des Résolutions adoptées par l'Institut à la session de Gand.

A Florence, M. Edouard Rolin qui avait remplacé comme rapporteur M. Kebedgy, n'en soumit pas moins à l'Institut un projet qui reproduisait dans ses traits essentiels celui de Gand. La discussion en fut ajournée pour être reprise à Paris. Présenté de nouveau à Paris, avec quelques modifications de détail, il fut l'objet d'une délibération nouvelle des plus approfondie et des plus intéressante. Or, bien que la matière n'ait pas été épuisée, bien que le projet du rapporteur n'ait pas encore été adopté dans son intégralité, cette discussion aboutit cependant à la consécration de certains principes qui, sans aucun doute, ne cadrent pas complètement avec la règlementation adoptée à la Haye. Prenant en considération l'intérêt sacré des neutres, l'intérêt de l'humanité entière, l'Institut adopta par exemple le principe, que l'usage des torpilles automatiques, amarrées, ou non, doit être complètement interdit en haute mer, réservant d'ailleurs la question des torpilles à commande électrique. Il ne faut pas que l'Océan, cette grand'route mondiale qui appartient à l'universalité des nations soit semée d'écueils invisibles et des plus dangereux : de torpilles vagabondes non amarrées ou arrachées de leurs amarres par les tempêtes. L'intérêt momentané des belligérants ne pourrait légitimer des actes aussi menaçants pour la sécurité du commerce mondial, et, qui sait.... pour la sécurité de leur propre commerce, une fois la guerre terminée

Les questions de droit international privé ont donné lieu à des discussions qui n'ont été guères moins intéressantes. La grande et presque insoluble question de l'ordre public en droit international avait fait l'objet d'un rapport très intéres-

sant dû au savant professeur de l'Université de Naples : M. Pasquale Fiore. Son projet de Résolutions auquel s'était rallié en principe le second rapporteur, M. Weiss, paraissait bien coordonné. Des divergences de vues prequ'inévitables ont surgi toutefois immédiatement, et aucun de ceux qui se sont occupés de la solution de ce redoutable problème ne s'en étonnera. Il n'est pas un pays qui n'admette que, si ses tribunaux doivent parfois, souvent même, appliquer une loi étrangère, tout doit plier devant certaines de ses conceptions d'ordre public absolu, et qui n'entende maintenir à cet égard sa pleine et entière souveraineté. Or, les conceptions des Etats sur ce point sont ondoyantes et diverses. Aussi s'explique-t-on assez bien que cette discussion très intéressante dans laquelle l'illustre jurisconsulte napolitain déploya un talent auquel il faut rendre un hommage sans réserve, se soit terminé par l'adoption d'un vœu pratique suggéré par par notre éminent collègue M. Renault et formulé comme suit : « L'Institut exprime le vœu que, pour éviter l'incertitude qui prête à l'arbitraire du juge et compromet par cela même l'intérêt des particuliers, chaque législation détermine avec toute la précision possible, celles de ses dispositions qui ne seront jamais écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci semblerait compétente pour règler le rapport de droit envisagé ».

Il est spécialement désirable que chaque convention de droit international privé précise les points sur lesquels, dans chaque pays contractant, une disposition regardée comme d'ordre public pourra tenir en échec les principes mêmes de la convention. »

L'Institut ne pouvait-il faire davantage, ne pourrait-il suggérer certaines règles, destinées à servir de guide aux Etats, dans l'accomplissement de cette œuvre difficile, et à leurs tribunaux, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été accomplie ? Ce que une pléiade d'auteurs ont fait ou essayé

de faire, l'Institut ne pourrait-il le tenter à son tour ? Nous l'avions pensé avec les savants rapporteurs et c'est à une faible majorité qu'a été repoussé notre proposition que la Commission restât saisie.

Immédiatement après, l'Institut en discutant la question du conflit des lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières était entraîné par la force des choses à s'occuper d'une question qui se rattache évidemment à l'ordre public ; de la question du jeu. Ce n'était pas la première fois qu'il l'abordait, et, dans notre siècle de spéculations hardies, parfois téméraires, parfois insensées nul n'en méconnaîtra l'immense importance. Déjà, lors de la session de Florence en 1908, vous aviez été saisis d'un projet remarquablement motivé émané de votre ancien président M. Lyon Caen. L'idée maîtresse de ce projet original et hardi, parcequ'il ne cadre pas avec la jurisprudence en France, en Belgique, en Italie et dans d'autres pays continentaux Européens, était l'application constante de la loi du lieu de contrat. Il était cependant assez en harmonie avec les exigences de la bonne foi, et, nous semble-t-il, avec la doctrine anglo-américaine. D'après ce système il ne suffirait pas que le jeu n'engendre aucune action en justice d'après la loi du lieu où le procès est engagé, où la demande est formée pour que cette demande soit repoussée. Il faut, mais il suffit aussi « qu'il ne donne pas naissance à une action en justice d'après la loi du pays où s'est effectuée l'opération ». Cette nullité native originaire le suit partout. Sur ce dernier point, l'Institut était tout prêt à donner raison à ce maître de la science du Droit International privé; mais il n'a pas admis que, lorsque l'opération est licite et juridiquement valable d'après la « lex loci contractus » l'exception de jeu ne peut pas être opposée dans un pays où cette opération n'engendre pas d'action. Monsieur Lyon Caen ayant alors déclaré retirer son projet, M. Pillet rédigea un projet nouveau, et sur le rapport

de celui-ci l'Institut adopta une série de Résolutions dont la portée est : qu'il suffit à l'admissibilité de l'exception de jeu qu'elle soit établie soit par la loi du lieu de contrat (spécialement dans les marchés à terme) soit par la loi du tribunal saisi. N'était-ce pas trancher une question qui se rattachait véritablement à l'ordre public, celle de l'applicabilité extra-territoriale des lois d'ordre public annulant un acte juridique comme contraire aux conceptions morales du pays où il est accompli ? Nous le pensons.

Tel est, Messieurs, le bilan, si je puis me servir de cette expression un peu commerciale, de notre session de Paris. Si l'on devait l'apprécier, comme en matière de commerce, il n'exciterait pas un extrême enthousiasme, bien que des principes importants aient été reconnus, admis et consacrés dans le cours de cette session. Mais la fécondité d'une session de ce genre ne s'apprécie point d'après ses résultats immédiats. Des échanges d'idées, d'observations, de réflexions, se font, à nos réunions, entre des hommes de science qui sont en même temps des hommes de cœur, qui, au dessus des intérêts particuliers des nations auxquelles ils appartiennent, voient planer l'intérêt de l'humanité toute entière. Nos sessions ne peuvent donc manquer de produire, outre leurs fruits actuels, un ensemencement rassurant de riches moissons futures, et notre passé sous ce rapport est la garantie de l'avenir.

L'activité des commissions et de leurs rapporteurs ne s'est pas ralentie depuis la dernière session. A notre ordre du jour et dans le domaine du droit des gens proprement dit, apparait au premier rang la question de la réglementation de l'usage des torpilles et des mines sous-marines. Il ne s'agit que de terminer une réglementation qui a été presque achevée à Paris. Immédiatement après se présente la question si neuve si troublante du régime juridique des aérostats en temps de paix et en temps de guerre. Nous n'avions pas attendu les

progrès merveilleux réalisés par la navigation aérienne dans ces dernières années, ni les exploits d'un Blériot, d'un Latham et de tant d'autres, dont beaucoup ont payé de leur vie leur héroïque audace, pour porter cette palpitante question à notre ordre jour. Dès 1900, elle nous avait été proposée par M. Fauchille et nous l'avions admise en désignant comme rapporteurs M. Fauchille et M. Nys. M. Fauchille rédigea alors un premier projet de Réglement qui nous fut communiqué avec les observations de M. Nys. Mais, l'Institut décida plus tard que l'on y adjoindrait la réglementation de la télégraphie sans fil en droit international et, cette dernière question ayant fait l'objet d'un nouveau rapport de M. Fauchille, provoqua en 1906 lors de la session de Gand, une discussion qui aboutit à l'adoption d'un Règlement en 10 articles. Le temps avait fait défaut pour la discussion du Régime des Aérostats. Et l'intérêt de la question allait toujours grandissant. Dans le cours même de la session de Paris, en 1910, M. Fauchille vous communiqua un second projet relatif au régime des aérostats en temps de paix et M. von Bar vous saisit d'un contre projet qui, du reste, ne s'écarte guères des Résolutions proposées par notre rapporteur. Depuis cette époque M. Fauchille soumit à la Commission un rapport et un projet préliminaires beaucoup plus complets, visant à la fois le temps de guerre et le temps de paix. De nombreux membres de la Commission lui communiquèrent leurs observations, qu'il rencontra et auxquelles il se rallia en partie dans un rapport et un projet définitifs. Et notre infatigable confrère M. von Bar nous présente de son côté un contre-projet nouveau, avec motifs à l'appui, que vous aurez à examiner en même temps. Jamais sans doute question n'aura fait l'objet d'un examen plus attentif en commission avant d'être soumise à nos délibérations en séance plénière.

La question de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime se présente en troisième lieu. Je vous en ai parlé au

début de ce rapport. Je n'insisterai plus sur son importance.

Faut-il encore maintenant un peu plus de recul pour apprécier l'œuvre de La Haye à cet égard, suivant les expressions de M. Léon Bourgeois? L'Institut appréciera.

Dans le domaine du Droit International privé, l'activité de notre Compagnie n'a pas été moins grande. Le Bureau a fait figurer en premier lieu à l'ordre du jour des questions de cette nature, sauf approbation de l'assemblée : la question des conflits de lois en matière de droits réels, en dehors de l'état de faillite. C'est essentiellement une question de droit international privé sur laquelle nous avons un excellent rapport de M. Diéna. La seconde question se rapporte autant au droit des gens qu'au droit international privé, peut-être davantage. Telle qu'elle avait été proposée au début, lors de la session de Paris par MM. von Bar et Harburger, elle avait pour objet la règlementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices. Il est superflu de dire que, par cours d'eau internationaux, ils entendent non seulement ceux qui servent de frontière entre deux territoires, mais aussi, ceux qui traversent successivement deux ou plusieurs territoires. Mais, M. von Bar, désigné comme rapporteur, s'est aperçu bien vite que le cadre de cette question ainsi posée était trop restreint. Déjà, dans son rapport préliminaire communiqué à la Commission, il embrassait les divers genres d'exploitation : agricoles, industrielles, etc., dont un cours d'eau peut être l'objet. Il en est de même dans son rapport et son projet définitifs rédigés à la suite des observations que lui ont adressées des membres assez nombreux de la Commission. En même temps que ce rapport et ce projet, œuvre très développée, seront soumis à notre examen le contre-projet assez sommaire de M. Engelhardt et le contre-projet beaucoup plus développé, avec motifs à l'appui, de M. Kaufmann.

Quelque activité que nous puissions déployer, il est douteux qu'ils nous reste un temps suffisant pour examiner encore quelques autres questions qui figurent au programme pour la session actuelle, et dont il est inutile de faire ressortir l'importance et la nouveauté : celle des effets de la guerre sur les conventions internationales et sur les contrats privés; question au sujet de laquelle M. Politis a fait un excellent rapport; et celle de la condition juridique des associations internationales. L'Institut n'a pas l'habitude de se laisser séduire et entraîner par le désir tout naturel de faire vite et de faire beaucoup.

A chaque session suffit sa tâche. Nous ne nous sommes jamais précipités vers des solutions hâtives et non suffisamment mûries.

***

J'aborde maintenant, Mesdames et Messieurs, pour obéir à une tradition constante, une partie plus affligeante de ma mission. Notre Institut a malheureusement essuyé des pertes douloureuses depuis notre réunion à Paris. Je ne veux pas attrister cette cérémonie en vous parlant longuement de nos chers morts, auxquels nous rendrons hommage suivant notre coutume par des notices biographiques insérées dans l'annuaire et dont ceux d'entre nous qui les ont le mieux connus ont assumé pieusement la tâche. Je mentionnerai d'abord : M. Henning Matzen qui, pendant plus de quarante ans, illustra par sa science l'Université de Copenhague. L'activité scientifique de M. Matzen n'a guère été égalée que par son activité non moins grande dans le domaine de la politique. M. Matzen était membre du tribunal d'arbitrage permanent établi à La Haye. Il eut l'honneur d'être choisi comme tiers arbitre dans le différend survenu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, au sujet des fonds ecclésias-

tiques. Bientôt après, la Russie le désigna comme tiers arbitre dans un autre différent international, mais il ne put accepter ces fonctions, les intérêts du Danemark paraissant engagés de le débat. Il était membre correspondant de l'Institut de France. Une maladie implacable le minait hélas, depuis plusieurs années, et il mourut à l'âge de 70 ans, au moment où le Sénat venait de le désigner pour faire partie d'une Haute Cour chargée de juger deux anciens ministres accusés d'avoir négligé leur devoir de fonctionnaires relativement à la conduite criminelle d'un de leurs collègues. M. Matzen a emporté les regrets unanimes de tous ceux qui l'ont connu : il emporte particulièrement ceux de l'Institut tout entier, dont il fut un des membres les plus honorés.

***

La mort a frappé ensuite notre président d'honneur M. Gustave Moynier à l'âge de 84 ans. Sa personnalité est trop connue pour que je croie nécessaire d'énumérer tous ses titres à notre vénération et à notre amitié. Il me suffira de rappeler que M. Moynier fut dès l'origine Président du Comité international de la Croix Rouge, fondateur de l'œuvre des secours aux militaires blessés. C'est dire qu'il avait droit à la reconnaissance de l'humanité toute entière.

***

Il y a deux mois à peine, la famille de notre excellent collègue M. Olivi me télégraphiait la fatale nouvelle de son décès.

C'était un savant éminent qui enseigna pendant de longues années le droit international et le droit civil à l'Université de Modène et dont les ouvrages sont justement estimés. J'ai cru de mon devoir de transmettre à la famille de M. Olivi

l'expression de votre douloureuse sympathie et de vos regrets personnels.

* * *

Et la mort ne s'est point lassée de nous éprouver. Il y a quelques semaines, j'apprenais, avec une surprise émue et attristée, le décès d'un autre de nos Collègues italiens M. Piérantoni, dont vous vous rappellerez longtemps la science, la chaleureuse éloquence, la verve prime-sautière. Gendre de l'illustre Mancini qui fut le premier Président de notre Institut, M. Piérantoni avait pris part ainsi que lui à la fondation de notre Compagnie. Un seul, hélas! de ces vaillants ouvriers de la première heure (ils étaient onze), survit encore : c'est Monsieur Asser dont vous connaissez la participation si intense, si décisive parfois à la codification du droit international. J'étais à cette époque, il y a près de quarante ans de cela, modeste secrétaire de notre Compagnie, j'ai rédigé les premiers procès-verbaux et j'ai dressé pour ainsi dire l'acte de naissance de l'Institut. C'est donc avec une profonde mélancolie que je constate la disparition de presque tous ses fondateurs. La verte vieillesse de Monsieur Asser nous donne heureusement la certitude qu'il nous conservera encore longtemps sa précieuse collaboration. M. Pierantoni a succombé avant l'heure, épuisé sans doute par une vie de labeur intense, miné en outre par la douleur que lui avait causée la mort d'une fille adorée. Malgré son activité scientifique considérable, il avait exercé non seulement les fonctions de professeur à l'Université et de Sénateur du Royaume d'Italie, mais aussi la profession d'avocat au barreau de Rome, dont il fut un des membres les plus brillants. Il fut Président de notre Institut en 1882.

Tous vous conserverez le souvenir ému de cet excellent et regretté collègue.

* * *

J'espérais que cette liste si longue était close lorsque j'ai appris, à la suite de l'envoi de ma dernière circulaire, la mort de Carnazza Amari, l'éminent professeur de l'Université de Palerme. Bien qu'il n'ai pas pris part à un grand nombre de nos sessions, son activité scientifique a été considérable, et j'ai cru pouvoir être l'interprète de l'Institut, auprès de sa veuve désespérée, pour lui exprimer les sentiments de sympathie respectueuse et de regret que ce décès nous inspire.

* * *

Je ne puis terminer ce long rapport, Messieurs et chers Collègues, sans émettre le vœu que la première session de l'Institut, à Madrid, n'ait rien à envier à celles qui l'ont précédée dans nombre de villes d'Europe, au point de vue de la fécondité de ses travaux. Je n'ai aucune inquiétude à ce sujet. Ne payons-nous pas une dette que le culte des souvenirs suffirait à imposer à tous ceux qui sont voués à l'étude du Droit international, en venant siéger dans cette noble et généreuse Espagne qu'ont illustrée si anciennement déjà par leurs écrits sur notre science les Jean Mariana, les Louis Molina, les Balthazar Ayala, les François Suarez, les François de Vittoria? N'est-ce pas un des nôtres, notre confrère M. Nys, qui a fait observer que, si l'on se place au point de vue du progrès des gens, on est étonné de voir combien l'Espagne a distancé dès le commencement du XVIe s. les autres pays de l'Europe occidentale. N'est-ce pas Suarez qui, apercevant pour la première fois clairement cette grande idée de la communauté juridique entre les hommes (entrevue par Vittoria, reprise par Savigny), l'a proclamée dans son remarquable ouvrage : De legibus ac de Deo legislatore, en des termes saisissants que vous me permettrez de reproduire ici :

« Bien que le genre humain soit divisé en peuples et royaumes, il conserve toujours une certaine unité, non seulement spécifique, mais en quelque sorte politique et morale, comme l'indique le principe de charité et d'amour mutuel qui s'étend à tous les êtres humains, même aux étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent. Et si chaque Etat, possédant un gouvernement propre, qu'il soit République ou Royaume, constitue en soi une communauté parfaite, ayant ses membres à elle, il n'en est pas moins lui-même, dans une certaine mesure et au regard du genre humain, membre de l'univers. Pas une de ces sociétés ne se suffit à elle-même : elles ont besoin toutes de se prêter une assistance mutuelle, d'entretenir un commerce et des relations l'une avec l'autre non seulement pour leur bien-être et leur plus grand avantage, mais parce que cela leur est moralement nécessaire. Il *faut* donc, qu'un certain droit les régisse et s'impose à elles dans cette espèce de communication et de société. »

Jamais, on peut l'affirmer, cette idée féconde n'a été exprimée avec plus de noblesse et plus de grandeur. N'était-ce pas, pour ainsi dire, découvrir un nouveau monde dans l'ordre juridique et moral, que de reconnaître et de révéler à l'Univers cette société universelle des nations, à l'heure ou Colomb avec une audace qui ne le cède guères qu'à celle de nos modernes aviateurs, s'élançait à la découverte d'un nouveau monde dans l'ordre matériel et physique? Ne trouve-t-on pas même déjà, dans ce pays, dès cette époque relativement primitive, des pacifistes que leur enthousiasme entraîne peut-être trop loin ? N'est-ce pas Jean Louis Vivès qui protestait énergiquement contre la guerre entre François I et Charles Quint et s'écriait en termes véhéments : « Dites que la guerre entre Chrétiens est criminelle et malfaisante : blâmez la absolument comme des disputes entre les membres d'un même corps, puisqu'il n'y a dans le Christianisme ni

Espagnols ni Français. » Vous n'irez certes pas, Messieurs jusqu'à condamner toute espèce de guerre, mais ce n'est évidemment pas ce que l'auteur a voulu dire. Il jugeait un cas particulier. Un pays qui lutte pour la liberté, pour son Indépendance,comme l'Espagne l'a fait avec tant d'héroïsme, au commencement du siècle dernier n'est jamais criminel : il mérite l'admiration. Il n'est pas nécessaire d'être un « sans patrie » pour maudire la guerre en général, et l'on va trop loin en disant que la notion de l'interdépendance entre Etats doit être *substituée* à celle de l'indépendance, les deux notions pouvant aisément se combiner et se concilier. Le patriotisme le plus farouche ne doit nullement être froissé par cette conception grandiose d'une certaine communauté juridique entre les nations. Le pacifisme le plus ardent ne doit nullement s'offusquer de voir le sentiment patriotique s'affirmer avec énergie, lorsqu'il s'épure en même temps, et la diversité n'exclut point l'harmonie. La prospérité et la grandeur d'une nation ne nuisent pas à celle des autres. Plus pur, et plus résistant sera le métal de chacun des chaînons dont se composera cette grande chaîne qui unira les nations dans un sentiment commun de leurs droits et de leurs obligations réciproques, plus cette chaîne elle-même gagnera en solidité et en robustesse. La fameuse maxime de Montaigne : Le malheur de l'un fait le profit de l'autre, n'est pas plus vraie dans les rapports entre Etats que dans les rapports entre individus. Il n'en doit résulter ni guerre ni hostilité.

C'est à ce sentiment croissant de la communauté juridique entre nations, qu'est due la généralisation des arbitrages internationaux. Combien de guerres, qui ont ensanglanté la seconde moitié du XIXe siècle auraient pu être évitées par le recours à cette institution que la Conférence de La Paix aura eu la gloire impérissable d'organiser régulièrement, que dès sa fondation l'Institut de Droit international recomman-

dait d'une manière si pressante aux nations, et dont il traçait la procédure en 1875 sur le rapport de M. Goldschmidt. Mais, ce nous est une joie d'avoir vu les nations les plus puissantes, les plus jalouses de leur honneur soumettre avec une courageuse sagesse, et il faut parfois du courage pour résister à l'explosion des passions populaires, soumettre, dis-je, à des arbitres les questions qui les divisaient, accepter loyalement leurs décisions, et éteindre ainsi des brandons de discorde des plus dangereaux. N'est-ce pas en vérité, le pas le plus sérieux qui ait été fait vers l'organisation régulière de cette communauté juridique entre Etats que Suarez avait signalée comme découlant de lois éternelles et immuables?

Eh bien, nous pouvons le dire, Messieurs, au risque de blesser la modestie de nos collègues Espagnols, les jurisconsultes de la moderne Espagne n'ont point dégénéré de leurs devanciers. Leurs œuvres sont là pour l'attester. La science du droit international, cette science qui est la protectrice la plus sûre de l'indépendance des nations, la garante la plus puissante du maintien de la paix, d'une paix durable parce qu'elle y mène par la voie de la justice, est toujours en honneur sur cette terre, l'une des terres classiques du Droit. J'en vois une preuve de plus dans la présence du public distingué qui se presse dans cette enceinte pour assister à la séance solennelle par laquelle nous inaugurons nos travaux. J'en vois un témoignage plus marqué encore dans le fait que M. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu consentir à la présider, dans la réception que S. M. Royale veut bien nous offrir, rendant ainsi hommage à la science dont vous êtes tous les champions ardents et dévoués. Et je termine ce trop long rapport, en les en remerciant de nouveau, ru nom de l'Institut tout entier.

IV

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

I. Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles

Séance du lundi matin 17 avril

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 9 h. 1/2.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire général communique à l'assemblée les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 15 avril en séance administrative et leur fait part des excuses adressées à l'Institut par un certain nombre de membres qui se sont trouvés dans l'impossibilité d'assister à la session (1).

M. le secrétaire général donne ensuite lecture à l'assemblée d'une lettre émouvante de M. Asser père, le seul survivant des onze fondateurs de l'Institut, qui en termes élevés

(1) Pour les noms des élus et les absents qui se sont fait excuser. V. pp. 237 et ss.

exprime sa sympathie pour les travaux de l'Institut et son vif regret de ne pouvoir assister à la session.

Le président donne la parole à M. Edouard Rolin, rapporteur.

M. Ed. Rolin rappelle que la question a déjà été discutée aux sessions d'Edimbourg, de Gand, de Florence et de Paris. Dans la dernière session les 5 premiers articles ont été votés. Il reste donc à voter les art. 6 et suivants. Ces articles sont relatifs à trois ordres de question. L'art. 6 concerne les Etats neutres, l'art. 8 vise les mesures de précaution à prendre après la cessation des hostilités tant par les belligérants que par les neutres; l'art. 10 se rapporte à la responsabilité que les Etats peuvent encourir à l'occasion de l'emploi des mines. Les art. 7 et 9 ayant été supprimés, ces trois questions sont soumises aux délibérations de l'Institut.

M. Ed. Rolin résume le rapport communiqué aux membres de l'Institut, *Annuaire*, t. XXIII, p. 177, et demande la mise en discussion de l'art. 6 relatif aux Etats neutres.

M. Albéric Rolin qui avait formulé sur l'art. 6 quelques réserves indiquées par M. Ed. Rolin à la p. 17 de son rapport, déclare qu'après mûre réflexion il les retire.

M. de Boeck ayant demandé qu'on allégeât le texte du 1er alinéa de l'art. 6 *in fine* en disant « les mêmes précautions que les belligérants », renonce à son amendement sur l'observation qui lui est faite par M. Clunet que cela ne changerait rien au sens de la phrase.

M. de Lapradelle demande quelle serait la situation de l'Etat qui, se sentant faible et voulant protéger son indépendance, désirerait placer des mines dans ses eaux territoriales dès le temps de paix.

M. le rapporteur répond qu'à son avis cet Etat n'en aurait pas le droit. Le texte ne vise que deux hypothèses bien déterminées et ne s'applique qu'aux Etats ou belligérants, ou défendant leur neutralité. Pour les mines à commande électrique elles pourraient être placées en tout temps.

M. de Lapradelle : Dans ces conditions je ne crois pas pouvoir voter le texte proposé. J'estime qu'un Etat doit être toujours à même d'assurer son indépendance. Les Etats faibles qui restent neutres ne courent pas plus de risques en temps de guerre qu'en temps de paix. Pourquoi dès lors porter atteinte au principe du respect de la navigation dans les eaux territoriales ? Ne vaudrait-il pas mieux en faire une règle absolue et interdire aux neutres de placer des mines aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix ?

M. E. Rolin répond que l'Institut a déjà été aussi loin que possible dans la voie indiquée par M. de Lapradelle. En effet, à Gand, contrairement aux conclusions du rapport primitif de M. Kebedgy, on n'a accordé aux Etats neutres le droit de poser des mines dans leurs eaux territoriales que dans la seule hypothèse où ils auraient à protéger leur neutralité.

M. Fauchille soutient l'opinion de M. de Lapradelle. Il fait remarquer que si l'on doit admettre qu'un Etat ne peut, en temps de paix, mettre des mines dans ses eaux pour la défense de son indépendance, il faut en dire autant des Etats neutres en temps de guerre, car dans les rapports des neutres et des belligérants c'est le temps de paix qui continue d'exister. Il désirerait, d'autre part, voir préciser ce qu'il faut entendre par la « défense de la neutralité ».

M. Fiore estime que le droit de poser des mines est incompatible avec le temps de paix. On ne peut poser des mines que pour défendre sa neutralité et il n'y a de neutralité qu'en temps de guerre.

M. Ed. Rolin se déclare d'accord avec M. Fiore.

M. Dupuis estime, avec MM. Fauchille et de Lapradelle, qu'il y a au moins une certaine analogie entre la situation des Etats neutres et la situation des Etats qui, en temps de paix, songeraient à se servir de mines en vue de se mettre à l'abri d'attaques par surprise. L'agression dont un Etat

neutre serait victime en temps de guerre est aussi contraire au droit qu'une agression en temps de paix. Sans doute, en fait, le péril d'agression illicite peût-être plus grave en temps de guerre, parce que la tentation peut-être grande, pour un Etat belligérant, de se servir de territoires neutres afin de mieux atteindre son adversaire; mais, en droit, la situation de l'Etat neutre est identique à celle de l'Etat qui, en temps de paix, aurait motif de craindre une agression subite, et en fait, il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à interdire aux Etats neutres l'emploi des mines automatiques de contact, les mines à commande électrique, paraissent amplement suffisantes pour assurer la défense de la neutralité.

En tout cas, si l'Institut ne croyait pas devoir interdire, d'une manière absolue, aux Etats neutres l'emploi des mines automatiques de contact, il y aurait intérêt à ne pas admettre cet emploi dans toute l'étendue des eaux territoriales neutres. Les Résolutions adoptées par l'Institut à Paris, en 1894, concernant la mer territoriale reconnaissaient en effet aux Etats neutres le droit de règlementer, non le droit de barrer le passage dans leurs eaux territoriales. Le texte de la Commission apporte, il est vrai, à l'emploi des mines automatiques de contact, dans les eaux territoriales neutres, une réserve : cet emploi n'est admis que pour la défense de la neutralité. Mais, comme l'Etat neutre est seul juge des exigences de sa sécurité, la réserve ne fait nullement obstacle à ce que le passage soit entièrement interdit dans les eaux neutres; ainsi le projet de la commission aboutit à une contradiction avec les règles de 1894 sur la mer territoriale.

Ce projet d'ailleurs ne reconnait pas aux Etats neutres le droit de barrer, par des mines automatiques de contact, le passage dans les détroits qui unissent deux mers libres. Il semble que les raisons qui empêchent d'admettre la

faculté de barrer les détroits devraient tout au moins empêcher d'admettre la faculté de barrer le passage dans toute portion des eaux territoriales neutres où la liberté de passer est nécessaire ou réellement utile à la navigation pacifique.

M. Fiore pense que les neutres doivent avoir le droit de protéger leur neutralité.

M. le Président demande que les adversaires du premier alinéa de l'art. 6 veuillent bien déposer un texte sur lequel on puisse voter.

MM. Fauchille, Dupuis et de Lapradelle déposent le texte suivant :

« Les Etats neutres ne peuvent placer dans leurs eaux que des mines à commande électrique. Ils ne peuvent y placer des mines automatiques de contact. »

(LAPRADELLE, FAUCHILLE, DUPUIS).

M. le rapporteur estime que le texte proposé renverse tout le système de la commission qui repose sur l'assimilation du droit du belligérant et du droit du neutre. La question des détroits à laquelle il a été fait allusion devra être réservée pour un examen ultérieur.

M. de Bar : il ne faut pas confondre le droit de la guerre et le droit de la paix. Si nous ne faisons pas cette distinction fondamentale tout le droit des gens s'écroule. Le texte du rapporteur s'inspirant de ce principe je me prononce en sa faveur.

M. le Président met aux voix l'amendement de MM. Fauchille, Dupuis et de Lapradelle. Cet amendement est écarté par 26 voix contre 7.

M. de Lapradelle propose alors l'amendement suivant : il demande qu'aux mots « dans leurs eaux territoriales » on substitue les mots : « dans leur territoire maritime. »

LAPRADELLE.

C'est là seulement que les Etats — dit-il — sont véritablement maîtres d'agir comme il leur plait. L'adoption du texte de la commission aurait pour effet de soustraire en temps de guerre à la navigation innocente des étendues de mer considérables.

M. le Rapporteur : la proposition nouvelle ne fait que reprendre celles qui vient d'être écartée. Dans leurs eaux nationales les Etats ont déjà le droit de poser des mines en vertu de leur souveraineté territoriale. Adopter l'amendement proposé serait restreindre le droit que la conférence de La Haye de 1907 a reconnu à tous les Etats neutres ou belligérants de se défendre au moyen de mines.

M. Fauchille. En supprimant par la pose de mines tout passage innocent dans la mer territoriale on méconnaît le caractère de cette mer qui ne fait pas, de la part de l'Etat riverain, l'objet d'un droit de souveraineté obsolue, mais seulement d'un droit limité, comme d'ailleurs l'a décidé l'Institut en 1894.

M. de Bar : La proposition de M. Fauchille est inspirée par la crainte d'abus possibles, Ils ne me semblent pas à redouter; étant donné qu'en posant des mines le neutre nuit à son propre commerce, il s'expose à de graves responsabilités. Il faut donc laisser aux neutres la liberté de poser des mines.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Lapradelle. Il est écarté par 27 voix contre 3.

La première partie du 1er alinéa de l'art. 6 proposé par la commission, ainsi conçue : « L'Etat neutre peut placer des mines dans ses eaux territoriales pour la défense de sa neutralité » est adoptée par 26 voix contre 3 et une abstention.

La 2e partie du 1er alinéa est adoptée à mains levées, elle est ainsi conçue : « Il doit, en ce cas, observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants. »

Le 2e alinéa de l'art. 6 est adopté à mains levées tel qu'il a été proposé par la commission. Ce texte est ainsi conçu : « L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation par un avis préalable les régions où seront placées les mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux gouvernements par la voie diplomatique. »

L'article 7 ayant été antérieurement supprimé, l'Institut passe à la discussion de l'article 8.

M. le Rapporteur expose que le texte des deux premiers alinéas de cet article correspond au libellé de La Haye, sauf que la forme réglementaire a été substituée à la forme contractuelle. Le troisième alinéa, dû à M. Ch. Dupuis, est ainsi conçu : « Les Etats belligérants feront de plus connaître la date à laquelle, l'enlèvement des mines étant terminé, la navigation cessera d'être dangereuse dans les régions où ces mines avaient été placées. » M. le Rapporteur estime que la proposition de M. Ch. Dupuis aggrave à l'excès la responsabilité des Etats et n'en soutiendra pas l'adoption.

M. le Président, ayant constaté que personne ne demande la parole sur l'alinéa 1 de l'article 8, en met le texte aux voix. L'Institut adopte à mains levées les propositions faites par la Commission et ainsi rédigées : « A la fin de la guerre, les Etats belligérants et neutres feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées. »

L'Institut aborde la discussion du deuxième alinéa de l'article 8 : « Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux. »

M. T. E. Holland estime que c'est à la Puissance qui a placé les mines de les enlever et il demande la modification,

en ce sens, du texte proposé. Sans doute la solution adoptée sur ce point par la Conférence de La Haye est différente; mais ses décisions ne lient pas l'Institut : en conséquence M. T. E. Holland demande à l'Institut d'adopter l'amendement suivant :

« .... et cet Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qu'il aura posées ».

HOLLAND.

M. le Rapporteur considère cette disposition comme dangereuse; d'après lui, en effet, elle est de nature à provoquer, la guerre terminée, de nouveaux conflits entre les ex-belligérants; cette manière de voir, à laquelle s'est rangée la conférence de La Haye, paraît également décisive à M. Edouard Rolin.

L'amendement de M. F. E. Holland, mis aux voix, n'est pas adopté. Le texte de la Commission est voté.

L'Institut passe à la discussion du 3e alinéa de l'article 8.

M. Ch. Dupuis explique que ce texte, proposé par lui, se reliait à une série de dispositions tendant à rendre la navigation pacifique aussi sûre que possible. L'Institut n'a pas adopté cet ensemble de dispositions. Il en résulte que la formule soulève maintenant des objections. Néanmoins M. Ch. Dupuis estime que l'on pourrait conserver ce texte en y introduisant un léger changement : il suffirait de substituer aux mots « la navigation cessera d'être dangereuse » ceux-ci : « la navigation semblera n'être plus dangereuse ». Ainsi disparaîtrait l'objection faite en ce qui concerne l'aggravation de la responsabilité des Etats belligérants. En même temps, les Etats belligérants seraient astreints à avertir les Etats tiers du rétablissement de la faculté de naviguer — au moins sans trop gros risques — comme ils sont astreints à avertir les neutres du péril résultant de la pose des mines. C'est l'intérêt de cette notification qui avait

inspiré la disposition de l'article 8 § 3; cet intérêt subsiste malgré le rejet des propositions qui tendaient à restreindre l'usage des mines; il s'est même accru en raison de ce rejet.

M. Ed. Rolin demande à l'Institut de ne pas voter l'alinéa 3. La responsabilité des Etats serait augmentée par la déclaration qu'on veut leur imposer. Le résultat sera qu'ils refuseront de faire cette déclaration pour laquelle aucun délai n'est fixé. Ainsi, en définitive, bien loin d'être accrues, les garanties de la navigation pacifique se trouveront diminnées.

M. de Bar partage l'opinion de M. le Rapporteur.

M. de Boeck demande qu'en tout cas — soit que l'on exige ou non une déclaration — les belligérants et les neutres soient traités identiquement.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Ch. Dupuis, de Boeck, Edouard Rolin. M. le Président résume ainsi les observations échangées : Il s'agit de savoir si la déclaration mentionnée par l'alinéa 3 de l'article 8 doit être obligatoire ou facultative. Suffit-il d'inciter les Etats à faire cette déclaration? Convient-il au contraire de la leur imposer? Et, au cas où on la leur imposerait, convient-il d'en faire découler une responsabilité?

M. le Rapporteur estime que l'obligation contenue dans l'alinéa 2 de l'article 5 est suffisante. M. Fauchille n'est pas de cet avis. L'art. 5 al. 2 vise une question de fond; l'art. 8 au contraire vise une question de forme. Il propose de rédiger ainsi cet article : « Il est désirable que les Etats fassent connaître que, l'enlèvement des mines étant terminé, la navigation a cessé d'être dangereuse ».

M. le Rapporteur : La formule « Il est désirable » est contraire à toute la terminologie de l'Institut.

M. von Bar : Nous naviguons entre Charybde et Scylla; si l'on formule une obligation stricte, il est à craindre que les Etats l'éludent; si l'on formule un simple vœu, on affaiblit

la responsabilité. La suppression de l'alinéa est donc préférable.

M. le Rapporteur partage l'avis exprimé par M. de Bar.

M. le Président met aux voix la suppression de l'alinéa 3. Cette suppression est écartée par quinze voix contre 11. Il y a lieu par suite de déterminer le libellé du texte maintenu.

La formule « Il est désirable » proposée par M. Fauchille est repoussée par 15 voix contre 9.

M. Dupuis soumet à l'Institut une rédaction nouvelle de l'alinéa 3 de l'article 8 : « Les Etats belligérants et neutres, auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte, devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement des mines sera terminé ».

Ce texte est adopté par 15 voix contre 9.

L'Institut passe à la discussion de l'article 10 du projet de la Commission.

M. le Rapporteur expose l'origine et le sens de cet article. Certains membres, notamment M. Kauffmann, s'étaient demandé, à raison de la difficulté qu'il y a à déterminer les responsabilités en pareilles matières, s'il ne convenait pas d'établir des présomptions de responsabilité. M. le Rapporteur est d'avis que, pour le moment au moins, ce serait aller un peu loin : il n'y a pas intérêt pour l'Institut à poser des principes trop spéciaux, qui n'auraient que peu de chance ensuite d'être sanctionnés par l'opinion des gouvernements et du public. M. Politis, à qui l'on doit l'alinéa 2 de l'article 10, pensait que l'on pourrait proclamer une responsabilité solidaire des Etats belligérants; M. Albéric Rolin avait songé, afin de mettre en œuvre, d'une manière efficace, le principe de la responsabilité des Etats ayant posé les mines, à adapter à la matière la théorie de la responsabilité du risque créé. Ni M. Albéric Rolin ni M. Politis n'ont voulu insister sur ces idées qu'ils jugeaient eux-mêmes un peu prématurées. Ce qu'il importe de retenir,

c'est que l'idée de responsabilité est un minimum et que l'Institut est disposé à accentuer par un moyen ou par un autre la responsabilité des Etats qui font usage de mines.

La discussion s'engage sur l'alinéa 1er ainsi conçu : « la violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif ».

M. Harburger propose d'accepter le texte de la commission, les responsabilités ne devant pas se présumer.

M. Fiore estime inutile de proclamer la responsabilité, qui d'après lui découle naturellement des devoirs incombant aux belligérants.

M. de Lapradelle est d'avis de supprimer simplement l'alinéa 1 de l'article 10. De deux choses l'une : ou il faut prendre le texte dans son sens positif, et alors il est inutile; car il va de soi que, si l'Institut pose des règles, il désire qu'elles soient respectées; ou il faut prendre le texte dans son sens négatif, ce qui reviendrait à dire que seul l'Etat dont la faute a été prouvée peut être mis en cause. Or précisément la tendance du droit moderne et particulièrement celle de l'Institut est favorable à l'idée de risque.

M. le Rapporteur : si l'alinéa 1 est voté, il est bien certain que nul ne songera à lui attribuer un sens restrictif. L'Institut, contrairement à l'opinion qui semble avoir prévalu à La Haye, est d'avis d'admettre que la pose de mines, même licite, peut entraîner des responsabilités. Il y a intérêt à le dire.

On passe au vote sur le premier alinéa de l'art. 10. Il est adopté à l'unanimité moins trois voix.

M. von Bar croit désirable que chaque Etat soit responsable des dommages causés éventuellement, et la guerre une fois terminée, par les mines qu'il a posées. Il propose l'amendement suivant :

« En outre, chaque Etat est responsable des dommages qui, après la conclusion de la paix, résulteraient des mines automatiques posés par lui.

M. von Bar défend en ces termes son amendement : Nous avons admis largement l'usage des mines. Il faut que, corrélativement, une responsabilité soit établie. Précisément le meilleur moyen de restreindre l'usage trop étendu des mines sera d'établir une responsabilité stricte. Il faut proclamer formellement la responsabilité de l'Etat qui a posé les mines : car il sait, ou du moins il doit savoir, où sont les mines. En cas d'accident c'est lui qui sera fautif.

M. Fiore pense qu'il est impossible de déterminer a priori quel est l'Etat responsable : c'est là une question de fait qui devra être appréciée dans chaque cas particulier.

M. le rapporteur estime superflu l'article additionnel de M. von Bar, surtout après le vote de l'alinéa proposé par M. Dupuis.

M. de Boeck défend le point de vue de M. von Bar, qui, dit-il, a été impressionné, et à juste titre, par les nombreux accidents survenus après la guerre russo-japonaise.

M. Fauchille propose un article additionnel auquel M. von Bar déclare se rallier : « L'Etat, qui a posé les mines, est jusqu'à preuve contraire, présumé fautif ».

M. Strisower s'oppose à l'amendement de MM. von Bar et Fauchille pour deux raisons. Au point de vue général, la présomption de faute n'est pas conforme aux saines méthodes juridiques. Au point de vue spécial des mines, s'il fallait établir une présomption de faute, it faudraitl 'établir, non pas à la charge de l'Etat qui a posé les mines, mais plutôt à la charge de l'Etat qui, ayant l'obligation d'ôter les mines, a négligé de le faire.

M. Fiore insiste sur cette idée qu'il suffit qu'il y ait violation par un Etat de l'une quelconque des règles qui précèdent pour que sa responsabilité se trouve engagée.

M. Harburger soutient l'amendement de MM. von Bar et Fauchille. Ce texte n'est pas superflu et il contient une idée nouvelle. Avec l'alinéa 1er seul, c'est au particulier lésé à

faire la preuve ; grâce à l'amendement les rôles sont renversés et il y a une présomption de faute à la charge de l'Etat.

M. de Boeck, tenant compte de l'observation de méthode présentée par M. Strisower, propose l'amendement suivant : « L'Etat qui a posé les mines est responsable des risques encourus par la navigation, après le rétablissement de la paix ».

Cet amendement est repoussé.

M. le Président met aux voix le paragraphe additionnel proposé par MM. de Bar et Fauchille. Cet amendement est adopté par 14 voix contre 11.

M. de Lapradelle présente une addition ainsi conçue : « L'Etat dans les eaux duquel se trouve la mine, est présumé l'avoir posée. »

M. Albéric Rolin serait disposée à appuyer cette propoposition, vu la difficulté qu'il y a pratiquement à déterminer qui a posé la mine.

M. le Rapporteur : En adoptant la proposition de M. de Lapradelle, non seulement un Etat pourrait voir sa navigation gravement compromise dans ses propres eaux, du fait de son adversaire qui y aurait posé des mines, mais encore il risquerait d'être rendu responsable vis-à-vis des tiers du fait d'autrui !

M. de Lapradelle retire sa proposition.

L'Institut passe à l'alinéa 2 du texte proposé par la commission : « Cette responsabilité pourra être mise en jeu devant la cour internationale des Prises, qui aura toute liberté pour rechercher la faute, en apprécier le degré et fixer, le cas échéant, le montant des réparations ».

M. Strisower propose de rayer les mots « en apprécier le degré ».

M. le Rapporteur accepte cette modification de détail.

M. T. E. Holland attire l'attention de l'Institut sur ce fait que la Cour internationale des Prises n'existe pas et qu'il

est dès lors impossible de renvoyer à cette juridiction. Il propose de mentionner à sa place la Cour permanente d'arbitrage.

M. le Rapporteur voudrait avant tout que l'on insérât que la responsabilité peut être mise en jeu par les particuliers. C'est ce qui avait décidé M. Politis, auteur de la proposition, à mentionner la cour internationale des Prises. Quant à la juridiction internationale compétente, sa désignation n'a qu'une importance secondaire.

M. de Boeck ne peut pas se rallier aux idées exprimées soit par M. Holland, soit par M. Rolin. Il désire que l'Institut manifeste toute son approbation de la création de la Cour internationale des Prises.

M. de Lapradelle s'associe aux paroles de M. de Boeck et croit pouvoir le faire également au nom de M. Politis. Ce qui importe c'est que les particuliers puissent saisir une juridiction. La compétence de la Cour de la Haye est encore très douteuse à cet égard : celle de la Cour internationale des Prises a l'avantage d'être certaine.

M. le Président constate que tout le monde est d'accord sur deux points : il faut d'une part que la responsabilité des Etats ayant fait usage de mines puisse être invoquée devant une juridiction internationale; il faut en outre qu'elle puisse l'être par les particuliers. Le désaccord porte seulement sur le point de savoir quelle sera la juridiction internationale compétente.

M. le Rapporteur estime que, dans l'état de choses actuel, la controverse pourrait être évitée par l'emploi des mots : « devant le tribunal international compétent. »

M. T. E. Holland accepte cette solution.

On passe au vote de l'alinéa 2 de l'article 10.

La première partie : « Cette responsabilité pourra être mise en jeu même par les particuliers devant le tribunal international compétent » est adoptée à l'unanimité.

Le reste de l'article 10 est supprimé.

M. le rapporteur demande que la question du placement des mines dans les détroits soit réservée pour une étude ultérieure. Il demande en conséquence la suppression, dans le texte voté à Paris, de l'alinéa 2 de l'article 4 et il propose le texte suivant :

« Art. 7. La question du placement de mines dans les détroits est réservée tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants. »

Ce texte est adopté à l'unanimité ainsi que la proposition de suppression de l'art. 4 alinéa 2 des résolutions de Paris; l'Institut décide que le texte proposé par M. Ed. Rolin sera inséré sous la rubrique article 7.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet sur les mines sous-marines.

M. de Martitz déclare faire des réserves sur le principe posé dans l'art. 1er de ce projet.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

Ont voté pour : MM. de Bar, de Boeck, Clunet, Diena, Errera, Fiore, Harburger, Holland, Jordan, Krauel, Lehr, Maluquer y Salvador, Meili, Oppenheim, Albéric Rolin, Edouard Rolin, de Rostworowski, Strisower, Ullmann, Weiss, Westlake. *Soit 21.*

Ont voté contre : MM. Dupuis, de Martitz. *Soit 2.*

Se sont abstenus : MM. Fauchille, Goudy, de Lapradelle et Mandelstamm. *Soit 4.*

M. Albéric Rolin annonce que M. Ch. Dupuis a fait hommage à l'Institut de son volume récemment paru sur le droit de la guerre maritime.

La séance est levée à midi et demi.

Texte complet des articles votés à Paris et à Madrid

A. — Articles votés à Paris

Article 1. Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.

Art. 2. Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1°. De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives, une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle.

2°. De placer des mines de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 3. Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Art. 4. Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Art. 5. Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

B. — Articles votés à la session de Madrid de 1911

Art. 6. L'État neutre peut placer des mines dans ses eaux territoriales pour la défense de sa neutralité. Il doit, en ce cas, observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

L'État neutre doit faire connaître à la navigation par un avis préalable les régions où seront placées les mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 7. La question du placement de mines dans les détroits est réservée, tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants.

Art. 8. A la fin de la guerre, les États belligérants et neutres feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'État qui les aura posées, et chaque État devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les États belligérants et neutres auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé.

Art. 9. La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'État fautif.

L'État qui a posé la mine est jusqu'à preuve contraire présumé fautif.

Cette responsabilité pourra être mise en jeu, même par des particuliers, devant le tribunal international compétent.

2. Régime juridique des aérostats

DIX-HUITIÈME COMMISSION

Rapporteur M. FAUCHILLE

Séance du mardi 18 avril 1911 (Matin)

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 9 h. 1/2.

M. LE PRÉSIDENT présente un ouvrage dont il vient d'être fait hommage à l'Institut, et qui est l'œuvre de deux de ses membres, MM. Weiss et Zeballos. C'est une version castillane de l'ouvrage de M. André Weiss intitulé en français Manuel de Droit International privé. La version espagnole, œuvre de M. Zeballos, augmentée par lui de notes importantes, aura deux volumes.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL donne lecture d'une dépêche adressée par M. Dato qui s'excuse de ne pouvoir assister à la session.

M. LE PRÉSIDENT indique que l'ordre du jour appelle la question si importante aujourd'hui du régime juridique des aérostats. L'opinion publique attend avec impatience l'avis de l'Institut sur cette matière.

M. FAUCHILLE rapporteur est invité à rappeler de quelle manière la question a été posée et traitée au sein de l'Institut.

M. LE RAPPORTEUR : Dès 1900, à la session de Neuchâtel l'Institut a été saisi, sur ma proposition, de la question des aérostats en temps de paix et en temps de guerre, par conséquent à une époque où la question de la dirigeabilité des aérostats n'était encore qu'imparfaitement résolue. M. Nys et moi avons été désignés comme rapporteurs. Nous avons déposé en 1902, à la session de Bruxelles, deux rapports dont

l'un, œuvre de M. Nys, se plaçait au point de vue surtout historique. Faute de temps ces rapports ne furent pas discutés. Dans l'intervalle entre les deux sessions de Bruxelles et de Gand (1906), un rapport me fut demandé sur la question connexe de la télégraphie sans fil. Ce rapport fut suivi de résolutions votées à Gand qui consacraient le principe de la liberté de l'air, au point de vue de la télégraphie sans fil. La question ne figurait pas à l'ordre du jour de la session de Paris. Mais les progrès accomplis par l'aérostation et la découverte du plus lourd que l'air m'amenèrent à rédiger un rapport nouveau, relatif au temps de paix. M. de Bar déposa lui aussi un rapport relatif également au temps de paix. Nos conclusions ne différaient pas trop l'une de l'autre. La question ayant été renvoyée à la session de Madrid j'ai rédigé 3 nouveaux projets : l'un relatif au temps de paix comprend 28 articles, le second relatif au temps de guerre en comprend 30, le troisième concerne les aérostats captifs.

Il me parait nécessaire de nous occuper à Madrid des deux aspects de la question : paix et guerre, d'autant plus que M. de Bar a, de son coté, déposé un contre-projet relatif au régime des aérostats en temps de guerre. J'ai cru utile de rédiger des projets très détaillés à raison de la nouveauté de la question; mais, comme il serait désirable d'aboutir à Madrid à un résultat concret, j'ai préparé également des bases de discussion s'appliquant soit au temps de paix, soit au temps de guerre. Peut-être pourrions-nous nous borner pour le moment à poser des principes généraux, quitte à en confier le développement à une commission. Mais ce qui importe avant tout c'est d'examiner l'ensemble.

Il me reste à vous présenter une observation de terminologie. Tous les projets contiennent l'expression *aérostat*, parcequ'au début on ne connaissait que les ballons libres et les ballons dirigeables; je propose d'y substituer le mot aéronef qui, d'après l'usage, désigne à la fois les appareils plus lourds et moins lourds que l'air.

LE PRÉSIDENT soumet à l'appréciation de l'Institut la question de la méthode à suivre : convient-il de prendre pour point de départ le projet détaillé en 63 articles, ou provisoirement les « *bases principales de discussion* » que M. Fauchille a extraites de son rapport et vient de distribuer.

Pour répondre à une crainte exprimée par M. Holland que les membres de l'Institut, familiarisés avec le projet détaillé, ne soient pris au dépourvu par les *bases* récemment distribuées, le rapporteur explique que ces dernières se bornent à reproduire les principes essentiels du projet sans y apporter aucune innovation.

M. E. ROLIN trouve les « bases de discussion » encore trop détaillées. Ne suffirait-il pas d'en extraire quelques principes essentiels : pour le temps de paix les questions essentielles se réduisent à trois : 1° Tout aéronef doit-il ou non avoir une nationalité ?

2° Faut-il poser en règle générale et sauf certaines restrictions le principe de la liberté de la circulation aérienne ?

3° Faut-il admettre le principe de l'exterritorialité des aérostats publics en pays étranger ?

Quant au temps de guerre, les grandes questions semblent se réduire à trois :

1° Faut-il reconnaître une « guerre aérienne » ?

2° Où cette guerre peut-elle avoir lieu ?

3° Doit-on admettre le droit des belligérants d'interdire, au-dessus de leur territoire, la circulation des aéronefs neutres ?

M. LEHR estime que la méthode de travail préconisée par le rapporteur est des plus sage. Il existe, en ce sens, un précédent illustre : la procédure employée pour l'élaboration du Code civil espagnol, comme il en existe un contraire : le projet relatif à la neutralité en 75 articles encore sur le chantier.

Conformément au désir de M. Holland, le président consulte l'Institut sur la méthode à suivre. Contrairement à

l'opinion de M. Holland, l'Institut adopte la méthode proposée par M. le rapporteur.

On passe à l'examen des *bases de discussion.*

Le Président. Nous prenons le 1° du chapitre I. *Temps de paix : Distinction des aérostats publics et des aérostats privés.*

Le Rapporteur. Nous pouvons être très bref sur la question. Il suffira d'indiquer la nécessité d'une distinction qui s'impose tant à raison de la nature des choses qu'à raison des nécessités pratiques, chaque espèce d'aérostat devant être soumise à des règles différentes.

M. Pillet. Ne partage pas l'avis du rapporteur. La distinction entre aérostats publics et privés est inutile et dangereuse. Inutile, parce qu'il n'est question en ce moment que du temps de paix et qu'il n'existe, en temps de paix, aucune différence, au moins actuellement, entre aérostats publics et aérostats privés. La distinction est dangereuse parcequ'elle constitue un premier pas dans la voie de l'assimilation entre les aérostats et les navires, qui domine le rapport de M. Fauchille. Une assimilation entre aérostats et automobiles paraît à M. Pillet beaucoup plus rationnelle.

Le Rapporteur développe l'utilité de la distinction. Il s'agit ici d'une question de circulation internationale. Or un Etat n'admettra pas qu'un aérostat public puisse entrer dans l'atmosphère qui s'étend au-dessus de son territoire, sans autorisation. Il ne saurait avoir la même exigence pour les aérostats privés. Quant au danger allégué, le rapporteur ne l'aperçoit pas. La distinction serait aussi nécessaire avec l'assimilation aux automobiles qu'avec l'assimilation aux navires, car de même qu'il y a des navires publics et privés, il y a nécessairement des automobiles publiques et privées.

M. de Boeck partage l'opinion de M. le Rapporteur sur l'utilité d'une distinction. Il est disposé, comme M. Pillet, à assimiler les aérostats aux automobiles, mais il ne pense pas que la distinction entre aérostats publics et privés préjuge en faveur de l'assimilation des aérostats avec les navires.

M. DE BAR, soutient la nécessité de la distinction et se déclare favorable à l'assimilation des aérostats aux navires.

M. FIORE est aussi partisan de la distinction, par la raison que des règles très différentes s'appliquent selon qu'il s'agit de propriété publique ou privée.

M. PILLET. Il serait plus logique de distinguer selon la qualité des personnes qui se livrent à la navigation internationale, plutôt que selon la nature des machines qui, à l'heure actuelle, sont identiques entre elles.

M. LE RAPPORTEUR observe que, même actuellement, cette identité n'existe pas puisque, par exemple, les aérostats militaires peuvent être pourvus d'engins de guerre.

Le principe de la distinction des aérostats publics et privés mis aux voix est adopté à l'unanimité moins deux voix.

L'Institut passe à l'examen du 2° ainsi conçu : « Tout aérostat doit avoir une nationalité, et une seule, déterminée par celle du propriétaire, et être identifié par une immatriculation dans les registres d'un Etat; nécessité de marques spéciales de reconnaissance sur les aérostats. (Projet Fauchille, art. 2 et suivants; contre-projet de Bar, art. 1). »

M. LE RAPPORTEUR estime qu'il est indispensable d'attribuer une nationalité aux aéronefs. Il est intéressant, en temps de paix, de connaître la nationalité d'un aérostat qui passe dans les airs; si des actes, des contrats, y sont passés, si des délits y sont commis, on peut admettre par exemple que la loi du pavillon détermine la compétence judiciaire et législative. L'intérêt d'une nationalité n'est pas moindre en temps de guerre où l'on peut concevoir, par exemple, que les neutres obtiennent le libre passage qui serait refusé aux belligérants.

M. OPPENHEIM est d'accord avec M. le rapporteur pour admettre la nécessité de fixer une nationalité aux aérostats. Mais cette nationalité doit être, d'après lui, déterminée par le port d'attache.

M. DIENA accepte lui aussi la nécessité d'une nationalité; quant au criterium à l'aide duquel cette nationalité devra être déterminée, il faut l'abandonner à la libre appréciation de chaque Etat.

M. FAUCHILLE. Il ne s'agit pas, pour l'instant, de savoir quel sera le critérium de la nationalité; la question est simplement de décider s'il faut ou non attribuer une nationalité aux aérostats.

M. MEILI. Je ne conçois pas que l'on puisse attribuer une nationalité à un aéronef, plus qu'on ne le peut à un chemin de fer. Une identification est nécessaire pour chaque aéronef, mais non pas une nationalisation. Cette dernière, en effet, entraînerait des conséquences à mon avis inadmissibles. Un Allemand possède un aéronef dont le port d'attache est en France; il engage un Français comme pilote; le brevet de capacité délivré en France à ce pilote devrait être rendu exécutoire à Berlin. Il est à craindre également que, si vous adoptez le principe de la nationalité, la souveraineté territoriale se trouve paralysée. Supposez un dommage commis sur le territoire, du fait du pilote : celui-ci invoquera aussitôt, pour se dérober aux conséquences de son acte, l'intervention de son consul. Telles seraient les suites nécessaires d'une attribution de nationalité aux aéronefs. Au contraire si l'on se contente d'exiger un port d'attache pour les aérostats, la souveraineté territoriale demeurera maîtresse chez elle, ainsi qu'il convient.

M. LE RAPPORTEUR reprend les exemples de M. Meili, et en conteste la portée. Il ne paraît pas nécessaire que le brevet de pilote délivré en France soit rendu exécutoire par l'Allemagne. D'autre part la souveraineté territoriale n'est pas annihilée, parce qu'une nationalité serait attribuée aux aéronefs. Si un dommage est causé au territoire sous-jacent, ce sont les tribunaux de ce territoire qui seront compétents.

M. FIORE insiste sur la nécessité qu'il y a de donner une nationalité aux aéronefs.

M. STRISOWER accepte l'emploi du mot *nationalité* à la condition qu'on n'attribue à ce terme qu'une valeur verbale : l'application de ce mot aux aéronefs ne nous préjudiciera pas quant à la détermination des conditions qui doivent rattacher l'aéronef à tel ou tel pays.

M. OPPENHEIM préférerait que l'on employât la formule : « Tout aérostat doit avoir un pavillon ».

M. WEISS estime que le désir exprimé par M. Oppenheim ne touche pas au fond de la question, mais vise simplement la terminologie : le pavillon en effet n'est qu'un emblème qui exprime la nationalité et qui la suppose. Toute la question est de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas que l'aéronef ait une nationalité. On ne saurait opposer « port d'attache » à « nationalité » : le port d'attache n'est pour l'aéronef qu'un des systèmes au moyen desquels on peut lui attribuer une nationalité.

M. LE PRÉSIDENT résume le débat et met aux voix la proposition « tout aérostat doit avoir une nationalité ».

L'Institut l'adopte à l'unanimité moins deux voix. Les mots « et une seule » complétant la première phrase des « Bases principales de discussion » du Rapporteur, mis aux voix, sont adoptés à mains levées

L'Institut aborde la question de savoir d'après quels critères la nationalité des aéronefs doit être déterminée.

M. LE RAPPORTEUR : On peut concevoir plusieurs systèmes : l'un s'attacherait à la nationalité du propriétaire de l'aéronef, le second au domicile de ce propriétaire, le troisième au port d'attache de l'aéronef. La plupart du temps, en fait, le port d'attache se confondra avec le domicile du propriétaire. Mes préférences, continue M. Fauchille, vont au système fondé sur la nationalité du propriétaire. Ce qu'il faut en effet considérer, ce n'est pas le ballon, instrument passif, mais le propriétaire, être intelligent et responsable, dont il dépend. D'autre part, il vaut mieux se fonder sur la nationalité du

propriétaire plutôt que sur son domicile, pour deux motifs : 1° parce que la nationalité constitue un élément plus stable que le domicile bien plus variable; 2° parce que, en temps de guerre, l'Etat a intérêt à pouvoir rappeler à sa disposition les aéronefs, propriété de ses nationaux.

Le port d'attache est un élément susceptible de trop de changements pour pouvoir servir de base à la nationalité.

M. Ed. Rolin est d'avis qu'il y a de graves inconvénients à déterminer la nationalité de l'aéronef d'après la personnalité de son propriétaire ; qu'on se règle sur le domicile ou sur la nationalité de ce dernier.

Le criterium du port d'attache n'est pas plus satisfaisant, ainsi que l'a très bien montré M. le Rapporteur.

Il faut laisser complètement de côté pour l'instant la question du mode d'attribution de la nationalité et ne pas craindre de s'en remettre sur ce point à l'Etat sur les registres duquel sera immatriculé l'aéronef.

M. Edouard Rolin propose en conséquence de supprimer dans le texte les mots « déterminée par celle du propriétaire », de telle sorte que le texte se lirait comme suit : « Tout aérostat doit avoir une nationalité et une seule, et être identifié etc..... ».

M. Oppenheim pense que de nombreuses difficultés pratiques surgiront, si l'on donne à l'aéronef la nationalité de son propriétaire : il y a en effet des individus qui ont une double nationalité, d'autres dont la nationalité est douteuse, d'autres enfin qui n'en ont aucune.

M. le Rapporteur fait observer que la même difficulté pourra se produire si l'on admet qu'un aéronef peut avoir plusieurs ports d'attache.

M. Oppenheim répond que cette hypothèse ne se présentera pas, parce que, à son sens, il n'existera pour l'aéronef qu'un seul port d'attache : celui du domicile du propriétaire.

M. Fiore n'est pas d'avis que la nationalité de l'aéronef

doive être déterminée par celle de son propriétaire. Il convient de décider, par analogie avec ce qui se passe pour les sociétés et les personnes morales, que la nationalité de l'aéronef est déterminée par le lieu de son immatriculation. La nationalité du propriétaire peut bien avoir une influence, lorsqu'il s'agit d'actes passés par ce propriétaire; mais, en ce qui concerne l'aéronef, l'immatriculation apparaît comme le seul élément possible de décision.

M. DE BAR estime lui aussi que la nationalité de l'aéronef doit être déterminée d'une manière absolument certaine; on arrivera à ce résultat au moyen de l'inscription sur des registres publics, qui devraient être ouverts exclusivement aux nationaux.

M. WEISS se rallie au système de l'immatriculation, dont M. ERRERA montre également l'intérêt au point de vue de l'imposition des taxes et de l'acquittement des primes d'assurances.

M. LE PRÉSIDENT demande si, dans la pensée des précédents orateurs, le port d'attache se confond avec le lieu d'immatriculation.

A cette question M. ERRERA répond par l'affirmative. M. STRISOWER, au contraire, croit pouvoir distinguer ces deux notions : en ce qui concerne l'immatriculation on ne saurait, dit-il, poser une règle uniforme de droit international; les conditions de l'immatriculation dépendent exclusivement du droit interne et peuvent varier d'Etat à Etat; par suite sans avoir égard ou sans avoir égard exclusivement au port d'attache. Revenant au système proposé par M. le Rapporteur, M. Strisower le trouve trop compliqué. Il se demande quelle signification et quelle portée il convient d'attacher à la notion de nationalité. Dans l'hypothèse d'un aéronef planant au-dessus d'un territoire étranger, le rapport soumet, à un certain degré, les actes passés éventuellement à bord, à la loi nationale de l'aéronef, et aux

tribunaux de ce pays. Prenons alors le cas d'un aéronef appartenant à un Brésilien, mais qui a son port d'attache en France, dont l'équipage se compose probablement de Français, dont les passagers sont probablement Français pour la plus grande partie. Est-ce qu'on comprendrait l'application de la loi Brésilienne et la compétence des tribunaux Brésiliens pour les actes passés à bord de cet aéronef?

M. ALBÉRIC ROLIN expose qu'un navire peut avoir à la fois une nationalité donnée et un port d'attache étranger. Aussi juge-t-il préférable, pour déterminer la nationalité de l'aéronef, de s'en tenir au système du lieu de l'immatriculation. Quant aux conditions auxquelles cette immatriculation sera accordée, c'est là une pure question de droit interne.

M. LEECH estime nécessaire que la nationalité de l'aéronef puisse être facilement reconnue. On pourrait donc admettre qu'un même aérostat portât, outre le pavillon du domicile du propriétaire, celui de son port d'attache.

M. POLITIS repousse le critérium proposé par le rapporteur et tiré de la nationalité du propriétaire. Il se déclare partisan du système de l'immatriculation; mais, au lieu de se ranger simplement à la suppression désirée par M. Ed. Rolin, il propose la rédaction suivante : « la nationalité de l'aéronef sera déterminée par son immatriculation sur les registres d'un État ».

M. Ed. ROLIN auquel cette proposition donne toute satisfaction, quant au fond, retire sa proposition primitive et se rallie au texte proposé par M. Politis. MM. Fiore, O. Weiss, Strisower, de Olivart, de Lapradelle et Diéna donnent également leur adhésion à l'amendement de M. Politis.

M. LE RAPPORTEUR combat le texte proposé. Avec lui, le propriétaire de plusieurs aéronefs pourrait attribuer à chacun d'eux une nationalité différente, dont aucune peut-être ne sera la sienne propre. Pour remédier à tous inconvénients, il faudrait comme M. de Bar l'a déjà suggéré, qu'une seule

immatriculation fût possible et exclusivement dans le pays du propriétaire.

M. BEAUCHET se rallie à l'opinion de MM. de Bar et Fauchille limitant l'immatriculation sur les registres d'un Etat aux seuls nationaux de cet Etat à cet égard. Il renvoie au Projet de Règlement dû à M. de Bar, et inséré dans l'Annuaire de 1910, p. 317.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir résumé les deux thèses en présence, dont l'une, celle du Rapporteur, détermine la nationalité de l'aéronef par la nationalité du propriétaire et dont l'autre prend pour base le lieu de l'immatriculation, met aux voix la contre-proposition déposée par MM. Fiore, Politis, Ed. Rolin, Weiss, Strisower, de Lapradelle, de Olivart et Diéna : « Cette nationalité sera déterminée par son immatriculation dans les registres d'un Etat. »

M. ALBÉRIC ROLIN propose un texte d'esprit identique, mais plus simple dans sa rédaction : « Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé. »

Les signataires du précédent amendement se rallient à ce texte, qui, soumis au vote, est adopté à l'unanimité moins quatre voix.

Un sous-amendement est déposé par MM. FAUCHILLE, DE BAR, DE BOECK, LEHR, DE LAPRADELLE et BEAUCHET. Il est ainsi conçu : « L'aéronef ne peut être immatriculé que dans le pays de son propriétaire. »

Ce système, dit M. DE BAR, s'inspire de celui qui est adopté en Allemagne pour le régime de la propriété foncière.

Ce sous-amendement est mis aux voix. Il est rejeté par 22 voix contre 10.

M. LE PRÉSIDENT soumet à l'Institut la dernière partie du 2° des « Bases principales de discussion » de M. le Rapporteur, établissant la « nécessité de marques spéciales de reconnaissance sur les aérostats. »

Le texte est voté à mains levées.

L'ensemble du 2°, mis aux voix, est adopté par l'Institut dans la forme suivante :

« Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé. Chaque aéronef doit porter des marques spéciales de reconnaissance. »

La séance est levée à midi et demi.

Séance du Mercredi 19 avril 1911 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ED. CLUNET, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

L'Institut aborde le 3° des « Bases principales de discussion ».

M. DE LAPRADELLE estime qu'avant de passer à l'examen du 3°, il serait bon de préciser exactement dans quelles conditions se fera l'immatriculation admise en principe à la dernière séance. Sera-t-elle abandonnée à la discrétion de chaque Etat ou sera-t-elle au contraire soumise, dans tous les Etats, à des règles obligatoires communes? Jusqu'ici l'Institut se trouve en présence d'un mot et non d'une définition.

M. LE RAPPORTEUR ne voit aucun inconvénient de principe à la proposition de M. de Lapradelle, sauf à en connaître le texte.

M. DE BAR partage la manière de voir de M. de Lapradelle. Il convient d'après lui de dire que l'immatriculation n'est possible que dans les Etats auxquels ressortit le propriétaire de l'aéronef. Quant aux règles qui présideront à cette immatriculation, les Etats ne devront pouvoir se prononcer qu'entre les deux grands systèmes qui se partagent le droit international privé, celui de la nationalité et celui du domicile. Peut-être pourrait-on admettre éventuellement un troisième système qui combinerait la nationalité et le domicile.

M. EDOUARD ROLIN constate que la proposition de M. de Lapradelle est un retour offensif des auteurs des amendements repoussés hier. D'autre part, l'Institut a décidé de s'en tenir aux principes et de ne pas entrer dans les détails. La proposition soumise à l'Institut doit être rejetée, d'abord parce qu'elle revient sur un point déjà réglé et ensuite parce qu'elle ne tient pas compte de la décision prise hier touchant la méthode à suivre. En conséquence M. Ed. Rolin demande que l'on passe au 3°.

Lecture est donnée par M. le Président du texte annoncé par M. de Lapradelle et qui porte, en outre, la signature de MM. Lehr, Fauchille, de Boeck, Harburger et Jordan.

Cet article additionnel 2*bis* est destiné à être inséré à la suite de l'article 2 voté dans la séance précédente. Il est ainsi conçu :

« L'Etat, auquel l'immatriculation est demandée, détermine (sous sa responsabilité), à quelles personnes et sous quelles conditions il peut l'accorder, la suspendre ou la retirer. » (Voté).

« L'aéronef d'un étranger ne peut être immatriculé que si la loi nationale de cet étranger ne s'y oppose pes. » (Rejeté).

Contrairement au désir exprimé par M. Ed. Rolin, l'Institut décide de discuter le fond de la question.

M. ED. ROLIN déclare ne voir à cette manière de procéder, d'autre inconvénient que celui d'exiger un temps vraisemblablement assez long.

M. DE BAR dépose un autre amenndement destiné à figurer dans le texte du 2°, après la proposition de MM. de Lapradelle, Lehr, Fauchille, de Boeck, Harburger et Jordan :

« Les immatriculations ne seront accordées que dans un Etat auquel le propriétaire de l'aéronef ressortit ou dans lequel le propriétaire a son domicile. » (Rejeté 15 contre 14).

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la première partie

de l'article additionnel de MM. de Lapradelle, Lehr et autres.

M. Oppenheim, bien que d'accord sur le fond avec les auteurs du texte, estime que, dans un intérêt de rapidité, il convient de ne pas s'y arrêter.

M. Albéric Rolin accepte le texte quant au fond; mais il le juge inutile parce que, à son avis, les Etats seront les premiers intéressés à ne pas accorder trop facilement les immatriculations demandées.

M. de Bar pense qu'il conviendra d'accorder une certaine exterritorialité aux aéronefs planant dans les airs. On ne pourra déterminer la mesure de cette exterritorialité qu'au moyen de conventions internationales. Or l'accord des Etats ne sera susceptible de se réaliser qu'autant que l'immatriculation sera soumise à des règles strictes dans les divers Etats. Il est à craindre que les petits Etats ne soient trop enclins à accorder les immatriculations sans exiger des garanties suffisantes, afin d'attirer chez eux le plus grand nombre possible d'aérostats.

M. Weiss demande de quelle responsabilité les auteurs de l'article additionnel veulent parler : s'agit-il d'une responsabilité d'Etat à Etat ou simplement d'une responsabilité des Etats envers les aéronautes ?

M. de Lapradelle explique que l'Etat qui accorde une immatriculation, donne une double marque de confiance : à l'appareil d'abord ; et ensuite au propriétaire de l'appareil, national ou étranger. L'immatriculation, ainsi comprise, conduit l'Etat à exiger des garanties préalables, au double point de vue qui vient d'être indiqué. Si l'Etat néglige de prendre ces garanties, que la sécurité de la circulation internationale exige, il faut que les autres Etats puissent lui demander compte des lacunes de sa législation interne : cet Etat encourt donc une responsabilité.

M. Pillet ne s'associe pas aux scrupules manifestés par

M. Ed. Rolin touchant la méthode; il est très légitime de limiter par une addition ou une correction un principe précédemment posé et l'on ne saurait déduire aucunement de là que l'Institut se déjuge. Au point de vue du fond, M. Pillet, partageant la manière de voir de M. Weiss, n'est pas favorable au maintien dans le texte proposé par MM. de Lapradelle et Lehr de l'incise « sous sa responsabilité »,

L'inscription de cette responsabilité éventuelle dans le texte constitue une menace de conflits entre l'Etat d'immatriculation et l'Etat national. Un national est protégé diplomatiquement par l'Etat auquel il appartient : si l'on admet que l'Etat d'immatriculation puisse devoir quelque protection à un non-national, on crée un risque de conflits entre ces deux souverainetés concurrentes.

Sauf cette réserve, portant sur l'incise « sous sa responsabilité » M. Pillet estime qu'il convient d'adopter l'article additionnel de MM. de Lapradelle, Lehr et autres. Il en est d'autant plus partisan que le règlement dont l'Institut poursuit l'élaboration n'est pas destiné à rester dans les archives, mais à inspirer des conventions internationales sur la matière. Pour que le règlement de l'Institut puisse jouer ce rôle, il convient que les textes adoptés respectent les droits de l'Etat national. L'article additionnel tend à ce résultat : il doit donc être adopté, si l'on désire que les résolutions de l'Institut servent de modèle à des conventions ultérieures entre Etats.

La première partie de l'article additionnel proposé par MM. de Lapradelle, Lehr, Fauchille, de Boeck, Harburger et Jordan est mise aux voix après disjonction de l'incise « sous sa responsabilité ».

Ce texte est adopté à l'unanimité moins deux voix.

L'incise « sous sa responsabilité » est rejetée ensuite par 16 voix contre 14.

Le texte voté doit donc se lire comme suit : « L'Etat

auquel l'immatriculation est demandée détermine à quelles personnes et sous quelles conditions il peut l'accorder, la suspendre ou la retirer. »

LE PRÉSIDENT. Nous allons passer à la discussion de l'alinéa 2 du texte proposé par MM. de Lapradelle, Lehr et autres, puis l'Institut examinera le texte proposé par M. de Bar et qui constituera un 3e alinéa de l'art. 2bis.

L'alinéa 2 du texte de MM. de Lapradelle et Lehr est ainsi conçu : « L'aéronef d'un étranger ne peut être immatriculé que si la loi nationale de cet étranger ne s'y oppose pas ».

M. E. ROLIN, demande à l'Institut de ne pas voter ce texte ; il porte atteinte à la liberté de législation interne des Etats, il est, par suite, en contradiction avec la tradition de l'Institut.

M. D'OLIVART s'associe aux paroles de M. E. Rolin.

M. DE LAPRADELLE affirme son respect pour la souveraineté intérieure des Etats, il ne s'agit pas d'y porter atteinte. C'est le droit absolu d'un Etat de dire à quelles conditions il reconnaîtra comme valable une immatriculation effectuée à l'étranger par un de ses ressortissants.

M. DE BOECK appuie l'observation de M. de Lapradelle, le texte proposé concorde avec la formule « si la loi nationale ne s'y oppose pas » qu'ont employée à plusieurs reprises les conventions de La Haye.

M. STRISOWER dit, que le droit des gens n'exige pas que l'on refuse la naturalisation à un individu qu'un autre Etat considère toujours comme son ressortissant. Pourquoi introduire ici une règle de ce genre ?

M. DE LAPRADELLE : M. E. Rolin dit que le texte proposé reproduit les amendements rejetés hier : il n'en est rien. J'ai dit moi-même que l'Institut avait bien fait de repousser la proposition trop absolue que nous lui avons soumise primitivement. Notre nouvelle rédaction atténue ce que l'ancien texte pouvait avoir d'excessif. Il est bon que des

étrangers qui, chez eux, ne trouvent pas toutes les facilités nécessaires pour s'adonner à l'aéronautique puissent aller se faire immatriculer au dehors. Mais cette immatriculation ne doit pas pouvoir être faite contre le gré de l'Etat national.

M. Weiss ne voit pas d'inconvénient à ce que la législation de chaque Etat favorise ou prohibe l'immatriculation de ses nationaux à l'étranger. Mais il considère comme inadmissible et inconciliable avec la souveraineté de l'Etat d'immatriculation, qu'on fasse dépendre cette immatriculation de la volonté d'un Etat étranger.

M. de Bar fait remarquer qu'il s'agit d'un modèle de convention et que, par traité, un Etat peut toujours limiter sa liberté.

M. Politis trouve que, dans un projet de convention, une disposition générale, comme celle que proposent MM. de Lapradelle et Lehr, serait extrêmement dangereuse, surtout dans un pays où, l'aéronautique ayant fait de grands progrès, des étrangers viendraient se faire immatriculer en grand nombre. Il y aurait là un danger militaire et commercial.

M. Pillet, pour répondre aux scrupules de MM. Weiss, E. Rolin et Politis, rappelle que le droit international oblige parfois les Etats à tenir compte des législations intérieures étrangères.

Le Président met aux voix l'al. 2 du texte déposé par MM. de Lapradelle, Lehr, Fauchille, de Boeck, Harburger et Jordan, ainsi conçu :

« l'Aéronef d'un étranger ne peut être immatriculé que si la loi nationale de cet étranger ne s'y oppose pas. »

Cet alinéa est rejeté par 17 voix contre 10.

L'Institut passe à la discussion de l'alinéa 3 du n° 2bis, texte proposé par M. de Bar. M. Fauchille rapporteur déclare se rallier à cette proposition formulée comme suit :

« Les immatriculations ne seront accordées que dans un Etat auquel le propriétaire de l'aéronef ressortit ou dans lequel le propriétaire a son domicile. »

M. POLITIS estime que ce texte soulèvera les mêmes objections que les termes « déterminée par celle du propriétaire » que l'Institut a retranchés du texte primitif du n° 2.

L'amendement de M. de Bar, soumis au vote nominal est rejeté par 15 voix contre 14 et 3 abstentions.

Ont voté contre : MM. Clunet, Diéna, Dupuis, Errera, Fiore, Goody, Holland, Leech, Meili, Oppenheim, Politis, Albéric Rolin, Edouard Rolin, Rostworowski, Weiss.

Ont voté pour : MM. de Bar, Beauchet, de Boeck, Fauchille, Harburger, Jordan, Krauel, de Lapradelle, Lehr, de Martitz, Pillet, Piña, Ullmann, Westlake.

Se sont abstenus MM. de Maluquer, Mandelstam, Strisower.

M. FIORE désirerait que l'élection de domicile fût imposée à ceux qui demandent l'immatriculation, et il motive sa proposition par l'intérêt qu'il y a pour les Etats à pouvoir, grâce au domicile, soumettre à leurs tribunaux les auteurs de dommages éventuels. En conséquence il propose l'amendement suivant :

« L'immatriculation ne sera accordée cependant qu'à la condition de faire éleclion de domicile dans le pays où elle est demandée ».

MM. WEISS, DE BAR ET HARBURGER se prononcent contre l'amendement. M. Weiss objecte à la proposition Fiore qu'elle contredit l'alinéa 1r du N° 2bis voté précédemment, en restreignant le principe de liberté posé dans ce texte. De plus il convient de remarquer que l'élection de domicile n'est pas soumise partout aux mêmes règles. Enfin la proposition Fiore fait un peu double emploi avec la *3e lettre* des *bases principales* qui prévoit la possibilité pour les Etats sous-jacents de soumettre à leur tribunaux les actes des aérostats, dommageables à leur territoire ou à leurs habitants.

MM. de Bar et Harburger objectent que l'élection de domicile n'est pas admise par toutes les législations, par ex. en Allemagne.

On passe au vote et la motion Fiore est rejetée par 16 voix contre 5.

L'Institut passe à la question de la circulation aérienne contenue dans le 3° des *bases principales*.

M. LE RAPPORTEUR : De tout temps j'ai été partisan de la liberté de circulation aérienne. Je l'ai inscrite dans mon premier rapport sur la question, dès 1900, et j'y suis encore attaché à l'heure actuelle, mais à condition que la nationalité des aéronefs dépende de la nationalité du propriétaire.

Etant donné que le système de l'immatriculation a prévalu auprès de l'Institut, vu les dangers qu'à mon avis ce système entraîne dans l'organisation de la défense nationale, je retire le texte du 3° et je propose, sous cette rubrique, la rédaction suivante :

« Tout Etat peut règler, comme il lui convient, par des lois ou des traités, la circulation des aéronefs, dans les limites et au-dessus de son territoire ».

M. E. ROLIN et un certain nombre de ses collègues reprennent alors, en leur propre nom, le texte que M. Fauchille abandonne.

M. HOLLAND estime que la nouvelle proposition du rapporteur constitue une grande amélioration. Il se proclame opposé au principe de la liberté de la navigation aérienne et s'en tiendrait plutôt au principe : « *cujus est solum, hujus est usque ad cœlum* », en y apportant au besoin quelques restrictions. M. Holland croit que les progrès de la navigation aérienne peuvent entraîner des conséquences fâcheuses. C'est précisément pour cela qu'il suit avec plus d'intérêt les travaux de l'Institut dans la voie de la limitation.

M. OPPENHEIM propose, pour trouver un moyen terme, d'ajouter au texte du n° 3 « liberté de la circulation aérienne internationale » les mots « *pour les aéronefs privés* ».

On refuserait ainsi, en principe, la liberté de circulation aux aéronefs publics, tandis qu'on l'accorderait aux aéronefs

privés, par analogie de ce qui se passe en droit maritime pour les navires privés.

M. DE BAR combat la nouvelle proposition de M. Fauchille. Si l'on ne pose pas, en principe, la liberté de la navigation aérienne, toute notre œuvre destinée à inspirer des conventions internationales ultérieures devient inutile.

M. FAUCHILLE répète qu'il ne renonce au principe de la liberté, dont il demeure toujours partisan, qu'à cause de l'adoption de la règle de l'immatriculation.

M. POLITIS dit se trouver dans une situation délicate, puisqu'il soutient l'ancienne proposition de M. Fauchille, et qu'il ne saurait mieux la défendre que par les arguments contenus dans le rapport de ce dernier. D'ailleurs il fait observer que l'Institut n'a pas l'entière liberté de ses votes. En effet, le projet voté à Gand sur la télégraphie sans fil consacrait formellement le principe de la liberté de l'air.

Enfin, M. POLITIS demande à M. Fauchille de dire pour quelles raisons il renonce aux idées soutenues par lui.

M. FAUCHILLE. Si vous admettez, sans aucun correctif, qu'un national peut, en faisant immatriculer son aéronef à l'étranger, faire acquérir à cet aéronef la nationalité étrangère, on aboutit à ces deux conséquences particulièrement dangereuses pour la défense nationale, auxquelles je ne puis consentir : 1° Des nationaux, par l'immatriculation de leurs aéronefs à l'étranger, pourraient priver leur Etat du droit de requérir ces aéronefs et ainsi l'empêcher de renforcer sa flotte aérienne; 2° un pays étant désireux d'avoir des renseignements sur un autre pays, les nationaux du premier pourraient, avec l'immatriculation de leurs ballons dans le second pays, espionner à l'aise ce pays sous son propre pavillon.

M. MEILI désirant trouver un terrain d'entente, propose de modifier légèrement le texte du 3° et MM. Weiss, E. Rolin et Politis soumettent à l'Institut la rédaction suivante :

« La circulation aérienne est subordonnée aux règlements que les Etats trouvent nécessaires pour garantir leur propre sécurité et celle des personnes et des biens de leurs habitants. »

Mis aux voix ce texte est adopté par 21 suffrages contre 10.

M. OPPENHEIM, sur l'observation faite par M. E. Rolin que son amendement concernant l'adjonction des mots « aéronefs privés » pourrait venir plus utilement au moment de la discussion des *litteras d* et *e* du 3°, retire ledit amendement.

M. DE MARTITZ désire attirer l'attention de l'Institut sur l'utilité qu'il y aurait à établir un traitement différentiel entre les nationaux et les étrangers, en matière de circulation aérienne.

M. LE PRÉSIDENT estime — et M. de Martitz se range à ce avis — que ces observations trouveront bien leur place lor de la discussion du 3°.

La séance est levée à 11 h. 40.

Séance du jeudi 20 avril 1911. (Matin)

PRÉSIDENCE DE M. ED. CLUNET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 9,30 heures.

M. le Président informe ses collègues que M. Mandelstam a fait hommage à l'Institut d'un exemplaire de la deuxième édition, parue à Paris en 1911, de son ouvrage sur « La justice ottomane dans ses rapports avec les Puissances étrangères ».

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le régime juridique des aéronefs.

M. le Rapporteur fait savoir qu'à la suite d'une entente intervenue entre M. Ed. Rolin et M. de Lapradelle et lui, il a le plaisir de pouvoir soumettre à l'approbation de

l'Institut une addition à l'article 2bis, adopté hier, et constituant un compromis entre les deux points de vue opposés soutenus à la séance précédente.

Ce texte est ainsi conçu : « L'Etat qui immatricule l'aéronef d'un propriétaire étranger ne saurait toutefois prétendre à la protection de cet aéronef, sur le territoire de l'Etat dont relève ce propriétaire, contre l'application des lois par lesquelles cet Etat aurait interdit à ses nationaux de faire immatriculer leurs aéronefs à l'étranger ».

Ce texte, déposé au nom de MM. Fauchille, Rolin et de Lapradelle, obtient l'assentiment de MM. Weiss, Politis, et de Boeck.

M. Ed. Rolin déclare avoir accepté ce texte, qui a pour but d'éviter toute espèce de malentendu en réservant expressément le droit de l'Etat sur son propre territoire.

M. Jordan désire appeler l'attention de l'Institut sur l'hypothèse suivante : un pilote d'une nationalité différente de celle de l'aéronef commet un délit (par exemple un homicide par imprudence) sur un territoire étranger et se dérobe par la fuite aux responsabilités encourues. L'action des tribunaux du pays où le fait a été commis, et dont la compétence est naturelle, ne pourra s'exercer. Il ne faudra pas, d'autre part, compter sur la juridiction concurrente des tribunaux de l'Etat dont relève l'aéronef, vu le principe admis de l'incompétence absolue des tribunaux d'un Etat pour connaître des infractions commises par des étrangers à l'étranger; d'autre part, les conventions d'extradition ne prévoyant pas l'homicide par imprudence, il semble nécessaire de décider que les pilotes doivent appartenir à la même nationalité que les aéronefs.

M. Jordan propose en conséquence l'amendement suivant :

« Les pilotes et les équipages devront appartenir à la même nationalité que les aéronefs qu'ils montent. »

M. le Président estime, d'accord avec M. Jordan, que la

discussion de cette hypothèse trouvera sa place ultérieurement. L'auteur de l'amendement le retire provisoirement.

M. Edouard Rolin précise le sens du texte à ajouter au 2° des « Bases de discussion » : Supposons, dit-il, qu'un Etat accepte l'immatriculation d'un aéronef dont le propriétaire est de nationalité étrangère; et supposons également que l'Etat dont ressortit le propriétaire, interdise à ses nationaux de faire immatriculer leurs aéronefs à l'étranger. qu'adviendra-t-il au cas où cet aéronef, immatriculé à l'étranger et ayant acquis par suite cette nationalité étrangère, toucherait le sol de l'Etat dont son propriétaire est le ressortissant? Est-ce que, l'Etat, sur les registres duquel est immatriculé l'aéronef, pourra invoquer son droit de protection diplomatique pour soustraire le propriétaire aux rigueurs de la loi nationale qu'il a méconnue? Assurément non, répond M. Ed. Rolin. C'est là ce que nous avons voulu dire.

MM. de Bar et Harburger présentent une nouvelle rédaction de l'amendement Fauchille, Ed. Rolin, de Lapradelle.

« Chaque Etat peut interdire l'entrée sur son territoire d'un aéronef dont le propriétaire est son ressortissant et qui aurait fait immatriculer l'aéronef dans un territoire étranger. »

M. de Lapradelle explique l'idée fondamentale qui l'a guidé ainsi que ses collègues Fauchille et Rolin. Un étranger qui fait immatriculer son aéronef contre le gré de sa loi nationale ne saurait invoquer la protection de l'Etat d'immatriculation contre l'Etat dont il est le national.

M. Weiss expose qu'il existe une analogie très grande entre la formule de MM. Fauchille, Rolin, Lapradelle et signée par lui-même, et les règles admises en matière de nationalité; il indique ce qui se passe au cas de naturalisation à l'étranger, en dehors du consentement de l'Etat national, d'un ressortissant d'un pays d'allégeance perpétuelle, tel que la Turquie.

A la suite d'un échange d'observations avec M. de Lapradelle, M. de Bar, afin de préciser le sens de son amendement, propose de le compléter ainsi : « L'Etat pourra, de même, punir ceux de ses nationaux qui auraient fait immatriculer leurs aéronefs à l'étranger ». Cette adjonction a pour but de permettre à l'Etat, ainsi que le désire M. de Lapradelle, de confisquer les aéronefs des nationaux fautifs au moment où ils entrent sur le territoire.

M. le Rapporteur ne se déclare pas satisfait de cette disposition qui ne répond pas à l'idée qu'il avait soutenue.

M. Ed. Rolin est, lui aussi, opposé à l'amendement proposé par M. de Bar. Sans doute un Etat peut interdire à ses nationaux de faire enregistrer leurs aéronefs à l'étranger; mais un aéronef régulièrement enregistré à l'étranger, au point de vue du pays d'immatriculation, entre en contact avec la souveraineté du pays de son propriétaire.

L'aéronef étant correctement enregistré, ce n'est pas l'aéronef qui est dans une situation irrégulière, c'est le propriétaire de l'aéronef. Il ne faut pas faire supporter aux passagers, ni même au pilote, le poids de la faute qui a pu être commise par le propriétaire. La mention de l'interdiction d'entrée que demande M. de Bar lèserait les passagers.

Quant à la deuxième phrase du texte proposé par M. de Bar, M. Ed. Rolin la considère comme inutile, puisque un Etat a toujours le droit de punir ses nationaux.

M. de Bar déclare, qu'après réflexion sur l'étendue de la protection diplomatique, il retire son amendement.

M. Fiore estime que la question n'est pas posée d'une manière suffisamment large : il ne s'agit pas seulement du propriétaire de l'aéronef qui l'a fait immatriculer à l'étranger; il s'agit encore de tous ceux qui peuvent tomber dans un pays vis-à-vis duquel ils ne sont pas en règle.

Il dépose en conséquence l'amendement suivant :

« Il appartient à l'Etat qui a accordé l'immatriculation à

un aéronef d'appliquer ses propres lois, pour ce qui concerne la protection de l'aéronef et des personnes de l'équipage; mais cette protection ne peut pas limiter le droit de l'Etat d'appliquer ses propres lois à toutes personnes faisant partie de l'équipage, dans le cas d'atterrissement de l'aéronef sur le territoire.

Cet amendement, mis aux voix, est repoussé à l'unanimité moins la voix de M. Fiore.

M. DE LAPRADELLE spécifie que l'Etat d'immatriculation ne peut invoquer son droit de protection diplomatique à l'égard d'un aéronef, que si le propriétaire de cet aéronef se trouve avoir lui-même acquis la nationalité du pays où il a fait antérieurement immatriculer son aéronef. Il va de soi d'ailleurs que cette protection diplomatique ne saurait être invoquée, même dans cette hypothèse, si la naturalisation de l'individu avait été effectuée frauduleusement.

L'amendement déposé par MM. Fauchille, Ed. Rolin, de Lapradelle, Weiss, de Boeck et Politis est mis au vote et adopté à l'unanimité moins deux voix : Il est rédigé ainsi : « L'Etat, qui immatricule l'aéronef d'un propriétaire étranger, ne saurait toutefois prétendre à la protection de cet aéronef, sur le territoire de l'Etat dont relève ce propriétaire, contre l'application des lois par lesquelles cet Etat aurait interdit à ses nationaux de faire immatriculer leurs aéronefs à l'étranger ».

M. le Rapporteur déclare qu'il est heureux de pouvoir, grâce à la décision de l'Institut, se rallier de nouveau au principe de la liberté de la circulation aérienne, auquel il a été constamment attaché et dont il ne s'était départi que momentanément, par la crainte des conséquences dangereuses pour la sécurité nationale que pouvait entraîner le système de l'immatriculation adopté sans les précisions qui viennent d'être votées.

Il propose de se contenter, pour le moment, en ce qui

concerne le temps de paix, des principes fondamentaux arrêtés par l'Institut et, sans discuter ni les litteras du 3°, ni le 4° des « Bases », de passer tout de suite à l'examen de la question capitale du régime juridique des aérostats en temps de guerre.

La discussion s'engage sur cette proposition de M. le Rapporteur.

L'Institut, par 17 voix contre 12, décide de passer à la discussion du chapitre II des « Bases », qui est relatif au temps de guerre.

M. le Président fait connaître que l'Institut est saisi par M. de Lapradelle de la proposition suivante :

« Les aéronefs peuvent être employés, contre toutes forces de terre ou de mer, à tous actes d'hostilités permis, soit aux forces de terre par les lois de la guerre terrestre, soit aux forces de mer, par les lois de la guerre maritime

Toutefois, à raison des périls sans nombre que les luttes engagées dans les airs, d'aéronef à aéronef, feraient courir aux personnes, les belligérants doivent s'abstenir de ce genre de combats au-dessus de la haute-mer, de la mer territoriale et de leur propre territoire ».

M. LE RAPPORTEUR présente un exposé général de la question et indique les grands problèmes qui se posent à l'occasion de la guerre aérienne. Il s'exprime comme suit :

De quelle manière et en quel endroit de l'atmosphère peut-il être fait usage des aéronefs en cas de guerre? Ce sont les deux questions qui se posent tout d'abord pour le temps de guerre, et ces deux questions s'enchevêtrent si bien qu'il est souvent nécessaire de les examiner ensemble.

On conçoit qu'en temps de guerre les aéronefs puissent avoir un double emploi :

1° Servir de moyens d'exploration ou de communication : de *Vedettes aériennes*.

2° Servir de *moyens de combat* : ils lanceront des projectiles.

La légitimité de leur usage, au premier point de vue, ne paraît pas être contestée, en supposant du reste que cet usage ne doive pas être nécessairement accompagné du jet de projectiles. Mais cela est-il possible? Nous n'examinerons pas la question pour l'instant; pour, notre part, nous ne croyons pas qu'un aéronef puisse servir de moyen d'exploration et de communication sans qu'on lui reconnaisse en même temps le droit de tirer.

Le seul point qui soit vraiment à discuter est en réalité celui de savoir s'il faut permettre aux aéronefs le *jet des projectiles* : en d'autres termes, s'il faut admettre une « *guerre aérienne* ».

Mais ici, conformément à ce qu'indique M. de Lapradelle dans son amendement, on peut envisager en fait une double situation . la guerre aérienne peut revêtir une double forme.

A) La guerre aérienne peut se produire d'abord *dans un sens vertical*, de haut en bas, de l'air à la terre ou à la mer, de la terre ou de la mer vers l'espace : un aéronef jette, du haut de l'atmosphère des projectiles, à terre ou sur l'eau.

B) La guerre aérienne peut se produire en second lieu *horizontalement*, c'est-à-dire entre appareils aériens : des aéronefs se rencontrant dans l'atmosphère, peuvent-ils se canonner avec leurs canons?

Cette distinction a une grande importance : la guerre sera dans un cas beaucoup plus aveugle que dans l'autre.

En effet, l'aéronef qui jette des projectiles verticalement, sait où doivent aller ces projectiles, il peut en diriger l'action.

Récemment, l'inventeur anglais Maxim a trouvé le moyen de permettre à un aéroplane d'emporter 250 kilos de projectiles qu'il pourra lancer à l'endroit même qu'il veut : on arrive à ce résultat en calculant la vitesse de l'aéroplane et la hauteur où il se trouve.

On peut donc alors, dans la guerre aérienne comme dans la guerre terrestre, ne permettre le jet des projectiles que

contre les choses ou les personnes qui ont, en quelque sorte, un caractère belligérant, l'interdire contre les choses ou les personnes inoffensives; c'est ce que nous avons fait.

Les aéronautes, comme toute force belligérante, devront éviter d'employer leurs armes contre les sujets paisibles de l'adversaire et aussi contre leurs propriétés, à moins que les nécessités de la guerre ne le commandent impérieusement; ils doivent s'abstenir de bombarder ou de détruire les villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, les édifices consacrés au culte, aux arts et à la bienfaisance. (V. articles 4 à 6 du projet).

Il en va tout autrement de la guerre dans le sens horizontal. Ici le tir des aéronefs, les uns contre les autres, sera nécessairement aveugle : on ne sait sur quelle partie du sol ou de l'océan tombera le projectile : il pourra nuire aux habitants paisibles et aux choses inoffensives. Que doit-on décider à cet égard? Pourra-t-on interdire la guerre dans le sens horizontal? Au point de vue théorique peut-être; au point de vue pratique, certainement non. On ne conçoit pas que deux aéronefs qui se rencontrent dans l'espace consentent à ne pas tirer l'un sur l'autre, à se regarder, si l'on me permet l'expression, « comme deux chiens de faïence ». Ce n'est donc pas l'interdiction de la guerre horizontale qu'il faut prononcer, on doit seulement chercher à la réglementer. Est-il toutefois possible d'édicter, à son égard, des prescriptions qui la rendent moins dangereuse?

Il faudrait, à mon sens, s'inspirer ici de ce qui a été fait par la convention de La Haye du 18 oct. 1907 sur les mines sous-marines, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Il est interdit :

1° De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les placées en aura perdu le contrôle;

2° De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° D'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

On dirait donc, en employant la formule même du 3° de l'art. 1er de la convention de La Haye :

« Dans la guerre aérienne, il est interdit aux aéronefs de lancer contre les appareils aériens de l'adversaire des projectiles qui ne deviennent pas inoffensifs lorsqu'ils auront manqué leur but » ;

Ou, d'une manière plus précise : « ... des projectiles qui ne deviennent pas inoffensifs dès qu'ils suivent une ligne verticale ».

Mais ne sera ce pas là une solution purement idéale ? De semblables projectiles sont-ils réalisables? Je ne crois pas qu'on puisse désespérer, à ce point de vue, de la science balistique et je crois me souvenir que des expériences ont été déjà tentées dans cette voie et non sans succès : on a parlé de projectiles qui s'évaporent et se pulvérisent en quelque sorte avant d'atteindre le sol.

La guerre horizontale ne présenterait plus alors qu'un danger : la chute de l'aéronef atteint. Mais la guerre quelle qu'elle soit, ne doit-elle pas forcément être une cause de dommages? Des projectiles se perdent dans la guerre terrestre et maritime; même en temps de paix des aéronefs peuvent tomber sur le sol.

Ces explications de ces situations me semblent de nature à ramener à l'idée de guerre aérienne ceux-là même qui s'en sont proclamés les adversaires. Grâce à elles, en effet, dans la mesure du possible, la sécurité des habitants inoffensifs et celle de la navigation paisible seront assurées, les choses non belligérantes ne seront pas atteintes.

On ne saurait donc plus comprendre le système qui réduit

les aéronefs à un simple rôle d'observation et de communication.

Au surplus, ainsi que je l'ai montré dans mon rapport, même réduits à ce rôle, les aéronefs seront encore conduits, par la force des choses, à faire la guerre aérienne. Je ne puis mieux faire que de rappeler ce que j'ai dit à ce sujet dans mon rapport :

« Leur emploi, même ainsi limité, conduira encore nécessairement à la « guerre aérienne » avec toutes ses horreurs. Qu'on y réfléchissse en effet. Quand deux aérostats adverses s'apercevront dans l'espace, il n'est pas à supposer qu'ils s'abstiendront de se canonner : sachant qu'ils ont respectivement pour mission d'examiner les troupes et les ouvrages de l'ennemi, chacun d'eux s'efforcera de détruire son adversaire, afin qu'il ne puisse, par des renseignements, nuire aux intérêts de son pays. En réalité, par leur seule présence, ils se trouveront l'un vis-à-vis de l'autre en état de légitime défense. Qu'on suppose maintenant qu'un aérostat soit au dessus des forces terrestres ou des forces maritimes de son ennemi; le résultat ne sera point différent. Tout le monde en effet est d'accord pour admettre qu'on a le droit, de la terre ou de la mer, de tirer sur les aérostats; or bien évidemment ceux-ci ne pourront subir tous les coups sans en rendre un seul : il faudra donc qu'ils se défendent. Les adversaires de la guerre aérienne sont bien forcés d'en convenir : les aérostats, déclarent-t-ils, peuvent lancer des projectiles « dans un but de défense ». Mais quand dira-t-on qu'ils agissent pour « se défendre »? Il semble bien difficile de les obliger à attendre qu'on ait tiré sur eux : un aérostat plane au dessus d'une forteresse ou découvre un régiment ennemi; ceux-ci peuvent d'un instant à l'autre l'apercevoir et le canonner; n'est-il pas, dès le premier moment, en droit de se défendre, ne doit-il pas pouvoir tirer les premiers coups? Les aéronautes, comme toute force belligérante,

doivent éviter d'employer leurs armes contre les sujets paisibles de l'adversaire et aussi contre leurs propriétés, à moins que les nécessités de la guerre ne le commandent impérieusement; ils doivent s'abstenir de bombarder ou de détruire les villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, les édifices consacrés aux cultes, aux arts et à la bienfaisance.

Voici donc la guerre aérienne, à mon avis, légitimée. Il me reste à dire : où elle doit pouvoir s'exercer, soit verticalement, soit horizontalement.

Je crois qu'on peut, à cet égard, formuler les règles suivantes :

1° La guerre aérienne peut avoir lieu dans l'atmosphère au dessus du territoire continental ou maritime des Etats belligérants et au dessus de leur mer territoriale.

2° Elle peut avoir lieu au dessus de la pleine mer. Dira-t-on que les projectiles des aéronefs belligérants atteindront peut-être des aéronefs neutres qui passent dans l'atmosphère, mais n'en est-il pas de même aussi sur la pleine mer dans les rapports des navires?

3° Elle sera, au contraire, défendue dans l'atmosphère des neutres. Cela va de soi pour la guerre dans le sens vertical, le territoire neutre ne doit pas être touché. Il faut le dire également pour la guerre dans le sens horizontal. Cela ne peut faire de difficulté pour ceux qui considèrent l'atmosphère comme soumise à la souveraineté de l'Etat sous-jacent, car alors celle-ci est un territoire neutre. Cela doit être admis aussi par ceux qui pensent que l'espace aérien est libre. Sans doute, avec l'usage des projectiles seuls permis dans cette guerre, il n'y a pas à craindre que les habitants et les choses de l'Etat neutre soient atteints par eux; mais il restera toujours que les aéronefs atteints par les projectiles s'effondreront à terre et ainsi porteront échec au droit de conservation du pays sous-jacent. Au surplus, même sur

l'air libre l'Etat sous-jacent possède certains pouvoirs en vertu de son droit de conservation : l'atmosphère est donc ainsi quelque chose d'analogue à la mer territoriale ; or, on sait que si dans la mer territoriale les navires de guerre belligérants peuvent avoir un droit de passage, ils n'ont pas, au contraire, le droit d'y commettre des actes d'hostilités.

M. WESTLAKE est convaincu que M. Fauchille ne le cède à personne pour le respect de l'humanité et de la civilisation. Mais, pour admettre la guerre aérienne, il faut que la possibilité de restreindre les dommages causés par cette guerre aérienne nous soit prouvée d'une manière beaucoup plus évidente qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Sans doute il résulte d'expériences récentes que l'on peut obtenir une certaine exactitude dans le tir effectué du haut des aérostats. On n'est cependant pas encore assez maître de ce tir. Il convient que les aérostats puissent respecter les lois de la guerre, p. ex. les édifices protégés : or, à l'heure actuelle, leur tir n'est pas suffisamment exact pour leur permettre de satisfaire à ces exigences. En donnant même leur pleine valeur aux expériences actuelles, elles ne sont que des expériences, faites dans des conditions atmosphériques spéciales ; en temps de guerre on ne pourra pas choisir son moment.

On a dit que des objections d'humanité existent au même degré contre les aérostats et contre les mines sous-marines ou torpilles. M. Westlake ne discute pas cette question d'ailleurs douteuse ; mais il faut s'en tenir à ce fait que les mines existent, qu'elle sont employées en pratique et qu'on est par suite forcé de les prendre en considération.

C'est vainement que l'on prétendrait prévoir quels seront les Etats, qui, dans l'avenir, profiteront le plus de cette guerre aérienne, si elle vient à être établie.

En ce qui concerne la guerre maritime, c'est l'Etat qui a la marine la plus puissante qui doit avoir l'avantage. Au contraire, en matière de guerre aérienne, c'est l'art et la

science qui l'emporteront : or, ils peuvent appartenir à tous les Etats indistinctement. A la différence des ports maritimes, les ports pour navires aériens peuvent exister en nombre presque illimité. Il y aura donc égalité complète entre les Etats dans la manière dont ils pourront profiter de la guerre aérienne, à la différence de ce qui se passe pour la guerre maritime.

Il vaudrait mieux sans doute que les Etats renonçassent à la guerre aérienne, quelques sacrifices qu'ils aient déja faits; mais on ne peut espérer qu'il en sera ainsi. M. Westlake voudrait que l'Institut dégageât sa responsabilité, au point de vue scientifique, en exprimant le vœu que la guerre aérienne soit limitée à la faculté d'observation. Ce vœu aurait certainement une valeur pratique susceptible de se développer ultérieurement.

Tout comme moi, ajoute M. Westlake, M. de Bar pose le principe qu'il sera interdit de lancer des explosifs du haut des ballons, mais il admet que cette prohibition ne sera pas absolue. (Voyez contre projet de Bar, p. 6).

On peut bien en théorie prohiber le passage des aéronefs de guerre à travers les zônes aériennes enveloppant un pays neutre. Mais comment s'assurer que cette prohibition sera respectée? M. de Bar ne permet pas à un Etat menacé d'aller au devant de l'attaque : celui des deux belligérants qui se trouvera menacé devra attendre que l'attaque parvienne jusqu'à sa frontière même. Cette règle ne me semble pas avoir de chances d'être observée en pratique.

La guerre aérienne se heurte encore à d'autres objections. Il y a des opérations de guerre qu'on ne pourra pas établir d'une manière régulière : telle la capture. Le capteur a le devoir de conduire le capturé dans un port afin qu'il y soit jugé. Mais jusqu'ici aucune expérience ne prouve qu'un aéronef soit capable d'en conduire un autre là où il veut. Seule la menace de couler le capturé semble pouvoir

permettre d'obtenir le résultat cherché : mais comment mettrait-on cette menace à exécution sans violer la règle d'humanité qui prescrit de pourvoir à la sécurité de l'équipage, avant de couler un navire aérien ?

Les services d'exploration peuvent, à vrai dire, être la source de combats. Néanmoins, dit M. Westlake, je crois possible d'admettre l'emploi des aérostats pour cet usage. Il serait préférable de proscrire d'une manière absolue la guerre aérienne, comme contraire à l'humanité et à la civilisation : néanmoins la proposition atténuée, de limiter l'emploi des aéronefs à l'exploration, pourra être adoptée par l'Institut, sans qu'on lui reproche d'avoir poursuivi des chimères.

M. DE BAR s'associe aux observations de M. Westlake touchant le caractère très spécial des expériences d'utilisation des aéroplanes pour la guerre.

Il se dit également d'accord avec M. le Rapporteur sur l'impossibilité qu'il y a à distinguer la guerre « verticale » et la guerre « horizontale ». Ne conviendrait-il pas de neutraliser des zônes aériennes, par analogie avec le procédé employé pour le canal de Suez ?

L'Institut doit faire œuvre pratique et tenir compte des désiderata du monde militaire : à cet égard le contre-projet de M. de Bar a obtenu l'assentiment de personnalités compétentes. Ce ne sera pas réduire à l'excès la liberté des belligérants que de leur interdire la guerre aérienne au-dessus de la pleine mer, de manière à ce qu'ils ne puissent pas nuire aux neutres d'une façon excessive. M. de Bar admet donc la guerre aérienne, mais avec des limitations.

M. DE LAPRADELLE, tout en s'associant aux observations d'ordre humanitaire présentées par M. Westlake, croit nécessaire d'admettre la guerre aérienne. Il propose de distinguer entre la guerre verticale et la guerre horizontale. Il n'adopte pas la guerre horizontale, trop dangereuse, mais seulement la guerre verticale, qui n'est plus aveugle

mais intelligente. Cette guerre là est nécessaire pour le droit : elle permettra aux faibles de se défendre à peu de frais contre les entreprises des forts.

M. Politis déclare que tout le monde est d'accord sur la question d'humanité. La guerre aérienne est légitime parce qu'elle répond à une utilité.

Il faut en poser le principe, quitte à la limiter quant aux applications inutilement cruelles; on ne fera en cela que s'inspirer du principe général du droit de la guerre, sur quelque terrain qu'elle se déroule.

D'autre part il ne faut pas restreindre les moyens de guerre au détriment des faibles et au profit des forts, actuellement en possession de ces moyens.

M. Errera partage la manière de voir de M. Politis. Le droit international, dit-il, a déjà égalisé les souverainetés; l'invention des aérostats permet, par le moyen de la guerre aérienne, d'égaliser les forces militaires des Puissances. Aussi bien la tâche de l'Institut n'est elle pas de proscrire les innovations, mais de les règlementer.

M. Holland se déclare hostile à tout emploi des aéronefs pour la guerre, et, bien que ce soit une utopie peut-être, il souhaite que l'atmosphère ne devienne pas un champ de bataille. Il votera donc contre le 1° des Bases de discussion relatives au temps de guerre.

M. Fiore donne son adhésion aux idées exprimées par M. Westlake, bien que persuadé de l'inefficacité pratique du vœu qui serait voté dans le sens demandé.

La séance est levée à midi et demi.

Séance du vendredi 21 avril 1911 (10 h. soir)

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, PRÉSIDENT

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la question de la guerre aérienne.

M. E. ROLIN constate que M. de Bar admet la guerre aérienne, sauf au-dessus du territoire neutre.

M. DE BAR déclare maintenir le texte de la p. 6 de son contre-projet relatif au régime juridique des aérostats en temps de guerre. « En général il est interdit etc... etc.... » Par ce texte les actes d'exploration se trouvent réservés.

M. FIORE. On ne peut admettre des actes d'hostilité impliqués par la guerre que si l'on admet la guerre elle-même. Si l'on peut faire des actes d'exploration, on peut faire des actes de guerre et, si l'on peut faire la guerre, on ne le peut à moitié. Je pense que, dans l'intérêt de tous les pays, on doit limiter la guerre aérienne. La tendance actuelle est de restreindre les dépenses militaires, d'année en année plus lourdes; il est inutile d'accroître encore les charges des peuples en leur imposant la nécessité de flottes aériennes. En conséquence M. Fiore se rallie à l'opinion de M. Westlake et conclut à l'élimination complète de la guerre aérienne, y compris les actes d'exploration.

M. DE BAR désirerait aussi cette élimination, mais il la juge impossible. Aussi se borne-t-il, quant à lui, à n'admettre la guerre que dans des lieux bien déterminés et à soustraire à la guerre aérienne tous les parages où les neutres souffriraient nécessairement des hostilités.

M. DE LABRA est partisan des idées soutenues par M. Westlake. Il estime que l'Institut doit à sa mission de ne pas reconnaître la liberté des hostilités dans l'air. Il est heureux de pouvoir soumettre à ses collègues un télégramme

qu'il vient de recevoir des professeurs et des étudiants de l'Université de La Corogne et dans lequel ceux-ci expriment les vœux qu'ils forment en faveur de l'heureux achèvement des travaux de la session.

LE PRÉSIDENT remercie M. de Labra de la communication qu'il vient de faire et le prie de vouloir bien transmettre les remerciements de l'Institut à l'Université de La Corogne.

M. DE LAPRADELLE déclare qu'il retire la proposition qu'il avait déposée dans la séance de la veille et qui était ainsi conçue :

« Les aéronefs peuvent être employés contre toutes forces de terre ou de mer, à tous actes d'hostilités permis, soit aux forces de terre par les lois de la guerre terrestre, soit aux forces de mer, par les lois de la guerre maritime.

Toutefois, à raison des périls sans nombre que les luttes engagées dans les airs, d'aéronefs à aéronefs, feraient courir aux personnes sous-jacentes, les belligérants doivent s'abstenir de ce genre de combats au-dessus de la haute mer, de la mer territoriale et de leur propre territoire ».

M. DE LAPRADELLE dépose un nouveau texte plus court, rédigé d'accord avec M. Mercier, comme suit :

« La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter, pour les personnes ou la propriété de la population pacifique, de plus grand danger que la guerre terrestre ou maritime ».

Le but qu'il s'est proposé est d'empêcher que la guerre maritime ne soit une guerre aveugle.

M. ALBÉRIC ROLIN estime que les défenseurs de la « guerre aérienne » n'ont pas levé les objections contre l'emploi des aérostats comme moyen de guerre. On ne peut étudier la question d'une manière purement abstraite et sans tenir compte de l'esprit qui doit animer l'Institut de droit International. Il est certain que cet esprit doit consister, toutes les fois qu'un nouveau moyen de guerre particulièrement

désastreux apparaît, non pas à en favoriser l'emploi mais plutôt à le restreindre. Il ne s'agit pas de savoir si, en l'absence de convention internationale, l'emploi des aérostats comme moyen de guerre serait légitime. Il s'agit de savoir s'il n'y aurait pas un véritable intérêt social et humanitaire, à ce qu'il fût interdit par une convention internationale. L'Institut nous paraîtrait fidèle à sa mission en recommandant pareille convention.

On réclame à grands cris la réduction des armements excessifs qui épuisent les nations, même en temps de paix. Devront-elles désormais rester armées jusqu'aux dents non seulement sur terre et sur mer, mais dans les phères aériennes? Ce serait augmenter encore le poids de ces armures qui les écrasent.

On fait valoir, en faveur de l'emploi des aérostats comme moyen de guerre, divers arguments et notamment celui-ci : qu'ils serviraient aux petites nations à assurer leur indépendance. Il est impossible de savoir si les nations qui sont aujourd'hui en avance au point de vue des aéronefs conserveront cette avance.

M. Alb. Rolin croit que l'Institut devrait se rallier aux idées soutenues par M. Westlake et interdire l'emploi des aéronefs comme moyen de combat, sauf à l'autoriser comme moyen d'exploration.

Sur l'observation de M. LE RAPPORTEUR qu'il sera en fait très difficile de limter l'emploi des aéronefs à certains actes et qu'il convient, ou d'autoriser absolument, ou de proscrire absolument l'emploi des aéronefs, maïs qu'un système mixte serait d'une application impossible, M. ALBÉRIC ROLIN déclare que, s'il faut choisir entre deux système absolus, ses préférences vont, sans hésiter, au système de l'interdiction absolue.

M. DE BOECK rend hommage au point de vue très noble développé par MM. Westlake, Alb. Rolin et de Labra; mais

il lui semble impossible de faire entre les actes « d'exploration » et les actes « de guerre » proprement dits, la distinction demandée.

M. WESTLAKE défend cette distinction qui, dit-il, correspond à deux différences très réelles entre ces catégories d'actes : d'une part les actes de guerre, de combat aérien offensent seuls l'humanité; d'autre part les actes de combat peuvent seuls être qualifiés actes de guerre, puisque l'exploration n'est pas limitée au temps de guerre, mais peut se produire en temps de paix comme en temps de guerre.

M. HOLLAND, devant la difficulté signalée par M. le Rapporteur d'admettre un système faisant des distinctions entre les actes permis et les actes prohibés, soutient le système de l'interdiction absolue de l'emploi d'aéronefs militaires et il dépose un texte ainsi conçu : « Tous actes d'hostilité, y compris les actes d'observation ou de communication de la part d'un belligérant, par le moyen d'aéronefs, sont interdits ».

M. ED. ROLIN déclare qu'il admet le principe de la « guerre aérienne », conformément à l'opinion défendue par M. le Rapporteur et entre autres par MM. Politis et Errera. Sans doute l'Institut doit rendre hommage aux considérations humanitaires élevées dont s'inspirent MM. Westlake, Alb. Rolin et de Labra; mais l'Institut ne doit pas oublier qu'il est une assemblée de jurisconsultes; il doit donc examiner la question qui lui est soumise à un point de vue juridique. Or, le principe essentiel des règles de la guerre est que toute cruauté inutile est interdite. Si l'on veut proscrire l'emploi des aéronefs comme moyen de guerre, il faut démontrer au préalable que les aéronefs sont des engins inutilement cruels; à défaut de cette démonstration, il faut admettre que la guerre aérienne est licite.

M. LE RAPPORTEUR s'associant aux observations de M. Ed. Rolin fait valoir que la guerre aérienne est infiniment moins aveugle que la guerre maritime à certains points de vue :

or, l'Institut vient d'admettre l'emploi des mines sous-marines; s'il proscrit celui des aéronefs, on ne manquera pas de considérer cette décision comme illogique.

M. STRISOWER appuie le système préconisé par M. von Bar à la page 6 de son contre projet. Ce système a l'avantage de réduire la guerre aérienne à être toujours une exception. Il y a une très grande différence entre le fait de dire « la guerre aérienne est licite », et celui de dire « la guerre aérienne est, *en général*, illicite; mais elle sera permise, *par exception*, dans les cas où il s'agit d'explorations... » Tout ce qui permettra de restreindre la guerre aérienne doit être approuvé.

M. MALUQUER se range complètement à l'avis de M. Holland en faveur de la prohibition absolue de la guerre aérienne.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il se rallie à l'amendement de MM. de Lapradelle et Mercier, en demandant que le vote sur ce texte ait lieu, avec division, après les mots : « la guerre aérienne est permise. » MM. DE LAPRADELLE et MERCIER acceptent cette division. M. DE BOECK déclare adhérer à l'amendement de MM. de Lapradelle et Mercier.

M. FIORE, avant qu'il soit passé au vote, tient à faire la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal :

« Etant donné que les aéronefs ne peuvent faire d'actes de guerre, il suit de là qu'ils ne peuvent pas réclamer d'être considérés comme belligérants. M. Westlake et moi, nous avons proposé de leur accorder le droit de faire des actes d'observation et de communication, et il est naturel que cela ne puisse pas limiter le droit du belligérant de pourvoir à sa défense. Or, étant donné qu'à chaque Etat appartient un domaine aérien éminent, le belligérant, en vertu de son propre droit, pourra bien limiter la hauteur à laquelle les aéronefs pourront s'approcher pour faire des explorations; mais il ne pourra nullement édicter, au moyen de la loi

martiale, qu'il traitera comme espions les aéronefs qui font des explorations ou qui établissent des communications. Une telle prétention serait inadmissible et je ne reconnais aucunement un pareil droit à l'Etat belligérant. Mais l'Etat belligérant peut interdire à un aéronef de pénétrer dans la zône aérienne, au-delà de la distance à laquelle il a prohibé l'approche au-dessus de son territoire. Ceux qui violeront la loi ainsi édictée par lui pourront, par sa loi martiale, être assimilés à des espions. Les aéronefs, ne pouvant pas réclamer la qualification de belligérants, devront se conformer à la loi martiale obligatoire sur le territoire du belligérant, et en comprenant dans ce territoire le domaine aérien qui lui appartient. »

M. le Président déclare la discussion terminée.

L'amendement de M. T. E. Holland est mis aux voix. Il est ainsi conçu : « Tout acte d'hostilité, y compris les actes d'observation, d'exploration ou de communication de la part d'un belligérant, par le moyen d'aéronefs, sont interdits ».

Cet amendement est rejeté par 17 voix contre 5.

La proposition déposée par MM. Westlake, Albéric Rolin et Fiore, est rédigée comme suit : « Les actes de guerre, sauf ceux d'exploration, d'observation, de communication, sont interdits aux aéronefs », est mise aux voix et rejetée par 15 voix contre 9.

L'Institut passe au vote sur les textes proposés par M. de Bar.

: Ces textes sont ainsi conçus :

« Article 1. — En général il est interdit de se servir des aérostats, ballons ou aéroplanes comme moyens de destruction ou de combat.

Article 2. — Toutefois *a*) les aérostats, ballons ou aéroplanes militaires ennemis, si l'on tire sur eux (par des canons placés à terre ou à bord d'un vaisseau) peuvent se défendre;

b) les combats en l'air sont permis :

1) s'il y a combat naval et que les aérostats, ballons ou aéroplanes ne sont éloignés que de vingt kilomètres du lieu du combat;

2) dans les mers territoriales des belligérants dans une zône de blocus;

3) dans les sphères aériennes enveloppant les territoires des belligérants ».

Les votes émis sur ces divers textes sont les suivants : l'article 1 est adopté par 13 voix contre 10.

Le début de l'article 2 ainsi libellé « Toutefois *a*) les aérostats, ballons ou aéroplanes militaires ennemis, si l'on tire sur eux (par des canons placés à terre ou à bord d'un vaisseau) peuvent se défendre; » est adopté par 18 voix contre 3.

Le littéra *b* 1° de l'article 2, ainsi rédigé : « les combats en l'air sont permis : 1) s'il y a combat naval et que les aérostats, ballons ou aéroplanes ne sont éloignés que de vingt kilomètres du lieu de combat », n'est pas adopté par l'Institut, le vote ayant fait ressortir neuf voix pour et neuf voix contre.

L'Institut vote par division sur le 2° du littéra *b* : les mots « dans les mers territoriales des belligérants » sont adoptés par 14 voix contre 2; les mots « dans une zône de blocus » sont rejetés par 10 voix contre 9;

le 3° du littera *b* « dans les sphères aériennes enveloppant les territoires belligérants » est adopté par 14 voix contre 4.

M. le président met aux voix l'ensemble de l'amendement proposé par M. de Bar. Le vote donne le résultat suivant : 13 voix contre, 10 pour. En conséquence l'Institut n'adopte pas l'amendement de M. de Bar.

Le texte proposé par MM. de Lapradelle et Mercier et auquel ont adhéré M. le Rapporteur et M. de Boeck, est alors soumis au vote de l'Institut. Les signataires de cette proposition ayant déclaré retirer la demande de division qu'ils avaient formulée, l'ensemble de l'article est mis aux

voix. Il est adopté par 14 voix contre 7. Cet article est ainsi conçu :

« La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou la propriété de la population pacifique de plus grand danger que la guerre terrestre ou martime. »

Sur la proposition de M. le Rapporteur, l'Institut décide, à mains levées, de renvoyer à la prochaine session la suite de la discussion sur le Régime juridique des aérostats.

M. le Président déclare la séance levée à minuit et demi.

Textes votés à la Session de Madrid (1911)

Sur le régime juridique des aérostats

1. — Temps de paix

1. Les aéronefs se distinguent en aéronefs publics et en aéronefs privés.

2. Tout aéronef doit avoir une nationalité, et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été inmatriculé. Chaque aéronef doit porter des marques spéciales de reconnaissance.

L'État auquel l'inmatriculation est demandée, détermine à quelles personnes et sous quelles conditions il peut l'accorder, la suspendre ou la retirer.

L'État qui immatricule l'aéronef d'un propriétaire étranger ne saurait toutefois prétendre à la protection de cet aéronef, sur le territoire de l'État dont relève ce propriétaire, contre l'application des lois par lesquelles cet État aurait interdit à ses nationaux de faire immatriculer leurs aéronefs à l'étranger.

3. La circulation aérienne internationale est libre, sauf le droit pour les États sous jacents de prendre certaines mesures, à déterminer, en vue de leur propre sécurité et de celle des personnes et des biens de leurs habitants.

2. — Temps de guerre

1. La guerre aérienne est permise, mais à la condition de ne pas présenter pour les personnes ou les propriétés de la population pacifique de plus grands dangers que la guerre terrestre ou maritime.

3. Règlementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de leurs forces motrices et de leur utilisation industrielle et agricole.

Rapporteur M. DE BAR

Séance du 19 avril 1911

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de règlement élaboré par M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le rapporteur s'il ne jugerait pas préférable de scinder la question et de discuter le projet article par article.

M. STRISOWER. — La question est trop importante pour être divisée, car elle soulève quantité de thèses nouvelles qui ne peuvent être traitées phrase par phrase. Ne pourrions-nous pas discuter, à l'occasion de l'article 1er, toute la généralité du projet ?

M. LE PRÉSIDENT. Cette observation est très juste ; elle rappelle un procédé en usage dans les Parlements. Mais, comme nous ne disposons que de deux séances, je crois qu'avec des hommes expérimentés, qui n'ont pas l'innocence scientifique des législateurs, il sera nécessaire d'employer une autre méthode.

M. DUPUIS. Je suis chargé par M. Engelhardt de présenter quelques observations et de faire remarquer que les deux premiers articles de son contre-projet ont une portée très générale. Peut-être conviendrait-il donc de les mettre en discussion. Il me semble qu'il y aurait avantage à procéder d'abord à l'examen des propositions de M. Engelhardt. Autre chose, en effet, est de fixer les principes du droit international, autre chose est de préparer un texte précis sur lequel il est plus facile de se mettre d'accord.

M. DE BAR, Rapporteur. — J'ai dit, dans mon rapport, que le projet de M. Engelhardt ne contient que des règles de procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Nos collègues se demandent s'il convient de discuter les dispositions générales de tout le projet. L'un d'eux, au nom d'un absent, a proposé de substituer au projet du rapporteur le contre-projet de M. Engelhardt. M. le rapporteur voudrait-il nous donner son opinion sur ces points ?

M. DE BAR, rapporteur. — J'accepterais la méthode du président s'il y avait unanimité de vues; mais, comme le projet rencontre des objections, la discussion générale me paraît nécessaire. D'autre part, je crois que, si M. Dupuis veut soutenir le projet de M. Engelhardt, il pourra le faire à titre d'amendement, et l'assemblée choisira entre nos deux projets.

L'assemblée, consultée, se prononce en faveur de la discussion générale.

M. STRISOWER. — Ni M. Engelhardt ni M. Kaufmann n'ont donné à leurs propositions le nom de contre-projets; ce ne sont que des observations. On peut prendre le projet de M. de Bar comme base de la discussion. J'appartiens à un des pays le plus directement intéressés dans cette question. L'idée essentielle de M. de Bar est que les Etats ne peuvent user de leurs eaux de façon à porter préjudice à un autre Etat. Par préjudice, j'entends dire qu'ils ne lui donneraient pas l'eau dans la même quantité et dans le même état. Sommes-nous techniquement préparés à constater si l'on peut éviter ce préjudice ? Il semble qu'il ne soit pas possible d'user des eaux sans léser les droits de l'Etat en aval. Le motif théorique invoqué par M. de Bar est la souveraineté territoriale. Je ne partage pas son avis. Il ne s'agit pas ici d'une question de souveraineté territoriale. On ne peut pas dire qu'un Etat change le territoire d'un autre

Etat en n'y laissant pas entrer les eaux d'une rivière commune. Nous sommes uniquement sur le terrain de l'équité. Dès lors, que demande l'équité ? La question intéresse surtout l'Etat en amont; or, le projet ne nous dit rien à ce sujet.

M. DE BAR estime que l'Etat en amont doit laisser l'eau s'écouler librement, sauf à en retenir et prélever une partie, en cas d'établissements déjà existants.

C'est un privilège pour l'Etat dont l'industrie est avancée et un danger pour celui dont l'industrie est seulement en voie de développement.

L'idée de M. Kaufmann est qu'on ne peut établir de règle générale. J'estime qu'il faut se borner à poser comme règles générales : le respect de l'équité et le maintien des droits acquis.

Je m'oppose, pour ma part, à ce que la distribution de l'eau entre les Etats ait lieu suivant une base matérielle.

M. DE BAR. M. Strisower a formulé de nombreuses questions. Il est nécessaire de sérier les attaques qu'il dirige contre le projet. L'une a une portée radicale. M. Strisower prétend que la question n'est pas suffisamment éclairée et qu'il convient d'en ajourner l'étude. Mais, l'Institut l'ayant mise à l'ordre du jour, j'ai rempli mon devoir et préparé mon projet. Toutefois, si l'Institut estime qu'un ajournement est nécessaire, je m'inclinerai devant sa décision.

L'assemblée, consultée, décide de continuer l'examen du rapport de M. de Bar.

M. DE BAR. M. Strisower oppose le travail de M. Kaufmann à mon projet, ce n'est pas juste. Il s'agit, non d'un contre-projet, mais de simples observations.

M. Strisower reproche à mes articles d'être un peu trop stricts et réclame une mesure équitable. Si ma manière de voir est jugée inexacte, qu'on lui en substitue une autre.

On me fait grief de n'avoir égard qu'à l'avenir *immédiat*

d'un Etat dont l'industrie n'est pas encore développée. Mais les vivants seuls ont des droits, et l'on ne peut prévoir un avenir de plusieurs siècles.

M. Strisower exagère la porté de mes observations. J'ai seulement dit qu'un Etat n'a pas le droit de changer complètement le caractère d'un fleuve qui traverse un autre territoire. Il y a là une sorte d'interdépendance des Etats créée par la nature et d'où résulte le droit.

Il importe surtout d'apprécier avec exactitude les limites de la souveraineté absolue.

M. Politis. J'estime, pour ma part, que ce serait manquer de déférence envers M. de Bar que de ne pas tirer profit de son remarquable travail, et, s'il me le permet, je lui serai un auxiliaire. Pas plus M. Engelhardt que M. Kaufmann ne sont d'un avis diamétralement opposé au sien. Un point est certain : c'est que la question qui nous est soumise se rattache à une matière très connue : le régime des fleuves et cours d'eau. MM. Kaufmann et Engelhardt l'ont constaté. Ce que je voudrais, c'est que le régime des eaux, actuellement à l'étude, fut rattaché au régime général des eaux établi par le traité de Vienne. A de mêmes idées correspondent des applications identiques. Voici ces idées. Si l'on admet qu'un fleuve est une chose commune pour la navigation, il en est de même pour l'utilisation industrielle des eaux. Le tout est de préciser quelle est la modalité de l'utilisation des eaux communes d'après les principes du traité de Vienne, c'est-à-dire d'appliquer un principe déjà posé.

M. Dupuis ne croit-il pas qu'il serait préférable de trancher cette question par des conventions plutôt que par des règles absolues?

M. Fiore. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. Politis. L'Institut pourrait reconnaître dans le préambule que l'on doit appliquer, pour déterminer les droits respectifs des Etats, des règles anologues à celles que con-

tiennent nos codes. En admettant la communauté juridique des fleuves, il serait facile de tirer les conclusions qui en découlent.

M. HARBURGER. M. Politis a exprimé une opinion conforme à la mienne. Il n'est question ni de souveraineté, ni d'équité, mais nous devons poser des principes fondés uniquement sur le droit.

M. STRISOWER. Je ferai remarquer que j'ai reconnu qu'il n'y avait pas de contre-projet, et que le projet de M. de Bar pouvait servir de base à la discussion. Un point me paraît acquis, c'est qu'il ne s'agit pas d'une simple conséquence du respect réciproque des Etats, mais de relations de bon voisinage.

M. Politis voudrait qu'on se rattachât aux principes admis en matière de navigation. Mais, il n'est pas exact de dire que les fleuves sont communs. L'utilisation industrielle de l'eau diffère de la navigation par sa nature; on ne saurait, par conséquent, lui appliquer les mêmes règles.

M. DE BAR. Selon M. Strisower, je me serais fondé sur un droit, non de voisinage mais de bon voisinage. Cette interprétation n'est pas tout-à-fait conforme à ma pensée. Il ne s'agit pas d'une simple *complaisance*, mais d'un *droit* de voisinage, car les voisins ont entre eux des droits.

D'autre part, comme l'a dit M. Strisower, je n'ai pas appuyé ma théorie sur les règles internationales admises en matière fluviale; elle a son point de départ dans ce que M. Kaufmann appelle l'interdépendance des Etats.

M. POLITIS. Je tiens à faire remarquer que je n'ai pas entendu rattacher l'utilisation industrielle des eaux à la navigation. J'ai seulement dit que leur réglementation procédait d'une idée commune.

L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.

La discussion générale est close.

La séance est levée à 7 heures 1/2.

Séance du jeudi 20 avril

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la réglementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de leurs forces motrices.

M. le Président cède le fauteuil présidentiel à M. Beirao, vice-président.

M. le Président donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

I. « Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats, aucun Etat ne peut, sans l'assentiment de l'autre et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc., des changements préjudiciables au territoire de l'autre Etat. II. D'autre part aucun des deux Etats ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau, d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par les particuliers, sociétés, etc., de l'autre Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont encore applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats. »

M. STRISOWER. Je crois que nous ne sommes pas suffisamment éclairés au point de vue technique. Je ne présenterai mes observations et ne voterai que sous cette réserve, dont je demande l'insertion au procès-verbal.

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien définir ce qu'il entend par les mots « territoire d'un autre Etat ». Serait-ce le territoire terrestre seulement?

M. DE BAR. Pas du tout.

M. STRISOWER. Il serait alors préférable d'employer la formule « au territoire fluvial et au territoire terrestre ».

M. BAR. Nous sommes d'accord.

M. DUPUIS. Le texte de M. de Bar dit que, « lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats..., aucun... etc. ». Ce principe est excellent, mais il me semble qu'il trouve également son application dans le cas où il s'agit d'un cours d'eau traversant plusieurs Etats. Il n'y a pas de raison de faire de différence.

On devrait aussi poser en règle générale que tous les travaux à effectuer seront précédés d'une enquête internationale. Cela éviterait bien des difficultés. Je dépose un amendement dans ce sens.

M. le Président donne lecture de l'amendement, qui est ainsi conçu :

Substituer aux mots « forme la frontière de deux Etats » les mots « forme la frontière ou traverse le territoire de deux ou de plusieurs Etats ».

M. DE BAR, rapporteur. Quant au fond, je suis d'accord avec M. Dupuis, mais ce qu'il désire ajouter est déjà contenu dans le premier alinéa de l'article 2.

L'amendement de M. Dupuis entraînerait un changement de rédaction assez difficile dans la formule de l'article 1er. Ce qui est dit dans le deuxième alinéa de l'article 1er ne peut être appliqué de la même manière aux cours d'eau traversant deux Etats.

M. WEISS. Je sollicite un mot d'explication. M. de Bar se place dans l'hypothèse où un cours d'eau forme la frontière entre deux Etats. Je me demande si cette formule générale embrasse l'hypothèse où le cours d'eau, formant la frontière entre deux Etats, appartient tout entier à l'un deux. La règle prohibitive de l'article 1er reçoit-elle son application dans ce cas spécial?

M. DE BAR. Il s'agit du rivage et par conséquent, la question de savoir à quel Etat appartient l'eau ne se pose pas.

M. Weiss. Mais supposons le cas, plus spécial, où l'Etat propriétaire de l'eau en détourne le cours et ne laisse couler qu'un ruisseau.

M. de Bar. Si l'eau appartient à un Etat, il peut en faire ce qu'il veut.

M. Harburger. Je demande le rejet de l'amendement de M. Dupuis.

M. Albéric Rolin. Je n'ai pas mes apaisements. Même si un État est propriétaire de l'eau, je n'admets pas qu'il puisse en faire tout ce qu'il veut.

M. Dupuis. Je demande la mise aux voix de l'amendement que j'ai déposé. Il a l'avantage d'apporter quelque précision dans le texte primitif.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Dupuis.

L'amendement de M. Dupuis est rejeté.

M. le Président met aux voix le premier alinéa de l'article 1er en remplaçant le mot « territoire » par le mot « rive ».

Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.

M. le Président met en discussion le deuxième alinéa.

M. Strisower. Que faut-il entendre par « préjudiciable à l'exploitation des autres Etats »? Toute exploitation, quelle qu'elle soit, est préjudiciable.

Si nous nous plaçons sur le terrain juridique, il ne peut être question que d'un préjudice au *droit* de l'autre Etat. La question principale est donc de savoir à qui appartient l'eau.

On a pensé à diviser l'eau par moitié, on peut comprendre cela, mais cela n'est pas nécessaire. Je propose par conséquent un amendement sur ce point.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Strisower, qui est ainsi conçu :

« Sauf dans les cas de droits spéciaux, chacun des Etats situés sur les rives opposées d'un cours d'eau, a le droit d'exploiter ou de faire exploiter la moitié de son eau. »

M. DE BAR. Je n'ai pas de motif spécial pour m'opposer à la thèse développée par M. Strisower. Je pensais que la définition se trouvait implicitement contenue dans sa rédaction, mais je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit précisée d'une manière formelle. Il faudrait cependant ajouter l'amendement à la fin de l'alinéa en le faisant précéder des mots « par conséquent ».

M. ALBÉRIC ROLIN. Je crois que le deuxième alinéa pourrait être conçu d'une autre manière. Je dépose un amendement.

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée par M. Albéric Rolin qui est ainsi conçue :

« Sauf le cas de droits spéciaux, chacun des Etats situés sur les rives opposées du cours d'eau a droit à l'usage de la moitié du volume de l'eau ».

M. DUPUIS. Le plus simple serait de supprimer l'alinéa. L'essentiel a été dit dans la première partie : aucune modification ne peut être accordée sans le concours des volontés intéressées. Le reste est superflu.

M. POLITIS. Je demande le maintien du texte du rapport. Le critérium de M. Strisower est l'équité du partage de l'eau entre les deux riverains. Tel n'est pas notre avis. Il y a un titre juridique dont la nature est la communauté de possession. Elle doit être la même pour les deux riverains. Cela nous ramène à l'idée de M. Dupuis, qui est la plus sage et a le mérite de supprimer bien des difficultés. Il faudrait affirmer le principe que le consentement préalable des Etats intéressés précisera le mode d'usage du cours d'eau, de sorte qu'à défaut de cet accord, le juge appelé à se prononcer entre les deux Etats puisse appuyer sa décision sur le principe de l'égalité.

M. STRISOWER. Il s'agit bien d'une question de droit, mais d'une question de droit basée sur l'équité, en raison du voisinage.

D'après M. Dupuis, le consentement des Etats serait nécessaire pour chaque établissement nouveau. Cela pourrait aboutir à ce que l'Etat plus avancé dans le développement de son industrie refuse son assentiment à l'Etat moins avantagé sous ce rapport. D'ailleurs, l'idée de la communauté est trop stricte. Il n'y a pas communauté; il y a un droit égal qui exige que chacun ait la moitié de l'eau. C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement.

M. ALBÉRIC ROLIN. Après les observations de M. Politis, je retire mon amendement. Il faut rester dans des généralités. Je propose le maintien du texte du rapport.

M. DE BAR. Pour la même raison, je doute qu'il soit préférable d'admettre l'addition de M. Strisower telle que je l'avais acceptée. Je pourrais appuyer cette courte observation sur deux textes de droit ancien : « De minimis non curat prætor » et « Malitiis non est indulgendum ».

M. HARBURGER. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété, mais d'un droit sur l'usage. Il existe une communauté de l'usage de l'eau; c'est d'elle seulement que nous devons nous occuper.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la suppression proposée par M. Dupuis.

L'amendement de M. Dupuis est rejeté. M. le président met aux voix l'amendement de M. Strisower.

L'amendement de M. Strisower est rejeté.

M. le président met aux voix le texte du rapport.

Le deuxième alinéa est adopté. M. le président donne lecture du troisième alinéa, dont le texte est ainsi modifié :

« Les dispositions qui précèdent » au lieu de « Les dispositions de l'alinéa précédent ».

Le troisième alinéa est adopté sans observations.

La séance est suspendue à 5 heures 1/4.

La séance est reprise à 5 heures 1/2.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux ou plusieurs Etats.

« Le point où ce cours d'eau traverse la frontière commune, de deux Etats, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne peut pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'Etat dans le territoire duquel se trouve le point d'influence ».

M. DE BOECK fait des réserves sur le terme « point d'influence (1) ».

M. ERRERA. Le mot « frontière commune » est un pléonasme. Il n'y a pas de frontière qui ne soit commune.

L'assemblée, consultée, décide de remplacer les mots « frontière commune » par les mots « frontière de deux Etats ».

M. ALBÉRIC ROLIN propose de remplacer le membre de phrase final « de l'Etat dans le territoire duquel, etc., » par les mots : *de l'autre.*

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa de l'article 2, ainsi modifié.

Le premier alinéa de l'article 2 est adopté sans observations.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du deuxième alinéa, qui est ainsi conçu :

« Toute altération nuisible de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.) est également interdit ».

M. ERRERA. Il se pourrait que l'utilisation fût de telle nature qu'il fût impossible de ne pas altérer l'eau. Mais il existe aujourd'hui des procédés de filtrage qui permettent de remettre l'eau dans l'état où elle était avant usage.

M. DE BAR. Dans ce cas, l'utilisation n'a pas le caractère abusif.

---

(1) Il fallait lire sans doute : *point d'affluence.*

Sur observation de M. le Président, l'assemblée décide de retrancher du texte le mot « également ».

M. POLITIS. Je demande s'il s'agit de deux Etats, comme il est dit au commencement de l'article, ou de *plusieurs* Etats. Il serait préférable de dire « les Etats intéressés ».

Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté sans observations.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier alinéa du paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Il ne peut être prélevé par les établissements (spécialement les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère (utilisable ou) le caractère essentiel du cours d'eau, à son arrivée sur le territoire d'aval, s'en trouve gravement modifié.

M. STRISOWER. Il y a contradiction entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 3. Le premier alinéa oblige l'Etat en amont à laisser écouler presque toute l'eau sur le territoire de l'Etat en aval. Au contraire, l'article 2 dit qu'il n'est pas soumis à cette obligation.

Le troisième alinéa concilie ces deux propositions en disant qu'on doit avoir égard aux constructions déjà faites et à celles qui pourraient être créées dans un avenir peu éloigné. S'il était possible au point de vue technique et économique que l'Etat en amont, tout en utilisant l'eau sur son territoire, la laissât s'écouler sans des sacrifices considérables sur le territoire de l'Etat en aval, on pourrait l'y obliger.

Mais cela n'est pas toujours possible. Dans ces conditions, la répartition de l'eau, selon les principes énoncés dans le troisième alinéa, est injuste. On sacrifie l'Etat dont l'industrie n'est pas encore développée à un moment donné et dont, par conséquent, les ressortissants ne possèdent pas encore, ni ne peuvent créer dans un avenir prochain des établis-

sements d'exploitation de l'eau pareils à ceux de l'Etat qui possède ces avantages.

Il ne faut pas envisager seulement un avenir prochain, mais tout le développement possible auquel l'Etat en amont est le plus apte à raison de ses facultés naturelles. Peut-être ne peut-on poser aucune règle générale de répartition équitable. Je tâcherai cependant de proposer un amendement dans ce sens à l'occasion du troisième alinéa, amendement basé sur l'idée d'une répartition proportionnelle. En attendant, je dépose l'amendement suivant sur le premier alinéa :

« L'Etat en amont doit, en utilisant ou en faisant utiliser l'eau qui se trouve sur son territoire, avoir égard dans une juste mesure aux intérêts de l'Etat en aval ».

M. Errera. Si l'eau est considérée comme force motrice, la consommation en est très peu importante. La houille blanche ne se consume pas. Il en est autrement de l'eau utilisée pour les teintureries, car elle est dénaturée par les produits chimiques employés.

M. Strisower. On pourrait obliger l'Etat à rendre, dans la mesure du possible, l'eau telle qu'il l'a reçue. Mon but serait de répartir l'eau proportionnellement, suivant les conditions naturelles et géographiques, et sans avoir égard aux constructions existantes.

Je dépose dans ce sens l'amendement suivant :

« L'Etat en amont doit, en utilisant ou en faisant utiliser l'eau qui se trouve sur son territoire, avoir égard, dans une juste mesure, aux intérêts de l'Etat en aval ».

M. Edouard Rolin. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien indiquer plus clairement le sens du troisième paragraphe de l'article 2. Le texte signifierait-il que les facultés naturelles que possède le propriétaire d'aval ne peuvent être modifiées par un fait nouveau ?

M. le Président. Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. ERRERA. On peut dire que, là où les intérêts de l'agriculture sont en jeu, ceux de l'industrie deviennent secondaires. Les besoins de l'irrigation sont surtout importants là où il n'existe pas de chutes d'eau. La nature a départi l'utilisation de l'eau, soit comme force, soit comme matière. C'est à cette idée que répond le texte.

M. DE BAR. Je suis d'accord avec MM. Ed. Rolin et Errera. Je n'ai pas dit que l'Etat en amont devrait rendre la même quantité d'eau, mais il serait interdit de changer le caractère essentiel utilisable de cette eau.

M. DE BOECK. Je me réserve de discuter ce point à propos de l'irrigation. Puisque nous sommes tous d'accord sur le principe du troisième paragraphe, nous pourrions adopter l'amendement de M. Strisower.

M. STISOWER. Je maintiens mon amendement, mais j'ignore ce que M. de Bar a entendu par le « caractère essentiel utilisable » de l'eau.

M. EDOUARD ROLIN. Il s'agit du caractère essentiel de l'eau au point de vue du débit et de la vitesse du courant.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Strisower.

L'amendement de M. Strisower est rejeté.

M. le président met aux voix le texte du premier alinéa du paragraphe 3.

Le premier alinéa est adopté.

M. le président donne lecture des deuxième et troisième alinéas, qui sont ainsi conçus :

« Toutefois, il n'est pas nécessaire que la masse d'eau qui pénètre sur le territoire d'aval, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, abstraction faite de titres juridiques spéciaux à apprécier d'après la loi du territoire d'amont, soit toujours égale à celle qui y arrivait antérieurement, et l'Etat d'amont est autorisé, dans une certaine mesure, à faire un prélèvement d'eau plus considérable qu'il n'en a fait jusqu'alors.

« Pour la solution de cette question de quantité, on doit considérer, d'une part, l'exploitation effectivement réalisée à ce jour dans l'un et l'autre territoire, d'autre part, l'éventualité de la création, dans un avenir assez peu éloigné, de nouveaux établissements entraînant l'exploitation d'une quantité d'eau plus considérable ».

M. POLITIS demande la suppression du premier alinéa, qui oblige à poser la règle de l'alinéa suivant, alors que celle que contient le premier alinéa est générale et suffisante.

M. DE BAR. Il n'est pas nécessaire que la masse d'eau reste toujours la même. L'Etat d'amont peut en prendre une quantité supérieure à celle qu'il a prise jusque-là, pourvu qu'il n'y ait pas d'altération.

Pour la solution de cette question, il importe de considérer le caractère essentiel du fleuve. Il faut envisager aussi l'avenir et les progrès possibles de la mécanique.

Je crois qu'en fait nous ne sommes pas trop éloignés de l'opinion M. Strisower. Il s'agit seulement de s'entendre sur le caractère essentiel du fleuve.

M. POLITIS. M. de Bar persiste dans cette idée que le cours d'eau doit avoir à la frontière son caractère essentiel. Je ne vois pas en quoi le troisième alinéa est plus explicite.

M. ALBÉRIC ROLIN. Cet alinéa doit être maintenu, car il explique le précédent, en insistant sur ce qu'il ne faut pas que la masse d'eau qui pénètre sur le territoire soit exactement la même.

M. DE BAR. On pourrait remplacer le mot « toutefois » par « Il est entendu ».

M. ERRERA. En cas d'adoption, le secrétariat pourrait remanier la forme. Nous pouvons donc voter sous réserve de la rédaction.

M. DE BOECK. En présence des explications de M. le Rapporteur, j'accepte la suppression du deuxième alinéa proposée par M. Politis.

M. POLITIS. Il est inutile de voter sur la suppression. Ceux qui en sont partisans voteront contre l'article.

M. le Président met aux voix les deuxième et troisième alinéas du § 3.

Le texte est rejeté.

M. le Président met en discussion le quatrième alinéa qui est ainsi conçu :

« Le droit de navigation à titre reconnu en droit international, ne peut pas être enfreint par un usage quelconque ».

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. Strisower, qui est ainsi conçu :

« Le droit de navigation à titre reconnu en droit international dans l'Etat en aval, ne peut pas être enfreint par un usage quelconque dans l'Etat en amont.

M. DE BAR. L'alinéa en question ne répond pas à mes propres idées.

M. POLITIS. M. Strisower a donné de cet alinéa dont je suis l'auteur, une interprétation très juste. J'avais formulé autrement ma proposition (voir page 10 du rapport). Cette rédaction se rapproche de celle de M. Strisower, et cette idée est ici tout-à-fait à sa place. Mais l'amendement de M. Strisower me paraît un peu restrictif. Je m'en tiens à ce que j'ai dit à la page 10 du rapport, dont je reprends le texte à titre d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Politis, qui est ainsi conçu :

« Le droit de navigation, en vertu d'un titre reconnu en droit international, ne peut pas être violé par un usage quelconque ».

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Politis.

L'amendement de M, Politis est adopté. M. le président donne lecture des § § 3a et 3b, qui sont ainsi conçus :

§ 3a. Un Etat en aval ne peut pas faire ou laisser faire dans son territoire des constructions ou établissements qui, pour un autre Etat, produisent le danger d'inondation.

§ 3b. Les règles précédentes sont applicables de même, au cas, où, d'un lac situé dans un territoire, des cours d'eau s'écoulent dans le territoire d'un autre Etat ou les territoires d'autres Etats.

Les § § 3a et 3b sont adoptés sans discussion. M. le président donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Il est recommandé d'instituer des commissions communes et permanentes des Etats intéressés, qui prendront des décisions ou tout au moins donneront leur avis lorsqu'il se fera de nouveaux établissements ou des modifications aux établissements existants et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat ».

L'article 4 est adopté sans discussion. L'ensemble du projet est mis aux voix par appel nominal et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du préambule, qui est ainsi conçu :

« Les Etats riverains d'un même cours d'eau sont, les uns vis à vis des autres, dans une dépendance physique permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de la voie naturelle relevant de sa souveraineté. Le droit international s'étant déjà occupé du droit de navigation quant aux fleuves internationeaux, l'exploitation de l'eau à l'usage de l'industrie, de l'agriculture est restée en dehors des prévisions de ce droit. Il paraît donc opportun de combler cette lacune, en constatant les règles de droit qui découlent de l'interdépendance incontestablement existant entre Etats riverains du même cours d'eau, et entre Etats dont les territoires sont traversés par les mêmes cours d'eau. Le droit de navigation, en tant qu'il est règlé déjà, ou sera règlé en droit international, reste réservé. L'Institut de Droit International est d'avis que les règles suivantes doivent être observées au point de vue de l'exploitation (quelconque) des cours d'eau internationaux ».

M. CLUNET. Certains projets de règlement sont précédés de considérations générales qui ne sont, en réalité, que des exposés de motifs. Suivant un procédé en usage dans les Parlements, les exposés des motifs ne sont pas soumis au vote du législateur, et cela permet aux auteurs du projet d'y placer des considérations sur lesquelles on peut ne pas être d'accord, mais qui éclairent le sujet.

Je vous propose donc de ne soumettre au vote que des textes précis, et non des considérations générales.

M. DE BAR. Le préambule n'émane pas de moi; il est l'œuvre de M. Engelhardt.

M. ALBÉRIC ROLIN. Je demande seulement que le préambule soit inséré au procès-verbal.

M. EDOUARD ROLIN demande qu'il soit entendu que le préambule n'a pas été soumis au vote.

Il est, en conséquence, décidé, que le préambule ne figurera pas parmi les textes votés.

M. LE PRÉSIDENT exprime à M. le rapporteur les remerciements de l'Institut.

La séance est levée à 7 heures.

Texte des Résolutions adoptées en ce qui concerne la Règlementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux.

Exposé des motifs *(1)*

Les États riverains d'un même cours d'eau sont, les uns vis-à-vis des autres, dans une dépendance physique permanente qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de la voie naturelle relevant de sa souveraineté.

Le Droit international s'étant déjà occupé du droit de navigation quant aux fleuves internationaux, l'exploitation de l'eau à l'usage de l'industrie, de l'agriculture, etc., est restée en dehors des prévisions de ce droit.

Il paraît donc opportun de combler cette lacune en constatant les règles de droit qui découlent de l'interdépendance incontestablement existant entre États riverains du même cours d'eau et entre États dont les territoires sont traversés par le même cours d'eau.

Le droit de navigation, en tant qu'il est réglé déjà, ou sera réglé en Droit international, restant réservé :

L'Institut de Droit international est d'avis que les règles suivantes doivent être observées au point de vue de l'exploitation (quelconque) des cours d'eau internationaux :

Règles

I. — Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux États, aucun de ces États ne peut, sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des

(1) Cet exposé n'a toutefois pas été soumis aux votes.

sociétés, etc., des changements préjudiciables à la rive de l'autre État. D'autre part, aucun des deux États ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre État ou par les particuliers, sociétés, etc., de l'autre.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux États.

II. — Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux ou de plusieurs États :

1° Le point où ce cours d'eau traverse les frontières des deux États, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne peut pas être changé par les établissements de l'un des États sans l'assentiment de l'autre.

2° Toute altération nuisible de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.), est interdit.

3° Il ne peut être prélevé par les établissements (spécialement les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques) une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère utilisable ou le caractère essentiel du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval, s'en trouve gravement modifié.

4° Le droit de navigation en vertu d'un titre reconnu en Droit international ne peut pas être violé par un usage quelconque.

5° Un État en aval ne peut pas faire ou laisser faire dans son territoire de constructions ou établissements qui pour l'autre État, produisent le danger d'inondation.

6° Les règles précédentes sont applicables de même, au cas où, d'un lac situé dans un territoire, des cours d'eau s'écoulent dans le territoire d'un autre État ou les territoires d'autres États.

7° Il est recommandé d'instituer des Commissions communes et permanentes des États intéressés qui prendront des décisions, ou tout au moins donneront leur avis, lorsqu'il se fera de nouveaux établissements ou des modifications aux établissements existants et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre État.

4. Conflits de lois en matière de droits réels en général

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Rapporteur M. DIENA

Séance du lundi 17 avril (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD ROLIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 3,20 heures.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Diena, rapporteur.

M. DIENA. Il est inutile de souligner l'importance de la question soumise à l'examen de l'Institut.

Il y avait à résoudre en premier lieu deux questions préjudicielles.

Tout d'abord, fallait-il se borner à formuler, en cette matière, des principes généraux, ou convenait-il d'établir en outre des règles spéciales pour chaque conflit?

D'accord avec la commission, j'ai pensé que la première solution était préférable. J'ai eu soin de réserver les règles concernant le droit maritime, de même que celles qui ont trait à la faillite, règles dont la détermination exige des études spéciales.

Devait-on ensuite conserver, entre les meubles et les immeubles, une distinction en quelque sorte traditionnelle, mais que repousse la doctrine moderne et à laquelle ont renoncé plusieurs législations?

L'art. 1er du rapport vise la question de la capacité qui, selon moi, doit être régie par la règle fondamentale déjà admise par l'Institut.

Il ne faut pas oublier, cependant, que l'Institut a adopté des règles, en matière de capacité, aussi bien à Oxford en 1880 qu'à Lausanne en 1888. Pour ma part, je préférerais

spécifier que le renvoi a lieu uniquement aux règles d'Oxford. Mais, si l'Institut ne veut pas se prononcer à cet égard, pour ne pas rouvrir une discussion fort délicate, il faut bien qu'il n'oublie pas la portée d'une Résolution renvoyant aussi à la règle de Lausanne.

Pour les questions de forme traitées par l'art. 2, il convient aussi de se référer aux principes généraux, d'autant plus que, dans la session de Paris, l'Institut a décidé de mettre à l'étude les questions ayant trait en général aux conflits des lois sur la forme des actes.

L'art. 3 a trait au principe de territorialité. Je crois que l'entente sera facile sur ce point.

Plus délicat est l'art. 4, qui constitue la clef de voûte de notre édifice et sans lequel l'étude des droits réels dans la faillite deviendrait impossible.

L'art. 5, enfin, prévoit le déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre. A Gand, en 1906, en ce qui concerne la dépossession des titres au porteur, l'Institut a décidé qu'en cas de déplacement il convient d'appliquer la loi du pays où le possesseur actuel a acquis la possession de l'objet du litige.

Mais il ne suffit pas que l'action soit inadmissible selon la loi de ce pays, il faut que, sous l'empire de cette loi, le possesseur ait acquis un véritable droit. L'intérêt de cette question apparaît, par ex. quand deux législations n'admettent pas le même délai de revendication.

Il faut pourtant faire une réserve lorsqu'il est nécessaire, en cas de déplacement d'un meuble, de sauvegarder les droits et les intérêts des tiers conformément à la loi de la nouvelle situation. »

La discussion générale est ouverte.

M. Fiore estime qu'il conviendrait, afin de donner une portée plus exacte aux règles proposées, de déterminer avant tout la notion précise du droit réel. Selon lui, il existe une

différence profonde entre le droit personnel, *jus ad rem* et le droit réel, *jus in re*, différence qu'a parfaitement marquée l'art. 8 du Code civil italien. C'est ainsi que le droit à l'hérédité est considéré comme le droit personnel par excellence et se distingue du *jus in re*, qui attribue au contraire à son titulaire le pouvoir de poursuivre la chose en quelques mains qu'elle se trouve. La loi territoriale doit avoir autorité absolue en matière de droits réels, parce que le droit réel est un droit éminent de la souveraineté, à qui, par conséquent, il appartient de le déterminer.

M. Fiore indique donc, comme un avant-propos nécessaire au projet de la commission, la définition exacte du droit réel.

M. Diena, rapporteur, répond que les principes que M. Fiore demande de préciser sont élémentaires et universellement admis, et qu'il a présupposé la définition demandée.

M. Weiss. J'adhère pleinement aux solutions de M. Diena, qui sont les miennes. Il me semble toutefois que la plupart des questions aient été déjà tranchées, soit par renvoi aux décisions antérieures de l'Institut, soit par préjugé. Il ne subsiste plus que celle du droit réel dans son essence, qui ne peut avoir d'autre criterium que l'ordre public, enfant terrible qui, chassé par la porte, rentre par la fenêtre.

M. Albéric Rolin. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, sauf sur un point de détail. Quant à faire précéder le rapport d'une définition spéciale du droit réel, cela me paraît inutile et superflu, s'agissant de notions élémentaires.

M. de Bar indique qu'il n'existe pas de difficultés sérieuses, quant à la notion du droit réel, et se range à l'avis de M. Albéric Rolin.

La discussion générale est close.

M. le Président appelle la discussion des articles. Il donne lecture de l'art. 1er :

« La capacité pour l'exercice des droits réels, aussi bien

sur les choses meubles que sur les immeubles, doit être régie par les règles générales déjà adoptées par l'Institut en matière de capacité juridique ».

M. Strisower propose la suppression de l'art. 1er. Il fait remarquer que la capacité pour l'exercice des droits n'est pas la capacité du droit lui-même; car, en général, c'est celui qui possède le droit qui doit l'exercer. Sans aucun doute, c'est la *lex rei sitae* qui est compétente en cette matière; le renvoi à l'ordre public n'épuise nullement la question.

M. le Rapporteur observe que son projet ne vise que la capacité d'*exercer* des droits, qui, selon lui, doit être régie par la loi nationale.

M. Weiss. Ne pourrait-on dire « la capacité pour l'acquisition et l'exercice des droits » ?

M. Pillet. Je crois que, sur cette question des droits réels, nous serons tous d'accord avec M. le Rapporteur, sauf quelques précisions à apporter au texte. Faut-il, par exemple, conclure que la capacité matrimoniale, modifiée par certaines clauses, doive être régie par la loi nationale ou par la loi réelle ? Il serait utile, nécessaire même que l'Institut se prononçât sur ce point.

M. Diena, rapporteur. Il ne s'agit là que d'applications particulières, qui sont en dehors du cadre que je me suis imposé.

M. Albéric Rolin. Je comprends l'idée dont s'est inspiré le rapport en revenant sur les points admis par l'Institut, quant à la capacité d'aliéner, et en repoussant à cet égard l'ancienne distinction entre les meubles et les immeubles.

La capacité d'exercer les droits qu'on possède n'a rien de commun avec la capacité d'en acquérir, d'en être investi.

Il est, d'autre part, absolument inutile de reprendre la question de l'ordre public.

M. Fiore. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Albéric Rolin, si effectivement l'article doit s'interpréter de cette

façon : ce sont là des principes italiens. Cependant, je crois qu'une autre formule serait préférable.

M. HARBURGER expose la distinction établie par la législation allemande entre la capacité d'acquisition et la capacité d'exercice.

M. PILLET estime qu'il serait opportun de trancher définitivement les questions de capacité, qui sont l'objet de tant de controverses. On pourrait, selon lui, saisir l'occasion qui se présente et discuter les projets tendant à leur solution.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Pillet à formuler par écrit ses propositions.

M. FIORE insiste sur la nécessité de définir la capacité d'acquisition des droits réels et de se référer, sur ce point, aux règles admises par l'Institut à Oxford.

M. GOUDY propose la suppression de l'art. 1er et le renvoi aux règles déjà posées.

M. DIENA. Je désire éviter une équivoque. Dans l'art. 1er, il existe un renvoi aux règles votées précédemment par l'Institut. S'agit-il aussi de celles que l'Institut a admises à Lausanne ? Pour ma part, je préférerais que le renvoi n'eût lieu qu'aux décisions d'Oxford.

M. WEISS estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure les règles posées à Lausanne, en ce qui concerne la capacité spéciale.

M. LE PRÉSIDENT se demande s'il convient de marquer une préférence entre les règles admises par l'Institut.

M. DE BAR précise le sens de l'amendement qu'il a déposé et qui ne diffère pas sensiblement de celui de M. Strisower.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement déposé par M. de Bar, qui est ainsi conçu, en addition à l'art. 1er :

« La capacité de faire des dispositions concernant des droits réels, en temps qu'elle dépend de la protection de l'individu ou de la famille etc. ».

L'amendement de M. de Bar est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement déposé par M. Weiss, qui modifie ainsi le début de l'art. 1er :

« La capacité pour l'acquisition, pour l'exercice, et pour la transmission des droits réels... etc. ».

L'amendement de M. Weiss est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement déposé par M. Strisower modifiant ainsi l'art. 1er :

« La capacité nécessaire pour faire des actes juridiques qui concernent des droits réels, etc.... »

Le texte de la commission, ainsi modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 5 heures.

La séance est reprise à 5 h. 1/4.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 2 du projet de la commission, qui est ainsi conçu :

1er alinéa. Les conditions de forme des actes juridiques ayant pour but ou pour conséquence la constitution d'un droit réel doivent être déterminées conformément aux règles générales sur la forme des actes.

2e alinéa. Un droit réel ne peut cependant s'établir et subsister, de façon à être opposable aux tiers, qu'en remplissant les conditions de forme exigées par la *lex rei sitæ* pour la sauvegarde des intérêts généraux et de l'ordre public.

3e alinéa. Cette loi doit déterminer, même dans les rapports entre les parties, les conditions auxquelles on peut considérer un individu comme saisi d'un certain droit réel, en fixant notamment comment et quand a lieu la transmission de la propriété ».

M. ALBÉRIC ROLIN fait toutes réserves sur le 3e alinéa de cet article et exprime des doutes sur l'utilité de cette disposition.

M. DIENA, rapporteur : Lorsqu'il s'agit de la transmission de la propriété, l'intérêt général est toujours engagé. Il est nécessaire de savoir quel est le véritable propriétaire.

M. ALBÉRIC ROLIN. Aussi longtemps qu'il ne s'agit que de la validité et des effets de l'acte entre parties, cela n'intéresse que les parties et non les tiers. Telle est d'ailleurs l'opinion

de Laurent : Aucun intérêt d'ordre public n'est engagé ici.

Je regrette que l'Institut consacre des principes qui me paraissent antijuridiques.

M. PILLET. J'appuie les observations de M. Albéric Rolin. Selon moi, les exigences du 3e alinéa ne sont justifiées par aucun principe, notamment en matière de successions.

M. DIENA, rapporteur. J'ai fait abstraction de tout ce qui est relatif aux successions.

M. WEISS. Cette observation éclaire la question. Ne pourrait-on pas insérer dans la réserve générale de l'art. 6 le mot « successions » ? Cela dissiperait toute équivoque.

M. PILLET. Une réserve est, en effet, nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de l'addition proposée sera réservée.

M. ERRERA. Je propose d'améliorer la rédaction du 3me alinéa et de le remplacer ainsi :

« Cette loi doit déterminer, même entre parties, les conditions auxquelles une personne est saisie d'un droit réel, notamment en fixant le moment de la transmission de la propriété à son égard ».

MM. STRISOWER et DE BAR proposent d'effacer du 2me alinéa les mots : « de façon à être opposable aux tiers ».

M. ALBÉRIC ROLIN objecte qu'on risquerait ainsi de se heurter à la jurisprudence des tribunaux français et belges.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le 1er alinéa. Le 1er alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le 2me alinéa. Le 2me alinéa est adopté.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Errera.

L'amendement est rejeté.

Le texte de la Commission est adopté.

MM. DE BAR et STRISOWER proposent la fusion des alinéas 2 et 3.

M. DE LAPRADELLE insiste, au contraire, pour le maintien, dans sa forme actuelle du dernier paragraphe de l'art. II. L'Institut vient, en votant le principe, de trancher une controverse célèbre, depuis longtemps pendante entre les auteurs : Laurent, d'un côté, de Bar, de l'autre et tant d'autres, à leur suite. Dire que la *lex rei sitæ* détermine, *même dans les rapports entre les parties,* les conditions de forme auxquelles on peut considérer un individu comme saisi d'un certain droit réel, soustraire à l'autonomie de la volonté les conditions de publicité exigées par la *lex rei sitæ*, c'est une solution d'une haute importance doctrinale qu'il convient de mettre en lumière, en lui conservant un paragraphe séparé.

Cette proposition, appuyée par le rapporteur, est adoptée.

La proposition de fusion est mise aux voix et rejetée.

Le 3me alinéa est adopté.

MM. ALBÉRIC ROLIN, PILLET et WEISS expriment le désir que leur vote contraire sur le 3me alinéa soit mentionné.

L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 3.

Après un échange d'observations entre MM. Pillet, Strisower et Diena, la suite de la discussion est remise au lendemain.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du mardi 18 avril 1911

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD ROLIN, PRÉSIDENT

La Séance est ouverte à 3 heures 20.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il existe une proposition de M. Pillet tendant à ajouter un deuxième alinéa à l'article 1er des résolutions déjà votées. Ce projet devant être imprimé, il estime qu'il serait préférable d'en ajourner l'étude jusqu'à ce que l'Institut ait pris connaissance de ce document.

M. PILLET estime qu'il serait logique de ne pas aller plus

avant dans la discussion sans examiner sa proposition et de consacrer la séance de ce jour à son étude.

M. LE PRÉSIDENT demande l'avis du rapporteur, le vote de l'art. 1er étant d'ores et déjà acquis.

M. DIENA, rapporteur. Puisque nous avons déjà terminé la discussion de l'article 2 et entamé celle de l'art. 3, il me paraît préférable de continuer la discussion et de renvoyer à la fin l'examen de la proposition de M. Pillet.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3, qui est ainsi conçu :

« Il appartient à la *lex rei sitæ* de déterminer quelles sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné, d'établir les limites dans lesquelles un tel droit peut s'exercer, de décider quels en sont la portée et les effets à l'encontre des tiers, notamment pour ce qui a trait à la prescription, à la revendication, etc., et pour tout ce qui concerne les droits de privilège ».

M. DIENA. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

M. PILLET. La rédaction de l'art. 3 a le tort de réunir beaucoup trop de notions dans une seule formule. C'est ainsi que la revendication paraît n'être pas absolument du ressort de la *lex rei sitae*.

En réalité, dans la plupart des cas, la *lex fori* se confondra avec la *lex rei sitæ* ; mais, si l'on veut aller au fond du droit, ce sera, non la loi de la situation, mais la loi du tribunal qui sera vraiment applicable.

En ce qui concerne les privilèges, la jurisprudence, qui a surtout pour objet les privilèges en matière maritime, n'a jamais hésité à consacrer le principe posé par le rapporteur. Mais comment le fait de saisir un immeuble dans le pays où le droit a pris naissance peut-il investir le créancier d'un droit que ne lui donne pas la loi qui gouverne sa créance? Il est inadmissible que cette circonstance de fait puisse augmenter l'étendue de ses droits.

En définitive, la partie finale du texte proposé devrait être, supprimée, dans ce sens que, si l'on admet l'effet négatif dudit texte, on ne peut en accepter l'effet positif.

M. DIENA, rapporteur. L'hypothèse du déplacement d'un meuble, d'un pays dans un autre, à laquelle M. Pillet fait allusion, est visée me paraît-il dans l'art. 5. Quant aux observations qu'il a présentées sur les privilèges, elles se réfèrent au droit maritime. Or, le droit maritime ne rentre pas dans le cadre de mon projet, ainsi qu'il résulte du préambule. D'ailleurs, puisque le privilège engage toujours les intérêts des tiers, c'est la loi de la situation qui est applicable.

M. FIORE. Dans l'art. 3, le rapporteur a développé les règles concernant le droit réel et l'action réelle. Je ne puis admettre l'opinion de M. Pillet en faveur de l'application de la *lex fori*. Puisqu'il est question de droit réels en matière de privilèges, la règle que nous devons poser ne peut concerner que les privilèges immobiliers. C'est donc la *lex rei sitae* qui doit déterminer la compétence.

Pour éviter toute équivoque, on pourrait modifier la terminologie et dire « le droit réel privilégié ».

M. DE BOECK. En ce qui concerne le privilège, M. Pillet et M. Diena sont d'accord pour admettre qu'on ne peut invoquer, dans un pays déterminé, un privilège que la *lex rei sitæ* ne consacre pas, qu'il s'agisse d'un privilège mobilier ou immobilier.

Un créancier sans titre pourra-t-il invoquer un privilège que lui refuse la loi locale?

Le privilège doit être soumis à la loi qui régit le rapport juridique d'où il dérive, laquelle n'est pas nécessairement la *lex rei sitæ*.

Quant à la revendication, il faut se garder de confondre son exercice, qui relève de la *lex fori*, avec le droit lui-même.

Il semble que, dans sa teneur actuelle, le texte du rapporteur se heurte à diverses objections.

M. Albéric Rolin. Je suis d'accord avec MM. Pillet et de Boeck. J'admets parfaitement que la *lex rei sitæ* peut avoir une puissance restrictive, mais elle ne saurait, selon moi, avoir la puissance génératrice du droit. En ce qui concerne notamment les droits de famille, la puissance génératrice dépend de la loi qui régit ce rapport juridique. La *lex rei sitae* peut limiter, exclure ces privilèges, elle ne peut les créer ni les engendrer.

M. Strisower. L'article 3 ne soumet à la *lex rei sitae* que le droit réel. Il serait bon de supprimer le mot « etc. », puisque nous n'avons pas posé au début de règle générale qui nous permette d'en limiter la portée.

M. Diena, rapporteur, accepte la suppression demandée.

Il en est ainsi décidé.

M. le Président donne lecture : 1° d'un amendement tendant à l'addition des mots « pour ce qui concerne le droit de privilège immobilier »;

2° d'un amendement de M. Pillet tendant à la suppression des mots « à la revendication » et à l'énumération des privilèges qui pourront seuls être invoqués dans la distribution du prix du bien mobilier ou immobilier;

3° d'un amendement de M. Albéric Rolin modifiant ainsi le texte :

« Il appartient à la *lex rei sitae* de déterminer quelles sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné, de limiter ou d'exclure la revendication, la prescription et même les effets des privilèges établis par la loi qui régit le repport juridique auquel le privilège est attaché ».

M. Weiss. Je ne puis me rallier à l'amendement de M. Pillet ni admettre la distinction entre la portée positive et la portée négative du privilège. Le but du privilège est de protéger, non le créancier, mais la créance elle-même. C'est donc la loi territoriale qui, seule, doit déterminer et régir le privilège.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement de M. Beauchet, qui est ainsi conçu :

« Pourvu que, pour ces derniers, le principe du droit de privilège soit admis par la loi à laquelle la créance est soumise en général ».

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement suivant, présenté par M. de Bar :

a) Aucun droit réel, s'il n'est établi par la *lex rei sitae* n'est reconnu valable.

b) Aucun droit réel ne peut être exercé que dans les limites déterminées par la *lex rei sitae*.

c) Aucun droit réel ne peut avoir effet à l'encontre des tiers que dans les conditions indiquées par la *lex rei sitae*.

d) Aucun droit réel ne peut être invoqué ni prétendre à un privilège qu'en conformité avec la *lex rei sitae*.

M. FIORE. Il a été admis que c'est la *lex rei sitæ* qui doit déterminer si une personne peut posséder un droit réel. Dès lors, il convient que tous les droits qui en résultent soient régis par elle. La *lex rei sitæ* doit donc s'appliquer également à l'action réelle, qui n'est que la protection du droit réel.

Je me rallie à l'amendement proposé par M. de Bar.

Sur interpellation de M. le Président, M. Fiore déclare retirer son amendement.

M. ALBÉRIC ROLIN. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Weiss. Qu'il s'agisse de protéger la créance ou le créancier, la loi qui régit la créance peut seule en principe l'investir d'un privilège, à moins que la *lex fori* ne l'établisse dans un intérêt d'humanité. Mais la législation du lieu de la situation n'a pas intérêt, comme telle, à créer des privilèges qui constituent des entraves. Je ne comprends pas son action génératrice quand il s'agit de faire naître un privilège.

Je me rallie donc à l'amendement de M. de Bar.

M. DIENA, rapporteur. Les motifs de l'article 3 ont été mis en lumière par M. Weiss pour ce qui a trait aux privi-

lèges. Je demande que l'Institut repousse avant tout l'amendement de M. Pillet, qui rendrait mon projet absolument incomplet. A défaut de mon texte, je souhaite que l'Institut accepte celui de M. de Bar.

M. PILLET. J'aurai du moins le plaisir de donner satisfaction à M. le rapporteur. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. de Bar, qui contient l'essence des observations que j'ai présentées.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes en présence d'un double amendement signé de MM. de Bar et Albéric Rolin. Je propose de voter d'abord sur le principe et ensuite sur l'amendement de M. Beauchet.

M. DE BOECK. Je préférerais la rédaction de M. Albéric Rolin; toutefois, s'il se rallie au texte de M. de Bar, je le suivrai.

M. ALBÉRIC ROLIN. Mes préférences vont naturellement à l'amendement dont je suis l'auteur, mais j'en ferai volontiers le sacrifice sur l'autel de la concorde.

M. WEISS. On pourrait, me semble-t-il, adopter un parti plus radical en écartant la question du privilège afin d'en faire l'objet d'une discussion approfondie,

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Beauchet.

L'amendement de M. Beauchet est rejeté.

M. le Président met aux voix le texte de l'article 3.

L'article 3 est rejeté.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Bar.

L'amendement de M. de Bar est rejeté.

M. le Président met aux voix le texte proposé par M. Albéric Rolin.

Le texte de M. Albéric Rolin est adopté et substitué à l'article 3.

La séance est suspendue à 4 heures 45.

* * *

La séance est reprise à 5 heures.

M. le Président donne lecture de l'art. 4, qui est ainsi conçu :

« La *lex rei sitae* ne doit pas toutefois être nécessairement appliquée pour déterminer si un individu a titre à un certain droit réel, car cela doit dépendre de la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même ».

M. DIENA. Les discussions qui viennent d'avoir lieu faciliteraient ma tâche ; néanmoins, je préfère me référer à ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

M. ERRERA. J'aurais voulu voir remplacer, dans les art. 2 et 4, le mot « individu » par le mot « personne » la dénomination d'individu étant généralement prise en mauvaise part.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée.

La substitution demandée par M. Errera est décidée.

M. JORDAN fait remarquer que la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même peut parfois être tenue en échec par la *lex rei sitae*. Ainsi, si le droit à l'hypothèque légale de la femme mariée est déterminé par la loi nationale des époux, le pays de la situation des biens peut considérer ce droit comme un droit civil *stricto sensu* et en refuser l'exercice à la femme étrangère.

M. ALBÉRIC ROLIN rappelle qu'on se place ici non au point de vue des lois positives, mais au point de vue des règles théoriques qu'il convient d'adopter.

En présence de cette explication, M. Jordan déclare ne pas insister.

M. FIORE. L'art. 4 paraît être en contradiction avec la règle votée à l'art. 2. Etant donné que nul ne peut être saisi d'un droit réel qu'en conformité de la *lex rei sitae*, qui décidera si une personne a titre au droit réel ?

M. Diena, rapporteur. Dans l'art. 2, il est question des conditions de forme, tandis que l'art. 4 détermine à quelles conditions une personne peut avoir titre aux droits donnés.

M. Fiore. On ne peut dire qu'on doive appliquer la loi qui régit les rapports juridiques pour décider s'il existe un titre au droit réel. C'est là une disposition substantielle. Pour déterminer si le droit de la femme sur le patrimoine de son mari est un droit réel, il faut se référer à la *lex rei sitae*, qui doit suivre la loi régissant les rapports de famille.

M. Diena. Il s'agit ici, non de distinctions de forme, mais de savoir si la femme mariée a un *jus ad rem*. En tout cas, pour donner satisfaction à M. Pillet, j'accepterais de faire une addition à mon texte en le modifiant ainsi :

« Les droits réels, et particulièrement les hypothèques, ne sont acquis à leur titulaire qu'autant que la loi qui régit les rapports d'où ils dérivent, les accorde aux intéressés ».

M. Pillet. J'accepte la rédaction proposée par M. Diena.

M. Albéric Rolin. Les rapports de famille peuvent parfaitement donner naissance à l'hypothèque légale, qui sera dès lors soumise aux règles de la loi nationale.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. de Bar, qui est ainsi conçu :

« Il est entendu qu'aucune obligation, soit contractuelle, soit établie directement par la loi et visant un droit réel, ne sera modifiée par ce qui est dit dans les articles qui précèdent ».

M. Politis propose, pour mettre l'art. 4 d'accord avec le texte de l'art. 3 tel qu'il a été voté, de modifier l'art. 4 de la manière suivante :

« Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel, spécialement en matière d'hypothèques légales ou conventionnelles, on doit consulter la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même ».

M. le Rapporteur accepte la rédaction proposée par M. Politis

M. DE BOECK fait une observation de forme portant sur les mots : « a titre à un certain droit réel ».

M. le Président met aux voix le texte proposé par M. Politis et accepté par M. Diena.

L'art. 4, ainsi modifié, est adopté.

M. de Bar déclare retirer son amendement additionnel.

M. le Président donne lecture de l'art. 5, qui est ainsi conçu :

« En cas de déplacement d'une chose meuble d'un territoire à un autre, les droits réels valablement acquis sur la chose, conformément aux règles ci-dessus énoncées, tandis que celle-ci se trouvait sur un territoire déterminé, doivent en principe être respectés, lors même que la chose se trouverait subséquemment sur un territoire différent.

« La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, pour des motifs de tutelle sociale et d'ordre public, que, dans les rapports avec les tiers, pour l'efficacité du droit sur la chose meuble, on remplisse les conditions ou certaines des conditions fixées par cette loi ».

M. DIENA, rapporteur. Je me réfère aux explications que j'ai données.

M. JORDAN se demande s'il suffit que le délai de revendication soit expiré dans le pays où le droit du possesseur a pris naissance, pour faire échouer une action en revendication en cas de transfert de la chose dans un pays où le délai de revendication est plus long. Il cite à l'appui un jugement français tranchant cette question par la négative.

M. STRISOWER fait remarquer que l'hypothèse inverse peut se produire. En cas de déplacement d'une chose, d'un pays où le délai de revendication est plus court dans un pays où ce délai est plus long, le temps de possession, insuffisant dans le premier, pourra-t-il devenir suffisant dans le second et s'opposer à la revendication?

M. CLUNET. Pour nous reposer des abstractions, je demande la permission de citer trois exemples de fait.

Dans nos rapports entre la France et l'Espagne, nous avons vu un cas assez singulier de revendication. Un grand collectionneur, le baron Pichon, avait acheté une pièce rare qui lui avait été proposée par un intermédiaire.

Peu de temps après, il fut l'objet d'une revendication de la part des gardiens du trésor de la cathédrale de Burgos, qui soutenaient l'illégalité de l'aliénation. Les tribunaux français ont écarté cette demande.

Un second exemple m'est fourni par une affaire à laquelle fut mêlée un prince italien. Celui-ci, ayant réussi à faire sortir de son pays une collection de tableaux frappée d'inaliénabilité par la loi italienne, dut la transporter de France en Angleterre pour échapper à la revendication qui le menaçait.

Je citerai enfin une décision de tribunaux français rendue dans l'espèce suivante. Robert Peel possédait une collection de tableaux qui avait été mise en trust en Angleterre. Il voulut les vendre en France. Les trusts intentèrent alors une action en revendication que les tribunaux français rejetèrent.

Le texte prévoit-il des cas semblables?

M. DIENA, rapporteur. La question est déjà implicitement résolue par l'art. 3. La première phrase a survécu au naufrage de cet article, de sorte que, pour déterminer si un objet est aliénable ou inaliénable, il faut se référer à la *lex rei sitae*.

M. ALBÉRIC ROLIN. Je dois dire que la doctrine et la jurisprudence ne sont pas fixées sur la portée de l'art. 2279 du code civil français. Les uns considèrent qu'il donne naissance à une prescription instantanée; les autres lui dénient ce caractère. Pour moi, j'y vois surtout une exception, une fin de non recevoir fondée sur des motifs d'ordre public.

M. DE BAR. J'appuie l'opinion de M. Strisower. La jurisprudence allemande a changé : on n'applique plus en cette matière la *lex fori*, mais la *lex rei sitae*.

M. JORDAN. J'estime que les dispositions de l'art. 2279, étant d'ordre public, s'appliquent obligatoirement et qu'il ne peut y avoir de droits acquis s'opposant à la loi du tribunal saisi.

M. PILLET. L'art. 5 traite une question embarrassante au sujet du transfert de la propriété mobilière.

Je vais l'éclairer par des exemples concrets.

Voici les deux types de cas à distinguer.

Je suppose d'abord, qu'un meuble ait été transmis à un possesseur de bonne foi dans un pays où les dispositions de l'art. 2279 sont en vigueur. Le meuble devient la propriété du possesseur. Mais il existe une hypothèse contraire : le transfert dans un pays où la bonne foi et la possession ne confèrent pas la propriété. Que va-t-il advenir de la chose, si le possesseur de bonne foi qui l'a reçue la transporte en France ou dans un autre pays de législation contraire?

Ce deuxième aspect de la question n'est pas touché par l'art. 5. En ce qui concerne le cas visé par cet article, je n'ai aucune objection de principe à formuler. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien préciser la signification du deuxième alinéa, qui fait planer une menace sur la portée du premier. Si, en France, j'ai acquis de bonne foi une chose et si je l'apporte en Espagne, les considérations d'ordre public n'autoriseront-elles pas son propriétaire à venir me dire : Rendez-la moi?

M. DIENA, en remarquant qu'il s'agit ici d'une question d'ordre public, reconnaît qu'il peut y avoir, sur ce point, dans son projet, quelques imperfections qu'il est d'ailleurs impossible d'éviter toutes les fois qu'il s'agit d'ordre public.

M. ALBÉRIC ROLIN propose un amendement au 2me alinéa, qui est ainsi conçu :

« La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, pour des motifs de tutelle sociale et d'ordre public, que l'on remplisse les conditions ou certaines des conditions prescrites pour que le droit réel puisse produire effet vis-à-vis des tiers ».

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Strisower sur l'alinéa 1er.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les droits réels valablement acquis sur la chose, conformément aux règles ci-dessus énoncées, tandis que celle-ci se trouvait sur un territoire déterminé, et particulièrement le droit acquis par le possesseur de repousser la revendication à raison de la manière spéciale dont il a acquis la chose ».

M. DIENA, rapporteur, déclare accepter l'amendement proposé par M. Albéric Rolin, sans s'opposer à celui de M. Strisower.

M. DE BOECK. Ne pourrait-on alléger le 2me alinéa et dire qu'en cas de déplacements successifs c'est la loi de la situation actuelle qui sera appliquée?

M. LE PRÉSIDENT. C'est le renversement du système du rapport.

MM. PILLET et DIENA demandent le renvoi au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

M. POLITIS demande que les mots « chose meuble » soient remplacés par le seul mot « meuble ».

Cette substitution est adoptée.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Séance du mercredi 19 avril

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD ROLIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 4,20 heures.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des amendements déposés par MM. Albéric Rolin, Strisower et Pillet, ce dernier a été accepté par M. le rapporteur.

M. Fiore dépose un amendement qui est ainsi conçu : ajouter après « droits acquis sur la chose... » les mots : « sauf les droits provenant de la possession ».

M. le Rapporteur. Je crois comprendre que le véritable but visé par l'amendement de M. Fiore est de réserver le droit de la possession ; je pense qu'il pourra trouver satisfaction dans l'amendement de M. Pillet accepté par moi.

M. Fiore. Je maintiens mon amendement et je demande à en préciser le sens en quelques mots. Les droits acquis doivent être respectés, c'est un point indiscutable. Mais là n'est pas la question ; il s'agit de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de droit acquis créé par la possession. La possession est un état de fait qui peut devenir un titre pour l'acquisition d'un droit. La loi dit par exemple que celui qui a possédé une chose pendant deux ans peut repousser toute revendication sur cette chose. Le titre sur lequel se forme l'exception que le possesseur actuel peut opposer au propriétaire de la chose, devient un droit acquis, mais la création du titre de propriété revient à la loi du territoire. Supposons qu'une personne ait possédé une chose pendant deux ans en Italie, sans qu'aucune action en revendication ait été exercée contre elle. Cette personne fait passer la chose sur le territoire français. Celui qui a possédé la chose peut-il se fonder sur la loi italienne pour repousser la revendication ? Evidemment non. Il n'y a pas de droits acquis comme vous le prétendez, mais la possession peut devenir un titre pour acquérir la propriété. Je maintiens mon amendement.

M. le Président. Il conviendrait de discuter d'abord l'amendement de M. de Boeck qui vise l'ensemble de l'article et qui est celui qui s'écarte le plus du texte de M. le Rapporteur.

Cet amendement est ainsi conçu : En cas de déplacement successif d'une chose mobilière la loi de la situation actuelle sera respectée.

M. DE BOECK. Mon amendement est très radical. Cependant je remarque que M. Fiore n'est pas très éloigné du point de vue auquel je me suis placé, puisqu'il vient de nous démontrer que la possession biennale ne constitue pas un droit acquis, mais donne naissance à une exception. Messieurs Pillet et Diena qui soutiennent qu'il y a droit acquis sont obligés de reconnaître que la loi de la situation nouvelle devra être prise en considération, car il est inadmissible, dans l'espèce citée par M. Fiore, que la loi française n'ait pas sa part d'application.

Par conséquent, il faut toujours, dans une certaine mesure, en arriver à reconnaître que, lorsque l'objet a subi des migrations successives, c'est la loi de la situation nouvelle qui le régit.

M. STRISOWER. M. Fiore conteste le droit acquis. C'est la négation de mon amendement.

La loi de la situation pourra, pour des motifs d'ordre public, ne pas être appliquée.

M. JORDAN. Quand y a-t-il un droit acquis? Voici deux hypothèses. Une chose a été perdue et possédée de bonne foi pendant deux ans en Italie. Elle est transportée en France: aucune revendication n'est possible. Mais supposons que la chose ait été perdue en France et transportée en Italie. La revendication du propriétaire y est repoussée. Peut-elle être revendiquée? Oui. Quel est donc, en un mot, le fait générateur du droit?

M. ALBÉRIC ROLIN. Si nous nous attardons à rechercher la définition exacte du droit acquis, nous n'arriverons jamais à une solution. Il convient de consacrer le principe posé par le rapporteur, et c'est le rôle de la jurisprudence de définir, dans les espèces, ce qui constitue en réalité un droit acquis.

Si nous entamons cette discussion, nous nous perdons. Nous devons attendre les progrès du droit.

M. PILLET. Les explications qui viennent d'être échangées facilitent ma tâche. La notion du droit acquis est une notion difficile, qu'il appartient à la jurisprudence de dégager. Il est un principe essentiel de droit international, c'est que quand, dans un pays, un droit a été acquis à une personne, ce droit a une valeur internationale générale. Je suis tout à fait opposé à la restriction proposée par M. Jordan, dont le caractère me paraît absolument destructif.

M. DE BAR dépose un amendement sur le deuxième alinéa.

M. le Président donne lecture des amendements proposés par MM. Fiore et de Boeck, déjà mentionnés.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Strisower, tendant à inclure les droits relatifs à la possession.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Pillet, qui est ainsi conçu :

« Supprimer le deuxième alinéa en le remplaçant par les mots : Réserve faite, à titre d'exception, des conditions que la loi de la nouvelle situation peut exiger dans l'intérêt des tiers ».

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. de Bar, qui est ainsi conçu :

« Addition au deuxième alinéa : Pourtant un droit (titre) acquis conformément à la loi de la dernière situation l'emporte sur un droit (titre) acquis antérieurement ».

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Albéric Rolin, qui est ainsi conçu :

« Modification de rédaction au deuxième alinéa : La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, dans un but de tutelle sociale et d'ordre public, que l'on remplisse les conditions ou certaines des conditions prescrites pour que l'acquisition d'un droit réel sur une chose meuble produise effet vis-à-vis des tiers. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Boeck.

L'amendement de M. de Boeck est rejeté.

M. FIORE. Après les explications de M. Alb. Rolin sur la nécessité de réserver le rôle de la jurisprudence, je demande que, dans mon amendement, le mot « sauf » soit remplacé par « réserve faite de ».

L'amendement, ainsi modifié, est mis aux voix et rejeté.

M. STRISOWER. En présence de ce vote, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT propose de voter la suppression des mots « En principe ».

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

Le premier alinéa est adopté.

On passe à la discussion du deuxième alinéa.

M. PILLET. Je crains que tout autre texte que le nôtre puisse être considéré comme étant en contradiction avec ce que nous venons de voter.

M. le Président met aux voix les amendements proposés.

L'amendement de M. Albéric Rolin est adopté.

L'amendement de M. de Bar est rejeté.

L'amendement de M. Pillet, accepté par M. le rapporteur, est rejeté.

M. le Président procède à une épreuve contradictoire sur l'amendement de M. Albéric Rolin.

L'amendement de M. Albéric Rolin est adopté.

M. le président donne lecture de l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Les questions concernant la loi qui régit les droits réels dans la faillite sont réservées ».

L'article 6 est adopté sans observations.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes en présence d'une propo-

sition de M. Pillet tendant à l'adjonction d'un deuxième alinéa à l'article premier.

L'examen de cette proposition avait été réservé.

M. DIENA, rapporteur. L'article 1er du projet s'efforce de supprimer toute distinction entre meubles et immeubles. Ce serait une contradiction singulière que de poser, immédiatement après cet art. 1er, une règle qui ne vise que les immeubles.

D'autre part mon projet ne concerne que les droits réels. Par conséquent, il faut écarter toute matière ne rentrant pas exactement dans le cadre des droits réels.

L'addition proposée parle d'incapacité et de formes. Or, il ne s'agit dans cet article que d'incapacité.

L'étude des questions de forme est renvoyée à l'article 2. L'objection de M. Pillet vise la matière des obligations qui mérite une discussion spéciale; je lui offre de proposer l'étude de cette question pour une session ultérieure et je lui demande de retirer son amendement.

M. ALBÉRIC ROLIN. J'ai écouté avec intérêt les observations de M. Pillet. Il est clair que son projet doit être nécessairement admis, mais il n'est pas à sa place ici. Il faudra s'en occuper lors des discussions à venir sur l'ordre public ou sur la matière des obligations

M. PILLET. Tout le monde est d'accord sur l'intérêt de la question. Mais il ne faudrait pas que ma proposition subît le sort de la matière de la transmission de la propriété à l'égard des tiers, qui, repoussée d'article en article dans notre code civil, dut attendre, pour être réglée, la loi du 23 mars 1855.

Je prie M. le Président de consulter l'assemblée sur l'opportunité actuelle de cette discussion.

L'assemblée consultée, décide de réserver l'examen de la proposition de M. Pillet.

M. MEILI croit qu'il serait préférable de remanier l'article 1er, afin d'éviter que l'Institut paraisse confirmer de

nouveau les règles d'Oxford et de Lausanne, qu'il sera nécessaire de soumettre à une révision prochaine.

Après une courte discussion M. le Président propose de modifier l'article 1er en supprimant les mots « déjà adoptées par l'Institut. »

M. DIENA, rapporteur, appuie cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble des articles.

Le vote a lieu par appel nominal.

L'ensemble des articles est adopté par 19 voix.

Se sont abstenus : MM. Jordan, Pillet, de Boeck, de Bar et Goudy.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du préambule, qui est ainsi conçu :

« L'Institut de droit international recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes concernant (abstraction faite de ce qui regarde particulièrement le droit maritime) les conflits de lois en matière de droits réels. »

M. LE PRÉSIDENT demande s'il convient de mentionner une réserve relative aux successions.

M. DIENA, rapporteur. Nous avons renoncé à définir les droits réels, parce que chacun de nous est censé en avoir la notion. Le projet ne portant que sur des droits réels, il n'y a pas lieu d'exclure formellement les succesions, puisqu'elles ne peuvent faire partie des droits réels.

Il suffit qu'il ressorte des procès-verbaux que la matière des successions a été intentionnellement laissée de côté.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'aucun amendement n'a été proposé.

M. ERRERA s'étonne que la réserve concernant le droit maritime ne figure pas plutôt à l'article 6.

M. DIENA, rapporteur. La raison en est qu'en ce qui concerne le droit maritime l'Institut s'est déjà prononcé en 1885 et en 1888, tandis que sur les droits réels de la faillite aucune résolution n'a encore été prise.

M. LE PRÉSIDENT propose la suppression de la parenthèse contenue dans le préambule, et le renvoi à la fin de la phrase de la proposition contenue dans cette parenthèse.

Il en est ainsi décidé.

On procède au vote par appel nominal.

L'ensemble du texte est adopté par 19 voix.

Se sont abstenus : MM. Jordan, Pillet, de Boeck, de Bar et Goudy.

M. LE PRÉSIDENT, adresse à M. le rapporteur les remerciements de l'Institut.

La séance est suspendue à 6 heures.

Texte des Résolutions votées à Madrid sur les conflits de lois en matière de droits réels en général.

Rapporteur M. DIENA

Préambule

L'Institut recommande l'adoption, par voie de traités des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels, abstraction faite de ce qui regarde particulièrement le droit maritime.

Règles

Article premier. La capacité nécessaire pour faire des actes juridiques qui concernent des droits réels, aussi bien sur les choses meubles que sur les immeubles, doit être régie par les règles générales en matière de capacité juridique.

Art. 2. Les conditions de forme des actes juridiques ayant pour but ou pour conséquence la constitution d'un droit réel doivent être déterminées conformément aux règles générales sur la forme des actes.

Un droit réel ne peut, cependant, s'établir et subsister, de façon à être opposable aux tiers, qu'en remplissant les conditions de forme exigées par la lex rei sitae pour la sauvegarde des intérêts généraux et de l'ordre public.

Cette loi doit déterminer, même dans les rapports entre les parties, les conditions auxquelles on peut considérer une personne comme saisie d'un certain droit réel, en fixant notamment comment et quand a lieu la transmission de la propriété.

Art. 3. Il appartient à la lex rei sitae de déterminer quel-

les sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné, de limiter ou d'exclure la revendication, la prescription et même les effets des privilèges établis par la loi qui régit le rapport juridique auquel le privilège est attaché.

Art. 4. Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel, spécialement en matière d'hypothèques légales ou conventionnelles, on doit consulter la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même.

Art. 5. En cas de déplacement d'un meuble d'un territoire à un autre, les droits réels valablement acquis sur la chose, conformément aux règles ci-dessus énoncées tandis que celle-ci se trouvait sur un territoire déterminé, doivent être respectés, lors même que la chose se trouverait subséquemment sur un territoire différent.

La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, pour des motifs de tutelle sociale et d'ordre public, que l'on remplisse les conditions ou certaines des conditions prescrites pour que le droit réel puisse produire effet vis-à-vis des tiers.

Art. 6. Les questions concernant la loi qui régit les droits réels dans la faillite sont réservées.

5. Délibérations diverses

Séance plénière du 22 avril 1911 (matin)

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, PRÉSIDENT

Objet : Détermination du lieu de la prochaine session. Questions nouvelles.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 du matin.

M. LE PRÉSIDENT. L'Ordre du jour comporte, en première ligne, la fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session. L'Institut est saisi de deux propositions. La première, présentée par MM. Hagerup et Gram, invite l'Institut à venir siéger en Norvège, à Christiania. La deuxième va vous être communiquée par M. le Marquis d'Olivart.

M. D'OLIVART. J'ai reçu une dépêche du Maire de Barcelone, invitant l'Institut à venir siéger, l'an prochain, dans cette ville.

M. LE PRÉSIDENT, prie le Marquis d'Olivart d'exprimer au Maire de Barcelone les remerciements de l'Institut pour cette courtoise invitation.

M. HOLLAND, rappelle qu'à Paris il a invité l'Institut à tenir sa prochaine session à Oxford. Il n'a pas renoncé à l'espoir de voir accepter cette invitation.

M. LEHR. Dit que l'Institut ne peut être que reconnaissant de l'invitation de la ville de Barcelone. D'autre part ceux qui ont été déjà en Angleterre seront toujours charmés d'y retourner. Mais, à son avis, l'Institut n'a pas le choix du lieu de sa prochaine réunion. La collation du prix Nobel l'oblige à se rendre galamment et rapidement à Christiania. Il devra s'y rendre en 1912, car, en renvoyant la session à l'année 1913, il violerait ses statuts. De plus, les conditions

climatériques exigent que la session n'ait pas lieu en Norvège à une date postérieure au 15 août.

M. A. Rolin. Nous avons insisté auprès de MM. Gram et Hagerup pour que la date de la session soit fixée dans la première moitié du mois d'août. On nous a répondu que c'était impossible parcequ'il n'y a personne à Christiania avant la fin du mois d'août.

M. Lehr. Insiste pour que la fin de la session ne dépasse pas les derniers jours du mois d'août.

M. Errera. On a fait allusion à la clause statutaire qui nous oblige à nous réunir tous les deux ans. Cela veut dire deux années de calendrier : il suffirait donc que l'Institut siégeât en 1913 pour qu'il reste dans les limites des statuts.

M. Harburger. Nous avons déjà discuté cette question à Paris et nous avons décidé que nous n'avions pas le droit de dépasser 24 mois.

M. A. Rolin, voulait faire la même observation ; il ajoute que si les sessions sont trop espacées, l'activité de l'Institut se trouve paralysée. On s'est fort mal trouvé de l'expérience qui a été faite en ce sens.

M. le Président, résume le débat : L'Institut doit-il siéger en 1912 ou en 1913 et doit-il siéger à Christiania, à Barcelone ou à Oxford?

La première question est mise au voix. L'Institut décide par 20 voix que la session aura lieu à Christiania.

L'Institut, consulté par le président, demande à ce que la session ait lieu le plus tôt possible au mois d'août et, si la chose est faisable, vers la moitié d'août.

L'ordre du jour comporte ensuite le dépôt des questions nouvelles à mettre au programme des discussions de la prochaine session.

M. de Maluquer propose : le *Régime international des retraites ouvrières.*

Il y aurait intérêt, dit-il, à ce que l'Institut s'occupe d'une

question qui est à l'étude dans toutes les corporations juridiques et économiques et sur laquelle il existe peu de conventions. Les législations internes contiennent quelques points d'orientation touchant le régime international.

M. Holland, exprime la crainte que l'Institut n'aille perdre son temps dans des études de ce genre qui, dit-il, ne sont pas de sa compétence.

M. Harburger. Appuie la proposition de M. de Maluquer, la question ayant, dit-il, un grand intérêt au point de vue international.

M. le Président met la proposition aux voix. Elle est adoptée par 18 voix contre 3. M. de Maluquer est nommé rapporteur et le Marquis Corsi sera invité à se joindre à lui.

La commission se composera de MM. Harburger, Barclay, Oppenheim, Errera, Dupuis, d'Olivart.

M. Ed. Rolin, propose la question du *Régime des Détroits, particulièrement en ce qui concerne la pose des mines sous-marines.*

La proposition est adoptée à l'unanimité. M. E. Rolin est nommé rapporteur.

Sir Thomas Barclay, comme rapporteur de la 1re Commission, dépose un nouveau rapport sur l'*Arbitrage international et sa procédure.* Il y a ajouté, dit-il, un projet destiné à examiner de quelle manière et dans quelle mesure les traités d'arbitrage permanent pourraient comprendre les questions touchant à l'honneur national et aux intérêts vitaux des Etats.

Il rappelle, en outre, comme rapporteur de la 2e commission, la question de *l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt.*

Il demande, enfin, la révision des résolutions relatives à la *Mer Territoriale.*

Il insiste sur l'actualité de la question (pêche dans la Mer Blanche et dans la Mer du Nord), prie de renouveler les pouvoirs de la commission y relative et offre d'en être à

nouveau rapporteur en demandant qu'on lui adjoigne M. Oppenheim comme co-rapporteur.

Les propositions de Sir Thomas Barclay sont adoptées par 19 voix.

Le Marquis d'Olivart, demande la constitution d'une commission pour élaborer une *bibliographie sérieuse du droit international* et trancher la question de savoir si la bibliographie doit être faite par nationalités ou par matières.

M. Fauchille, dit que l'idée est excellente mais demande si l'Institut a les fonds nécessaires pour imprimer une bibliographie de ce genre.

M. Errera. Je connais cette question : c'est de la méthodologie et non du droit international public, ni du droit international privé.

M. Holland, estime que la dépense ne serait pas trop considérable si l'on se bornait au droit international proprement dit. Il critique, à ce propos, l'expression « droit international privé » qui entraine l'Institut à des études qui rentrent moins dans sa compétence.

M. A. Rolin, n'admet pas cette critique dirigée contre la qualification de « droit international privé ».

Le Marquis d'Olivart. Je ne pensais qu'à un échange de vues sur la question. Il me semble que la dépense ne serait pas énorme mais ce point ne saurait être tranché à première vue. Pour le moment il suffit de nommer une commission.

La proposition du Marquis d'Olivart est adoptée. Le Marquis d'Olivart est nommé rapporteur. L'Institut désigne comme membres de la commission : MM. Holland, de Martitz, Barclay, Oppenheim, Fauchille et Nys.

M. de Bar, propose de soumettre à un *examen critique l'œuvre de la Conférence de Londres, au point de vue de la contrebande de guerre.* Il y a, dit-il, un grand mouvement d'opinion contre la Déclaration de Londres et c'est une question importante dont l'Institut a le devoir de s'occuper.

Sir Th. Barclay, appuie la proposition de M. de Bar. La Déclaration de Londres est une œuvre hâtive, que l'on a beaucoup critiquée en Angleterre. Elle ne sera pas ratifiée avant la prochaine réunion de l'Institut : il y a là, par conséquent, une œuvre très utile à tenter. Sir Th. Barclay se demande si l'Institut ne devrait pas, également, soumettre à une étude critique l'institution de la *cour internationale des prises*. Il faudrait voir si cette cour est utile pour le moment. Sir Th. Barclay demande si l'Institut accepte d'étendre la question dans ce sens ?

M. de Bar dit qu'il n'a pas d'objection de principe à faire, mais il lui semble que la question devient ainsi trop étendue. D'ailleurs, il ne peut, dit-il, être rapporteur de la question parce qu'il sera empêché d'aller à Christiania.

Le Président propose de séparer les deux sujets.

M. A. Rolin est du même avis. Il y a d'un côté une question de compétence et de l'autre une question de fond. Il vaudrait mieux nommer deux commissions et deux rapporteurs.

M. E. Rolin rappelle qu'à Paris il a été nommé une commission de neuf membres, chargée de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la conférence de la paix et d'en organiser la discussion par l'Institut (p. 498 de l'Annuaire). La question proposée par M. de Bar, ne rentre peut-être pas dans la compétence de cette commission, mais celle que propose Sir Th. Barclay y rentre certainement. M. E. Rolin demande au bureau de l'Institut de nommer un président à cette commission.

L'Institut décide de confier à l'examen d'une commission spéciale la proposition formulée par M. de Bar. Ce dernier ne voulant pas être rapporteur, l'Institut confie ces fonctions à M. de Martitz. Il désigne comme membres de cette commission : MM. Barclay, Westlake, Krauel, Holland, Weiss,

E. Rolin, Fauchille, Dupuis, Leech, Oppenheim, Ulmann, Harburger, Olivart, A. Rolin, James Brown Scott.

La question de la cour des prises est renvoyée à la commission de neuf membres désignée à Paris (p. 498 de l'Annuaire).

M. E. Rolin propose que l'on demande au bureau de se mettre en rapport avec M. Renault pour la mise en activité de cette commission.

M. LE PRÉSIDENT CLUNET. Si M. Renault n'accepte pas, le bureau pourra-t-il lui désigner un remplaçant après l'avoir consulté ?

M. HOLLAND. M. Renault a été trop engagé dans la question de la cour des prises, il faudrait désigner un président ayant une plus grande liberté d'action.

M. LE PRÉSIDENT CLUNET propose que la commission de neuf membres nomme elle-même son rapporteur et l'Institut adopte cette proposition.

M. CLUNET, cède la présidence, à 11 h. 10 à M. le Marquis d'Olivart, vice-président de l'Institut et lui demande la parole.

M. CLUNET. Vous savez, Messieurs, quel intérêt pratique immédiat présente la condition juridique des Associations internationales. C'est une question très difficile et, comme selon la parole du poète « toute théorie est grise », je vais porter d'abord un certain nombre de faits à votre connaissance.

Les associations internationales, sans but lucratif, sont, à l'heure actuelle, nombreuses, mais l'Institut de Droit International appartient aux plus anciennes. Dans les premiers temps de l'existence de ces associations, les questions dont je vais vous entretenir ne s'étaient pas posées : on s'y occupait du plan et du progrès des études. Mais, avec le temps, des questions très sérieuses ont fini par forcer leur attention. Il ne suffit pas, en effet, de se placer dans la zône du travail

intellectuel : pour atteindre un but moral il faut des ressources matérielles; il faut aller sur le terrain pratique. Des annuaires, des imprimés divers sont nécessaires et ainsi, par la force même des choses, les soucis matériels s'imposent. Les Associations dont je parle ont voulu y faire face : elles ont voulu rassembler les fonds nécessaires pour vivre.

L'Institut de Droit International a vécu longtemps dans une pauvreté modeste. Grâce aux sacrifices de ses membres il a pu durer et, aujourd'hui sa durée est assurée. Un capital a été constitué; des ressources financières existent et, dès lors, un certain nombre de questions se posent :

1° Comment l'Institut, ayant un capital, le possèdera-t-il régulièrement?

2° Sur la tête de qui reposera la fortune de l'Institut? — Sur la tête d'une personne ou sur la tête de l'être collectif?

3° Je sais qu'il y a parmi vous et parmi ceux que vous approchez, des gens très bienveillamment disposés pour l'Institut, des gens qui — s'ils n'ont pas eu le temps ou la volonté de donner dès maintenant — ont l'intention de réaliser après eux leurs intentions généreuses et de laisser des libéralités par testament.

On m'a demandé : « Comment faut-il procéder? » Quelle a été, en face d'une pareille question la situation de votre président? — « Nous ne voulons pas, disaient ces personnes, que notre volonté soit détournée par un manque de dispositions précises ». — J'avoue que j'ai été très embarrassé pour leur donner un conseil sûr et les diriger dans l'acte de bienveillance qu'elles préméditaient. Il faut que les Associations internationales aient une capacité pour recevoir l'effet de toutes ces bonnes volontés.

Cette question a préoccupé aussi d'autres Associations. L'Union interparlementaire, par exemple, a des préoccupations de ce genre, l'Association des Académies aussi.

J'ai été, en mai 1910, aux Congrès des Associations internationales de Bruxelles. On nous y a dit : « Prenez la législation suisse comme l'union interparlementaire. Quand le régime nous a déplu, nous sommes allés en Belgique. » D'autres ont dit : « Nous sommes une Association internationale, nous ne voulons être ni Suisses, ni Belges, ni Français. Nous ne voulons pas dépendre d'une souveraineté, nous voulons un régime international. D'ailleurs, étant composés de diverses nationalités, nous ne pourrions réunir une majorité pour une nationalité déterminée et, le pourrions-nous que cela nous nuirait, cela affaiblirait notre union. Nous voulons donc être en marge des nationalités. »

Alors on a pensé à une autre solution. On a dit : puisque nous sommes entrés dans l'ère des Unions, pourquoi ne pas fonder une Union, entre puissances, créant un modèle de statut que pourraient accepter les Associations internationales et qui leur conférerait la personalité dans tous les pays de l'Union?

La question pratique est donc la suivante : à l'heure actuelle, une Association comme la nôtre, n'a pas de statut juridique certain. Il faut sortir de là. Il s'agit de déterminer ce statut et trouver une solution. C'est cette question que je voulais soumettre, Messieurs, à vos méditations. Cherchez la solution et apportez la à notre prochaine session.

Sir Th. Barclay, estime qu'il est, en effet, très-utile que l'Institut fasse quelque chose dans le sens indiqué par le président. Il recommande la loi anglaise. D'après celle-ci, on peut être détenteur d'une fortune sans avoir le droit d'en disposer. M. Clunet et M. de Bar, par exemple, pourraient être nommés détenteurs de la fortune de l'Institut, conformément à la loi anglaise.

M. Clunet. Mais c'est précisément là la difficulté à laquelle j'ai fait allusion. Il y a des gens qui ne voudraient pas être justiciables des cours anglaises, qui ne voudraient pas que l'Institut ait le caractère d'une Société anglaise.

Sir Th. Barclay, fait observer que la constitution d'un *trust*, en Angleterre ne préjuge pas la question de nationalité.

M. Clunet, répond : le trust est une institution du droit anglo-saxon, particulière à l'Angleterre. On ne peut constituer un trust et des trusties sans se mettre sous le bénéfice de la loi anglaise. On est obligé de prendre un vêtement anglais et l'on devient justiciable des cours anglaises.

M. A. Rolin. Il est admis qu'un individu ne puisse avoir plus d'une nationalité, mais il n'y a aucun obstacle en ce qui concerne une Association du genre de l'Institut. Pourquoi ne nous ferions nous pas reconnaître une personalité civile en France, en Belgique, ailleurs encore. Cela voudrait toujours mieux, à mon sens, et plus réalisable que de planer au-dessus de toutes les nationalités.

M. Holland, ne voit pas d'objection, pour sa part, à ce que l'Institut ait une personnalité morale, en Belgique, par exemple.

M. le Marquis d'Olivart, interrompt la discussion, l'heure étant avancée.

La séance est levée à midi 3/4.

Séance de clôture du 22 avril 1911 (après-midi)

Présidence de M. CLUNET, Président

Le Président ouvre la séance à 5 heures du soir et donne la parole à M. de Bar.

M. de Bar. Je crois être l'interprète de tous mes collègues en rendant ici hommage au bureau de l'Institut et notamment à M. Clunet. Notre président n'a pas seulement dirigé les débats d'une manière excellente, il a encore très-dignement représenté notre Institut : vous avez tous présents à la mémoire les discours qu'il a prononcés depuis l'ouverture de la session et je n'ai pas à en faire l'éloge.

Je vous prie, Messieurs, de vous lever de vos sièges en signe d'hommage à M. le président Clunet.

L'INSTITUT se rend au désir de M. de Bar.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis véritablement confus, Messieurs, de l'honneur que vous me faites.

M. E. LEHR prie l'Institut d'associer les vice-présidents, M. le Marquis d'Olivart, MM. Beirao et E. Rolin à cet hommage. Comme vieux secrétaire, vous me permettrez — ajoute-t-il — d'adresser aussi des remerciements tout particuliers à notre secrétaire général, M. Albéric Rolin qui a si bien préparé cette session que nous n'avons jamais mieux travaillé qu'à Madrid. J'associe à ces remerciements les quatre secrétaires Français, attachés aux procès-verbaux : MM. Faure-Dumanoir, André Weiss, Philippe Gidel et J. de Blociszewski qui ont su si bien reproduire notre pensée et dont vous avez tous apprécié le zèle et le travail.

M. A. ROLIN. Je suis personnellement confus des éloges qui viennent de m'être adressés; vous pouvez être assurés que je ferai mon possible pour les mériter à l'avenir et je remercie M. Lehr des paroles flatteuses qu'il a bien voulu prononcer.

M. GARCIA-PRIETO, marquis d'Alhucemas, ministre des Affaires Étrangères, adresse quelques paroles à l'Institut.

LE PRÉSIDENT. Messieurs, c'est la dernière fois que vous allez entendre votre président et je vous félicite de pouvoir, enfin, entrer dans le repos car ma charge vous a, peut-être, forcés à m'entendre trop souvent. Mes remerciements d'abord pour les éloges que m'a adressés l'illustre compagnie qu'est l'Institut de droit international, merci pour les choses flatteuses qui ont été dites par M. de Bar. Au moment de nous séparer j'éprouve le besoin de vous donner une explication. Bien souvent je vous ai pressés; je ne l'ai, peut-être, pas toujours fait avec la courtoisie et la politesse raffinée que j'aurais dû. Soyez persuadés que j'en étais

toujours désolé. Pour ma part, plus vous parliez, plus j'étais satisfait; mais, avec ma charge, vous m'aviez confié des heures précieuses et j'aurais commis une faute véritable en ne les ménageant pas. Voilà ce que le président avait à vous dire, personnellement, Messieurs de l'Institut.

Me tournant maintenant vers Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, je suis heureux de le remercier, en votre nom, de l'hospitalité toute particulière qu'il nous a offerte. Il nous a donné, pour siège de notre session, non un cadre banal, mais un local où le droit international reçoit une consécration quotidienne. Nos travaux en ont été inspirés et encouragés. De sorte, Monsieur le Ministre, que si vous n'avez pas été présent, parmi nous, *in corpore*, vous nous avez cependant laissé quelque chose de vous, en nous confiant les salles du Ministère d'Etat. D'ailleurs, Monsieur le Ministre, vous ne vous séparez pas de nous aujourd'hui : vous êtes notre confrère et vous avez pris — à la légère peut-être — l'engagement d'aller à Christiania.

Je remercie également M. le Sous-secrétaire d'Etat Piña. On l'a déjà remercié en sa qualité de président du comité de réception, mais il faut le remercier encore comme membre du gouvernement. Permettez-moi d'ajouter aussi un mot de remerciement aux secrétaires espagnols qui, à leurs travaux, en ont bien voulu ajouter de nouveaux, à cause de nous.

M. le Ministre, je vous prie d'adresser nos remerciements aux Cortès. Dans leur générosité les représentants de la nation espagnole ont voté, sur la proposition de M. de Labra, 30000 pesetas pour nous recevoir. Aucun Etat n'en avait fait autant jusque-là.

Je ne saurais terminer, sans prier Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de transmettre nos hommages les plus respectueux à S. M. le Roi Alphonse XIII. En ce souverain à l'intelligence vive, aux idées larges, l'Institut a un auguste protecteur qui est, en même temps, un protecteur éclairé. Vive le Roi d'Espagne ! Vive l'Espagne !

Avec nos remerciements à notre excellent vice-président et collègue M. le Marqnis d'Olivart, qui, pendant toute cette session, s'est donné pour nous tant de peine, la dernière parole va être prononcée, parole empreinte de mélancolie puisque c'est celle de la séparation. Mais, vous le savez, Messieurs, nous ne nous disons jamais *Adieu*; en nous quittant, nous pensons toujours à nous retrouver. C'est donc *au revoir* que je vous dis, au revoir à Christiania!

Messieurs, la session de Madrid est close.

La séance est levée à 7 h. 10 du soir.

6. Communications diverses

Les proportions restreintes du présent recueil ne permettent pas d'y insérer tous les documents qui pourraient intéresser le lecteur de l'annuaire, entre autres les lettres nombreuses par lesquelles les membres et associés absents ont exprimé leurs vifs regrets de ne pouvoir assister à la session de l'Institut à Madrid et leurs sympathies pour ses travaux. Une exception sera faite pour la lettre de M. Asser, le seul survivant des onze fondateurs de l'Institut, dont l'activité inlassable et l'autorité ont si puissamment contribué à faire entrer dans le domaine du droit positif et conventionnel un grand nombre des principes de droit international privé préconisés par l'Institut.

Voici le texte de cette lettre dont il a été donné lecture en séance plénière :

La Haye, 12 avril 1911.

Monsieur le Secrétaire Général,

A mon bien grand regret il me sera impossible d'assister à la prochaine session de l'Institut.

J'ai été assez souffrant cet hiver et l'état de ma santé ne me permet pas encore d'entreprendre le voyage de Madrid.

Veuillez, s'il vous plaît, être auprès de votre éminent Président et de tous mes chers et estimés collègues, l'interprète de mes regrets et de mes excuses : veuillez leur dire que je forme les meilleurs vœux pour le brillant succès de la session de Madrid, que j'espère bien pouvoir encore une fois participer à leurs travaux si utiles et si intéressants et que je considère toujours comme un des plus beaux moments de ma vie, celui où j'ai pu, grâce à l'invitation de mon excellent

et bien regretté ami Gustave Rolin-Jacquemyns, m'associer à lui pour fonder notre corporation.

Je prends la liberté de vous faire parvenir ci-inclus mes bulletins de vote pour la nomination d'un Président d'honneur, de Membres et d'Associés, et je profite de l'occasion pour vous prier d'agréer l'expression de ma haute estime et de mon dévouement sincère.

S. M. C. Asser.

* * *

Pendant le cours de la session, l'Académie Royale de Jurisprudence de Madrid, qui avait prêté à l'Institut ses magnifiques locaux pour la séance d'ouverture, lui a fait parvenir la lettre suivant :

Madrid, le 19 avril 1911.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer que, dans la séance tenue hier soir par l'Académie Royale de Jurisprudence, la 1re Section de cette corporation a décidé, sur la proposition de son président M. Rodenas, de faire savoir à l'Institut de Droit international, avec ses sentiments de vive adhésion pour l'œuvre qu'il réalise, les vœux les plus sincères pour ses travaux dans la session de Madrid, tout en désirant que sa tâche soit aussi profitable que dans les réunions antérieures pour un idéal aussi élevé que celui de « Justitia et Pace ».

J. Maluquer.

* * *

M. Garcia-Prieto, Ministre des Affaires Etrangères, a bien voulu adresser à l'Institut, le lettre d'adieu ci-après :

« Au moment où la vingt-sixième session de l'Institut de Droit International va être close, je tiens à vous assurer

combien j'ai été heureux de vous offrir l'hospitalité de cette maison, dont l'ambiance va rester pleine de l'écho fécond de vos délibérations.

Le Gouvernement et l'opinion publique de l'Espagne ont suivi vos travaux avec un intérêt tout particulier ; ils aimeront à en garder le souvenir. Et ils s'illusionnent à penser qu'en partant d'ici, vous emporterez la conviction de la sympathie que ce pays éprouve à l'égard de tout ce qui peut unir les peuples dans un idéal de justice et d'équité.

J'ai à cœur de vous témoigner également la vive reconnaissance avec laquelle j'ai reçu ma nomination de Membre d'honneur de l'Institut. C'est une distinction très flatteuse qui me permet, à cette heure, où nous allons nous séparer, de vous dire « à bientôt », puisque j'espère avoir le loisir de vous serrer la main à votre prochaine réunion à Christiania et d'y prendre part à votre tâche, si noble, de diffusion et du progrès du droit.

***

Enfin, notre savant collègue M. James Brown Scott, l'un des *trustees* de « la fondation Carnegie pour la Paix Internationale » due à l'inépuisable générosité du grand philantrophe américain, a bien voulu nous communiquer un document des plus intéressant, notamment un projet de *bill* à l'effet d'investir de la personnalité civile sous le nom de « *Carnegie Endowment for International Peace* » un groupe de personnes parmi lesquelles figure notre collègue. Ce projet de *bill*, introduit par M. Howard le 25 janvier 1911, a été renvoyé pour rapport au Comité Judicaire, et a fait l'objet d'un rapport avec amendements à la Chambre le 8 février 1911. Le document en question, trop long pour être reproduit ici, détaille avec précision et d'une manière remarquablement pratique, les moyens divers par lesquels les administrateurs ou gérants de la fondation auront à s'efforcer d'atteindre le

but de celle-ci. Nous croyons pouvoir y relever, à titre d'exemples, sous les lettres *b*) *c*) et *g*) les tâches suivantes imposées aux trustees :

b) To aid in the development of international law, and a general agreement on the rules thereof, and the acceptance of the same among nations.

c) To diffuse informations and to educate public opinion, regarding the causes, nature and effects of war, and means for its prevention and avoidance.

g) To maintain, promote and assist such establishments, organizations, associations and agencies as shall be deemed necessary or usuful in the accomplishment of the purposes of the corporation, or any of them (1).

---

(1) *b*) Aider au développement du droit international, à la formation d'un accord général au sujet de ses principes, et à leur acceptation par les nations.

c) Vulgariser les informations et faire l'éducation de l'opinion publique en ce qui concerne les causes, la nature et les effets de la guerre, et les moyens de la prévenir et de l'éviter.

g) Maintenir, développer et assister les fondations, organisations, associations et agences qui pourraient être considérées comme nécessaires ou utiles aux fins de réaliser les objets ou l'un des objets de la corporation.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notices sur les associés élus dans la Session de Madrid en 1911

Don GUMERSINDO DE AZCARATE à Madrid,

Notice biographique

Docteur en droit. — Professeur de législation comparée à l'Université de Madrid. — Ex-Président de l'Athénée de Madrid. — Professeur à l'Institution libre d'enseignement de Madrid. — Président de l'Institut de Réformes sociales. — Membre effectif de l'Académie des sciences morales et politiques. — Membre effectif de l'Académie d'Histoire. — Conseiller de l'Instruction Publique, — Membre de la Commission du Code. — Membre du Conseil pénitentiaire. — Académicien. — Professeur à l'Académie de Jurisprudence

et de Législation de Madrid. — Député aux Cortès depuis l'année 1886. — Avocat pratiquant du Collège des Avocats depuis 1862. — Avocat-Conseil de l'Ambassade anglaise à Madrid.

Publications

M. de Azcarate est l'auteur de publications très nombreuses et remarquées sur le Droit, l'Economie politique, l'Histoire, la Sociologie, la Législation comparée et la Politique, parmi lesquelles nous signalerons les œuvres portant les titres suivants : *Du Droit de Propriété. — Le Self Government et la Monarchie doctrinaire. — Introduction aux Etudes de Dona Concepcion Arenal sur le Droit des Gens. — Histoire du Droit de Propriété. — Essai d'une Introduction à l'Etude de la Législation comparée et programme de cet enseignement. — Etudes économiques et sociales. — Etudes philosophiques et politiques. — La Constitution anglaise et la politique du continent. — Résumé d'une discussion sur le problème social. — Minute d'un testament (Minuta de un testamento). — Le pouvoir du Chef de l'Etat en France. — L'Angleterre et les Etats-Unis. — Résumés et appréciations critiques. — Concept de la Sociologie. — Histoire de l'administration locale. — Devoirs de la richesse. — Les lois sociales. — La religion et les religions. — Caractère scientifique de l'histoire.*

RAFAEL CONDE Y LUQUE

Né en 1835. — Docteur en droit et en théologie. — Recteur de l'Université centrale de Madrid et Professeur de Droit international public et privé en la même Université. — Sénateur du Royaume. — Ancien Député aux Cortès pendant diverses sessions, depuis 1860. — Académicien. — Professeur à l'Académie Royale de Législation et de Jurisprudence. — Ancien Sous-Secrétaire au Ministère de la Justice. — Ex-Fiscal au Tribunal suprême de Justice. — Ancien Directeur général des Registres relatifs à la Propriété, au Notariat, et à l'Instruction publique.

Publications principales

Hugo Grotius : Biographie et critique. — Conception du Droit International. — Préface de la quatrième édition du Traité de Droit international publié par le Marquis d'Olivart. — Offices de Droit international privé (2 volumes). — *Droit international privé* (2 volumes). — *Nombreux articles de revue et Discours parlementaires.*

M. Felix MEYER

Conseiller à la Cour d'appel (Kammergericht) de Berlin,

M. Félix Meyer, très connu comme Président de la Société de droit et d'économie politique comparée (*für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaft*) et Rédacteur de la Revue de Droit comparé (Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft) publiée par cette Société, est né à Stettin, le 7 novembre 1859. — A fait ses études de droit à Heidelberg, Leipzig, Zurich, Bonn et Greifswald. — Est entré au service de l'État et a été proclamé Docteur en Droit à l'Université de Greifswald en 1875. Nommé Juge en 1881, il est Conseiller à la Cour d'appel depuis 1902. — Il est le fondateur de la Société prémentionnée qui compte actuellement près de mille membres. — M. Félix Meyer donne aujourd'hui aussi des Cours sur le droit des lettres de change à l'Académie de Commerce de Berlin, et a donné pendant quelque temps des Cours sur le Droit des Indigènes à l'Institut colonial de l'Empire allemand à Hambourg. — Il est membre de la Commission de l'Office colonial de l'Empire allemand, chargée de rechercher le droit des indigènes.

Principales publications

1. Avec la collaboration de M. Autoropondos, ancien Chargé d'affaires de la Grèce à Berlin, une Etude sur l'Exterritorialité

en Turquie « *Uber die Exterritorialität in der Türkei* » Berlin 1895. — 2. *Wirtschaft und Recht der Herreros,* Berlin 1898. — 3. *Weltwechselrecht; die Verschiedenheiten der geltenden Wechselrechten und deren Vereinheitlichung,* Denkschrift im Auftrage der Altesten der Kaufmannschaft in Berlin, Berlin 1906. — 4. *Das Weltwechselrecht.* T. 1 : *Die geltende Wechselrechte in vergleichender Darstellung,* T. 2 : *Der entwurf eines einheitlichen Wechselgesetzes nebst Begründung,* Leipzig 1909, etc....

Don Ramon PINA ET MILLET

Né le 1er mai 1859.— Ministre plénipotentiaire de 1re classe. — Sous-secrétaire du Ministre d'Etat. — Secrétaire de la Conférence d'Algesiras. — Ex-Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington où il négocia le traité d'arbitrage entre l'Espagne et les Etats-Unis du 2 juin 1908. — Président du comité de réception de l'Institut de Droit international à Madrid. — Gentilhomme de chambre de Sa Majesté, etc...

M. Carl Ludwig August Axel de REUTERSKJÖLD

Biographie

Né à Stockholm, Suède, le 12 janvier 1870. — Diplômé de baccalaureat le 13 sept. 1888. — Candidat en philosophie le 13 déc. 1889, — Licencié ès lettres le 28 janv. 1893. — Docteur en philosophie et *artium liberalium magister* le 6 sept. 1893. — Candidat en droit le 11 mars 1896. — Voyage officiellement subventionné pour études juridiques à Bruxelles, Paris, Strasbourg, Heidelberg, Göttingen, Leipzig, Berlin, et est reçu docteur *utriusque juris* le 24 mai 1907. — Maître de conférences sur les sciences politiques à l'Université d'Upsal du 8 juin 1893 au 24 mars 1897. — Adjoint au ministère des Cultes et de l'enseignement public, du

9 janv. 1900 au 7 juin 1901. — Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Upsal (droit public et droit international) du 1er avril 1896 au 7 juin 1901. — Professeur de droit international à l'école navale supérieure de Stockholm depuis le 27 janvier 1899. — Professeur extraordinaire à l'Université d'Upsal (encyclopédie juridique, droit romain et droit international privé) du 7 juin 1901 au 31 déc. 1909. Professeur de droit public et de droit international à la même faculté le 31 déc. 1909. — Membre permanent de l'*international maritime Commitee*, le 29 mai 1900. — Membre de la Société Royale des Lettres d'Upsal le 29 février 1904 et Trésorier de la même société depuis le 1 janvier 1908. — Membre du Conseil municipal d'Upsal depuis nov. 1909. — Chargé officiellement d'élaborer en 1903 un manuel de droit international pour la marine royale de la Suède et d'en faire la révision en 1909, ainsi que d'élaborer en 1905 un projet de règlement suédois sur les prises. — Chargé également d'examiner la question du droit de la Suède des « *Grisebäderna* » janv. 1909 et la question du droit de vote des femmes dans les pays étrangers en sept. 1909.

1. *Om de ministeriella ärendena och formerna för deras behandling i Sverige-Norge*, Ups. 1891. (Sur les affaires étrangères de la Suède-Norvège). — 2. *Till belysning af den svensk-norska unionsförfattningen*, Ups. 1893 (Sur la constitution d'union de la Suède-Norvège). Thèse pour le doctorat. — 3. *Ofvesigt af den svenska riksdagens sammansättning och verksamhetsformer*, Sthlm 1895. (Aperçu de l'organisation de la diète suédoise). — 4. *Om den moderna representationsrätten*, Sthlm 1896. (Sur le droit électoral des états modernes). — 5. *Om stater och internationella rättsubjekt*, Ups. 1896. (Les états et les personnes juridiques internationales). — 6. *Om kyrkans bekännelseskrifter enligt svensk rätt*, Ups. 1897. (Sur les livres symboliques de l'église suédoise). — 7. *Pacta de contrahendo*, Ups. 1899. (Etude de droit romain). — 8. *Ueber Rechtsauslegung*, ib. —

9. *Bidrag till läran om aftal, särskilot mellan franvarande*, ib. (Des contrats par correspondance). Thèse. — 10. *Strödda uppsatserl. Statsratt och politik*, Ups. 1901. (Essais de droit constitutionnel et de politique). — 11. *Om rätten till genomfart i Suezkanalen.* (Almanach pour tous : Sur le droit de passage dans le canal de Suez, 1905. — 12. *Handbok i internationell rätt för svenska flottane befäl.* Sthlm 1905. (Manuel de droit international pour la marine). 13. *Förelasningar of privat internationell rätt, I, II*, Ups. 1905-9. (Cours de droit international privé de la Suède). — 14. *Om proportionalismen*, Ups. 1907. (Sur la représentation des minorités. - 15. *Grunddragen af den allmänna ratts- och samhällslaran, I*, Ups. 1908. (Eléments et principes généraux du droit et de la société humaine). — 16. *Om neutralitetsideens förverkligande i Sveriges nyaste histeria* Ups. 1908. (Sur la réalisation de l'idée de neutralité dans la Suède moderne). — 17. *Om förvarfvande och förlust af svensk medborgarratt.* (Annuaire 1910 des suédois dans les pays étrangers : Sur l'acquisition et la perte de la qualité de citoyen suédois).

Articles de revue : 1. *Journal de Clumet* : De la loi qui doit régir les obligations contractuelles d'après le droit international, 1899. De la condition des étrangers en Suède 1906. Bulletins de la jurisprudence suédoise. — 2. *Archiv. für Oeffentliches Recht :* Die drei Grundprincipien der Union auf der skandinavischen Halbinsel, 1899. — 3. *Tidskrift for Retsvidenskab* (revue de droit, publiée par la fondation de Stang, en Norvège) : Législation et jurisprudence, 1902. Le droit d'extradition de la Suède, 1904. Les « normes » du droit et leur violation, 1905. Sur le principe de la responsabilité du dommage, 1908. — *Statsvetenskaplig Tidskrift* (revue des sciences politiques, publiée par C.-A. de Reuterskjöld et P. Fahlbeck depuis 1897) : Sur les procès de presse, 1898. La « magna charta » de la constitution suédoise, 1899. — Sur le commandement en chef du Roi, 1900. — Quelques ques-

tions de droit international de la Suède, 1902. — Le développement du droit et la législation, 1903. — Le projet d'une réforme électorale, 1904. — Les fonctions administratives de l'Etat moderne, 1905. — L'individu et le droit de la société, 1908. — Sur le blocus et les prises, 1908. — L'Etat et les grèves, 1909. — Sur la délimitation dans les eaux d'après le droit des gens, 1909.

Un certain nombre d'articles de revue et d'encyclopédie, etc., de moindre importance.

ANICETO SELA Y SAMPIL

Né le 13 septembre 1862. — Docteur en droit civil et en droit canon. — Licencié en droit administratif. — Professeur de droit international public et privé à l'Université de Valence de 1888 à 1891, et à l'Université d'Oviedo depuis cette dernière date. — Vice-Recteur de l'Université d'Oviedo. — Professeur à l'Institut libre d'Instruction de Madrid. — Professeur honoraire à l'Institut pour l'Instruction de la femme à Valence. — Secrétaire du même Institut de 1889 à 1891. — Secrétaire de l'Extension universitaire d'Oviedo depuis 1898 jusqu'à ce jour. — Correspondant de l'Institut de Coïmbre. — Prix du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en 1909 pour services spéciaux rendus à la Science, — Représentant de l'Université d'Oviedo au Congrès pédagogique hispano-américain de 1892, dans l'Assemblée universitaire de Valence en 1902, dans celle de Barcelone en 1905. — Président de cette dernière Assemblée. — Délégué par le Gouvernement pour étudier en France la question des examens. — Délégué par l'Université d'Oviedo pour prendre part à l'œuvre de l'échange universitaire, en faisant le 28 mai 1910 à l'Université de Burgos une conférence sur « Concepcion Arenal et le Droit de la guerre ». — Ex-Conseiller correspondant de l'Institut de Coïmbre. — Associé honoraire de l'Union Ibero-Américaine de Madrid.

Publications

L'*Education du Caractère*; Barcelone Bastinos 1890. — *La mission morale de l'Université* (Madrid Viettianno Suarez 1893). — *L'Education physique de la femme* (Valence, Vives Mora 1888). — *Géographie populaire de l'Espagne : les Asturies* (Barcelone, Antonio Bastinos). — L'*Education nationale* : *les faits et les idées* (Madrid, Victoriano Suarez 1910). — *Programme du Droit international public* (Valence 1889). — *Programme du Droit international privé* (Valence 1890). — *Droit international public moderne.* (Traduction de Neumann avec préface et notes, Madrid 1893, la Espana moderna). — *Questions de droit international privé* : *las Oposiziones a Notarias.* (Madrid, Hijos de Reus 1904). — *Questions de Droit international privé : las Oposiziones a Registros de Proprietad.* (Madrid. Hijos de Reus 1904). — *Questions de Droit international : las Oposiziones ai Cuerpo de aspirantes, a la Judicatura e al Ministerio fiscal.* (Madrid, Hijos de Reus 1907). — *Droit international populaire* (Extraits d'un cours d'Extension universitaire fait au Casino fédéral de Gijon, Oviedo (1899).

Sous presse : *Manuel de droit international* (Collection des Manuels Soler à Barcelone).

Nombreux articles sur la Politique, l'Education et le Droit international dans les Revues : *Il estro Tiempon, los Dos Mundos, Revista de Asturies, Boletin de la Institution libre de Ensenanza, Revue de morale sociale,* dans les journaux : *El liberal, Heraldo de Madrid, El Mercantil Valenciano,* de Valence, *La Publicitad,* de Barcelone, *La Republica y el Progresso de Asturias,* d'Oviedo, etc....

II

Notices biographiques et bibliographiques complémentaires concernant des membres ou associés

DEN BEER POORTUGAEL

Publications nouvelles

1. *Oorlogs en Neutraliteitsrecht op den grondslag van de conferentie van Genève in 1906 en de twee Haagsche Vredesconferentien.* 'S Gravenhage, geb. v. Cleef, 1907, 404 pp. in-8°.

2. *De beteekenis van de tweede Vredesconferentie in « Onze leeuw »*, 1908.

3. *L'Escaut et la neutralité permanente de la Belgique, d'après les traités de 1839 et 1907.* La Haye, v. Stockeem et fils, 1910, 33 pp.

MALUQUER Y SALVADOR

Docteur en droit. — Avocat du barreau de Madrid. — Ex-Professeur auxiliaire à la Faculté de droit de l'Université centrale. — Bibliothécaire, Vice-Président et actuellement secrétaire de l'Académie Royale de Jurisprudence de Madrid. — Ex-Consul général de Costa-Rica. — Membre correspondant en Espagne des corporations des avocats de Lima et de Costa-Rica, de l'Institut de Coïmbre, de l'Institut des Actuaires de Londres, et de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Principales publications

Reséna historica de la Real Academia Matritense de Jurisprudencia y Legislacion. Barcelona, 1884.

El Derecho hispano-americano en la bibliographia espanola. Madrid, 1887.

Las leyes y sus efectos. (Comentario al titulo primo preliminar del Código civil espanol). Madrid 1889.

Congreso internacional de 1887 para la protección de la proprietad literaria y artistica. Madrid 1888.

Informe de la Real Academia de Jurisprudencia acerca de la doctrina de Drago. (Presidente y ponente de la Comisión). Madrid, 1904.

Anteproyecto de ley sobre la creación del Instituto Nacional de Prevision. (Ponente en su disposiciones referentes al regimen internacional). Madrid, 1906.

Conferencia en el Ateneo de Madrid, acerca de la politica de Espana in Africa. Madrid, 1910.

Iniciación en la Real Academia de Jurisprudencia de las Academias correspondientes de Mejico y del Peru, del acuerdo de celebrar la session necrológica en honor de M. Rolin-Jacquemyns y del curso de conferencias dedicadas a defundir la obra del Instituto de Derecho internacional, habiendósele en comenda de la explicacion de los trabajos del Instituto relacionados con las cuestiones sociales.

FRÉD. MEILI

Nouvelles publications

1) *Lehrbuch des internationalen Strafrechtes & Strafprozessrechts* (Zurich 1910).

2) *Das internationale Privatrecht & Zivilprozessrecht aus Grund der Haager Conventionen* (Zurich 1911).

Ce livre a été publié en collaboration avec M. le Dr Jur. Mamelok, à Zurich.

3) *Die Grundlagen einer internationalen Regelung des Konkursrechts vom Standpunkte der Schweiz aus* (Bahl 1911).

BARCLAY (Sir Thomas)

Tabl. gén. p. 263, Annuaire X, XVVII, p. 321; t. XVIII, p. 271, t. XIX p. 383; t. XX p. 244.

Nouvelles publications touchant le droit international

Problems of International Practice and Diplomacy, 1907.

Des articles sur les matières suivantes :

Die Friede zwischen England und Deutschland (Deutsche Revue, 1905); *The Hague Court and Vital interests* (Law Quarterly Review, 1905); *Effects of War and Militarism* (Manchester, 1905); *Commercial Treaties in the XXth Century* (Université de Manchester, 1906); *La démocratie moderne*, (Grande Revue, 1906); *France and Germany in our Foreign Policy* (Independent Review, 1906); *The Most favoured nation clause* (International Law Association, 1907); *An International Prize Court* (International Law Association, 1908).

Tous les articles sur le droit international dans la nouvelle édition de 1911 de l'*Encyclopaedia britannica*

Sir Thomas Barclay qui avait été élu, en 1910, Membre du Parlement pour la ville de Blackburn (Lancashire) a prononcé à Westminster un discours important sur les traités de commerce et la clause de la nation la plus favorisée.

NOTICES NÉCROLOGIQUES

1. Henning MATZEN

PAR C. GOOS

La mort a arraché à l'Institut de droit international l'un de ses membres les plus dévoués, M. HENNING MATZEN, professeur à la faculté de droit de Copenhague. Il mourut le 18 juillet dernier dans une station balnéaire de Suède où il était allé chercher le soulagement de la maladie qui, depuis quelques années, ruinait sa constitution, autrefois si robuste.

Dans la science du droit, dans la vie publique danoise et dans les rapports légaux internationaux, MATZEN occupait une position prépondérante. Les faits en sont témoins.

Il est certainement conforme au désir de l'Institut de voir revivre dans son annuaire le souvenir de ces faits. En ma qualité de collègue danois de MATZEN dans l'Institut, je considère comme mon devoir de satisfaire à ce désir. Je m'empresse donc de remettre à l'Institut l'exposé français suivant, qui est la traduction d'une nécrologie que j'ai publiée pour les jurisconsultes du Nord dans la « Revue scandinave de jurisprudence ».

***

MATZEN naquit le 28 décembre 1840 dans la province d'Angel, contrée bilingue du duché de Sleswig qui appartenait alors au Danemark. La lutte pour la conservation, dans

son pays, de la langue nationale contribua à fortifier puissamment les sentiments d'ardent patriotisme, dont sa vie a donné plus tard des preuves éclatantes. Aussi les impressions qu'il reçut pendant sa jeunesse dans une partie du Danemark, dont l'évolution politique depuis 1848 avait différé de celle du royaume proprement dit, contribuèrent-elles à former son esprit, à l'âge viril, contre les prétentions du suffrage universel à l'exercice d'un pouvoir illimité.

Les parents de MATZEN étaient des gens peu aisés : le père était tisserand dans un village; la mère, fille de petits agriculteurs. On découvrit de bonne heure sa grande intelligence. Un frère aîné, pédagogue renommé, paya ses études au collègue bilingue de Flensborg. A l'université de Copenhague il choisit comme objet spécial de ses études la science du droit, dont il fut plus tard un professeur éminent.

En 1863, MATZEN termina ses études à l'université par un brillant examen. Pendant quelques années il fut initié au droit pratique par M. Liebe, le célèbre avocat à la cour de cassation, président du sénat, « le Landsting ». Un sujet mis au concours par l'université excita alors son esprit scientifique. Il reçut comme récompense, en 1867, la médaille d'or de l'université pour son exposé de « l'histoire du droit danois d'hypothèque jusqu'à la loi de Christian V ». Cet ouvrage appuyé sur l'étude approfondie de documents en partie inédits, cachés dans les archives, fut publié en 1869 et il est réellement le modèle des études historiques de droit. La faculté déclara, dans son jugement, que le traité de MATZEN était bien supérieur à ce qu'on pourrait exiger pour récompenser un traité de concours. Le jeune savant eut cet honneur particulier que Stemann, célèbre historien de droit slesvicois, président, à l'époque danoise, de la cour d'appel slesvicoise à Flensborg, daigna discuter avec lui sur quelques détails de son œuvre. MATZEN défendit ses doctrines avec énergie, tout en s'estimant très fier d'avoir comme adversaire son vénérable maître qui, d'ailleurs le combla d'éloges.

Cette œuvre de jeunesse de MATZEN fut décisive pour sa carrière. Grâce à cet ouvrage, la faculté le proposa à l'unanimité pour un professorat devenu vacant en 1868, tout en l'autorisant à exécuter, avant sa nomination, son projet de faire un assez long voyage scientifique à l'étranger. Pendant ce voyage qui dura de 1868 à 1870, son horizon scientifique s'agrandit par des études faites surtout à Paris, à Zürich et à Vienne. La nomination eut lieu immédiatement après son retour. Il garda ce professorat jusqu'à sa mort. Pendant ces 40 années, il fut un des professeurs les plus distingués de l'Université, toujours jeune dans ses études, accessible aux nouvelles idées des autres, souvent et même facilement enthousiaste, apprécié des étudiants et de ses collègues de tout âge, honoré en 1879 au jubilé de l'Université par sa nomination de docteur en droit *honoris causa*, élu recteur de l'Université, de 1892-1893, par l'assemblée des professeurs académiques, remplissant avec habileté une foule de fonctions dans l'administration de cet établissement. L'Université, qui est le centre de la science danoise, était aussi le centre de l'activité de MATZEN. A toute occasion il en défendit au dehors les intérêts. Malgré une divergence d'opinions qui pouvait le séparer peut-être de ses collègues sur bien des choses, il resta toujours solidaire avec eux, lorsqu'il s'agissait des intérêts ou de l'honneur de l'Université et surtout de la faculté de droit. Dans un entretien que nous avions un jour, il s'est prononcé d'une manière qui indique bien l'intérêt qu'il témoignait à sa Faculté. Il lui appliquait, avec une adaptation plaisante, les paroles d'Hamlet :

Doutez qu'au firmament l'étoile soit de flamme,
Doutez que dans les cieux marche l'astre du jour,
La sainte vérité doutez-en dans votre âme!
Doutez de tout enfin, mais non de la justice de notre Faculté (1).

(1) Les mots riment en danois.

J'étais bien d'accord avec lui.

Le corps enseignant, à l'unique université du Danemark, est rarement assez nombreux pour qu'un professeur puisse consacrer exclusivement ses études à une seule branche de la science qu'il doit enseigner. En tout cas il n'en était pas ainsi lorsque MATZEN, en 1870, fut nommé professeur. Au début, le cours de droit public qui était sa spécialité lui avait été confié et il le conserva jusqu'à sa mort. Mais, pendant de nombreuses années, il eut aussi la charge d'enseigner, soit l'histoire du droit — ce qui était bien justifié par la supériode son traité de concours, et aussi par ses aptitudes spéciales pour cette branche qu'il préférait — soit enfin des parties du droit civil danois. Ce ne fut que plus tard qu'il put se décharger de ces cours sur de plus jeunes collègues, pour se consacrer complètement à l'étude du droit d'Etat et des branches analogues, c'est à dire le droit ecclésiastique danois qu'il enseignait au séminaire des pasteurs annexé à l'Université et, à partir de 1891, le droit international positif. Dans tous ces domaines MATZEN a publié des ouvrages qui resteront.

Il a donné ainsi un exposé complet, à l'usage des étudiants, de l'histoire du droit danois, jusqu'en 1683, où commence le droit danois contemporain, avant de laisser cet enseignement à un collègue plus jeune. Il va sans dire que toutes les parties d'un exposé aussi complet de l'histoire du droit, ne sauraient être basées sur des études aussi approfondies que celles qu'il avait faites pour son traité de concours, dont il avait recherché les documents dans des archives inédites. Néanmoins cet exposé qui a été scrupeleusement puisé dans les ouvrages imprimés devenus, avec le temps, de plus en plus nombreux, est le fruit mûr d'un travail vaste et soigné dans lequel le sens historique s'unit à la plus grande finesse juridique. A certaines occasions MATZEN fit paraître des ouvrages, plus ou moins monographiques, sur quelques sujets de l'histoire du droit, tels que « les chartes des rois

danois » et « les règles des preuves au procès danois le plus ancien », tous les deux insérés dans les programmes de l'Université de 1889 et 1893, et des études sur les anciennes lois danoises, publiées dans « la Revue historique ». Cependant l'ouvrage le plus remarquable dans cette branche, un ouvrage de la plus haute importance, est son histoire de l'Université danoise depuis sa fondation en 1479. L'Université, pour célébrer le 400e anniversaire de sa création, l'avait chargé de rédiger cet ouvrage qui, réuni en 2 volumes, constitua la publication principale du jubilé.

La matière puisée à toutes les sources accessibles fut travaillée d'une main habile et réunie de manière à former un ensemble, mettant en pleine lumière les liens qui rattachent l'université danoise et d'autres universités de cette époque, au point de vue historique, aux universités européennes les plus célèbres du moyen-âge. L'ouvrage offre ainsi un intérêt qui s'étend au delà des frontières du Danemark.

Dans le domaine du droit civil ce fut MATZEN qui dut enseigner le droit des biens. Son exposé complet et solide de cette partie du droit civil a été imprimé à l'usage des étudiants. Un intérêt particulier se rattache à ceux de ses traités de droit civil qui comprennent le droit danois, norvégien et suédois. Dans l'ouvrage collectif des jurisconsultes du nord, publié sous le titre de « Encyclopédie du droit scandinave », MATZEN a fait l'exposé des règles concernant le droit de propriété dans les pays scandinaves. Le but à atteindre exigeait une forme de rédaction très concentrée, il y réussit à merveille. Dans une autre branche du droit civil, traitée par une commission scandinave commune, le droit maritime, MATZEN a fait une grande partie de son travail après être devenu membre de la commission; il fut ainsi l'un des auteurs des nouvelles lois maritimes scandinaves, uniformes pour les trois pays. En ce qui concerne le droit d'hypothèque

maritime, une des parties du droit maritime qu'il traitait particulièrement, il a écrit, pour une des réunions périodiques des jurisconsultes scandinaves, un exposé qui est inséré dans le procès-verbal de la réunion de 1881.

Son œuvre principale fut cependant l'étude du droit constitutionel danois. Pendant toute sa carrière académique il traita ce sujet, exposé dans un ouvrage qui, publié par lui en trois volumes, fut à chaque réédition renouvelé, approfondi et rajeuni. Les parties concernant les questions de conflits politiques ont naturellement soulevé les objections des adversaires de son parti. On pourrait également, sur certains points, y faire des objections d'un caractère plus scientifique. Mais, en principe, l'œuvre est appréciée partout en Danemark. Les grandes questions du droit d'État sont au fond communes à tous les États constitutionnels modernes; l'étude scientifique du droit constitutionnel d'un seul État fait donc en réalité partie d'une littérature commune à toutes les nations. C'est ici que l'ouvrage de MATZEN occupe une place d'honneur; son œil et sa connaissance approfondie des dixerses constitutions l'ont garanti contre le danger de traiter ce sujet d'une manière qui fût uniquement applicable à sa patrie, quelle que soit l'importance qu'il ait pourtant attachée, et avec raison, au texte de la loi constitutionnelle danoise et aux modifications historiques de ses règles dans le royaume.

MATZEN a publié différents ouvrages monographiques du droit d'Etat, entre autres des comptes rendus des écrits de certains auteurs. Il faut mentionner ici son premier écrit de polémique de 1873 « *la loi constitutionnelle et l'autonomie du peuple* » avec « *la réplique* » de 1874 qui s'y rattache. Citons encore son développement de « *la responsabilité du Trésor pour les délits des fonctionnaires* », exposé à la réunion de jurisconsultes scandinaves en 1875, son compte rendu du « *droit constitutionnel norvégien d'Aschehoug* », plusieurs

articles parus dans les journaux et un traité datant d'une époque postérieure intitulé « *Quand la chambre est-elle réunie* », des comptes rendus de droit constitutionnel norvégien de Morgenstjerne » et « *le droit de dissolution vis-à-vis des assemblées législatives* » (1908) de Knùd, Berlin. Il faut surtout remarquer les traités dans lesquels il agite la question de l'irrévocabilité du mandat des sénateurs nommés par le roi. D'après la loi constitutionnelle danoise, le roi nomme à vie 12 membres du sénat. Des circonstances politiques ont donné lieu à une querelle qui est restée jusqu'ici purement théorique à savoir : *Une dissolution du sénat, d'après le droit que possède le roi, amènera-t-elle aussi la cessation du mandat des membres nommés à vie?* Les écrits principaux de MATZEN, concernant ce sujet, ont pour titre : « *Situation des sénateurs nommés à vie en cas de dissolution du sénat* » avec une « réplique » (1892), puis « *La dissolution du sénat et les sénateurs nommés* » (1903). Il faut y ajouter plusieurs articles dans les journaux et, à partir de 1908, soit le compte rendu mentionné d'autre part de l'ouvrage de Knùd, Berlin, soit un article inséré dans la revue scandinave du droit. Comme beaucoup de constitutions européennes sont établies sur des bases anologues à celle du régime parlementaire danois, elles soulèvent les mêmes questions; les recherches de MATZEN méritent donc d'attirer l'attention de l'étranger. Son argumentation se base, non seulement sur la loi constitutionnelle danoise, mais encore sur des comparaisons tirées des résultats, auxquels les lois et les décisions à l'étranger sont arrivées dans des circontances identiques.

L'église évangélique-luthérienne est l'église nationale du Danemark. De ses liens avec l'église chrétienne en général dérive cette conséquence qu'un exposé du droit ecclésiastique danois a une certaine importance dans de plus vastes domaines. On le voit dans « *le manuel du droit ecclésiastique danois* » que MATZEN publia en collaboration avec M. Timm

conseiller à la cour d'appel, (1891). Parmi les ouvrages sur le droit ecclésiastique et qui font également partie du droit d'état, il faut noter une série d'articles concernant la dîme, qui furent publiés dans un journal en 1871 ; un autre ouvrage parut dans la revue dano-théologique, il est intitulé : « *Que comprend-on par l'église évangélique luthérienne ?* » 1905.

En droit international MATZEN a fait paraître un exposé systématique « du droit international positif ». C'est le résultat des conférences qu'il fit sur ce aujet à l'Université. Il va de soi que cet ouvrage a un grand intérêt en dehors du Danemark, dans la grande société internationale. Cet exposé, rédigé dans une forme concentrée, vu les circonstances, se distingue par l'abondance de ses matériaux et par ses recherches indépendantes; il occupe une place digne d'estime dans la vaste littérature du droit international public.

Parmi les articles que MATZEN composa en 1893 sur le droit international, il faut citer un discours prononcé à l'occasion de l'anniversaire du roi et un traité concernant la situation de la Norvège au point de vue du « Droit international »; c'est le compte-rendu d'un écrit d'Aubert publié en 1901, donc avant la dissolution de l'union. Les ouvrages de MATZEN qui ont la plus grande importance dans cette spécialité sont ceux qui traitent du Slesvig, après 1864, et particulièrement de l'affaire des optants slesvicois. Le traité de paix de Vienne contient, à l'article 19, les décisions connues d'autres traités de cession, concernant le droit de choisir sous certaines conditions la qualité de sujet de la patrie ancienne. A l'article 19 se joint une clause spéciale au bénéfice de ceux qui possédaient le droit d'indigénat danois; d'après cette clause, ils conservent ce droit non seulement dans le royaume mais encore dans les provinces séparées. Dans l'application de ces principes, des désaccords surgirent au cours des années, entre l'interprétation danoise et l'interprétation allemande (prussienne). L'un des écrits

de MATZEN relatifs à ces questions parut sous le titre : « *Situation de droit des sujets danois en Slesvig conformément aux traités* » dans le « manuel de la question du Slesvig septentrional » de F. van Gessen; les autres écrits publiés en allemand, sont intitulés : « *Die nordschlesvigsche Optant frage* » (1908) « *das Indigenatrecht im Wienerfrieden* » (1906) auxquels se rattachent des traités et des traductions en danois insérés dans « les annales du Slesvig » (1905-1907). MATZEN a traité cette question avec une supériorité scientifique et une objectivité qui désarment d'avance toute accusation de parti-pris national. Ses réponses aux savants allemands (Brandt, r. Hedemann), qui s'engagèrent dans la discussion, présentent toutes le même caractère. Voilà pourquoi ces écrits sont d'une haute importance internationale. Ils contiennent des études sérieuses qui éclaircissent bien, au point de vue scientifique, ce droit d'option qu'on insère généralement dans les traités de cession; ces ouvrages occupent ainsi une belle place dans la littérature du droit international relative à ce sujet.

Voilà les beaux fruits de la production scientifique de MATZEN. Mais sa vie ne fut pas uniquement consacrée à la science. La vie lui réserva encore d'autres charges à remplir. Il fut poussé par sa conscience à accomplir tout ce qui lui paraissait être un appel au devoir. La passion de la vérité vibre dans ses ouvrages scientifiques et donne une animation particulière à son style un peu large. Son ardent désir de voir la vie publique se conformer aux exigences du droit le poussa à prendre dans la politique danoise une part active qui ne sera pas oubliée.

Après la révision de la loi constitutionnelle de 1849, causée par les évènements de 1864, le monde parlementaire danois était prêt pour la lutte. L'opposition contre les ministères conservateurs de ce temps obtint la majorité dans la chambre des députés formée par le suffrage universel (le « Folketing »),

Le programme politique de l'opposition comportait qu'un ministère qui n'obtient pas la majorité dans la chambre n'a pas la base constitutionnelle, même s'il possède la majorité au sénat issu d'un autre mode d'élection. Les conservateurs prétendaient que la loi constitutionnelle mettait les deux chambres sur le pied d'égalité et donnait au roi la liberté de choisir ses ministres, d'après d'autres considérations que celles admises par l'opposition. Cette lutte politique fut donc, dès le début, une lutte pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles positives, c'est à dire une lutte pour le droit et non une adaptation d'opportunité politique. Voilà la cause qui poussa surtout MATZEN à prendre part à la mêlée. Assurément, il ne considéra pas la souveraineté politique du suffrage universel comme avantageuse ni pour l'Etat ni pour le peuple; mais c'était pourtant en sa qualité de professeur de Droit d'Etat qu'il ne pouvait que lutter énergiquement contre la prétention d'imposer ces idées comme des exigences de droit, garanties par la loi constitutionnelle. Il combattit ces prétentions avec beaucoup de vigueur dans les écrits polémiques qu'il publia en 1873 et 1874. Ce premier pas dans la politique eut bientôt d'autres conséquences. La lutte se continua, soit dans des réunions parlementaires, soit dans des réunions publiques qui furent très fréquentes à cette époque. MATZEN était un champion ardent non seulement dans les chambres, mais encore en dehors des assemblées parlementaires.

L'énergie qu'il déploya en dehors des chambres (le Rigsdag) était extraordinaire. Dans des réunions nombreuses, tantôt seul, tantôt accompagné d'autres personnes de son parti, il enseigna aux électeurs conservateurs les points de vue légaux décisifs. Il savait les exposer dans une langue comprise par le peuple, simple, naturelle, pleine de traits d'esprit, plaisante même, mais toujours avec une énergie et une ardeur qui enthousiasmaient son public. Il obtint peu à

peu, chez les électeurs conservateurs une popularité plus grande et plus durable qu'aucun autre de ses partisans. Il y avait en MATZEN non seulement un grand savant, mais encore un chef éminent et un grand organisateur. Il créa, personnellement ou en collaboration, des associations, des journaux, et des formules de programmes pour le parti conservateur. Il y avait cependant unité dans cette diversité. Le lien d'unité était : la lutte pour le droit dans la vie et dans la doctrine.

Le moment vint où le conflit politique arriva à son plus haut degré d'acuité dans le Parlement même. La majorité de la chambre refusa pour la première fois en 1877, ensuite en 1885, puis pendant quelques années encore, de voter la loi de finances; on discuta les projets de cette loi d'une manière qui forcément donnerait le même résultat ; la majorité voulait par ce moyen imposer l'acceptation de ses exigences parlementaires. Le ministère conservateur y répondit par des lois budgétaires provisoires publiées conformément au droit que la Constitution donnait au Roi de promulguer des lois provisoires sous certaines conditions. MATZEN sentait qu'il ne pouvait plus se contenter d'affirmer oralement ou par écrit, en dehors des chambres, que ce moyen de défense contre le refus du budget, s'appuyait sur la loi constitutionnelle, conformément à la théorie qu'il avait soutenue, comme professeur de droit, avant de prendre part à la lutte politique. Il lui fallait une place dans les chambres mêmes pour s'y employer activement. En 1879 il fut élu membre du sénat par les électeurs conservateurs de la capitale — mandat qui lui fut conservé jusqu'à sa mort par des réélections successives. Pendant quinze ans, il fut le porte-parole politique de la majorité conservatrice du sénat et il resta, pendant les vifs débats d'une lutte passionnée, l'appui énergique et infatigable du ministère conservateur.

En 1894, la situation parlementaire, devenue plus régu-

lière, permit un armistice. MATZEN fut ainsi délivré de son ancienne activité si énervante. Il fut alors nommé président du sénat, poste qu'il occupa jusqu'à 1902 avec une autorité et une impartialité reconnues par ses adversaires eux-mêmes.

En 1901 le changement qui se produisit dans la politique danoise amena également une modification dans la situation parlementaire de MATZEN. Le gouvernement fut confié à un ministère de gauche. Peu de temps avant, un déplacement s'était fait dans la majorité conservatrice du sénat. Une partie de cette majorité trouva qu'il fallait employer une tactique plus conciliante qu'autrefois vis-à-vis de la majorité de gauche de l'autre chambre. Le résultat de cette décision fut qu'à partir de 1902 on ne choisit plus MATZEN comme président. MATZEN eut alors plus de liberté pour employer son activité politique dans les chambres et au dehors; il en profita largement. Mais les circonstances voulurent que, dès 1902, les questions capitales politiques eussent pour objet d'autres sujets que ceux qu'on avait discutés autrefois. Il convient de rappeler ici que, comme nous l'avons déjà dit, MATZEN soutenait avec énergie l'irrévocabilité du mandat des sénateurs nommés par le roi, et que, d'autre part, dans les tentatives faites pour légiférer sur la responsabilité du ministère, il s'efforça de faire admettre des limites suffisantes pour qu'on ne pût anticiper sur la bonne solution des principales questions politiques. Ce fut lui qui plaida aussi pour un large emploi de la représentation proportionnelle dans les élections politiques, ce fut lui qui voulut qu'on considérât l'obligation de voter comme la conséquence naturelle du droit de vote, ce fut lui qui combattit avec énergie uu projet de modification du droit de vote communal, capable d'affaiblir les garanties contre la supériorité numérique de la démocratie sociale dans les communes. Enfin il fit partie de la majorité de la commission dano-islandaise qui fit un offre conciliante aux

Islandais dans la querelle entre le Royaume et l'Islande, bien qu'il fît pour sa part des réserves sur certain point qui pouvait assurément laisser des doutes. Il faut tout particulièrement mentionner l'activité de MATZEN dans une foule de questions politiques relatives aux rapports du Danemark avec l'extérieur. Lorsqu'on traita la question de la vente des Antilles danoises, MATZEN fut élu président du sénat, constitué en comité. Il eut la grande satisfaction, partagée par de nombreux Danois, de voir que la convention intervenue avec les Etats d'Amérique du nord ne fut pas approuvée par le sénat et ainsi supprimée. Tous les Danois se souviennent avec reconnaissance des valeureux plaidoyers déjà cités de MATZEN dans l'affaire des optants; ils n'oublient pas l'habile énergie qu'il déploya, à cette occasion et dans d'autres circonstances, pour défendre les droits des Slesvicois garantis par les traités. Il était aussi en réalité le chef intelligent du sénat, dans les questions discutées de temps à autre, sur les devoirs de neutralité des sujets danois, ainsi que sur l'approbation des conventions d'arbitrage qui devinrent de plus en plus fréquentes. Il saluait avec une joie particulière ces conventions. Elles annonçaient quelque peu la victoire du droit sur la force et contribuaient ainsi à la réalisation de la devise de l'Institut de droit international : *justitia et pace.*

Dans l'église nationale danoise, MATZEN eut aussi des devoirs à remplir. La loi, tout en reconnaissant l'église évangélique-luthérienne comme église nationale danoise, promet à cette église qui est encore sous le pouvoir absolu de l'Etat, une constitution régie par la loi. Cette promesse n'a pas encore été exécutée. Comme succédané, l'administration créa, en 1883, un conseil ecclésiastique qui dura jusqu'en 1902. L'université choisit MATZEN, en sa qualité de professeur du droit ecclésiastique, pour la représenter dans cette assemblée. En fidèle ami de l'église, il s'aquitta, pendant 12 années, de cette fonction, qui lui était chère, et sut

mériter la haute estime que lui témoignaient ses collègues du Conseil, les évêques danois et le délégué théologique de l'université. Ce ne fut qu'en 1896 que MATZEN désira être déchargé de cette fonction. Dans les délibérations ultérieures des chambres sur l'organisation de l'église nationale, il réclama toujours l'exécution intégrale de la promesse de la loi constitutionnelle, formulée de telle sorte que non seulement les paroisses mais l'église tout entière eussent des organes représentatifs.

Une fonction de juge politique fut attribuée à MATZEN, quand le sénat le choisit comme membre du tribunal, composé de conseillers de la Cour d'appel suprême, et de sénateurs, qui, sous le nom de Haute cour, doit juger les actions intentées contre les ministres à l'occasion de leurs fonctions. Dans la dernière année de sa vie, cette charge fut d'une actualité qui malheureusement lui devint fatale. La chambre avait mis en accusation deux anciens ministres pour avoir négligé leur devoir de fonctionnaires relativement à la conduite criminelle d'un de leurs collègues. La cause était très vaste et chargeait les membres de la cour d'un grand travail. MATZEN malade aurait bien pu se dispenser d'y prendre part, mais son extrême sentiment du devoir lui interdit, de se conformer aux conseils du médecin. Quelques semaines plus tard il était mort.

Au cours de sa vie parlementaire, MATZEN trouva aussi des devoirs à accomplir dans la discussion des projets de lois purement pratiques et non politiques. Il apporta à leur solution sa grande intelligence, sa grande force de travail et une réelle bonne volonté à collaborer, même avec ses adversaires politiques, se conformant à la devise gravée dans son écu de grand croix du Danebrog « la cause et non la personne ». D'autres circonstances firent que son activité fut moins fructueuse de ce côté. Pendant que la lutte politique était à son comble, le travail législatif normal était réduit :

inter arma silent leges. Lorsqu'après 1901, le travail législatif reprit de nouveau dans les chambres, la répartition indispensable du travail rendit moins nécessaire de le charger de nouveaux fardeaux. Néanmoins il faut mentionner, parmi les délibérations auxquelles MATZEN prit plus particulièrement part, la réalisation de la loi de 1880 sur les lettres de change, ainsi que de la loi maritime de 1892 avec la loi sur l'enregistrement des vaisseaux; il prit une part importante à la composition de cette loi. Il chérissait surtout ce travail dû à la collaboration de jurisconsultes scandinaves, qui ont pu poursuivre jusqu'à ce jour leur délicat labeur malgré les vicissitudes des temps. Le travail de MATZEN, pour une nouvelle loi de douane qui ne fut pas promulguée, resta sans fruit; mais il ne faut pas oublier, que pendant ces débats, il fut le porte-parole expérimenté du système protecteur que préconisait alors la majorité du sénat.

Le travail scientifique de MATZEN et l'œuvre qu'il accomplit pour sa patrie le mirent en rapport intime avec le droit international. Il fut bientôt appelé à résoudre des problèmes pratiques dans ce domaine plus vaste, il s'y trouva bien préparé. C'est avec une joie particulière que, devant l'Institut, je mets en lumière cette partie de son œuvre. C'est en même temps un honneur pour lui et un honneur pour l'Institut qui lui était si cher. Celui-ci choisit, en 1892, MATZEN comme associé et, quelques années plus tard, à la session de Cambridge en 1895, il se l'adjoignit comme membre. Aussi souvent qu'il en eut l'occasion il prit part aux sessions et au travail de l'Institut. Je fus personnellement témoin de la joie qu'il ressentit, en 1892, quand le Danemark eut l'honneur de voir l'Institut tenir sa session à Copenhague.

MATZEN fut, plusieurs fois, chargé par le gouvernement danois de fonctions internationales. En 1893, 1894 et 1900, il prit part comme délégué du Danemark, aux trois

premières conférences de droit public privé, dont le gouvernement hollandais avait pris l'initiative. Après la ratification de la convention de La Haye, en 1895, le gouvernement danois choisit MATZEN comme membre du tribunal d'arbitrage permanent, établi conformément à cette convention.

En 1902, lorsque ce tribunal dut, pour la première fois, rendre un jugement à propos d'un différend survenu entre l'Amérique et le Mexique, au sujet d'un fonds ecclésiastique, les 4 juges, Sir Edward Fry, Martens, Asser et de Savornin Lohmann choisirent à l'unanimité MATZEN comme arbitre. On lui décerna ainsi un honneur bien mérité, mais qu'il n'accepta qu'avec une certaine inquiétude et après y avoir été engagé à plusieurs reprises. Il prouva cependant lui-même combien étaient peu justifiées ses inquiétudes, par l'habileté avec laquelle il accomplit la tâche dont on l'avait chargée. L'approbation de sa conduite fut aussi unanime que l'avait été le choix de sa personne.

Bientôt on s'adressa de nouveau à lui. La Russie le proposa comme arbitre, dans le désaccord qui éclata entre divers Etats à propos du remboursement privilégié des recettes de douane de Venezuèla. Mais, cette fois, il ne put donner satisfaction à cette demande, non parce qu'il refusa son concours, mais parce que, le ministère danois des affaires étrangères croyait à tort que le Danemark faisait partie des Etats intéressés. Les renseignements fournis par le ministre des Etats-Unis à Copenhague permirent de rectifier l'erreur commise, mais il était trop tard.

L'œuvre de MATZEN comme membre du tribunal d'arbitrage permanent lui procura une distinction dont il fut très touché. En 1909, l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France élut MATZEN correspondant dans la Section de Législation, Droit public et Jurisprudence en remplacement de Aschehoug décédé. Dans une lettre qui s'y rattache, Lyon Caen lui écrit qu'on l'avait élu en reconnais-

sance des services qu'il avait rendus à la grande cause de la paix entre les Etats. Après sa mort, le Président de l'Académie. M. Bontroux, dans la séance du 6 août 1910, a rendu hommage au défunt et s'est fait l'interprète des regrets des membres.

La confiance que des Etats éloignés témoignaient ainsi à la loyauté et à la compétence de MATZEN fut complétement partagée par les autres pays scandinaves où son nom et son activité étaient connus d'avance. En 1905, lors de la séparation de la Norvège et de la Suède, il fut urgent de régler une vieille question, relative au droit que détenaient les Lapons suédois de laisser paître les rennes dans les districts norvégiens. Conformément à la convention de Karlstad, un tribunal d'arbitrage fut constitué pour résoudre ce litige. Les membres norvégiens et suédois du tribunal, Gram et Afzelius, se mirent d'accord pour engager MATZEN à être le troisième membre et arbitre. Il accepta et se sacrifia jusqu'à sa mort à ce grand travail qui devait être sa dernière tâche internationale. Sa mort survint avant que la question fut résolue. La cause et les parties intéressées ont ainsi subi une grande perte.

* * *

J'ai évoqué les souvenirs de la vie publique de MATZEN. Pris dans leur ensemble, nous y verrons la marque d'une grande capacité scientifique, jointe à la rare faculté de réaliser des devoirs pratiques dans la vie publique. MATZEN était pénétré d'une volonté qui ne lui fit jamais défaut et lui assura le succès dans tout ce qu'il entreprit. Voilà pourquoi il sera regretté dans sa patrie, par ses compatriotes à l'étranger, et dans tous les cercles qui s'intéressent au droit international. A cause de son enthousiasme pour la justice et du charme particulier qu'il apportait à tout travail public, il

emportera également les regrets unanimes de tous ceux qui furent en rapport plus intime avec lui. Je puis en témoigner, moi qui, pendant un grand nombre d'années, avais été son collègue à l'Université et qui le fus au sénat et à l'Institut, toujours uni à lui par une amitié vieille de 40 ans, assez forte pour être indifférente à nos désaccords qui étaient rares et à nos accords qui étaient nombreux.

2. M. Gustave MOYNIER

PAR M. ALBÉRIC ROLIN

Parmi les pertes cruelles que l'Institut a subies en 1910 et dans les premiers mois de l'année 1911, il n'en est pas de plus grande, de plus douloureuse que la mort de ce grand homme de bien, le véritable fondateur de l'œuvre la plus admirable peut-être du XIXe siècle, de l'œuvre de la Croix rouge. C'est, il est vrai, à M. Henry Dunant qu'appartient l'idée première de fonder des sociétés reliées internationalement, dont les membres se prépareraient, en temps de paix, à apporter en temps de guerre et sur les champs de bataille aux malheureux blessés le concours de leur expérience et de leur dévouement, avec tout le matériel destiné à les secourir. Son livre émouvant publié à Genève en 1862 et intitulé : *Un souvenir de Solferino*, en est la preuve, et nu ne lui contestera ce mérite. Mais il fallait l'homme d'action, le créateur, l'organisateur. Cette gloire revient à MOYNIER. L'impression qu'avait produite sur lui le livre de Dunant avait été vive et profonde. Elle ne fut point stérile. A partir de ce moment toute sa vie, sa longue et glorieuse vie fut consacrée à la création, à l'organisation au développement de l'œuvre nouvelle.

On l'a dit avec vérité : Retracer la carrière et l'activité de MOYNIER en 1863 en 1864, ce serait refaire toute l'histoire de la fondation de la Croix Rouge. On pourrait ajouter que retracer jusqu'à sa mort toute la vie de MOYNIER à partir de cette époque, ce serait refaire l'histoire du développement de cette institution si essentiellement sociale et humanitaire.

MOYNIER naquit à Genève le 21 septembre 1826. Sa famille appartenait à la bonne bourgeoisie de Genève.

Il fit des études brillantes à l'Ecole de droit de Paris et y obtint le diplôme de licencié en droit en 1850 avec « quatre boules blanches » suffrage le plus élogieux qui pût être décerné à un candidat. Rentrant de Paris en 1850, il dut, pour pouvoir être admis au barreau genèvois, présenter une thèse et choisit comme sujet : *Les interdits en droit romain*. Son travail fut jugé remarquable, et l'un des membres du jury, le professeur Hornung lui en fit à maintes reprises l'éloge.

Ses gouts, ses dispositions natives ne le portaient cependant point vers le barreau. Son altruisme ardent, sa charité l'entraînaient plutôt vers les questions sociales. Elles seules pouvaient lui faire vaincre une timidité naturelle qu'il a souvent déplorée et qui n'était qu'un excès de modestie. Il ne tarda pas à le prouver et nous empruntons à son excellente biographie, publiée par le Comité international des Sociétés de la Croix rouge, quelques indications sur ses premiers pas dans la carrière philantropique où il s'est engagé :

« La société génevoise d'utilité publique offrait à MOYNIER un terrain bien préparé pour la culture de ses aspirations sociales et philantropiques. Cette société avait, en effet, pour objet l'étude des questions sociales envisagées au point de vue des intérêts locaux ; mais, se sentant à l'étroit dans son cadre statuaire, elle élargissait volontiers sa sphère d'action. L'entrée dans son sein d'un homme d'activité et de la valeur de MOYNIER devait en quelque sorte la galvaniser. MOYNIER s'y fit inscrire en 1855. Dès 1856 il était chargé de la représenter au *Congrès international de bienfaisance* qui devait se tenir à Bruxelles. Ce Congrès fut suivi de deux autres semblables, à Francfort en 1857 et à Londres en 1862, et la participation à ces assises internationales sur lesquelles on était alors beaucoup moins blasé qu'aujourd'hui, permit à MOYNIER, de nouer d'utiles relations, de prendre consience de lui-même

et de se débarrasser assez des hésitations que lui infligeait sa timidité juvénile, pour lui permettre de se lancer, sans plus d'arrière pensée, dans la carrière toute de dévouement philantropique qui répondait aux besoin de son cœur ».

MOYNIER était président de la société génevoise d'utilité publique depuis 1857, lorsque parut le livre de Dunand en 1862. Après avoir pressenti celui-ci et s'être convaincu qu'il n'avait rien fait encore pour réaliser sa grandiose et généreuse conception, il saisit de la question la société qu'il présidait, en formulant le problème comme suit : « *De l'adjonction aux armées belligérantes d'un corps d'infirmiers volontaires* ». Une commission fut nommée. Le général Dufour qui la présidait ne tarda pas à résigner ses fonctions et fut remplacé par Moynier qui fut, dit sa biographie, l'âme vivante de cette commission. Ce fut lui en effet qui rédigea les premières propositions devenues les bases fondamentales de la croix rouge internationale.

Nous n'avons pas à faire l'histoire de la Croix rouge. D'autres l'ont faite avec plus de compétence. Il nous suffira de dire que ce fut grâce à ses efforts, à son initiative à la fois prudente et énergique que fut enfin signée, au nom de douze Etats, le 22 Août 1864, la fameuse Convention de Genève. Et, après avoir fondé cet organisme nouveau, il ne l'abandonna pas. Jusqu'à la fin de ses jours il accumula brochures, correspondances, démarches, voyages, pour l'amener au haut degré de développement qu'il devait atteindre.

C'est son principal titre à la reconnaissance de l'humanité actuelle et future. Il en a d'autres.

Rien d'humain ne lui était étranger. Son activité a été diverse. Nous ne rappellerons ici que son importante collaboration à l'œuvre de l'Institut de Droit international.

L'institution de la Croix rouge touchait de trop près au droit de la guerre pour que MOYNIER ne s'intéressât pas vivement au développement du droit des gens. L'idée

d'organiser « une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du droit international » idée qui fut réalisée grâce à l'initiative énergique et hardie de M. Rolin-Jacquemyns jaillit presque simultanément à Gand, à New-York, à Berlin, à Genève et à Kharkov. Dès novembre 1892 MOYNIER se rendit lui-même à Gand pour conférer avec M. Rolin-Jacquemyns à ce sujet. Il fut, en 1873, l'un des onze fondateurs de cet organisme nouveau. C'est de cette époque que date entre lui et l'auteur du présent hommage à sa mémoire, des relations toujours empreintes de l'amitié la plus cordiale d'une part, de l'amitié la plus respectueuse de l'autre. Sept ans s'étaient écoulés depuis cette Convention de Genève due à son initiative, à son incessante activité. Il nous apparaissait comme le front ceint d'une auréole, comme un bienfaiteur de l'humanité souffrante, et l'était en réalité.

La Croix rouge avait déjà fait ses preuves et était devenue une vivante réalité. Il en était heureux mais n'en tira jamais vanité. Sa modestie était exquise. Nous nous souviendrons à jamais des discussions, si intéressantes qui marquèrent cette première réunion de l'Institut, dans la grande salle de l'Arsenal à l'hôtel de ville de Gand, de ces discussions que nous avons entendues, que nous avons eu l'honneur de résumer. Toujours en défiance vis-à-vis de lui-même, malgré l'œuvre glorieuse accomplie, (et il écrivait beaucoup plus tard qu'un fond de défiance envers lui-même avait toujours subsisté dans son âme), MOYNIER ne prenait guères part à ces débats que par des observations courtes et judicieuses, souvent empreintes de cette chaleur d'âme communicative qui fit de lui l'apôtre d'une grande cause. Il se révélait davantage dans les entretiens familiers, et soit qu'il abordât les plus hautes questions sociales, soit qu'il traitât de sujets moins graves il exerçait sur ceux qui s'entretenaient avec lui, par le charme de sa personne, par

son inaltérable amabilité, par sa bonté d'âme toute visible et comme transparente une irrésistible séduction. Rien de guindé, rien de raide ou de morose dans son abord. Ce saint laïque avait ce que doivent avoir les vrais religieux au dire de Ste-Thérèse, un fond de gaieté calme et souriante. Tel nous l'avons connu alors, tel il resta.

Sa collaboration aux travaux de l'Institut fut importante, non pas dans le domaine du droit international privé qui ne semblait avoir pour lui qu'un médiocre attrait mais dans le domaine du droit des gens. Nous nous bornerons à rappeler quelques faits. Dès 1877, quatre ans à peine après la fondation de l'Institut, ce fut sur l'initiative de MOYNIER que le Bureau de l'Institut composé à cette époque de Bluntschli, MOYNIER et Rolin-Jacquemyns publia un *Appel aux belligérants et à la presse* rédigé par ces trois membres, à l'effet de rappeler *qu'il existe* un droit de la guerre encore imparfait sans doute mais obligeant les belligérants à l'observation de certaines règles nettement déterminées et d'indiquer celles de ces règles qui devaient être considérés d'ores et déjà comme faisant partie du droit public européen. L'Institut, dans sa session de Zurich, le 11 novembre 1877, fut appelé à se prononcer sur cette circulaire dont son Bureau avait pris l'initiative et en rectifia à l'unanimité la rédaction et la publication. Il fit plus. Il chargea MOYNIER et Rolin-Jacquemyns de rédiger une déclaration plus développée pour confirmer la circulaire. Et, dès le lendemain, le texte de cette déclaration complémentaire fut adopté.

On ne peut s'empêcher quand on lit le texte de cette déclaration d'être frappé de la franchise courageuse qui la caractérise, de la conception élevée qu'elle implique du rôle et de la mission de l'Institut. Elle est bien l'œuvre de deux hommes d'action inspirés par cette foi forte qui soulève les montagnes.

Plus tard et lors de la première session de Paris en 1878, M. Rolin-Jacquemyns recommande à l'attention de l'Institut « l'étude des codes et règlements que les gouvernements de divers pays ont fait récemment rédiger pour leurs armées et dans lesquels est prescrite l'observation des lois et coutumes de la guerre. » MOYNIER chargé de cette étude présenta un rapport à la session de Bruxelles en 1879, et le 8 septembre 1879, sur les conclusions de M. MOYNIER l'Institut chargea la Commission qui depuis plusieurs années s'occupait de ces questions de rédiger un Manuel des lois de la guerre sur terre adopté à l'unanimité par l'Institut lors de la session d'Oxford. L'œuvre est remarquable et la Conférence de la Paix y a puisé largement.

Aussi longtemps que son grand âge n'y vint point mettre un obstacle absolu, MOYNIER assista à presque toutes les sessions de l'Institut de Droit international. Il en fut le trésorier pendant dix ans. Il en fut le Président pendant la session de Genève en 1892. Il fut enfin élu, en 1894, à la dignité de Président d'honneur.

Et ce ne fut pas seulement l'Institut de Droit international que rendit hommage à ses mérites exceptionnels. On a pu dire de lui qu'il était l'homme le plus décoré du monde, et l'Univers entier pour ainsi dire s'est plu à lui témoigner sa reconnaissance pour les éminents services qu'il avait rendus à l'Univers à l'Humanité. Nous ne dirons pas que MOYNIER fut indifférent à ces témoignages d'admiration. Il écrivait encore en 1907 qu'il les avait reçus avec une vive gratitude et il semble avoir été particulièrement sensible à l'honneur que lui avait fait l'Académie des sciences morales et politiques en le nommant à l'unanimité des voix membre associé. Mais la recherche des honneurs n'a jamais été son objet et il ajoutait qu'au fond le but qu'il poursuivait était de faire progresser sans cesse le règne de Dieu sur la terre.

Profondément religieux il disait encore que nulle autorité humaine ne saurait lui garantir qu'il ait atteint son but, mais qu'il attendrait patiemment pour savoir ce qui en est, jusqu'au jour où il comparaîtrait devant notre souverain juge. Et s'il est un grand juge qui comme nous en avons la conviction juge les actions humaines après le séjour éphémère de l'homme sur la terre, nous avons la confiance qu'il ratifiera le jugement prononcé sur GUSTAVE MOYNIER par toutes les nations. Vox Populi, vox Dei.

L'Institut peut se faire honneur de l'avoir compté parmi ses membres et parmi ses dignitaires. Il regrettera toujours sa mort.

3. Joseph CARNAZZA-AMARI

PAR M. BUZZATI.

JOSEPH CARNAZZA-AMARI, né à Palerme le 31 décembre 1837 de Sébastien Carnazza et de Grazia Amari, était le descendant de deux familles bien connues dans l'histoire moderne de notre pays : plusieurs parmi ses membres avaient pris part aux mouvements politiques de l'île, de 1828 à 1860.

Docteur en droit en 1858, juge en 1863, il quitta, l'année suivante, la robe de magistrat pour occuper la chaire de droit international à l'Université de Catane où il avait été appelé par les vœux unanimes de la faculté de droit. Professeur extraordinaire en 1864, ordinaire depuis 1879, après avoir obtenu au concours la chaire de Parme, il n'abandonna plus pendant toute sa vie l'enseignement de notre science : ses nombreux élèves se rappellent avec une profonde reconnaissance l'amour, mieux encore l'enthousiasme avec lequel il professait le droit, la profondeur et l'élégance de ses cours, la bienveillance affectueuse qu'il prodiguait à ses étudiants.

Sa production scientifique s'adressa, dans les années de sa première jeunesse, aux questions de droit public et privé interne : ses mémoires « *Sulla capacita giuridica dei conventi di mendicanti* » — « *Sulle consuetudini municipali di Sicilia* » — et sur le «*Matrimonio celebrato in Sicilia* », sont déjà un témoignage de ses éminentes qualités de juriste qu'il développa plus tard dans ses travaux de droit international.

Les deux discours qu'il prononça sur l' « Equilibre politique » (1867) et sur « Le principe de non-intervention » (1873), quoique d'un caractère plus politique que juridique, montrent l'étendue et la profondeur de sa connaissance des phénomènes de la vie internationale, et ses études sur

l' « Extradition » (1886), sur le « Blocus maritime » (1897), sur la « Propriété privée dans les guerres maritimes » (1877) et principalement ses « Eléments de droit international» (dont une traduction en français par M. Montanari-Revest a paru à Paris), ont contribué puissamment à la diffusion de la connaissance du droit international en Italie.

Député au Parlement de 1880 à 1893, sénateur du royaume d'Italie depuis 1892, M. Carnazza occupa une position éminente dans notre monde politique. Il était membre correspondant de l'Académie de législation et de jurisprudence de Madrid depuis 1878, de celle de Toulouse depuis 1877, de l'Académie des sciences d'Aix, etc. Il fut élu associé de l'Institut en 1882.

Avec la mort de M. Carnazza l'Université italienne a perdu un maître dont le souvenir restera ineffaçable, la science, un précieux et profond jurisconsulte.

4. Luigi OLIVI

PAR M. GABBA

Le 7 mars de cette année décéda a Trévise, sa Ville natale, le Professeur LUIGI OLIVI, membre de notre Institut depuis 1891.

Cette perte est certainnement des plus regrettable, car M. OLIVI, professeur acclamé de droit international à l'Université de Modène depuis 1879, avait presqu'exclusivement voué sa haute intelligence, et son travail assidu et consciencieux à la science qu'il professait.

Il lui dédia plus de soixante monographies, différentes entre elles par leurs sujets et par leur caractère, comme aussi par leurs proportions. Son *Manuale di diritto internazionale pubblico e privato* (*Modena 1902*), un volume de plus de 900 pages, est un exposé très bien distribué, clair et précis, de toutes les questions et de toutes les doctrines actuelles touchant au droit international public et privé. L'érudition y est puisée directement aux sources les plus autorisées, grâce à la connaissance étendue qu'OLIVI possédait des langues modernes. Le but principal de ce livre est pour ainsi dire scolastique, c'est-à-dire l'instruction de la jeunesse universitaire. La plupart des autres publications d'OLIVI concernent des questions spéciales soit scientifiques, soit pratiques et d'actualité. Telles, par exemple : les *Mémoires sur le droit d'asile inhérant à la mission de l'envoyé diplomatique* (*Revue catholique des Institutions et du droit, Paris 1886*); *La missione del Console nel momento attuale* (Bollettino dei Consoli, Roma 1908). — *Des moyens du droit international contre l'anarchie* (Compte rendu du Congrès scientifique international catholique, Paris, 1891). — *L'émigration au point de vue juridique international* (Revue de droit international et de législation comparée ...). *Du mariage en droit international privé* (ib. ..). —

Des conflits des lois en matière d'obligation alimentaire (ib. ...) — *La question des îles Carolines*, etc. (Revue catholique, etc., Paris. 1887). *Del concordato fra la Santa Sede e il Montenegro* (Rassegna Nazionale, Firenze, 1887).

Dans tous les écrits du Prof. Olivi on admire son étude approfondie du sujet, la rectitude de l'orientation et du jugement. Dans quelques uns d'entre eux on admire aussi l'indépendance et l'originalité de ses conceptions. Il n'hésite pas, par exemple, à proposer l'extradition des sujets d'un Etat pour des crimes commis à l'étranger (*De l'extradition des nationaux*). Revue Générale du droit international, Paris, 1886-87. — Et il a proposé le constitution de la Cour arbitrale de La Haye (Gli arbitrati internazionali (Archivio Giuridico, 1879). Mais le droit international positif et pratique n'a pas été l'objet exclusif des études du Professeur Olivi. Il sut aussi élever son esprit à des considérations historico-scientifiques ayant le caractère de prémisses éloignées, mais indispensables du droit positif. A ce point de vue l'on doit signaler comme particulièrement remarquables ses monographies intitulées : *La théorie chrétienne du droit des gens. — L'influence du Christianisme sur le droit international. — La Chevalerie et les lois de la Guerre. — De quelques conséquences de la Déclaration des droits de l'homme dans le domaine du droit des gens* (Revue catholique, 1885, 1886, 1889).

L'œuvre scientifique du Professeur Olivi dans le droit international a donc été vraiment remarquable par son assiduité, sa largeur de vues et son élévation, et notre Institut a perdu en lui un de ses membres les plus estimables et les plus méritants. Tous ceux qui l'ont connu de près admiraient tout autant ses qualités morales, ses vertus de père de famille et de citoyen, qui lui valurent l'estime et la sympathie universelles dans sa patrie.

5. M. le prof. Auguste PIERANTONI

PAR M. LE MARQUIS CORSI

La perte que l'Institut vient de faire par la mort de M. le prof. PIERANTONI est certes des plus regrettable pour l'histoire et l'activité de l'Institut de droit international, non moins que pour les autres institutions qui se sont consacrées au culte de la justice et de la paix entre les peuples, et à l'idéal d'une codification du droit international au moyen de conventions diplomatiques.

Il était né à Chieti (Italie, dép. des Abruses) le 24 juin 1840, et avait fait dans cette ville ses premières études. Il passa ensuite à Naples pour suivre les cours Universitaires; mais, en 1860, cédant à ses aspirations pour la liberté politique il s'engagea comme volontaire dans l'armée de Garibaldi et il obtint immédiatement le grade de brigadier d'artillerie. A la fin de cette expédition militaire, il accepta du dictateur à Naples un emploi dans le Ministère de l'instruction, d'où il passa à Turin comme employé près du Conseil supérieur de l'instruction.

Ayant connu ainsi le prof. Mancini, il fut admis dans son bureau d'avocat à Turin, et il put achever ses études de droit, si bien que, en 1865, il obtint la chaire de droit constitutionel et international à l'Université de Modène; mais, en 1866, il rentra comme soldat volontaire dans l'armée de Garibaldi et il prit part avec honneur à plusieurs faits d'armes importants.

Cette expédition militaire étant restée sans résultat, il rentra ensuite à Modène, d'où en 1871 il fut désigné par le Ministre de l'instruction à l'Université de Naples comme professeur de droit international. Puis, en 1879, il passa, par voie de concours, à l'Université de Rome où il occupa la chaire qu'avait occupée jusqu'alors P. S. Mancini, qui,

depuis 1868, était devenu son beau-père. Il conserva cette chaire jusqu'à sa mort. En 1874 il fut élu membre de la Chambre des députés par le Collège politique de S. M. Capua Vetere (prov. de Naples) et, après cinq élections successives, en 1883, il fut nommé Sénateur du royaume.

En 1870 il fut nommé membre du Conseil du contentieux diplomatique; en 1885, délégué technique du gouvernement italien à la Conférence pour la libre navigation du Canal de Suez; en 1893, à la Conférence de la Haye pour le droit international privé; en 1910, au 7me Congrès pénitentiaire à Washington.

En 1889 il coopéra activement à la fondation de l'Union interparlementaire de la paix, dont il suivit constamment les travaux.

Depuis 1885 il était *Doctor honoris causa* de l'Université d'Oxford et depuis 1905 *Doctor legum* de celle d'Edimbourg. Il appartenait, avec différents grades académiques, à plusieurs associations scientifiques d'Europe.

Toutes ces charges ne suffisaient pas à l'infatigable activité de notre éminent collègue, et le labeur de l'enseignement ne l'empêcha pas d'exercer d'une manière brillante la profession d'avocat à la Cour de Cassation de Rome, où son éloquence abondante et colorée lui valut de nombreux succès.

Nous croyons cependant devoir signaler comme un de ses principaux titres à la haute estime de ses collègues, et aux regrets que sa mort leur inspire, le fait qu'avec son beau-père, l'illustre Mancini, pour lequel il avait une véritable adoration, il fut l'un des onze fondateurs de l'Institut de droit international. Il a pris part depuis à la plupart de ses sessions. Lors de la session de Turin, en 1882 il fut même élevé par le suffrage de ses collègues à la dignité de Président, et il se montra pleinement à la hauteur de sa tâche.

L'activité scientifique de M. Pierantoni a été considérable et notre annuaire, spécialement le *Tableau général de l'organi-*

tion des travaux et du personnel de l'Institut de droit international de 1873 à 1892, rédigé par M. Lehr, énumère une partie de ses œuvres si nombreuses relatives à diverses questions délicates du droit des gens. Elles attestent de sa part une connaissance complète des diverses branches du droit international auxquelles il s'était spécialement consacré. Ses publications, parmi lesquelles nous signalerons surtout son histoire de l'étude du droit international en Italie, *Storia degli studi del diritto internazionale in Italia*, traduite en allemand par Leone Roncali, son Traité de droit constitutionnel, *Trattato di diritto costituzionale*, les fleuves et la Convention internationale de Mannheim. *I fiumi e la Convenzione internazionale di Mannheim*, son Histoire du droit international au XIXe siècle, son Traité de droit international, sa traduction italienne du Code de droit international de Dudley Field etc.., sont au nombre d'une centaine environ, sans compter de nombreux discours prononcés au Parlement ou au Sénat Italien, sur diverses questions importantes touchant au droit international et à la politique extérieure de l'Italie, et qui a eux seuls formeraient des volumes. Nous mentionnerons en particulier ses discours sur les abus des ministres du culte, sur la réforme consulaire, sur les questions d'Orient, sur l'organisation des colonies italiennes en Afrique, sur l'émigration, etc...

Une étude critique de ses travaux serait ici hors de propos. Mais, s'il nous est arrivé à nous-même de devoir rectifier quelques erreurs qui devaient se glisser inévitablement dans une aussi vaste production scientifique, notamment dans certaines pages de son Histoire du droit international, nous nous faisons un devoir de rendre un hommage sincère à notre savant confrère en exprimant notre admiration pour sa merveilleuse faculté d'assimilation qui lui permettait de graver dans sa mémoire fidèle et de s'approprier tout ce qu'il avait appris dans ses constantes études. On doit reconnaître en outre qu'il a largement contribué à persuader les hommes

d'Etat et les masses populaires de la nécessité d'organiser la grande famille humaine d'une manière telle qu'entre tous ses membres, entre toutes les nations, les devoirs de la fraternité puissent être observés sans porter atteinte à leur indépendance respective. Il a eu le mérite d'avoir sans cesse poursuivi cet idéal sublime, non seulement dans sa chaire professorale, mais dans les assemblées politiques et scientifiques, au sein même des conférences diplomatiques, dans toutes les circonstances de sa vie. Il y voyait le soleil de la justice, une loi universelle qui doit infailliblement se réaliser, et c'est son mérite le plus pur. C'est la raison déterminante de l'honneur que doit rendre à sa mémoire un Institut qui a été fondé au nom de ses principes, et avec son active coöpération.

QUATRIÈME PARTIE

QUESTIONS A L'ÉTUDE

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Fusinato, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérignhac. Missir, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rostworowski, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission

De l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt.

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. Chrétien, le baron Descamps, Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Fusinato, Kaufmann, Mandelstam, Missir, Nys, Politis, Lord Reay, Ed. Rolin, Westlake, Zeballos.

Troisième Commission

Régime de la Neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

Rapporteurs : MM. DUPUIS et DE LAPRADELLE.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Buzzati, Chrétien, den Beer Portugael, le baron Descamps, Engelhardt, Fauchille, Fedozzi, Fusinato, Goos, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonnell, Missir, d'Olivart, Oppenheim, Pillet, Politis, Rahusen, Albéric Rolin, Ed. Rolin, Rostworowski, von Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième Commission

Le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines

Rapporteur : M. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Leech, Missir, Oppenheim, von Ullmann, Politis, Renault, Alb. Rolin, Zeballos.

Cinquième Commission

Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service d'Etats belligérants, et de ceux au service d'Etats non belligérants.

Rapporteur : M. EDOUARD ROLIN.

Membres : MM. le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Harburger, Oppenheim, Lord Reay, Vesnitch et Westlake.

Sixième Commission

Révision des Résolutions arrêtées par l'Institut relativement à la mer territoriale

Rapporteurs : MM. BARCLAY et OPPENHEIM.
Membres : MM. Asser, den Beer Poortugael, Harburger, de Montluc, Nys, d'Olivart, Albéric Rolin, Westlake.

Septième Commission

Révision du projet de loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques.

Rapporteur : M. LYON CAEN.
Membres : MM. Albéric Rolin, Torres Campos.

Huitième Commission

Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques.

Rapporteur : M. BUZZATI.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Cahn, Catellani, Chrétien, Fauchille, Fusinato, Gram, Missir, Oppenheim, Pillet, Roguin, Rostworowski, Albéric Rolin, Streit, Weiss.

Neuvième Commission

Régime international des Retraites ouvrières.

Rapporteurs : MM. MALUQUER et CORSI.
Membres : MM. Barclay, Dupuis, Errera, Harburger, d'Olivart, Oppenheim, von Ullmann.

Dixième Commission

Des conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite.

Rapporteur : M. DIÉNA.
Membres : MM. Errera, Pasquale Fiore, Kebedgy, Missir, Oppenheim, Poullet, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Torres Campos, von Ullmann, Westlake.

Onzième Commission

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur : M. PILLET.
Membres: MM. Chrétien, Fusinato, Missir et Albéric Rolin.

Douzième Commission

Des lois qui doivent régler les obligations entre ressortissants d'Etats différents qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail.

Rapporteur : M. le Marquis CORSI.
Membres : MM. de Lapradelle, Lyon Caen, Macdonnell, Meili, Alb. Rolin.

Treizième Commission

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.
Membres : MM. Barclay, Buzzati, Chrétien, Goudy, Fusinato, Harburger, Kebedgy, Lyon-Caen, Missir, Pillet, Roguin, Streit, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Quatorzième Commission

Condition juridique des associations internationales

Rapporteurs : MM. CLUNET et POLITIS.
Membres : MM. Kaufmann, Alb. Rolin, Streit.

Quinzième Commission

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutation par décès

Rapporteur : M. STRISOWER.
Membres : MM. de Bar, de Bustamante, Engelhardt Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, Lord Reay, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Weiss, Westlake.

Seizième Commission

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Chrétien, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, Missir, de Montluc, Roguin, Streit, Vesnitch, Weiss.

Dix-septième Commission

Des effets de la guerre sur les Conventions internationales et sur les contrats privés.

Rapporteur : M. POLITIS.
Membres : MM. Dupuis, Fauchille, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Streit, Westlake.

Dix-huitième Commission

Régime juridique des aéronefs.

Rapporteur : M. FAUCHILLE.

Membres : MM. de Bar, Chrétien, Clunet, Corsi, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Lardy, Meili, Meurer, Nys, Oppenheim, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Vesnitch, Westlake.

Dix-neuvième Commission

Examen de l'œuvre de la conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre.

Rapporteur : M. DE MARTITZ.

Membres : MM. Barclay, Dupuis, Fauchille. Harburger, Holland, Krauel, Leech, d'Olivart, Oppenheim, Alb. Rolin, Ed. Rolin, van Ullmann, Brown Scott, Weiss, Westlake.

Nous rappellerons en outre que l'Institut a chargé une Commission spéciale de neuf membres de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la conférence de La Paix.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos v
Personnel de l'Institut pendant la Session de Madrid en 1911 ix
Personnel actuel x
Listes des membres honoraires, membres et associés actuels xi
Statuts 1
Règlement 9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Madrid de 1911

I

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS

Dix-huitième Commission

Projets de conventions sur le régime des aérostats en temps de guerre et sur celui des aérostats captifs et des aérostats libres non montés.
Premier rapport de M. Paul Fauchille, rapporteur . . . 23
Projet de convention sur le régime des aérostats en temps de guerre 28
Projet de convention sur le régime des aérostats captifs et des aérostats libres non montés 36
Nouveau rapport de M. Paul Fauchille 39
Texte définitif. — Projet de convention de M. Fauchille sur le regime juridique des aérostats. 105
Bases principales de discussion extraites du rapport et présentées à Madrid 123

Pages

Contreprojet motivé de M. L von Bar 127
Réponses des membres de la 18e Commission. 134
A. — Observations de M. von Bar. 134
B. — Lettres et observations de M. Holland. 137
C. — Observations de M. Kaufmann. 139
D. — Observations de M. Meili. 142
E. — Observations de M. Meurer 143
F. — Observations de M. Louis Renault 146
G. — Observations de M. Albéric Rolin. 148
H. — Lettre de M. Westlake. 155

II

Règlementation internationale des cours d'eau internationaux 156

Sixième Commission

A. — Premier rapport de M. L. von Bar 156
B. — Deuxième rapport de M. L. von Bar. 168
Observations et contrepropositions de M. Kaufmann . . . 184
Observations de M. Ed Engelhardt 197

III

Effets de la guerre sur les obligations internationales . . . 200

Dix-septième Commission

Rapport de M. Politis 200
Projet d'un règlement par le même 220

IV

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale 224

Première Commission

Rapport de Sir Thomas Barclay 224

DEUXIÈME PARTIE

Session de Madrid 1911

I

Pages
Indications préliminaires 231
1. Ordre du jour pour la séance solennelle d'ouverture et pour les assemblées plénières suivantes 232
2. Ordre du jour de la séance administrative 233
3. Membres et associés présents à la session de Madrid . . 233
4. Secrétariat pour la session. 235

II

Réunion des membres en assemblée administrative . . . 237
Séance du samedi 15 avril 1911. Elections d'un membre honoraire, de membres, d'associés et d'un Président d'honneur. 237
Séance administrative de 22 avril 1911 241
Election du Président 241
Election du Secrétaire-général 241
Election du premier Vice-Président 242
Approbation des comptes du Trésorier 242
Réclamations relatives à des élections 243
Election du Bibliothécaire. 243
Question de l'insigne. 244
Collaborateurs du Secrétaire-général 244
Rapport du Trésorier 246
Comptes du Trésorier 248

III

Séance solennelle d'ouverture de la session (samedi 15 avril 1911) . . . . . .
Discours de M. Garcia Prieto, Ministre des affaires étrangères. 256
Discours de M. Ed. Clunet, Président de l'Institut. . . . 256
Rapport du Secrétaire-général 268

IV

Pages

Délibérations en séances plénières 286
1. Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles. (*Séance du lundi matin 27 avril*) . . 286
Texte complet des articles votés à Paris et à Madrid . . 301
2. Régime juridique des aérostats 303
Résolutions votées. 346
3. Règlement international des cours d'eau internationaux au point de vue de leurs forces motrices, et de leur utilisation industrielle et agricole. 347
Résolutions adoptées. 365
4. Conflits de lois en matière de droits réels en général . . 368
Texte des Résolutions votées à Madrid 394
5. Délibérations diverses : lieu de la prochaine session, questions nouvelles 396
6. Communications diverses 408

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notices sur les associés élus à Madrid 413
de Azcarate 413
Conde y Luque. 414
Félix Meyer 415
Piña y Millet 416
de Reuterskjöld. 416
Selas y Sampil 419

II

NOTICES BIOGRAPHIQUES EL BIBLIOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT DES MEMBRES ET ASSOCIÉS

Pages.

den Beer Poortugael 421
Maluquer y Salvador. 421
Meili 422
Sir Thomas Barclay 423

III

NOTICES NÉCROLOGIQUES

M. Henning Matzen, par M. Goos 424
M. Gustave Moynier, par M. Albéric Rolin 442
M. Carnazza Amari, par M. Buzzati 449
M. Luigi Olivi, par M. Gabba 451
M. Auguste Pierantoni, par le Marquis Corsi 453

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude 457